

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031917-263

N° : 500-06-001145-214

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
ayant un bureau au 200, boul. René-
Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage, Montréal,
province de Québec, H2Z 1X4

PARTIE APPELANTE – Défendeur

c.

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
société d'assurances incorporée en vertu de
la Loi sur les sociétés d'assurances, L.C.
1991, c.47, ou ses successeurs, ayant élu
établissement au 600-2020 boul. Robert-
Bourassa, Montréal, H3A 2A5, dans le district
judiciaire de Montréal.

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

Et

EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION),
600-460, 1^{ere} rue, Richelieu (Québec) J3L
4B5

JEAN-LOUIS LEBLANC, 249, 15^e rue, Val
d'Or (Québec) J9P 3B7

GHISLAINE FRÉCHETTE/BOUDREAU,
3204, ch. Sullivan, Val d'Or (Québec) J9P
0B8

PIERRETTE ST-PIERRE/LEBLANC, 211,
ch. de la Baie-Carrière, Val d'Or (Québec)
J9P 1H9

(Suite de l'intitulé en page intérieure)

DÉCLARATION D'APPEL D'UN JUGEMENT REJETANT
DES DEMANDES EN INTERVENTION FORCÉE
POUR MISE EN CAUSE DE TIERS

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 16 février 2026

Et

WILLIAM PAPATIE, 176, Wabinok, Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0

CHARLIE PÉNOSWAY, 3, Môt Mikana, Val d'Or (Québec) J9P 7C5

MARIE DUMONT (adresse inconnue)

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION), 98 Wabanonik, Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0

LOUISETTE BRISSON (adresse inconnue)

Et

CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK, conseil de bande constitué en vertu de la Loi sur les Indiens (LRC, (1985) ch. I-5), ayant son bureau au CP 5206, Val d'Or (Québec) J9P 7C6

Et

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, 600-460, 1^{ère} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC, 215, av. des Oblats, Québec (Québec) G1K 1R9

LES OEUVRES OBLATES DE L'ONTARIO, 600-460, 1^{ère} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

PARTIES INTIMÉES – défendeurs en intervention forcée

RÉGIS PÉNOSWAY, 81, rue Wagoc, Kitcisakik, (Québec) J9P 7C5

Et

VÉRONIQUE PAPATIE, 33 mos Mikana, C.P. 4088, Kitcisakik, (Québec) J9P 7C5

PARTIES MISE-EN-CAUSE – Demandeurs

INTRODUCTION

1. La partie appelante, le Procureur général du Canada, se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 15 janvier 2026, dans le cadre d'une action collective autorisée, par l'honorable Sylvain Lussier siégeant dans le district de Montréal, rejetant l'acte d'intervention forcée du Procureur général du Canada (« PGC » ou « Canada ») pour mise en cause de tiers en vertu de l'article 184 du *Code de procédure civile du Québec* (C.p.c.)¹. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 22 janvier 2026².
2. Le jugement attaqué est entaché d'erreurs de principe suffisamment graves pour constituer une source d'injustice flagrante. En effet, le juge de première instance a omis de prendre en compte l'objectif de solution complète du litige recherché par le législateur et a dénaturé les principes applicables sur la base de considérations étrangères au débat. Ce faisant, il a négligé tant les questions communes autorisées que les allégations contenues aux procédures et les pièces produites, alors que celles-ci devaient, à ce stade, être tenues pour avérées.
3. L'action principale allègue que les personnes responsables de l'administration d'une résidence privée ont commis et toléré des agressions physiques et sexuelles à l'endroit d'enfants sous leur garde, ont utilisé des mesures de discipline violentes, ont engendré un climat de terreur au sein de l'établissement et ont exercé une surveillance négligente sur les actes de leurs employés, ayant causé de multiples préjudices à ces enfants.
4. Les personnes en charge de cette administration faisaient partie d'un conseil d'administration, au sein duquel tous les tiers visés par la mise en cause forcée ont siégé, directement ou par représentants. Le Canada, pour sa part, n'y siégeait pas.
5. Ainsi, la responsabilité du Canada, s'il en est, à qui l'on reproche essentiellement la surveillance négligente de ces personnes en charge de la résidence³, passe nécessairement par la démonstration de leurs fautes. Leur présence est donc nécessaire afin de permettre une solution complète du litige.

¹ Jugement de la Cour supérieure rendu le 20 janvier 2026, [Jugement en première instance], **Annexe 1**.

² Avis de jugement daté du 22 janvier 2026, **Annexe 2**.

³ Demande introductive d'instance du 23 mars 2023 [DII], par. 148 et Pièces DII-1, DII-22, DII-29, DII-30, DII-31, DII-33 et DII-37.

6. La durée de l’instruction a été d’une (1) journée. Les intimés (« tiers ») et mis en cause (« demandeurs ») s’y sont opposés ou n’ont pas pris position⁴.
7. Le dossier est de valeur indéterminée et comporte des éléments confidentiels⁵.
8. Le juge a erré sur des questions de principe déterminantes en ce que:
 - a. Le juge neutralise l’objectif de l’article 184 C.p.c. visant à permettre une solution complète du litige.
 - b. Le juge érode les droits procéduraux du PGC sur la base de considérations étrangères au cadre juridique pertinent, telles que des motifs liés à l’honneur de la Couronne ou l’impécuniosité de tiers visés.
9. Le PGC est sensible à la situation rapportée par les membres. Or, les préjudices qu’ils auraient subis découlent directement des actions ou omissions des personnes en charge de la Résidence, les tiers, qui ne relèvent pas du PGC.
10. Il est dans l’intérêt de la justice d’accorder l’appel afin que le jugement à être rendu au mérite puisse permettre une solution complète et définitive, évitant des recours récursoires concurrents basés sur la même trame factuelle et tranchant essentiellement les mêmes questions. Procéder au mérite d’une action collective de cette ampleur, sans les personnes directement responsables des gestes allégués au cœur du présent dossier, serait contraire au droit et à la justice.
11. L’appel s’accorde aux principes directeurs de la procédure et s’inscrit dans un souci de proportionnalité compatible avec l’idée d’une gestion économe et efficace des ressources judiciaires en mobilisant une seule fois l’appareil judiciaire pour résoudre l’ensemble des questions de fait et de droit soulevées par ce litige.

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

12. Cette action collective a été autorisée de consentement entre toutes les parties le 2 décembre 2022, le PGC et la compagnie d’assurance Royal & Sun Alliance du Canada (« RSA ») étaient poursuivis en dommages par les demandeurs pour des événements s’étant déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt (ci-après « Résidence »)⁶.

⁴ Dénonciation des demandeurs d’un moyen d’irrecevabilité [Demande en irrecevabilité].

⁵ Ordonnances de confidentialité du 28 septembre 2021 et du 19 décembre 2024.

⁶ *R.P. c. Procureur général du Canada*, [2022 QCCS 4485](#) [Jugement d’autorisation].

13. Selon ces dates d'opération, les membres hébergés à la Résidence fréquentaient des écoles primaires et/ou secondaires et sont approximativement âgés entre 39 et 68 ans.
14. Cette Résidence privée était opérée via un conseil d'administration et bénéficiait d'une police d'assurance responsabilité octroyée par la RSA couvrant la responsabilité civile de la compagnie ainsi que de ses administrateurs et dirigeants⁷.
15. Selon la demande introductive d'instance (« Demande »), les préjudices des demandeurs auraient notamment été causés par des actions ou omissions des personnes en charge d'opérer cette Résidence dans leurs mesures d'administration, de surveillance, et des conditions de vie en place au sein de l'établissement⁸.
16. L'instance est toujours à un stade préliminaire. Aucune défense n'a été déposée ni interrogatoire préalable tenu.
17. Le 3 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour permission de se désister contre la RSA⁹. Le PGC a indiqué s'y opposer.
18. Le 13 décembre 2024, le PGC a déposé une mise en cause forcée de tiers à l'encontre des personnes et entités ayant administré la Résidence et siégé à son conseil d'administration, personnellement ou par représentants, soit les administrateurs et dirigeants (« Administrateurs »), les entités Oblates¹⁰ (« Oblats ») et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik (« Conseil de Kitcisakik »). Une intervention forcée de *bene esse* visait également la RSA¹¹.
19. Le PGC a demandé que le débat relatif au désistement contre la RSA soit reporté jusqu'à la tenue du débat sur la mise en cause forcée des tiers, incluant celle de ses assurés, afin que soient tranchées ensemble les deux procédures.
20. Le 19 décembre 2024, le débat sur la mise en cause forcée a été fixé au 17 février 2025, et le juge a choisi d'entendre la demande de désistement immédiatement.

⁷ DII, par. 13.

⁸ DII, par. 78, 79, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98b) e) f), 103, 105, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 148, 179, 187, 206, 211, 214.

⁹ Acte d'intervention forcée pour mise en cause de tiers du 13 décembre 2024 et pièces PGC-1 à PGC-24 [Acte d'intervention].

¹⁰ Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Les Résidences Oblates du Québec et les Œuvres Oblates de l'Ontario; Acte d'intervention, par. 38.

¹¹ Acte d'intervention.

21. Le 20 janvier 2025, le juge a autorisé les intimés à se désister à l'encontre de la RSA. Le PGC a porté cette décision en appel, dont l'audition a été tenue le 13 novembre 2025 et est présentement en délibéré devant cette Cour.
22. Le débat sur la mise en cause forcée a eu lieu le 17 février 2025. Les demandeurs s'y sont opposés via une demande en déclaration d'abus¹², une demande en irrecevabilité¹³ et le témoignage d'un membre, lequel a été entendu sous réserve.
23. Le 15 janvier 2026, près d'un an plus tard, le juge a rejeté la demande de mise en cause de tiers pour le motif qu'elle ne serait pas nécessaire à la défense du Canada. Le jugement est silencieux quant au traitement par le juge de la demande en irrecevabilité et de l'admissibilité du témoignage.

II. MOTIFS D'APPEL

a. Le juge neutralise l'objectif de l'article 184 C.p.c. visant à permettre une solution complète du litige.

- Le juge restreint erronément son analyse au seul point de vue des demandeurs

24. Contrairement aux enseignements de cette Cour dans l'arrêt de principe *Kingsway*, le juge a fait abstraction de l'objectif du législateur via l'article 184 C.p.c.¹⁴ de favoriser une solution complète du litige, afin d'éviter la multiplication de procédures ou des jugements contradictoires entourant la même situation ou cause factuelle - ici les préjudices subis par les membres à la Résidence.
25. La quasi-totalité des abus allégués par les demandeurs à la source de leurs préjudices se rapporte directement à des actions ou des omissions des tiers en charge d'administrer la Résidence, notamment d'avoir : toléré ou commis des agressions physiques et sexuelles sur les enfants dont ils avaient la charge, favorisé la séparation des enfants avec leur famille, encouragé des mesures de discipline violentes dans un climat de terreur au sein de l'établissement et exercé une surveillance négligente sur les actes de leurs employés et des enfants¹⁵.
26. Plutôt que de considérer ces allégations, qui sont au cœur des questions communes autorisées, le juge a adopté une analyse au point de départ erroné, centré uniquement

¹² Avis d'opposition des demandeurs du 20 décembre 2024.

¹³ Demande en irrecevabilité.

¹⁴ [Article 184](#) Code de procédure civile du Québec [C.p.c], anciennement art. 216 C.p.c.; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, [2009 QCCA 926](#), [par. 45](#) [Kingsway].

¹⁵ *Op.cit* note 8.

sur les qualifications juridiques proposées par les demandeurs¹⁶. Cette analyse est en porte-à-faux avec les principes directeurs de la procédure civile, lesquels consacrent le droit des parties — et non du seul demandeur — à la maîtrise de leur dossier¹⁷.

27. L'approche du juge, restreinte au seul point de vue du demandeur au détriment d'une solution globale au litige, prive la procédure de mise en cause forcée de toute utilité. Ultimement, elle la rend inaccessible même dans les cas les plus manifestes, tel lorsque la responsabilité solidaire d'une partie défenderesse, ici le PGC, est recherchée pour des fautes primaires commises par des tiers qu'elle ne représente pas.
28. Cette conception étroite de la mise en cause forcée porte atteinte au droit strict d'un défendeur, conféré par les articles 328 C.p.c. et 1529 C.c.Q., de faire déterminer sa part de responsabilité avec d'autres défendeurs. Cette erreur est lourde de conséquences pour le PGC puisque, si une responsabilité solidaire était ultimement reconnue avec les tiers¹⁸, ce sont ces tiers qui sont les débiteurs primaires des dommages réclamés et qui devraient en principe en supporter la totalité¹⁹.

- Le juge n'a pas évalué la nécessité sous le prisme d'une solution globale du litige

29. De façon générale, en se demandant en quoi l'ajout des parties visées est nécessaire à la *défense* du PGC, le juge a appliqué un mauvais critère de nécessité, en restreignant son analyse à la défense ou l'établissement de la responsabilité d'une seule partie, plutôt que sur la résolution de l'ensemble des questions de fait et de droit découlant des préjudices allégués par les membres²⁰. Les assises de l'action principale doivent être le point de départ de l'analyse afin de démontrer la nécessité de l'adjonction des tiers pour une solution complète du litige via la mise en cause²¹.
30. Puisqu'il n'existe aucun lien de droit entre le PGC et les tiers et que le débat concernant leur responsabilité est inévitable, le véhicule procédural approprié est celui de la mise en cause, et non de l'appel en garantie. Même selon la théorie des demandeurs - qui se contentent d'invoquer que la responsabilité entre le PGC et ceux qui exploitaient la

¹⁶ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 35.

¹⁷ [Article 19 C.p.c.](#)

¹⁸ *Kingsway*, [par. 68](#).

¹⁹ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, [2005 QCCA 320](#), [par. 28](#); *Ville de Montréal c. Acier Century inc.*, [2022 QCCA 747](#), [par. 20 à 28, 31](#).

²⁰ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 30-34, 47, 38, 44.

²¹ *Kingsway*, [par. 41](#).

Résidence pourrait être tant *in solidum*, conjointe ou solidaire²² - un appel en garantie demeurerait périlleux, ce que le juge a ignoré²³.

31. Si le juge avait appliqué le bon critère, il aurait conclu que, contrairement à d'autres dossiers où l'action en garantie a été privilégiée, les allégations de la Demande et de la mise en cause impliquent la même situation juridique et factuelle, et découlent toutes des questions communes autorisées, soit les actions ou omissions entourant l'administration de la Résidence. La participation des parties ayant directement commis (ou non) ces gestes est donc nécessaire à la solution complète du litige²⁴.

- Le juge a négligé les questions communes, les allégations et les pièces

32. Le juge a erronément limité son analyse à la « *théorie de cause des demandeurs* »²⁵, en faisant abstraction des questions communes autorisées, des allégations figurant dans les actes de procédures ainsi que des pièces produites, alors qu'il était tenu de le faire et de les tenir pour avérées à ce stade²⁶.

33. Le juge a plutôt retenu la qualification juridique du recours proposée par les demandeurs en plaidoirie, selon laquelle l'action principale ne viserait désormais que « *la politique d'assimilation et de placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence* ». Cette caractérisation du litige ignore complètement les allégations à la Demande ainsi que les questions autorisées relatives aux abus qu'auraient subis les membres à la Résidence, et fait abstraction des fautes primaires qui auraient été commises par les tiers constituant le fondement même du recours²⁷.

34. Si le juge avait correctement considéré les allégations des actes de procédures faisant état des fautes commises par les tiers en charge de la Résidence²⁸ - notamment par leur participation à son conseil d'administration - il n'aurait pu que conclure que la mise

²² DII, par. 131 et 148.

²³ *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, [2008 QCCA 1053, par. 66-67](#) (demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée); *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc.*, [2002 CanLII 31945](#) (QC CA), par. [47 à 56](#), [59](#), [61 à 71](#), [72](#), [74-75](#).

²⁴ DII, par. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98b) e) f), 103, 105, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 148, 179, 187, 206, 211, 214, 216.

²⁵ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 35.

²⁶ Province Canadienne de la *Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, [2022 QCCA 227](#), [par. 11 à 15](#).

²⁷ DII, par. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98b) e) f), 103, 105, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 148, 179, 187, 206, 211, 214.

²⁸ Acte d'intervention, par. 55, 56 65, 90, 101, 102, 104.

en cause soulève le même débat, découle de la même séquence factuelle et du même syllogisme que celui autorisé par la Cour et dont débattent les parties à l'instance principale, soit les abus subis dans le cadre de l'administration de l'établissement²⁹.

35. Or, puisqu'aucun préposé du Canada ne travaillait à la Résidence ou ne siégeait au conseil d'administration, la responsabilité du PGC est nécessairement subsidiaire. Les demandeurs devront donc d'abord prouver les actions ou omissions primaires fautives imputables aux parties que le PGC cherche à mettre en cause³⁰.
36. De la même façon que cette Cour l'a reconnu dans l'affaire *Kingsway*³¹, le juge a erré en concluant qu'il serait suffisant de faire participer les personnes « encore vivantes » uniquement à titre de témoins au procès au soutien de l'une ou de l'autre des thèses défendues par les parties à l'action principale³², puisque le litige ne connaîtrait pas de solution complète si l'on se contentait de cette demi-mesure.
37. De façon particularisée, le juge a erré en concluant que les allégations ne donnaient pas ouverture à leur mise en cause forcée, notamment :
 - i. **RSA** - Il a ignoré le recours direct de la victime contre un assureur selon 2501 du C.c.Q. – recours qu'il avait pourtant lui-même autorisé par son jugement d'autorisation³³ – en concluant que l'assureur RSA ne serait tenu d'indemniser les victimes qu'en cas de subrogation par suite d'un paiement d'une autre partie³⁴;
 - ii. **Administrateurs/RSA** - Il a ignoré les allégations des procédures³⁵, qu'il devait tenir pour avérées, lesquelles faisaient état de fautes commises par ceux-ci, personnelles et à titre d'administrateurs/dirigeants, lorsqu'il a préjugé qu'aucune ne permettrait de faire échec au principe de l'absence de responsabilité d'un administrateur³⁶;

²⁹ *Syndicat de la copropriété du St-Exupéry, phase 1 c. Groupe St-Exupéry inc.*, [2015 QCCS 6091](#), par. 16-17.

³⁰ À l'égard des fautes subsidiaires alléguées du PGC, DII par. 147, 148, 150, 174, 175. À l'égard des fautes primaires alléguées par. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98b) e) f), 103, 105, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 148, 179, 187, 206, 211, 214.

³¹ *Kingsway*, par. 43.

³² Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 34 et 47.

³³ Jugement d'autorisation.

³⁴ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 37.

³⁵ Acte d'intervention, par. 55, 56, 57, 60, 61, 63.

³⁶ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 42.

- iii. **Conseil de Kitcisakik** - Il a omis de tenir pour avérées les allégations des procédures à son encontre³⁷, en préjugant de sa non-responsabilité pour les actes de ses conseillers, sur la simple évocation que le Conseil de Kitcisakik ne serait pas « leur employeur », dans un litige qu'il avait préalablement caractérisé de manière erronée³⁸;
- iv. **Oblats** - Il a négligé les allégations concernant le rôle du Père Brouillard à titre de Président du conseil d'administration de la Résidence³⁹ et a erronément conclu que les agressions commises par ce dernier étaient exclues de l'action collective alors qu'elles sont au cœur des préjudices réclamés par les membres⁴⁰;
- v. **Tiers** – Il a omis de considérer les allégations de la Demande prétendant à solidarité du PGC avec les tiers en charge d'administrer la Résidence⁴¹.

38. S'il avait considéré les questions communes autorisées, ainsi que l'ensemble des allégations et des pièces, le juge aurait conclu que la participation des tiers est nécessaire afin que le jugement au mérite puisse déterminer la responsabilité des personnes ayant pu contribuer au préjudice subi par les membres, s'il en est. Leur mise en cause ne remet donc pas en question les critères de l'article 575 C.p.c. ni ne met en péril l'action collective telle qu'autorisée, au contraire⁴².

- Le juge évalue la proportionnalité en fonction des seuls intérêts des demandeurs

39. La solution préconisée tient seulement compte de la simplification de l'action pour les demandeurs, au détriment des enjeux soulevés par le litige et de l'utilisation accrue des ressources judiciaires qui en découlera⁴³.

40. Le juge a évacué le souci d'éviter la multiplication de recours récursoires présentant les mêmes questions de fait et de droit, sans tenir compte des risques de jugements contradictoires que cela comportait nécessairement, vu l'exigence de prouver, dans le

³⁷ Acte d'intervention, par. 65, 69 à 91.

³⁸ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 51; *Gilbert v. Abbey*, [1992 CanLII 921](#) (BC SC), pp. 5 et 6.

³⁹ Acte d'intervention, par. 101 à 106, 108.

⁴⁰ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 55; Acte d'intervention, par. 101 à 104.

⁴¹ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 28; Acte d'intervention, par. 63.

⁴² *Bégin c. Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec*, [2025 QCCS 259](#), [para 51 à 54](#), [62 à 64](#); *Beauchamp c. Ville de Montréal*, [2021 QCCS 4726](#), [par. 10 et 11](#).

⁴³ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 61 à 63.

cadre de tous ces recours récursoires, l'existence et la portée des mêmes actes fautifs des personnes en charge de la Résidence, dont certaines d'âge avancé.

41. À tout évènement, le juge n'a pas considéré qu'une procédure plus complexe peut s'avérer proportionnée lorsqu'elle constitue la solution la plus rapide et efficace, notamment lorsque les frais et les délais additionnels occasionnés par la recherche complète des faits et de la responsabilité lors du procès sont essentiels à un processus décisionnel juste et équitable⁴⁴.

b. Le juge érode les droits procéduraux du PGC sur la base de considérations étrangères au cadre juridique pertinent, telles que des motifs reliés à l'honneur de la Couronne et l'impécuniosité de tiers visé.

42. Les interventions sont présentées au moment opportun : après le jugement d'autorisation mais avant la décision au mérite sur les questions communes⁴⁵. Le PGC a par ailleurs avisé les parties très tôt dans le processus de son intention de faire intervenir des tiers à l'instance, notamment dans la négociation des questions communes autorisées et dans toutes les versions du protocole d'instance⁴⁶.
43. Le juge a érodé les droits du PGC de déposer une mise en cause forcée à l'encontre des Administrateurs en évoquant que celle-ci « *n'a pas sa place dans une procédure où l'honneur de la Couronne est en jeu* »⁴⁷. Le juge a poursuivi en mentionnant s'interroger « *sur le respect de l'honneur de la Couronne et de l'objectif de réconciliation* » quant à la mise en cause forcée du Conseil de Kitcisakik⁴⁸.
44. Or, non seulement ces principes ne sont nullement invoqués dans la Demande, mais le raisonnement retenu est, en outre, inapproprié et mal fondé dans le contexte de la conduite d'une instance judiciaire par le PGC.
45. D'autres cours d'appel ont rejeté de telles approches, rappelant que le principe de l'honneur de la Couronne ne supprime pas les règles ordinaires de procédure ni les moyens de défense dont dispose la Couronne, partie à une instance⁴⁹. Il s'agit d'une erreur de droit sur une question nouvelle suffisamment grave pour justifier, à elle seule,

⁴⁴ *Hryniak c. Mauldin*, [2014 CSC 7](#), par. 33.

⁴⁵ *Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse*, [2020 QCCA 223](#), par. 12-15.

⁴⁶ Jugement d'autorisation, par. 9 m).

⁴⁷ Jugement première instance, [Annexe 1](#), par. 48 (notre soulignement).

⁴⁸ Jugement première instance, [Annexe 1](#), par. 52.

⁴⁹ *Wesley v. Alberta*, [2024 ABCA 276](#), motifs concurrents du juge Slatter, par. 57-58 (permission d'appel à la CSC refusée); *Canada v. Stoney Band*, [2005 FCA 15](#) (permission d'en appeler à la CSC refusée).

l'intervention de cette Cour afin d'éviter que ses répercussions ne s'étendent à d'autres instances.

46. Le PGC détient les mêmes droits que toute partie visée par une procédure judiciaire, incluant celui de demander l'intervention de tiers à une instance dont la présence est nécessaire à une solution complète⁵⁰. Aucune exception ne s'applique parce qu'il s'agit d'une action collective⁵¹, ou d'une procédure entreprise par la Couronne.
47. Au surplus, le juge suggère que la mise en cause forcée s'apparente à une mesure d'intimidation ou faite dans l'intention de nuire à une partie impécunieuse⁵². Ces insinuations, sans fondements, ne permettent de questionner la bonne foi du PGC⁵³.
48. Par ailleurs, non seulement aucune preuve d'impécuniosité n'a été faite à l'égard des tiers – ce qui n'est d'ailleurs pas un critère pertinent - mais la responsabilité civile des personnes visées, ainsi que la charge de leur défense dans l'instance⁵⁴, est à première vue couverte par au moins un assureur (la RSA) dont la couverture d'assurance-responsabilité n'a pas été invalidée à ce jour par un Tribunal. Nous ignorons, à ce stade, si les tiers bénéficient d'autres couvertures d'assurance.
49. Il ne peut être sérieusement suggéré que cette mise en cause forcée nuit aux demandeurs, dans la mesure où elle permet plutôt d'assurer que les auteurs des préjudices réclamés par les membres n'échappent pas à leur responsabilité.
50. Quant au tiers ainsi mis en cause, « *il ne subit pas de préjudice en ce qu'il ne peut se plaindre (...) du fait d'être impliqué dans un débat judiciaire qui pourrait mener à la reconnaissance de sa responsabilité civile*⁵⁵ ».
51. La complexité des questions en litige, l'ampleur des dommages réclamés, tout comme la multitude des acteurs impliqués, requiert la mise en cause des tiers pour une solution complète du litige visé par cette action collective.

⁵⁰ [Article 184 C.p.c.](#)

⁵¹ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, [2022 QCCA 227](#), [par. 15](#).

⁵² Jugement de première instance, [Annexe 1](#), par. 25 et 48.

⁵³ [Article 2805 Code civil du Québec](#).

⁵⁴ Pièce DII-1.

⁵⁵ *Kingsway*, [par. 63 et 67](#).

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

52. La partie appelante demande à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **ACCUEILLIR** l'acte d'intervention forcée du Procureur général du Canada et **ORDONNER** la mise en cause à titre de défendeurs à l'action principale, afin de permettre une solution complète de l'action collective, de:
 - Pierette St-Pierre/Leblanc
 - Jean-Louis Leblanc
 - Ghislaine Fréchette/Boudreau
 - Marie Dumont
 - William Papatie
 - Louise Brisson
 - La succession d'Edmond Brouillard
 - La succession de Donat Papatisse
 - Le Conseil Anicinapek de Kitcisakik
 - Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs;
 - Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs;
 - Les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs;

De bene esse :

- d) **ACCUEILLIR** l'acte d'intervention forcée *de bene esse* du Procureur général du Canada à l'égard de la Royal and Sun Alliance du Canada;
- e) **ORDONNER** la mise en cause de la Royal and Sun Alliance du Canada, à titre de défendeur à l'action principale, afin de permettre une solution complète de l'action collective;

- f) **CONDAMNER** les parties intimées et mises en cause aux frais de justice en première instance et en appel, en cas de contestation.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Royal & Sun Alliance Du Canada, à M^e Jean-Pierre Casavant, Ad. E, à M^e Laurence Gauthier, à Edmond Brouillard (Succession), à Jean-Louis Leblanc, à Ghislaine Fréchette/Boudreau, à Pierrette St-Pierre/Leblanc, à Me Daniele Barbiero, à William Papatie, à Charlie Pénosway, à Donat Papatisse (Succession), à Conseil Des Anicinapek De Kitcisakik, à Me Christina Caron, à Me Zoé Robidoux, à Les Missionnaires Oblats De Marie Immaculée, à Les Résidences Oblates Du Québec, à Les Oeuvres Oblates de l' Ontario, à Me Stéphane Nobert, à Mélanie Levesque, à Charles Gibson, à Ian Houle, à Chef Régis Pénosway, à Véronique Papatie, à M^e Marie-Alice D'Aoust, à M^e David Schulze, à M^e Marsela Ianni et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 16 février 2026

Procureur Général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Secteur national du contentieux

Bureau régional du Québec, Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514-496-7876

Notification électronique :

NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par :

Me Marie-Emmanuelle Laplante

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Me Mireille-Anne Rainville

Mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Me Mélyne Félix

Melyne.felix@justice.gc.ca

Me Émilie Houde

Emilie.houde@justice.gc.ca

Téléphone : (418) 350-1790

Procureures de la partie appelante

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

ANNEXE	Document	Page
ANNEXE 1 :	Jugement de la Cour supérieure rendu le 20 janvier 2026	16
ANNEXE 2 :	Avis de jugement daté du 22 janvier 2026	33

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : Le 15 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**CHEF RÉGIS PÉDOSWAY
ET VÉRONIQUE PAPATIE**
Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur et Demandeur en intervention forcée

**ET
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA**
Défenderesse *de bene esse* en intervention forcée

**ET
EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION)**

ET

JEAN-LOUIS LEBLANC

ET

GHISLAINE FRÉCHETTE / BOUDREAU

ET

JL4908

500-06-001145-214

PAGE : 2

PIERRETTE ST-PIERRE / LEBLANC**ET****WILLIAM PAPATIE****ET****CHARLIE PÉNOSWAY****ET****MARIE DUMONT****ET****DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)****ET****LOUISETTE BRISSON****ET****CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK****ET****LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE****ET****LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC****ET****LES ŒUVRES OBLATES DE L'ONTARIO**

Défendeurs en intervention forcée

JUGEMENT**(SUR DEMANDE EN INTERVENTION FORCÉE)**

LE CONTEXTE

[1] Les demandeurs ont intenté une action collective en dommages contre le Procureur général du Canada pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, en Abitibi¹. L'action a été autorisée de consentement le 2 décembre 2022.

[2] L'action était autorisée au nom des groupes suivants :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal ») ;

Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route ; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

[3] La demande introductive d'instance a été signifiée le 28 mars 2023.

[4] La DII reproche au Canada d'avoir « manqué à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe »².

[5] À l'origine, l'action était intentée à l'encontre du Canada et de la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance Canada,³ assureur de la Résidence.

[6] Le 4 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour autorisation de se désister contre la défenderesse RSA et pour permission de modifier la DII, jugeant que la connaissance des gestes reprochés en l'instance par le père Edmond Brouillard, auteur de ceux-ci et président du conseil d'administration de la Résidence, rendait la police d'assurance nulle *ab initio*.

[7] Cette demande a été accordée par jugement rendu le 20 janvier 2025.

[8] Le Canada a porté ce jugement en appel le 24 février 2025. Le 5 mai 2025, une formation de la Cour accueillait, *de bene esse*, la permission d'en appeler du jugement et rejetait la requête en rejet d'appel.

¹ La « Résidence ».

² Paragraphe 10 II) du jugement d'autorisation.

³ « RSA ».

[9] Entre temps, le Canada a déposé une demande en intervention forcée dont traite le présent jugement.

[10] La demande porte sur le rôle des tiers suivants ⁴:

- La RSA – *de bene esse* – ayant fourni une couverture d'assurance responsabilité civile à la Résidence, incluant ses administrateurs et dirigeants ;
- La Résidence, par l'entremise de ses administrateurs et dirigeants ;
- Le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik ;
- Les missionnaires Oblats, rattachés aux entités corporatives oblates mentionnées en intitulé.

[11] Le Canada fait valoir que les abus et préjudices qu'auraient subis les membres découlent des décisions, gestes ou omissions des personnes et entités qui ont opéré la Résidence, que ce soit dans le cadre de l'ouverture, l'administration, la gestion ou la surveillance au sein de l'établissement, et qui ne relèvent pas du Canada. Le Canada n'était ni propriétaire de cet établissement ni impliqué dans l'opération de celui-ci. De plus, les personnes et entités qui auraient pris les décisions, ou auraient commis les gestes ou omissions fautives ayant causé des préjudices aux membres, ne sont pas des préposés de l'État. Ainsi, le Canada ne pourrait pas être tenu responsable de ces décisions, gestes ou omissions⁵.

[12] Le Canada en conclut que la présence des personnes qui, par leur intérêt juridique, auront l'intérêt et la connaissance requis pour assister la Cour et solutionner le dossier de façon globale, est nécessaire.

[13] Il demande par conséquent « d'ordonner la mise en cause de la succession d'Edmond Brouillard, la succession de Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, la succession de Louise Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont, William Papatie, Pierrette Leblanc, le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs et les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs à titre de défendeurs à l'action principale, » et d'ordonner également la mise en cause de RSA, à titre de défenderesse à l'action principale.

[14] La demande en intervention a été plaidée le 17 février 2025, alors que le Canada n'avait pas encore déposé son avis d'appel du jugement du 20 janvier 2025. Le soussigné a jugé qu'il attendrait le jugement de la Cour d'appel pour se prononcer sur l'intervention forcée, en particulier puisque RSA était visée tant par la demande de désistement que par la mise en cause forcée.

⁴ Paragraphe 15 de l'Acte d'intervention forcée.

⁵ Plan d'argumentation, paragr. 3 et 4.

[15] L'avocat des demandeurs a informé le soussigné le 9 janvier 2026 que l'appel avait été entendu le 13 novembre 2025 et pris en délibéré. Lors des plaidoiries, l'avocat du Canada a informé la Cour d'appel que la position du PGC était que l'appel pendant ne devrait pas empêcher qu'une décision soit rendue sur la demande d'intervention forcée.

[16] L'avocat des demandeurs a aussi fait remarquer que les groupes perdaient des membres avec le passage du temps et que le dossier pouvait progresser sans attendre.

[17] Le Tribunal se prononcera donc sur la demande d'intervention forcée.

QUESTION EN LITIGE

[18] Y-a-t'il lieu de faire droit à la demande d'intervention forcée et d'ajouter les parties en question comme défenderesses à l'action?

[19] Pour les raisons qui suivent, cette demande sera refusée.

ANALYSE

A. Principes généraux

[20] L'article 184 C.p.c prévoit :

184. L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

[21] Comme l'ancien article 216 a.C.p.c., l'article 184 distingue entre intervention à l'instance et appel en garantie. La Cour d'appel a rappelé l'importance de cette distinction dans l'arrêt *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*⁶ :

[29] Dans *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*⁷, le juge Baudouin rappelle la différence entre les deux situations envisagées par cette disposition, à savoir la mise en cause du tiers dont la présence est nécessaire pour permettre la solution du litige, d'une part, et le recours en garantie, d'autre part :

[14] L'appel en garantie permet seulement à la partie condamnée d'exercer par la suite un recours récursoire contre l'auteur du dommage. L'intervention

⁶ 2009 QCCA 926.

⁷ 2005 QCCA 320.

forcée vise plus simplement à joindre un nouveau défendeur à l'instance telle qu'engagée pour permettre de résoudre, au sein d'un même débat, le litige et favoriser une solution complète de celui-ci. L'intervention forcée n'est donc, en réalité, que l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties à l'instance d'origine.

[22] Dans l'arrêt 9228-6996 *Québec inc. c. Banque Royale du Canada*⁸, la Cour d'appel a réitéré l'exigence du critère de nécessité pour forcer l'intervention d'un tiers à titre de partie au dossier :

[5] Par ailleurs, au vu des circonstances fort particulières de l'affaire, le critère de connexité suffisante qui permettrait une intervention forcée par voie de mise en cause n'est pas satisfait. Le juge de première instance a conclu que l'intervention souhaitée par les appelants n'est pas nécessaire et l'a rejetée pour cette raison. Les appelants contestent l'usage de cette norme de la nécessité qui, font-ils valoir, n'est plus inscrite à l'art. 184 C.p.c., alors qu'elle l'était, par contraste, à l'art. 216 a.C.p.c.

[6] Cette prétention ne peut être retenue, du moins au chapitre de la mise en cause au sens propre (l'appel en garantie étant d'une autre nature). D'une part, lors de l'adoption de l'actuel Code de procédure civile, le législateur ne paraît pas avoir voulu modifier l'état du droit sur la question. Du moins la ministre de la Justice, dans ses Commentaires, affirme-t-elle que l'art. 184 « reprend des règles antérieures »⁹. Mais surtout, l'économie générale des dispositions que l'actuel Code de procédure civile consacre à l'intervention forcée requiert que l'on maintienne le critère de nécessité, au sens large – mais non permissif – que la jurisprudence donne à ce terme depuis les arrêts *Eclipse Bescom*, *Kingsway* et *Lafarge Canada inc. c. Construction Fré-Jean inc.*. Cela, par ailleurs, est entièrement compatible avec une saine administration de la justice et la gestion efficace des ressources judiciaires : car s'il est vrai qu'on gagne à s'assurer que participent au litige toutes les personnes dont la présence permettra, véritablement, une solution complète de l'affaire, il est tout aussi vrai qu'on perd lorsqu'on y entraîne des personnes qui n'ont rien ou peu à y voir ou contre lesquelles on fait valoir une cause d'action qui n'est pas directement liée à celle du litige principal. Le critère de nécessité, dans ce cadre, s'avère un outil utile, qui permet de respecter un sain équilibre judiciaire.

(Certaines références omises)

[23] Le critère de la nécessité est donc central à l'examen de la question. Cette nécessité s'apprécie toutefois dans le cadre de la procédure civile. Celle-ci prévoit dans ses principes directeurs que les parties sont maîtresses de la procédure, ce qui inclut

⁸ 2017 QCCA 1549; *Ville de Mascouche c. Cargair ltée*, 2018 QCCA 734, paragr. 9.

⁹ Commentaires de la ministre de la justice, *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 162.

500-06-001145-214

PAGE : 7

bien évidemment le choix des parties défenderesses. Comme l'écrivait le juge Richard Nadeau dans l'affaire *N. Turenne Brique et Pierre* ¹⁰:

[20] (...) Ici, au surplus, dans un recours collectif, l'on demande au tribunal de faire entrer ou de faire sortir, selon le point où chaque partie se place, un défendeur additionnel, que les demandeurs, faut-il l'ajouter, ont choisi et décidé de ne pas poursuivre, se contentant présumément de poursuivre uniquement celui contre lequel leurs arguments sont les plus solides ou aisés à démontrer.

[24] L'article 19 C.p.c. dispose :

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[25] L'ajout d'une partie doit se faire dans un but positif, et non pas pour lui nuire. L'ajout d'une partie impécunieuse, ou contre laquelle on ne peut identifier quel qu'élément fautif, pourrait relever de cette interdiction.

[26] L'ajout de parties défenderesses, même contre la volonté du demandeur, devrait nécessiter une audition sur autorisation, à tout le moins quant au lien de droit, soit en vertu des paragraphes 2) et 4) de l'article 575 C.p.c.¹¹.

[27] La juge Katheryne A. Desfossés fait remarquer dans *Tougas c. Boudreau* que la recherche de la solidarité entre les défendeurs est un facteur à prendre en considération dans l'évaluation de la nécessité d'avoir toutes les parties présentes :¹²

[29] Le Tribunal (...) retient donc qu'il est possible d'ajouter un défendeur que le demandeur n'a pas choisi de poursuivre, si l'ensemble des éléments suivants sont rencontrés :

29.1. Les allégations permettent de conclure à l'existence possible d'une solidarité parfaite ou imparfaite entre ce défendeur et celui initialement poursuivi.

¹⁰ *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453, paragr. 26, requête pour permission d'en appeler refusée : *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741

¹¹ *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3592, paragr. 78; *Ménard c. Matteo*, 2012 QCCS 2842, paragr. 12; *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453, paragr. 26, requête pour permission d'en appeler refusée : *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741, voir paragr. 13 (juge Kasirer).

¹² Au paragr. 29.

29.2. L'intervention forcée survient à un moment qui ne retarde pas indûment la mise en état du dossier.

29.3. La proportionnalité justifie cette intervention forcée.

[28] La seule solidarité parfaite invoquée par les demandeurs est entre le Canada et la Résidence, qui n'est pas une partie pour les raisons exposées à la DII¹³.

[29] Signalons enfin que le défendeur peut toujours appeler une partie en garantie. Il s'agit cependant d'une action distincte¹⁴ qui peut être disjointe de l'action principale¹⁵. Les droits du défendeur sont ainsi protégés, mais l'instance principale n'est pas retardée¹⁶.

B. Application des principes

[30] En quoi la présence des 14 parties visées est-elle nécessaire à la défense du Canada? Rappelons que ce n'est pas l'utilité ou la commodité qui est le critère applicable mais bien celui de la nécessité.

[31] Les auteurs Ferland et Emery nous rappellent qu'« un tiers dont la présence n'est requise qu'à titre de témoin ordinaire ou témoin expert lors de l'instruction n'a pas à être mis en cause ; il suffit de le citer à comparaître comme témoin. ¹⁷»

[32] Ainsi dans l'affaire *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*,¹⁸ ayant des similarités avec la nôtre, la juge France Dulude a refusé la mise en cause forcée du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est¹⁹:

[55] Pour justifier la présence du CISSSME à l'action collective en dommages-intérêts pour abus sexuels, physiques et psychologiques, la Congrégation soutient essentiellement que si les jeunes hébergés au Patro Lokal ont été victimes d'abus, le CISSSME « en est le premier responsable après Réjean Trudel ».

¹³ Aux paragr. 62 et 148 de la DII et 36, 37 et 38 du Plan de plaidoirie.

¹⁴ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, citant au paragr. 31 Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 1, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 363-366.

¹⁵ Article 190 C.p.c..

¹⁶ *Frères Maristes c. B.*, 2024 QCCA 280; *C.D. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618; *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCS 250; permission d'appel rejetée : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646.

¹⁷ *Précis de procédure civile du Québec, Volume 1* (Art. 1-301, 535.1-535.15, 321-344 C.p.c.), 7^e édition, 2025 EYB2025PPC46.

¹⁸ 2021 QCCS 3592; voir aussi *Société en commandite Saint-Bruno SWL c. Brousseau-Ouellette*, 2021 QCCS 1913 au para 37.

¹⁹ Le « CISSSME ».

[56] À ce sujet, elle précise qu'à l'époque des faits en litige, le CISSSME était responsable de l'hébergement en famille d'accueil de la clientèle du réseau des affaires sociales et il assumait des obligations légales à son égard.

[73] Dans le cadre du présent litige, le rejet de la mise en cause forcée ne causera pas de préjudice à la Congrégation en ce qu'elle pourra toujours faire valoir ses moyens de défense relativement à l'implication du CISSSME.

[74] En fait, il se peut que la présence du CISSSME en tant que témoin soit utile pour les fins de la cause. Toutefois, le fait qu'il ne soit pas une partie au litige n'empêche pas la Cour de rendre une décision complète et finale sur la responsabilité des défendeurs eu égard aux abus sexuels, physiques ou psychologiques.

[75] Ici, autoriser la mise en cause ouvrirait un tout autre débat que celui engagé contre la Congrégation et ne servirait qu'à accroître la complexité du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels ce qui n'est « ni nécessaire ni opportun »²⁰.

[33] Le juge Richard Nadeau en arrivait à un résultat similaire après un raisonnement semblable dans l'affaire *Turenne*.

[34] Le raisonnement dans ces deux dossiers est applicable en l'instance. Le Canada n'est pas empêché de se disculper en faisant, entre autres, entendre les personnes, encore vivantes, qu'il veut mettre en cause.

[35] La théorie de la cause des demandeurs est la suivante :

- Les pouvoirs du ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*²¹, utilisés pour mettre en œuvre une politique d'assimilation des peuples autochtones (DII modifiée, para 134 à 137);
- L'obligation fiduciaire de la Couronne envers les membres du groupe, laquelle ne pouvait pas faire l'objet d'une délégation (DII modifiée, para 138);
- Les obligations de droit civil découlant du retrait des enfants de leurs familles pour les placer dans une résidence (DII modifiée, para 144);
- La responsabilité du fait d'autrui du Défendeur pour les actes et omissions des agents et employés qui ont décidé de placer les enfants dans la Résidence (DII modifiée, para 171 à 176).

²⁰ *Ménard c. Matteo*, 2012 QCCS 2842.

²¹ L.R.C. 1970, c. I-6.

[36] Elle ne nécessite pas la présence des mis en cause. Elle repose sur l'allégation voulant que le Canada visait l'assimilation des peuples autochtones,²² et sur le fait qu'il n'a pas adéquatement supervisé ceux qu'il avait chargé de s'occuper des enfants des premières nations.

i. Royal Sun Alliance

[37] La présence de l'assureur RSA ne permettra pas de résoudre ces questions. RSA est recherchée comme assureur, qui ne serait tenu d'indemniser les demandeurs qu'une fois la responsabilité de l'assuré (la Résidence) établie, et qu'une partie qui aurait payé les demandeurs serait subrogée à ceux-ci.

[38] La présence de l'assureur n'est d'aucune nécessité dans l'établissement de la responsabilité du Canada.

[39] RSA va nier couverture en se fondant sur de fausses déclarations de l'assuré. Il appartiendra au Canada de faire la preuve de la responsabilité de la Résidence de façon à s'exonérer.

[40] Le recours éventuel contre la RSA serait l'appel en garantie, non l'intervention forcée.

ii. Les administrateurs de la Résidence

[41] La Résidence a cessé ses opérations en 1991 et est en défaut de produire ses déclarations annuelles depuis des décennies. Même s'il est allégué qu'elle est solidairement responsable avec le Canada des dommages subis par les Demandeurs, elle n'a aucun actif sur lequel exécuter un éventuel jugement. Les Demandeurs ne l'ont pas poursuivie, de façon compréhensible,

[42] La recherche des administrateurs de la Résidence comme parties défenderesses n'est basée sur aucune allégation permettant de faire échec au principe de l'absence de responsabilité d'un administrateur,²³ mais est basée plutôt sur leur simple qualité d'administrateur.

[43] Les seules allégations relatives aux membres Brouillard et St-Pierre-Leblanc se retrouvent à la DII des demandeurs qui n'ont pas jugé utile de les inclure comme défendeurs.

[44] Le père Brouillard, décédé, a plaidé coupable à des accusations d'abus sur des mineurs²⁴. La présence de sa succession n'est pas nécessaire à la détermination de la responsabilité du Canada.

²² Paragr. 15, 18, 37, 135, 216 et 261 de la DII.

²³ *Lanoue c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (QCCA); *Méthot c. Banque fédérale de développement*, 2006 QCCA 648.

²⁴ *R. c. Brouillard*, AZ-96031205 (QCCQ).

[45] Même si madame St-Pierre Leblanc est mentionnée à la DII, l'acte d'intervention forcée ne laisse pas voir de quelle façon sa présence est indispensable.

[46] Comme l'écrit la juge Desfossés, dans *Tougas c. Bourdeau* ²⁵:

[44] Les Tougas ont fait leur choix. Leur Demande ne vise que les Bourdeau et ils sont à l'aise avec le risque qu'ils prennent en ne poursuivant que ces derniers.

[47] Le PGC n'a pas besoin de la présence au dossier des administrateurs pour s'exonérer au besoin. Il peut faire témoigner ceux qui sont toujours vivants.

[48] Le Tribunal se questionne sur la proportionnalité de l'inclusion de ces membres du Conseil d'administration de la résidence. À la limite, on pourrait penser à une mesure d'intimidation²⁶, qui n'a pas sa place dans une procédure où l'honneur de la Couronne est en jeu.

iii. Le Conseil des Anicinapek de Kitisakik

[49] Les allégations de la demande d'intervention forcée à l'égard du Conseil de Kitisakik sont les suivantes :

- Au moins un membre de la congrégation religieuse des Oblats de Marie-Immaculée ainsi que plusieurs conseillers du Conseil des Anicinapek de Kitisakik ont siégé, en tout temps pertinent, au Conseil d'administration de la Résidence²⁷;
- Le Conseil de bande a participé à l'établissement, la mise en l'œuvre, l'administration et les décisions ayant mené à l'hébergement des membres du groupe à la Résidence;²⁸
- Le 25 avril 1975, le Conseil de bande adopte une résolution à l'effet qu'il souhaite que les enfants de la communauté soient scolarisés à l'école du Lac Simon et qu'ils soient hébergés à la Résidence;²⁹
- La même journée, Donat Papatisse, chef du Conseil de bande, faisait partie du groupe qui a rencontré des représentants du MAINC pour leur présenter le projet de Résidence;³⁰

²⁵ 2022 QCCS 2169; requête pour permission d'en appeler refusée : 2022 QCCA 1368.

²⁶ *Arc en ciel RH c. Services Swissnova inc.*, 2021 QCCS 1187, appel accueilli sur d'autres points : 2023 QCCA 1151.

²⁷ Au paragr. 18 de l'acte d'intervention forcée.

²⁸ Au paragr. 30 de l'acte d'intervention forcée.

²⁹ Au paragr. 69 de l'acte d'intervention forcée.

³⁰ Au paragr. 70 de l'acte d'intervention forcée.

500-06-001145-214

PAGE : 12

- Le 9 mai 1976, le Conseil de bande adopte une seconde résolution demandant que la Résidence demeure ouverte et soit à la disposition des étudiants de la communauté de Kitcisakik pour l'année scolaire 1976-1977;³¹
- En 1977, Marc Papatie et Donat Papatisse, qui sont tous les deux alors membre du Conseil de bande, sont signataires d'une lettre envoyée par la Résidence au MAINC à la suite de l'analyse du rapport financier de la Résidence par le MAINC;³²
- Le Conseil était informé des décisions et conditions générales à la Résidence, notamment en ce qui concerne le budget;³³
- Tenue d'une rencontre de la Résidence du 18 septembre 1991, portant sur la fermeture de l'établissement, contient plusieurs références au Conseil de bande et identifie comme présents le gérant de bande, Charlie Pénosway et le Président du C.A. Charlie Papatie;³⁴
- Lors de la fermeture de la Résidence, des correspondances du Conseil de bande ont été transmises au MAINC et à la Fabrique Notre-Dame-de-la-Route le 25 septembre 1991 afin d'indiquer que la communauté n'utilisait plus les services de la Résidence depuis 1990-1991 (88Un chèque de 13 000\$ a d'ailleurs été signé par le Conseil de bande lui-même à l'ordre de la Résidence le 9 décembre 1991, suivant la fermeture.³⁵

[50] À ce stade, les allégations doivent être tenues pour avérées. De l'avis du Tribunal ces allégations de faits ne peuvent à elle seules donner ouverture à la responsabilité du Conseil.

[51] Aucune de ces allégations ne dévoile une responsabilité du Conseil dans le cadre de l'élaboration ou du maintien de la politique d'assimilation et de placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence, ni de la surveillance qu'exercerait le Conseil à son égard. La simple présence de certains membres du Conseil n'entraîne pas la responsabilité de celui-ci, qui n'est pas leur employeur.

[52] Le Tribunal s'interroge sur le respect de l'honneur de la Couronne et de l'objectif de réconciliation quant à cette tentative d'impliquer comme défenderesse le Conseil d'une communauté dont les membres sont les victimes alléguées de mauvais traitements et d'une politique d'assimilation.

³¹ Au paragr. 72 de l'acte d'intervention forcée.

³² Au paragr. 85 de l'acte d'intervention forcée.

³³ Au paragr. 86 de l'acte d'intervention forcée.

³⁴ Au paragr. 87 de l'acte d'intervention forcée.

³⁵ Au paragr. 89 de l'acte d'intervention forcée.

[53] Le Tribunal est d'avis que la présence du Conseil de Kitcisakik n'est pas justifiée par les allégations de l'acte d'intervention forcée et n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

iv. Les Oblats

[54] Rappelons d'entrée de jeu que la définition du Groupe exclut certaines personnes identifiées comme suit :

« Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route. »

[55] Le seul Oblat identifié dans la procédure est le Père Brouillard. Les communautés d'Oblats dont on recherche la présence au dossier ne pourraient avoir de responsabilité qu'à l'égard des victimes du Père Brouillard. Si celles-ci n'ont de réclamations à faire valoir qu'en vertu de ses agressions, elles sont exclues du Groupe.

[56] Le moyen qui est soulevé ne s'appliquera qu'aux victimes du Père Brouillard et non à l'ensemble des membres du Groupe. Ce n'est donc pas un moyen opposable à l'ensemble des membres du Groupe, contrairement à ce que prévoit l'article 584 C.p.c. :

584. Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

[57] Une fois de plus, la présence des Oblats n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

v. La proportionnalité

[58] Même si l'absence de nécessité de la présence des tiers à l'action peut régler la demande d'intervention forcée, le Tribunal ajoute que le critère de la proportionnalité³⁶, qui s'applique également, milite contre la mise en cause forcée des tiers en question.

[59] La demande d'action collective a été déposée le 27 avril 2021. Les défendeurs ont consenti à l'autorisation.

[60] Les questions en litige autorisées comprennent les suivantes :

³⁶ Article 18 C.p.c..

500-06-001145-214

PAGE : 14

d) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ³⁷:

i. étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?

ii. avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?

iii. étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui, étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?

iv. étaient-ils au courant de blessures subies par les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?

v. ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats aux Demandeurs et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?

vi. étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils permis à ces punitions de continuer?

e) Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?

f) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils eu connaissance ou auraient-ils dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?

[61] Les questions sont suffisamment complexes en elles-mêmes et vont nécessiter des efforts considérables de recherche archivale. Les victimes alléguées vieillissent. Si elles ont droit d'être indemnisées, elles ont le droit de le savoir dans un délai raisonnable, ce qui risque de ne pas être le cas avec la mise en cause de tous les tiers visés en l'instance.

[62] Le Tribunal estime que de rajouter des parties à ce stade-ci ne fera que compliquer le dossier et sa gestion.

³⁷ La DII a été modifiée pour retirer RSA comme défenderesse, suite à la décision du 20 janvier 2025, sous réserve du jugement de la Cour d'appel.

500-06-001145-214

PAGE : 15

[63] Au risque de se répéter, le recours approprié pour faire porter une partie de la responsabilité alléguée à d'autres personnes est l'appel en garantie, qui pourra se gérer plus adéquatement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** la demande en intervention forcée présentée par le Procureur général du Canada;

[65] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

Sylvain
n
Lussier

Signature
numérique de
Sylvain Lussier
Date :
2026:01:15
11:14:33 ®
-05'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze
dschulze@dionneschulze.ca
Me Marie-Alice D'Aoust
madaoust@dionneschulze.ca
Me Sara Maude Belleville-Chenard
smbchenard@dionneschulze.ca
Me Marcella Ianni
mianni@dionneschulze.ca

**DIONNE SCHULZE
AVOCATS DES DEMANDEURS**

500-06-001145-214

PAGE : 16

Me Marie-Emmanuelle Laplante
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Me Mireille Anne Rainville
mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Me Michelle Kellam
michelle.kellam@justice.gc.ca

Me Mélyne Félix
melyne.felix@justice.gc.ca

Me Émilie Houde
emilie.houde@justice.gc.ca

AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Jean-Pierre Casavant
jpcasavant@casavantbedard.com

Me Laurence Gauthier
lgauthier@casavantbedard.com

CASAVANT BÉDARD AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Me Christina Caron
christina.caron@cainlamarre.ca

Me Zoé Robidoux
zoe.robidoux@cainlamarre.ca

CAIN LAMARRE AVOCATS DU CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK

Me Stéphane Nobert
stephane.nobert@inexlegal.com

INEXLEGAL AVOCATS DES OBLATS DE MARIE

Me Daniele Barbiero
dbarbiero@ccjm.qc.ca

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL AVOCAT DE PIERRETTE ST-PIERRE LEBLANC

Charlie Penosway
Jean-Louis Leblanc

500-06-001145-214

PAGE : 17

Alfred Papatisse

PERSONNELLEMENT

Date d'audience : 17 février 2025

ANNEXE 2

PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA
284 WELLINGTON TSA 6E ETAGE
OTTAWA ONT
K1A 0H8

PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA
200 RENE LEVESQUE O 9E TR EST
MONTREAL QC
H2Z 1X4

Cour supérieure

Montréal

Date: le 22 janvier 2026

Objet: Le dossier 500-06-001145-214

PENOSWAY
REGIS et al

c. PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

N° :
N° : 500-06-001145-214

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE REQUÉRANTE –
Défendeur

c.
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

PARTIE INTIMÉE –
Défenderesse

- et -

EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION) et al.

PARTIE INTIMÉE –
Défendeurs en intervention forcée

CHEF RÉGIS PÉNOSWAY et al.

PARTIE MISE-EN-CAUSE –
Demandeurs

**DÉCLARATION D'APPEL D'UN JUGEMENT REJETANT
DES DEMANDES EN INTERVENTION FORCÉE
POUR MISE EN CAUSE DE TIERS**

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 16 février 2026

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec / Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876

Notification électronique :

notificationPGC-AGC.autochtone--aboriginal@justice.gc.ca

Par : Mes^{es} Marie-Emmanuelle Laplante, Mireille-Anne Rainville,
Mélyne Félix et Émilie Houde

Téléphone : 418-350-1730

Notre dossier : 500034461

OP 0828 / BC 0565

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.

(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031917-263

N° : 500-06-001145-214

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
ayant un bureau au 200, boul. René-
Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage, Montréal,
province de Québec, H2Z 1X4

PARTIE REQUÉRANTE – Défendeur

c.

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
société d'assurances incorporée en vertu de
la Loi sur les sociétés d'assurances, L.C.
1991, c.47, ou ses successeurs, ayant élu
domicile au 2020 Blvd Robert-Bourassa suite
100, Montréal, QC H3A 2A5 dans le district
judiciaire de Montréal

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

Et

EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION),
600-460, 1^{ere} rue, Richelieu (Québec) J3L
4B5

JEAN-LOUIS LEBLANC, 249, 15^e rue, Val
d'Or (Québec) J9P 3B7

GHISLAINE FRÉCHETTE/BOUDREAU,
3204, Ch. Sullivan, Val d'Or (Québec) J9P
0B8

PIERRETTE ST-PIERRE/LEBLANC, 211,
ch. de la Baie-Carrière, Val d'Or (Québec)
J9P 1H9

(Suite de l'intitulé en page intérieure)

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT REJETANT DES DEMANDES
EN INTERVENTION FORCÉE POUR MISE EN CAUSE DE TIERS
(Articles 30 et 357 C.p.c.)

Partie requérante
Datée du 16 février 2026

WILLIAM PAPATIE, 176, Wabinok, Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0

CHARLIE PÉNOSWAY, 3, Môt Mikana, Kitcisakik (Québec) J9P 7C5

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION), 98 Wabanonik, Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0

Et

CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK, conseil de bande constitué en vertu de la Loi sur les Indiens (LRI, (1985) ch. I-5), ayant son bureau au CP 5206, Val d'Or (Québec) J9P 7C6

Et

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, 600-460, 1^{ère} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC, 215, av. des Oblats, Québec (Québec) G1K 1R9

LES OEUVRES OBLATES DE L'ONTARIO, 600-460, 1^{ère} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

PARTIES INTIMÉES – défendeurs en intervention forcée

RÉGIS PÉNOSWAY, 81, rue Wagoc, Kitcisakik, (Québec) J9P 7C5

Et

VÉRONIQUE PAPATIE, 33 mos Mikana, C.P. 4088, Kitcisakik, (Québec) J9P 7C5

PARTIES MISE-EN-CAUSE – Demandeurs

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE :

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. En date du 15 janvier 2026, dans le cadre d'une action collective autorisée, l'honorable Sylvain Lussier, de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a rejeté l'acte d'intervention forcée du Procureur général du Canada (« PGC » ou « Canada ») pour mise en cause de tiers en vertu de l'article 184 du *Code de procédure civile du Québec* (C.p.c.)¹. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 22 janvier 2026².
2. Le PGC sollicite la permission d'en appeler, conformément à l'article 30 al.2 (4) du C.p.c., le jugement attaqué étant entaché d'erreurs de principe suffisamment graves pour constituer une source d'injustice flagrante. Le juge de première instance a omis de prendre en compte l'objectif de solution complète du litige recherché par le législateur et a dénaturé les principes applicables sur la base de considérations étrangères au débat. Ce faisant, il a négligé tant les questions communes autorisées que les allégations contenues aux procédures et les pièces produites, alors que celles-ci devaient, à ce stade, être tenues pour avérées.
3. L'action principale allègue que les personnes responsables de l'administration d'une résidence privée ont commis et toléré des agressions physiques et sexuelles à l'endroit d'enfants sous leur garde, ont utilisé des mesures de discipline violentes, ont engendré un climat de terreur au sein de l'établissement et ont exercé une surveillance négligente sur les actes de leurs employés, ayant causé de multiples préjudices à ces enfants.
4. Les personnes en charge de cette administration faisaient partie d'un conseil d'administration, au sein duquel tous les tiers visés par la mise en cause forcée ont siégé, directement ou par représentants. Le Canada, pour sa part, n'y siégeait pas.
5. Ainsi, la responsabilité du Canada, s'il en est, à qui l'on reproche essentiellement la surveillance négligente de ces personnes en charge de la résidence³, passe nécessairement par la démonstration de leurs fautes. Leur présence est donc nécessaire afin de permettre une solution complète du litige.

¹ Jugement de l'honorable Sylvain Lussier, J.C.S, rendu le 20 janvier 2026, [Jugement de première instance], **Annexe 1**.

² Avis de jugement daté du 22 janvier 2026, [Avis de jugement], **Annexe 2**.

³ Demande introductive d'instance du 23 mars 2023, [DII], **Annexe 3**, par. 148.

6. La durée de l'instruction a été d'une (1) journée. Les intimés (« tiers ») et mis en cause (« demandeurs ») s'y sont opposés ou n'ont pas pris position⁴.
7. Le dossier est de valeur indéterminée et comporte des éléments confidentiels⁵.
8. Le juge a erré sur des questions de principe fondamentales en ce que:
 - a. Le juge neutralise l'objectif de l'article 184 C.p.c. visant à permettre une solution complète du litige.
 - b. Le juge érode les droits procéduraux du PGC sur la base de considérations étrangères au cadre juridique pertinent, telles que des motifs liés à l'honneur de la Couronne ou l'impécuniosité de tiers visés.
9. Plus particulièrement, l'intervention immédiate de la Cour d'appel s'impose, le juge ayant erré sur des questions de principe qui dépassent l'intérêt des parties, notamment quant à la portée de l'article 184 du C.p.c. lorsque la mise en cause forcée d'auteurs de fautes primaires alléguées à une action collective autorisée est en cause⁶. Cette intervention est également requise afin de trancher des questions nouvelles et d'intérêt public, portant sur l'invocation du principe de l'honneur de la Couronne dans le cadre de la conduite d'une instance judiciaire.
10. Le PGC est sensible à la situation rapportée par les membres. Or, les préjudices qu'ils auraient subis découlent directement des actions ou omissions des personnes en charge de la Résidence, les tiers, qui ne relèvent pas du PGC.
11. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée afin que le jugement à être rendu au mérite puisse permettre une solution complète et définitive, évitant des recours récursoires concurrents basés sur la même trame factuelle et tranchant essentiellement les mêmes questions. Procéder au mérite d'une action collective de cette ampleur, sans les personnes directement responsables des gestes allégués au cœur du présent dossier, serait contraire au droit et à la justice.
12. L'appel proposé présente des chances raisonnables de succès, s'accorde aux principes directeurs de la procédure et s'inscrit dans un souci de proportionnalité compatible avec l'idée d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires

⁴ Subsidiairement à leur opposition globale, les demandeurs ont demandé le rejet à l'égard de tous les tiers visés, sauf Edmond Brouillard (succession) et Pierrette St-Pierre/Leblanc.

⁵ Ordonnances de confidentialité du 28 septembre 2021 et du 19 décembre 2024, **Annexe 4**.

⁶ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, [2009 QCCA 926, par. 45-70](#) [Kingsway] ; *Ville de Montréal c. Acier Century inc.*, [2022 QCCA 747, par. 20 à 28](#).

en mobilisant une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de fait et de droit soulevées par ce litige.

13. Comme la décision de la Cour aura un impact sur la façon dont l'instance évoluera dans l'avenir, notamment quant à la portée des interrogatoires préalables et des expertises, et afin d'éviter les dédoublements procéduraux, une saine administration de la justice justifie le prononcé d'une ordonnance de suspension pendant l'appel⁷.

CONTEXTE PROCÉDURAL

14. Cette action collective a été autorisée de consentement le 2 décembre 2022, le PGC et l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada (« RSA ») étant poursuivis en dommages pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt (ci-après « Résidence »)⁸.
15. Selon ces dates d'opération, les membres hébergés à la Résidence fréquentaient des écoles primaires et/ou secondaires et sont approximativement âgés entre 39 et 68 ans.
16. Cette Résidence privée était opérée via un conseil d'administration et bénéficiait d'une police d'assurance responsabilité octroyée par la RSA couvrant la responsabilité civile de la compagnie ainsi que de ses administrateurs et dirigeants⁹.
17. L'instance est toujours à un stade préliminaire. Aucune défense n'a été déposée ni interrogatoire préalable tenu.
18. Le 3 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour permission de se désister contre la RSA¹⁰. Le PGC a indiqué s'y opposer.
19. Le 13 décembre 2024, le PGC a déposé une mise en cause forcée de tiers à l'encontre des personnes et entités ayant administré la Résidence et siégé à son conseil d'administration, personnellement ou par représentants, soit les administrateurs et dirigeants (« Administrateurs »), les entités Oblates¹¹ (« Oblats ») et le Conseil des

⁷ *Poliquin Services de pneus inc. c. Suncor Energy Inc.*, [2020 QCCA 962](#), [par. 10](#); *Groupe Ovo inc. c. Elite IVF*, [2019 QCCA 965](#), [par. 13](#); *9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert Inc.) c. SNC-Lavalin inc.*, [2015 QCCA 1740](#), [par. 40-46](#); *N9ne Realty Inc. c. First Capital (Aylmer, Principale) Corporation Inc.*, [2019 QCCA 1289](#), [par. 7, 10](#).

⁸ *R.P. c. Procureur général du Canada*, [2022 QCCS 4485](#) [Jugement d'autorisation].

⁹ DII, **Annexe 3**, par. 13.

¹⁰ *R.P. c. Procureur général du Canada*, [2025 QCCS 96](#), porté en appel par le PGC, et présentement en délibéré sous le numéro de Cour 500-09-031375-256.

¹¹ Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Les Résidences Oblates du Québec et les Œuvres Oblates de l'Ontario; Acte d'intervention, **Annexe 5**, par. 38.

Anicinapek de Kitcisakik (« Conseil de Kitcisakik »). Une intervention forcée de *bene esse* visait également la RSA¹².

20. Le PGC a demandé que le débat relatif au désistement contre la RSA soit reporté jusqu'à la tenue du débat sur la mise en cause forcée des tiers, incluant celle de ses assurés, afin que soient tranchées ensemble les deux procédures.
21. Le 19 décembre 2024, le débat sur la mise en cause forcée a été fixé au 17 février 2025, et le juge a choisi d'entendre la demande de désistement immédiatement.
22. Le 20 janvier 2025, le juge a autorisé les intimés à se désister à l'encontre de la RSA. Le PGC a porté cette décision en appel, dont l'audition a été tenue le 13 novembre 2025 et est présentement en délibéré devant cette Cour.
23. Le débat sur la mise en cause forcée a eu lieu le 17 février 2025. Les demandeurs s'y sont opposés via une demande en déclaration d'abus, une demande en irrecevabilité et le témoignage d'un membre, lequel a été entendu sous réserve¹³.
24. Le 15 janvier 2026, près d'un an plus tard, le juge a rejeté la demande de mise en cause de tiers pour le motif qu'elle ne serait pas nécessaire à la défense du Canada. Le jugement est silencieux quant au traitement par le juge de la demande en irrecevabilité et de l'admissibilité du témoignage.

MOTIFS D'APPEL

a. Le juge neutralise l'objectif de l'article 184 C.p.c. visant à permettre une solution complète du litige.

- Le juge restreint erronément son analyse au seul point de vue des demandeurs

25. Contrairement aux enseignements de cette Cour dans l'arrêt de principe *Kingsway*, le juge a fait abstraction de l'objectif du législateur via l'article 184 C.p.c.¹⁴ de favoriser une solution complète du litige, afin d'éviter la multiplication de procédures ou des jugements contradictoires entourant la même situation ou cause factuelle - ici les préjudices subis par les membres à la Résidence.
26. La quasi-totalité des abus allégués par les demandeurs à la source de leurs préjudices se rapportent directement à des actions ou des omissions des tiers en charge d'administrer la Résidence, notamment d'avoir : toléré ou commis des agressions

¹² Acte d'intervention, **Annexe 5**.

¹³ Procès-verbal de l'audition du 17 février 2025.

¹⁴ [Article 184](#) du [Code procédure civil du Québec \[C.p.c.\]](#) anciennement 216 C.p.c.; *Kingsway*, [par. 45](#).

physiques et sexuelles sur les enfants dont ils avaient la charge, favorisé la séparation des enfants avec leur famille, encouragé des mesures de discipline violentes dans un climat de terreur au sein de l'établissement et exercé une surveillance négligente sur les actes de leurs employés et des enfants¹⁵.

27. Plutôt que de considérer ces allégations, qui sont au cœur des questions communes autorisées, le juge a adopté une analyse au point de départ erroné, centré uniquement sur les qualifications juridiques proposées par les demandeurs¹⁶. Cette analyse est en porte-à-faux avec les principes directeurs de la procédure civile, lesquels consacrent le droit des parties — et non du seul demandeur — à la maîtrise de leur dossier¹⁷.
28. L'approche du juge, restreinte au seul point de vue du demandeur au détriment d'une solution globale du litige, prive la mise en cause forcée de toute utilité. Ultimement, elle la rend inaccessible même dans les cas les plus manifestes, tel lorsque la responsabilité solidaire d'une partie défenderesse, ici le PGC, est recherchée pour des fautes primaires commises par des tiers qu'elle ne représente pas.
29. Cette conception étroite de la mise en cause forcée porte atteinte au droit strict d'un défendeur, conféré par les articles 328 C.p.c. et 1529 C.c.Q., de faire déterminer sa part de responsabilité avec d'autres défendeurs. Cette erreur est lourde de conséquences pour le PGC puisque, si une responsabilité solidaire était ultimement reconnue avec les tiers¹⁸, ce sont ces tiers qui sont les débiteurs primaires des dommages réclamés et qui doivent en principe en supporter la totalité¹⁹.
 - Le juge n'a pas évalué la nécessité sous le prisme d'une solution globale au litige
30. De façon générale, en se demandant en quoi l'ajout des parties visées est nécessaire à la *défense* du PGC, le juge a appliqué un mauvais critère de nécessité, en restreignant son analyse à la défense ou la responsabilité d'une seule partie, plutôt que sur la résolution de l'ensemble des questions de fait et de droit découlant des préjudices allégués par les membres²⁰. Les assises de l'action principale doivent être

¹⁵ DII, **Annexe 3**, par. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98b) e) f), 103, 105, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 148, 179, 187, 206, 211, 214, 216.

¹⁶ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 35.

¹⁷ [Article 19 C.p.c.](#)

¹⁸ *Kingsway*, [par. 68](#).

¹⁹ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, [2005 QCCA 320](#), [par. 28](#); *Ville de Montréal c. Acier Century inc.*, [2022 QCCA 747](#), [par. 20 à 28, 31](#).

²⁰ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 30-34, 38, 47, 44.

le point de départ de l'analyse afin de démontrer la nécessité de l'adjonction des tiers pour une solution complète du litige via la mise en cause²¹.

31. Puisqu'il n'existe aucun lien de droit entre le PGC et les tiers et que le débat concernant leur responsabilité est inévitable, le véhicule procédural approprié est celui de la mise en cause, et non de l'appel en garantie. Même selon la théorie des demandeurs - qui se contentent d'invoquer que la responsabilité entre le PGC et ceux qui exploitaient la Résidence pourrait être tant *in solidum*, conjointe ou solidaire²² - un appel en garantie demeurerait périlleux, ce que le juge a ignoré²³.
32. Si le juge avait appliqué le bon critère, il aurait conclu que, contrairement à d'autres dossiers où l'action en garantie a été privilégiée, les allégations de la Demande et de la mise en cause impliquent la même situation juridique et factuelle, et découlent toutes des questions communes autorisées, soit les actions ou omissions entourant l'administration de la Résidence. La participation des parties ayant directement commis (ou non) ces gestes est donc nécessaire à la solution complète du litige²⁴.
 - Le juge a négligé les questions communes, les allégations et les pièces
33. Le juge a erronément limité son analyse à la « *théorie de cause des demandeurs* »²⁵, en faisant abstraction des questions communes autorisées, des allégations figurant dans les actes de procédures ainsi que des pièces produites, alors qu'il était tenu de le faire et de les tenir pour avérées à ce stade²⁶.
34. Le juge a plutôt retenu la qualification juridique du recours proposée par les demandeurs en plaidoirie, selon laquelle l'action principale ne viserait désormais que « *la politique d'assimilation et de placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence* ». Cette caractérisation du litige ignore complètement les allégations à la Demande ainsi que les questions autorisées, relatives aux abus qu'auraient subis les membres à la Résidence, et fait abstraction

²¹ [Kingsway, par. 41.](#)

²² DII, **Annexe 3**, par. 131 et 148.

²³ *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, [2008 QCCA 1053, par. 66-67](#) (demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée); *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc.*, [2002 CanLII 31945](#) (QC CA), [par. 47 à 56](#), [59](#), [61 à 71](#), [72](#), [74-75](#).

²⁴ *Op.cit.* note 15.

²⁵ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 35.

²⁶ *Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, [2022 QCCA 227, par. 11 à 15](#).

des fautes primaires qui auraient été commises par les tiers constituant le fondement même du recours²⁷.

35. Si le juge avait correctement considéré les allégations des actes de procédures faisant état des fautes commises par les tiers en charge de la Résidence²⁸ - notamment par leur participation à son conseil d'administration - il n'aurait pu que conclure que la mise en cause soulève le même débat, découle de la même séquence factuelle et du même syllogisme que celui autorisé par la Cour et dont débattront les parties à l'instance principale, soit les abus subis dans le cadre de l'administration de l'établissement²⁹.
36. Or, puisqu'aucun préposé du Canada ne travaillait à la Résidence ou ne siégeait au conseil d'administration, la responsabilité du PGC est nécessairement subsidiaire. Les demandeurs devront donc d'abord prouver les actions ou omissions primaires fautives imputables aux parties que le PGC cherche à mettre en cause³⁰.
37. De la même façon que cette Cour l'a reconnu dans l'affaire *Kingsway*³¹, le juge a erré en concluant qu'il serait suffisant de faire participer ces personnes « encore vivantes » uniquement à titre de témoins au procès au soutien de l'une ou de l'autre des thèses défendues par les parties à l'action principale³², puisque le litige ne connaîtrait pas de solution complète si l'on se contentait de cette demi-mesure.
38. De façon particularisée, le juge a erré en concluant que les allégations ne donnaient pas ouverture à leur mise en cause forcée, notamment :
 - i. **RSA** - Il a ignoré le recours direct de la victime contre un assureur selon 2501 du C.c.Q. – recours qu'il avait pourtant lui-même autorisé par son jugement d'autorisation³³ – en concluant que l'assureur RSA ne serait tenu d'indemniser les victimes qu'en cas de subrogation par suite d'un paiement d'une autre partie³⁴;
 - ii. **Administrateurs/RSA** - Il a ignoré les allégations des procédures³⁵, qu'il devait tenir

²⁷ DII, **Annexe 3**, par. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98b) e) f), 103, 105, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 148, 179, 187, 206, 211, 214.

²⁸ Acte d'intervention, **Annexe 5**, par. 55, 56, 65, 90, 101, 102, 104.

²⁹ *Syndicat de la copropriété du St-Exupéry, phase 1 c. Groupe St-Exupéry inc.*, [2015 QCCS 6091](#), par. 16-17.

³⁰ À l'égard des fautes subsidiaires alléguées du PGC, DII, **Annexe 3**, par. 147, 148, 150, 174, 175. À l'égard des fautes primaires alléguées par. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98b) e) f), 103, 105, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 148, 179, 187, 206, 211, 214.

³¹ *Kingsway*, par. 43.

³² Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 34 et 47.

³³ [Jugement d'autorisation](#)

³⁴ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 37.

³⁵ Acte d'intervention, **Annexe 5**, par. 55, 56, 57, 60, 61, 63.

pour avérées, lesquelles faisaient état de fautes commises par ceux-ci, personnelles et à titre d'administrateurs/dirigeants, lorsqu'il a préjugé qu'aucune ne permettrait de faire échec au principe de l'absence de responsabilité d'un administrateur³⁶;

- iii. **Conseil de Kitcisakik** - Il a omis de tenir pour avérées les allégations et les pièces à son encontre³⁷, en préjugant de sa non-responsabilité pour les actes de ses conseillers, sur la simple évocation que le Conseil de Kitcisakik ne serait pas « leur employeur » dans un litige qu'il avait préalablement caractérisé de manière erronée³⁸;
- iv. **Oblats** - Il a négligé les allégations concernant le rôle du Père Brouillard à titre de Président du conseil d'administration de la Résidence³⁹ et a erronément conclu que les agressions commises par ce dernier étaient exclues de l'action collective alors qu'elles sont au cœur des préjudices réclamés par les membres⁴⁰.
- v. **Tiers** – Il a omis de considérer les allégations de la Demande prétendant à solidarité du PGC avec les tiers en charge d'administrer la Résidence⁴¹.

39. S'il avait considéré les questions communes autorisées, ainsi que l'ensemble des allégations et des pièces, le juge aurait conclu que la participation des tiers est nécessaire afin que le jugement au mérite puisse déterminer la responsabilité des personnes ayant pu contribuer au préjudice subi par les membres, s'il en est. Leur mise en cause ne remet donc pas en question les critères de l'article 575 C.p.c. ni ne met en péril l'action collective telle qu'autorisée, au contraire⁴².

- Le juge évalue la proportionnalité en fonction des seuls intérêts des demandeurs

40. La solution préconisée tient seulement compte de la simplification de l'action pour les demandeurs, au détriment des enjeux soulevés par le litige et de l'utilisation accrue des ressources judiciaires qui en découlera⁴³.

³⁶ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 42.

³⁷ Acte d'intervention, **Annexe 5**, par. 65, 69 à 91 et notamment **PGC-5B** traitant du Conseil de bande dans l'administration: p. 10, 13, 15, 16, 17, 23, 28, 30, 32, 33, 45-48, 51, 52, 55, 56, 80, 89, 95.

³⁸ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 51; *Gilbert v. Abbey*, [1992 CanLII 921](#) (BC SC), pp. 5 et 6.

³⁹ Acte d'intervention, **Annexe 5**, par. 101 à 106, 108.

⁴⁰ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 55; Acte d'intervention, **Annexe 5**, par. 101 à 104.

⁴¹ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 28; Acte d'intervention, **Annexe 5**, par. 63.

⁴² *Bégin c. Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec*, [2025 QCCS 259](#), par. 51 à 54, 62 à 64; *Beauchamp c. Ville de Montréal*, [2021 QCCS 4726](#), par. 10 et 11.

⁴³ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 61 à 63.

41. Le juge a évacué le souci d'éviter la multiplication de recours récursoires présentant les mêmes questions de fait et de droit, sans tenir compte des risques de jugements contradictoires que cela comportait nécessairement, vu l'exigence de prouver, dans le cadre de tous ces recours récursoires, l'existence et la portée des mêmes actes fautifs des personnes en charge de la Résidence, dont certaines personnes d'âge avancé.
42. À tout évènement, le juge n'a pas considéré qu'une procédure plus complexe peut s'avérer proportionnée lorsqu'elle constitue la solution la plus rapide et efficace, notamment lorsque les frais et les délais additionnels occasionnés par la recherche complète des faits et de la responsabilité lors du procès sont essentiels à un processus décisionnel juste et équitable⁴⁴.

b. Le juge érode les droits procéduraux du PGC sur la base de considérations étrangères au cadre juridique pertinent, telles que des motifs reliés à l'honneur de la Couronne et l'impécuniosité de tiers visés.

43. Les interventions sont présentées au moment opportun : après le jugement d'autorisation, mais avant la décision au mérite sur les questions communes⁴⁵. Le PGC a par ailleurs avisé les parties très tôt dans le processus de son intention de faire intervenir des tiers à l'instance, notamment dans la négociation des questions communes autorisées et dans toutes les versions du protocole d'instance⁴⁶.
44. Le juge a érodé les droits du PGC de déposer une mise en cause forcée à l'encontre des Administrateurs en évoquant que celle-ci « n'a pas sa place dans une procédure où l'honneur de la Couronne est en jeu »⁴⁷. Le juge a poursuivi en mentionnant s'interroger « sur le respect de l'honneur de la Couronne et de l'objectif de réconciliation » quant à la mise en cause forcée du Conseil de Kitcisakik⁴⁸.
45. Or, non seulement ces principes ne sont nullement invoqués dans la Demande, mais le raisonnement retenu est, en outre, inapproprié et mal fondé dans le contexte de la conduite d'une instance judiciaire par le PGC.
46. D'autres cours d'appel ont rejeté de telles approches, rappelant que le principe de l'honneur de la Couronne ne supprime pas les règles ordinaires de procédure ni les

⁴⁴ *Hryniak c. Mauldin*, [2014 CSC 7](#), par. 33.

⁴⁵ *Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse*, [2020 QCCA 223](#), par. 12-15.

⁴⁶ Jugement d'autorisation, [par. 9 m](#)).

⁴⁷ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 48 (notre soulignement).

⁴⁸ Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 52.

moyens de défense dont dispose la Couronne, partie à une instance⁴⁹. Il s'agit d'une erreur de droit sur une question nouvelle, suffisamment grave pour justifier, à elle seule, l'intervention de cette Cour afin d'éviter que ses répercussions ne s'étendent à d'autres instances.

47. Le PGC détient les mêmes droits que toute partie visée par une procédure judiciaire, incluant celui de demander l'intervention de tiers à une instance dont la présence est nécessaire à une solution complète⁵⁰. Aucune exception ne s'applique parce qu'il s'agit d'une action collective⁵¹, ou d'une procédure entreprise par la Couronne.
48. Au surplus, le juge suggère que la mise en cause forcée s'apparente à une mesure d'intimidation ou faite dans l'intention de nuire à une partie impécunieuse⁵². Ces insinuations, sans fondement, ne permettent de questionner la bonne foi du PGC⁵³.
49. Par ailleurs, non seulement aucune preuve d'impécuniosité n'a été faite à l'égard des tiers – ce qui n'est d'ailleurs pas un critère pertinent - mais la responsabilité civile des personnes visées, ainsi que la charge de leur défense dans l'instance⁵⁴, est à première vue couverte par au moins un assureur (la RSA) dont la couverture d'assurance-responsabilité n'a pas été invalidée à ce jour par un Tribunal. Nous ignorons, à ce stade, si les tiers bénéficient d'autres couvertures d'assurance.
50. Il ne peut être sérieusement suggéré que cette mise en cause forcée nuit aux demandeurs, dans la mesure où elle permet plutôt d'assurer que les auteurs des préjudices réclamés par les membres n'échappent pas à leur responsabilité.
51. Quant au tiers ainsi mis en cause, « *il ne subit pas de préjudice en ce qu'il ne peut se plaindre (...) du fait d'être impliqué dans un débat judiciaire qui pourrait mener à la reconnaissance de sa responsabilité civile*⁵⁵ ».
52. La complexité des questions en litige, l'ampleur des dommages réclamés, tout comme la multitude des acteurs impliqués, requiert la mise en cause des tiers pour une solution complète du litige visé par cette action collective.

⁴⁹ *Wesley v. Alberta*, [2024 ABCA 276](#), motifs concurrents du juge Slatter, [par. 57-58](#) (permission d'appel à la CSC refusée); *Canada v. Stoney Band*, [2005 FCA 15](#) (permission d'appel à la CSC refusée).

⁵⁰ [Article 184 C.p.c.](#)

⁵¹ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, [2022 QCCA 227](#), [par. 15](#).

⁵² Jugement de première instance, **Annexe 1**, par. 25 et 48.

⁵³ [Article 2805 Code civil du Québec \[C.C.Q.\]](#).

⁵⁴ DII, **Annexe 3**, Pièce DII-1.

⁵⁵ *Kingsway*, [par. 63 et 67](#).

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

53. La partie requérante, le PGC, demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **ACCUEILLIR** l'acte d'intervention forcée du Procureur général du Canada et **ORDONNER** la mise en cause à titre de défendeurs à l'action principale, afin de permettre une solution complète de l'action collective, de:
 - Pierrette St-Pierre/Leblanc
 - Jean-Louis Leblanc
 - Ghislaine Fréchette/Boudreau
 - Marie Dumont
 - William Papatie
 - Louise Brisson
 - La succession d'Edmond Brouillard
 - La succession de Donat Papatisse
 - Le Conseil Anicinapek de Kitcisakik
 - Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs;
 - Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs;
 - Les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs;

De bene esse :

- d) **ACCUEILLIR** l'acte d'intervention forcée *de bene esse* du Procureur général du Canada à l'égard de la Royal and Sun Alliance du Canada;
- e) **ORDONNER** la mise en cause de la Royal and Sun Alliance du Canada, à titre de défendeur à l'action principale, afin de permettre une solution complète de l'action collective;
- f) **CONDAMNER** les parties intimées et mises en cause aux frais de justice en première instance et en appel, en cas de contestation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à la partie requérante la permission d'appeler du jugement rendu le 15 janvier 2026 par l'Honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 500-06-001145-214;

SUSPENDRE l'instance en Cour supérieure portant le numéro 500-06-001145-214 en attendant le sort de l'appel sauf pour permettre à la Cour supérieure de traiter de la demande de documents à l'encontre du PGC datée du 14 janvier 2026 et fixée pour audition le 30 avril 2026;

PRENDRE ACTE que le Procureur général du Canada présentera dans les 20 jours du jugement autorisant la permission d'appel, une demande visant à être autorisé à signifier la déclaration d'appel hors-délai et par avis public, conformément aux articles 112 et 135 du C.p.c, à deux parties introuvables, Marie Dumont et Louisette Brisson.

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 16 février 2026

Procureur Général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Secteur national du contentieux
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876
Notification électronique :
NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par :

Me Marie-Emmanuelle Laplante
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Me Mireille-Anne Rainville
Mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Me Mélyne Félix
Melyn.felix@justice.gc.ca

Me Émilie Houde
Emilie.houde@justice.gc.ca

Téléphone : (418) 350-1790

Procureures de la partie requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° :

N° : 500-06-001145-214

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE REQUÉRANTE – Défendeur

c.

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

et

EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION)

JEAN-LOUIS LEBLANC

GHISLAINE FRÉCHETTE/BOUDREAU

PIERRETTE ST-PIERRE/LEBLANC

WILLIAM PAPATIE

CHARLIE PÉNOSWAY

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)

et

**CONSEIL DES ANICINAPEK DE
KITCISAKIK**

et

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE
IMMACULÉE,**

LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC,

LES OEUVRES OBLATES DE L'ONTARIO

PARTIES INTIMÉES – Défendeurs en
intervention forcée

CHEF RÉGIS PÉNOSWAY

Et

VÉRONIQUE PAPATIE,

PARTIES MISE-EN-CAUSE – Demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie requérante

Datée du 16 février 2026

Je, soussignée, **Émilie Houde**, exerçant ma profession au sein du Bureau régional du Québec du ministère de la Justice du Canada, situé au 275 rue Sparks, Tour Saint-Andrews, Ottawa, Ontario, K1A 0H8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates de la partie requérante, le Procureur général du Canada, dans la présente instance.
2. Le Procureur général du Canada a fait des démarches pour retrouver les parties intimées Marie Dumont et Louisette Brisson, mais celles-ci demeurent introuvables.
3. Le 19 décembre 2024, l'honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure du Québec a accueilli une demande pour mode spécial de signification en vertu de l'art. 112 C.p.c présentée par le Procureur général du Canada et a autorisé la signification de la demande d'intervention à mesdames Dumont et Brisson par avis public dans un journal local circulant à Val d'Or. Je joins la demande ainsi que le procès-verbal à titre de **pièce A** de ma déclaration.
4. Le 1^{er} janvier 2025, les avis publics ont été publiés dans le Journal Le Citoyen.
5. En date du 16 février 2026, Mme Brisson et Mme Dumont n'ont toujours pas comparu dans le dossier de première instance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Ottawa, ce
16^e jour de février 2026.

Émilie Houde

Émilie Houde

Serment prêté devant moi par un moyen
technologique (teams), à Ottawa, province
de l'Ontario, ce 16^e jour de février 2026.

Anne Bard

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et l'extérieur du Québec #232966



PIÈCE A

CANADA
Province de Québec
District de Montréal
Nº: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

CHEF RÉGIS PÉNOSWAY

ET

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

ET

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION VISANT L'UTILISATION D'UN MODE SPÉCIAL
DE NOTIFICATION**

(Art. 112 du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE SYLVIAN LUSSIER, JUGE GESTIONNAIRE DU DOSSIER, LE
DÉFENDEUR ET DEMANDEUR EN INTERVENTION FORCÉE LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 décembre 2024, le Procureur général du Canada déposera un acte d'intervention forcée pour ajouter comme défendeurs les personnes responsables des décisions, gestes ou omissions au cœur du présent dossier afin de permettre une solution complète du litige.

Demande de mode spécial de notification pour Marie Dumont et Louisette Brisson

2. Précédent le dépôt de l'acte d'intervention forcée, le Procureur général du Canada a entrepris sans succès des recherches dans ses archives sur la Résidence et sur Internet pour trouver des informations supplémentaires sur Marie Dumont et Louisette Brisson, toutes deux visées par l'acte d'intervention, afin d'être en mesure de procéder à la signification.
3. Les seules informations connues du Procureur général du Canada concernant Marie Dumont sont son nom et le fait qu'elle a été membre du Conseil d'administration du Pavillon Résidence Notre-Dame de la Route à Louvicourt de 1982 à 1990, tel qu'il

appert des rapports annuels au Registre des entreprises et du livre des minutes du Conseil d'administration de la Résidence, pièces PGC-1, en liasse.

4. Les seules informations connues du Procureur général du Canada concernant Louise Brisson sont son nom et le fait qu'elle a été membre du Conseil d'administration du Pavillon Résidence Notre-Dame de la Route à Louvicourt de 1975 à 1977, tel qu'il appert de la pièce PGC-1.
5. En novembre 2024, le Procureur général du Canada a donc fait appel à une firme privée qui a entrepris des démarches pour trouver les adresses de Marie Dumont et de Louise Brisson. La firme n'a toutefois pas été en mesure de confirmer leur adresse.
6. À ce jour, les adresses de Marie Dumont et de Louise Brisson sont inconnues du Procureur général du Canada malgré les tentatives pour les localiser.
7. Le Procureur général du Canada demande par conséquent à la Cour de l'autoriser à signifier l'acte d'intervention forcée à Marie Dumont et à Louise Brisson par un autre mode de notification, soit par avis public et par dépôt au greffe.
8. Sans l'autorisation de cette Cour, le Procureur général du Canada ne pourra pas leur signifier la procédure en question.

Demande de mode spécial de notification pour la succession de Donat Papatisse

9. Donat Papatisse est décédé le 20 août 1996.
10. Le liquidateur de la succession de Donat Papatisse est inconnu du Procureur général du Canada. Toutefois, feu Donat Papatisse a un fils, Alfred Papatisse, tel qu'il appert d'un article disponible sur le web, pièce PGC-2.
11. Le Procureur général du Canada demande à la Cour l'autorisation de signifier l'acte d'intervention forcée à l'héritier de Donat Papatisse, Alfred Papatisse, conformément à l'art. 127 du *Code de procédure civile*.
12. Le Procureur général demande également d'être dispensé de signifier ou de notifier la présente demande à Marie Dumont, à Louise Brisson et à Alfred Papatisse avant sa présentation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

EXEMPTER le Procureur général du Canada de l'obligation de signifier ou de notifier la présente demande à la Marie Dumont, à Louise Brisson et à la succession de Donat Papatisse avant sa présentation;

AUTORISER le Procureur général du Canada à notifier l'acte d'intervention forcée à Marie Dumont et à Louissette Brisson par avis public et au greffe du tribunal;

AUTORISER le Procureur général du Canada à signifier l'acte d'intervention forcée à Alfred Papatisse en tant qu'héritier de feu Donat Papatisse;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 13 décembre 2024

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau Régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514 496-7876

Par : **M^e Michelle Kellam**
M^e Mireille-Anne Rainville
M^e Marie-Emmanuelle Laplante
M^e Mélyne Félix
M^e Émilie Houde
Téléphone : **514-513-9938**

Courriel :

michelle.kellam@justice.gc.ca
mireille-anne.rainville@justice.gc.ca
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca
melyne.felix@justice.gc.ca
emilie.houde@justice.gc.ca

Notre dossier : **500034461**

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Action collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé(e) de		Salle prévue 15.04	
No :	500-06-001145-214			Date : 19 décembre 2024	
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.					Code : JL-4908

Partie demanderesse	Avocat(e) (s)
CHEF RÉGIS PÉNOSWAY et VÉRONIQUE PAPATIE	Me David Schulze Me Marie Alice D'Aoust Me Sara Maude Belleville-Chenard Me Marcella Ianni

Partie défenderesse	Avocat(e)(s)
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	Me Marie-Emmanuelle Laplante Me Mireille Anne Rainville Me Michelle Kellam Me Mélyne Félix Me Émilie Houde
ROYAL & SUN ALLILANCE DU CANADA	Me Jean-Pierre Casavant (Présent en am et absent en pm) Me Laurence Gauthier

Nature de la cause	ACTION COLLECTIVE
--------------------	--------------------------

Cote(s)	Requête (s)
Plusieurs cotes	Différentes demandes en gestion

Greffière : Johanne Dion	Interprète _____	Sténographe _____
--------------------------	---------------------	----------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE					
Audition AM :	Début 9h39	Fin 12h09	Audition PM :	Début 14h40	Fin 15h

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition DEMANDE PRISE EN DÉLIBÉRÉ
---------------------------------------	--

9h41	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification de la cause et des avocats
9h44	Représentations de Me Marie Alice D'Aoust Première question d'intendance : protocole de l'instance
9h49	Représentations de Me Mireille Anne Rainville

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			22 Action collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle prévues 15.04	Date : 19 décembre 2024
No :	500-06-001145-214					
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.						Code : JL-4908

9h49	Intervention de Me David Schulze
9h50	Discussions de part et d'autre
9h51	Le Tribunal : Gestion du protocole : Les parties établiront un nouveau projet dans lequel la date limite pour le dépôt de la défense le Procureur Général du Canada sera le 2 juin 2025; l'interrogatoire du représentant aura lieu plus tard le 30 juin 2025 ; les demandes de pré-engagements supplémentaires à ce qui a déjà été demandé seront transmises au plus tard 14 jours avant la tenue de l'interrogatoire. Me D'Aoust demande 45 jours pour formuler une demande d'interrogatoire d'un témoin additionnel. Si la demande est contestée le débat sera fait par écrit. La demande introductive d'instance précisée en tenant compte des précisions fournies et du sort de la demande en désistement. Les parties ajusteront le protocole en conséquence.
9h54	Représentations de Me Mireille Anne Rainville
9h55	Représentations de Me Marie Alice D'Aoust
9h58	Deuxième question d'intendance : Le délai de mise en état, demande d'être relevé du défaut LE TRIBUNAL : La demande verbale <i>de bene esse</i> pour être relevé du défaut d'inscrire dans le délai est ACCUEILLIE; Le délai pour inscrire pour instruction et jugement est FIXÉ au 3 décembre 2025;
10h01	Demande de désistement contre Royal Sun Alliance et 3 demandes pour mode spécial de signification;
10h03	Le Tribunal questionne Me Rainville
10h05	Réplique de Me Schulze

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			23 Action collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle prévue 15.04	Date : 19 décembre 2024
No :	500-06-001145-214					
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.						Code : JL-4908

10h08	Le Tribunal s'adresse à Me Casavant
10h10	Réplique de Me Rainville
10h11	Réplique de Me D'Aoust
10h13	Intervention de Me Casavant
10h13	Le Tribunal s'adresse aux parties concernant le désistement contre Royal & Sun Alliance du Canada
10h14	Représentations de Me D'Aoust
10h15	Réplique de Me Rainville
10h16	Le Tribunal questionne les parties
10h16	Discussions de part et d'autre
10h18	Intervention de Me Casavant
10h18	Représentations de Me Schulze
10h19	Intervention du Tribunal sur le mode spécial de signification
10h21	Représentations de Me Marie-Emmanuelle Laplante
10h23	LE TRIBUNAL : Le Tribunal est saisi d'une demande d'autorisation pour mode spécial de signification en vertu de l'article 112 C.p.c.; Le Procureur Général du Canada entend présenter une demande d'intervention forcée dans le dossier contre un certain nombre d'individus et d'institutions. Dans les individus que le Procureur Général du Canada cherche à signifier, mesdames Marie Dumont et Louise Brisson sont introuvables malgré les recherches décrites à la demande; LE TRIBUNAL : AUTORISE la signification de la demande d'intervention par avis public dans un journal local circulant dans la localité de Val D'Or à mesdames Dumont et Brisson, au moins trente jours avant la présentation d'une demande pour forcer l'intervention de tiers;

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			24 Action collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle prévüe 15.04	Date : 19 décembre 2024
No :	500-06-001145-214					
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.						Code : JL-4908

	Le Procureur Général du Canada recherche également l'intervention forcée de la succession de monsieur Donat Papatisse pour les raisons exposées à la demande pour mode spécial de signification; LE TRIBUNAL : AUTORISE le Procureur Général du Canada à signifier l'acte d'intervention forcée à monsieur Alfred Papatisse conformément aux dispositions de l'article 127 C.p.c.; LE TOUT sans frais de justice.
10h29	Le Tribunal s'adresse aux parties sur les deux demandes qui reste à entendre
10h32	<u>Représentations de Me D'Aoust sur le désistement de l'action contre la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada</u>
10h32	Dépôt du plan d'argumentation et autorités
10h33	Réfère à l' Onglet 2 , para. 12
10h39	Représentations de Me Casavant
10h40	Dépôt du plan d'argumentations et autorités
10h40	Réfère à l' Onglet 1 , para. 11
10h43	Représentations de Me Laplante
10h43	Dépôt du cahier d'autorités
10h46	Réfère à la pièce : <u>P-II-1</u> Contrat d'assurance
10h50	Le Tribunal s'adresse à Me Laplante
10h54	Réfère à l' Onglet 2 , para. 10, 11, 14
10h57	Réfère à l' Onglet 6
11h03	Réfère à l' Onglet 3 , para. 5, 10
11h07	Réfère à l' Onglet 5 , para. 8, 23
11h10	Suspension de l'audience
11h27	Reprise de l'audience

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			Action collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle prévue 15.04	Date : 19 décembre 2024
No :	500-06-001145-214					
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.						Code : JL-4908

11h28	Continuation des représentations de Me Laplante
11h28	Réfère et dépôt de la demande introductive d'instance initiale modifiée, para. 88 à 95, 148, 127
11h34	Réfère à la question M dans la demande introductive d'instance initiale modifiée
11h38	Réfère aux Onglets 7, 8 et 9
11h39	Réfère à l' Onglet 10 , page 172
11h42	Réfère à l' Onglet 11
11h43	Réfère à l' Onglet 12 , para. 146
11h47	Réfère à l' Onglet 13
11h50	Réfère à l' Onglet 14 , para. 25, 90
11h53	Réplique de Me D'Aoust
11h57	Réplique de Me Casavant
12h02	Réfère au jugement : 2005 3 RCS, page 3, para.2 (Blackwater c. Plint)
12h06	Réplique de Me Rainville
12h06	Réplique de Me Schulze
12h07	Le Tribunal prend la demande en délibéré
12h08	Suspension de l'audience pour le dîner
14h40	Reprise de l'audience
14h41	Représentations de Me Rainville
14h44	Le Tribunal s'adresse aux parties
14h44	Troisième question d'intendance : Interrogatoire de Monsieur Kistabish
14h47	Représentations de Me Schulze
14h48	Réfère à la demande introductive d'instance, para. 165, 166

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			26 Action collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle prévue 15.04	Date : 19 décembre 2024
No :	500-06-001145-214					
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.						Code : JL-4908

14h51	Réfère à la pièce : <u>R-2</u>
14h57	Dépôt des cahiers de sources relatif à la demande des demandeurs pour interroger un tiers
14h59	Réfère à l' Onglet 2
15h01	Représentations de Me Mélyne Félix
15h02	Dépôt du cahier de sources de la défenderesse PGC
15h03	Réfère à l' Onglet 8 , para. 1, 17,
15h06	Réfère aux Onglets 2, et 3 , para. 11, 12
15h08	Réfère à la demande en interrogatoire, para. 17
15h11	Réfère à l' Onglet 4 , para. 15
15h11	Réfère à l' Onglet 5 , para. 86
15h13	Réfère à la demande en interrogatoire, para. 17 E
15h14	Réfère à l' Onglet 7 , para. 1
15h15	Réfère à l' Onglet 1
15h16	Le Tribunal s'adresse à Me Schulze
15h17	Réplique de Me Schulze
15h18	Réfère à la pièce : <u>R-2</u>
15h19	Réfère à l' Onglet 4 , para. 15
15h21	Le Tribunal s'adresse aux parties concernant le témoin M. Kistabish
15h22	Suspension de l'audience pour la pause de l'après-midi
15h35	Reprise de l'audience
15h35	Représentations de Me Mélyne Félix
15h35	Réplique de Me Schulze
15h38	Le Tribunal s'adresse aux parties

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Action collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévvue 15.04	Date : 19 décembre 2024	
No :	500-06-001145-214				
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.					Code : JL-4908

15h39	La demande est prise en délibéré
15h39	Représentations de Me D'Aoust
15h40	Fin de l'audience
	SYLVAIN LUSSIER, J.C.S. Johanne Dion, greffière.

**PAGE OMISE
INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE OMISE
INTENTIONNELLEMENT**

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Royal & Sun Alliance Du Canada
 2020 Blvd Robert-Bourassa suite 100,
 Montréal, QC H3A 2A5
 Partie Intimée – Défenderesse

M^e Jean-Pierre Casavant, Ad. E.
M^e Laurence Gauthier
 Casavant Bédard, Avocats
 500, Place d'Armes, bureau 2810
 Montréal (Québec) H2Y 2W2
 Téléphone : (514) 987-9712 / (514) 987-1118
 Télécopieur : (514) 987-9717
 Courriel : jpcasavant@casavantbedard.com
lgauthier@casavantbedard.com

À : Edmond Brouillard (Succession)
 600-460, 1^{ere} rue
 Richelieu (Québec) J3L 4B5
 Partie Intimée – défendeur en intervention forcée

À : Jean-Louis Leblanc
 249, 15^e rue
 Val d'Or (Québec) J9P 3B7
 Partie Intimée – défendeur en intervention forcée

À : Ghislaine Fréchette/Boudreau
 3204, Ch. Sullivan
 Val d'Or (Québec) J9P 0B8
 Partie Intimée – défendeur en intervention forcée

À : Pierrette St-Pierre/Leblanc
 211, ch. de la Baie-Carrière,
 Val d'Or (Québec) J9P 1H9
 Partie Intimée – défendeur en intervention forcée

Me Daniele Barbiero
 Bureau d'aide juridique Crémazie
 201, boul. Crémazie Est, Bureau 3.50
 Montréal (Québec) H2M 1L2
 Téléphone : (514) 864-2111 poste 6509
 Télécopieur : (514) 864-4858
 Courriel : dbarbiero@ccjm.qc.ca

À : William Papatie
 176, Wabinok,
 Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0
 Partie Intimée – défendeur en intervention forcée

À : Charlie Pénosway
 3, Môt Mikana,
 Kitcisakik (Québec) J9P 7C5
 Partie Intimée – défendeur en intervention forcée

À : Donat Papatisse (Succession)
Alfred Papatisse
 98 Wabanonik
 Lac-Simon (Québec) J0Y 3MO
 Partie Intimée – défendeur en intervention forcée

À : Conseil Des Anicinapek De Kitcisakik
 CP 5206,
 Val d'Or (Québec) J9P 7C6
 Partie Intimée – défendeur en intervention forcée

Me Christina Caron
Me Zoé Robidoux
 Cain Lamarre
 500, Grande-Allée Est, bureau 1
 Montréal (Québec) G1R 2J7
 Téléphone : (418) 552-4580
 Télécopieur : (418) 529-9590
 Courriel : christina.caron@cainlamarre.ca
Zoe.robidoux@cainlamarre.ca

À : Les Missionnaires Oblats De Marie Immaculée
 600-460, 1^{ère} rue
 Richelieu (Québec) J3L 4B5

Les Résidences Oblates Du Québec
 215, av. des Oblats
 Québec (Québec) G1K 1R9

Les Oeuvres Oblates de l' Ontario
 600-460, 1^{ère} rue
 Richelieu (Québec) J3L 4B5

Parties Intimées – défendeurs en intervention forcée

Me Stéphane Nobert

Inex Légal
 700-407, rue McGill
 Montréal (Québec) H2Y 2G3
 Téléphone : (514) 212-4639
 Télécopieur : (514) 316-2685
 Courriel : stephane.nobert@inexlegal.com

Mélanie Levesque**Charles Gibson****Ian Houle**

Vincent Dagenais Gibson, s.r.l.
 260, rue Dalhousie Street, suite 400
 Ottawa, (Ontario) K1N 7E4
 Téléphone : (613) 241-2701 ext. 222
 Télécopieur : (613) 241-2599
 Courriel :
Melanie.levesque@vdg.ca
Charles.gibson@vdg.ca
Ian.houle@vdg.ca

À : Chef Régis Pénosway
 81, rue Wagoc
 Kitcisakik (Québec) J9P 7C5

Véronique Papatie

33 mos Mikana, C.P. 4088
 Kitcisakik, (Québec) J9P 7C5

Parties Mise-en-cause – Demandeurs

M^e Marie-Alice D'Aoust**M^e David Schulze****Me Marsela Ianni**

Dionne Schulze
 507, Place d'Armes, Bureau 502
 Montréal (Québec) H2Y 2W8
 Téléphone : (514) 842-0748
 Télécopieur : (514) 842-9983
 Courriel :
madaoust@dionneschulze.ca
dschulze@dionneschulze.ca
mianni@dionneschulze.ca

PRENEZ AVIS que la *Demande de permission d'appeler* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **11 mars 2026**, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 février 2026

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice-Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876
Notification électronique :
NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par :

Me Mireille-Anne Rainville
Me Marie-Emmanuelle Laplante
Me Mélyne Félix
Me Émilie Houde

Téléphone : (418) 350-1790

Courriel :

Mireille-anne.rainville@justice.gc.ca
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca
melyne.felix@justice.gc.ca
emilie.houde@justice.gc.ca

Procureures de la partie requérante

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER**

ANNEXE	Document	Page
ANNEXE 1 :	Jugement de l'honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure rendu le 20 janvier 2026	35
ANNEXE 2 :	Avis de jugement daté du 22 janvier 2026	52
ANNEXE 3 :	Demande introductive d'instance du 23 mars 2023 et extraits, Pièces DII-1	53
ANNEXE 4 :	Ordonnances de confidentialité du 28 septembre 2021 et du 19 décembre 2024	119
ANNEXE 5 :	Acte d'intervention forcée pour mise en cause de tiers du 13 décembre 2024 et extraits, Pièces PGC-3, PGC-5A et 5B, PGC-14, PGC-15, PGC-16, PGC-21, PGC-22	125

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : Le 15 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**CHEF RÉGIS PÉNOWAY
ET VÉRONIQUE PAPATIE**
Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur et Demandeur en intervention forcée

**ET
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA**
Défenderesse *de bene esse* en intervention forcée

**ET
EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION)**

ET

JEAN-LOUIS LEBLANC

ET

GHISLAINE FRÉCHETTE / BOUDREAU

ET

JL4908

500-00-000537-265

500-06-001145-214

PAGE : 2

PIERRETTE ST-PIERRE / LEBLANC

ET

WILLIAM PAPATIE

ET

CHARLIE PÉNOSWAY

ET

MARIE DUMONT

ET

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)

ET

LOUISETTE BRISSON

ET

CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK

ET

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

ET

LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC

ET

LES ŒUVRES OBLATES DE L'ONTARIO

Défendeurs en intervention forcée

JUGEMENT

(SUR DEMANDE EN INTERVENTION FORCÉE)

LE CONTEXTE

[1] Les demandeurs ont intenté une action collective en dommages contre le Procureur général du Canada pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, en Abitibi¹. L'action a été autorisée de consentement le 2 décembre 2022.

[2] L'action était autorisée au nom des groupes suivants :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal ») ;

Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route ; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

[3] La demande introductive d'instance a été signifiée le 28 mars 2023.

[4] La DII reproche au Canada d'avoir « manqué à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe »².

[5] À l'origine, l'action était intentée à l'encontre du Canada et de la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance Canada,³ assureur de la Résidence.

[6] Le 4 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour autorisation de se désister contre la défenderesse RSA et pour permission de modifier la DII, jugeant que la connaissance des gestes reprochés en l'instance par le père Edmond Brouillard, auteur de ceux-ci et président du conseil d'administration de la Résidence, rendait la police d'assurance nulle *ab initio*.

[7] Cette demande a été accordée par jugement rendu le 20 janvier 2025.

[8] Le Canada a porté ce jugement en appel le 24 février 2025. Le 5 mai 2025, une formation de la Cour accueillait, *de bene esse*, la permission d'en appeler du jugement et rejetait la requête en rejet d'appel.

¹ La « Résidence ».

² Paragraphe 10 II) du jugement d'autorisation.

³ « RSA ».

[9] Entre temps, le Canada a déposé une demande en intervention forcée dont traite le présent jugement.

[10] La demande porte sur le rôle des tiers suivants ⁴:

- La RSA – *de bene esse* – ayant fourni une couverture d'assurance responsabilité civile à la Résidence, incluant ses administrateurs et dirigeants ;
- La Résidence, par l'entremise de ses administrateurs et dirigeants ;
- Le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik ;
- Les missionnaires Oblats, rattachés aux entités corporatives oblates mentionnées en intitulé.

[11] Le Canada fait valoir que les abus et préjudices qu'auraient subis les membres découlent des décisions, gestes ou omissions des personnes et entités qui ont opéré la Résidence, que ce soit dans le cadre de l'ouverture, l'administration, la gestion ou la surveillance au sein de l'établissement, et qui ne relèvent pas du Canada. Le Canada n'était ni propriétaire de cet établissement ni impliqué dans l'opération de celui-ci. De plus, les personnes et entités qui auraient pris les décisions, ou auraient commis les gestes ou omissions fautives ayant causé des préjudices aux membres, ne sont pas des préposés de l'État. Ainsi, le Canada ne pourrait pas être tenu responsable de ces décisions, gestes ou omissions⁵.

[12] Le Canada en conclut que la présence des personnes qui, par leur intérêt juridique, auront l'intérêt et la connaissance requis pour assister la Cour et solutionner le dossier de façon globale, est nécessaire.

[13] Il demande par conséquent « d'ordonner la mise en cause de la succession d'Edmond Brouillard, la succession de Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, la succession de Louise Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont, William Papatie, Pierrette Leblanc, le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs et les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs à titre de défendeurs à l'action principale, » et d'ordonner également la mise en cause de RSA, à titre de défenderesse à l'action principale.

[14] La demande en intervention a été plaidée le 17 février 2025, alors que le Canada n'avait pas encore déposé son avis d'appel du jugement du 20 janvier 2025. Le soussigné a jugé qu'il attendrait le jugement de la Cour d'appel pour se prononcer sur l'intervention forcée, en particulier puisque RSA était visée tant par la demande de désistement que par la mise en cause forcée.

⁴ Paragraphe 15 de l'Acte d'intervention forcée.

⁵ Plan d'argumentation, paragr. 3 et 4.

[15] L'avocat des demandeurs a informé le soussigné le 9 janvier 2026 que l'appel avait été entendu le 13 novembre 2025 et pris en délibéré. Lors des plaidoiries, l'avocat du Canada a informé la Cour d'appel que la position du PGC était que l'appel pendant ne devrait pas empêcher qu'une décision soit rendue sur la demande d'intervention forcée.

[16] L'avocat des demandeurs a aussi fait remarquer que les groupes perdaient des membres avec le passage du temps et que le dossier pouvait progresser sans attendre.

[17] Le Tribunal se prononcera donc sur la demande d'intervention forcée.

QUESTION EN LITIGE

[18] Y-a-t'il lieu de faire droit à la demande d'intervention forcée et d'ajouter les parties en question comme défenderesses à l'action?

[19] Pour les raisons qui suivent, cette demande sera refusée.

ANALYSE

A. Principes généraux

[20] L'article 184 C.p.c prévoit :

184. L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

[21] Comme l'ancien article 216 a.C.p.c., l'article 184 distingue entre intervention à l'instance et appel en garantie. La Cour d'appel a rappelé l'importance de cette distinction dans l'arrêt *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*⁶ :

[29] Dans *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*⁷, le juge Baudouin rappelle la différence entre les deux situations envisagées par cette disposition, à savoir la mise en cause du tiers dont la présence est nécessaire pour permettre la solution du litige, d'une part, et le recours en garantie, d'autre part :

[14] L'appel en garantie permet seulement à la partie condamnée d'exercer par la suite un recours récursoire contre l'auteur du dommage. L'intervention

⁶ 2009 QCCA 926.

⁷ 2005 QCCA 320.

500-06-001145-214

PAGE : 6

forcée vise plus simplement à joindre un nouveau défendeur à l'instance telle qu'engagée pour permettre de résoudre, au sein d'un même débat, le litige et favoriser une solution complète de celui-ci. L'intervention forcée n'est donc, en réalité, que l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties à l'instance d'origine.

[22] Dans l'arrêt 9228-6996 *Québec inc. c. Banque Royale du Canada*⁸, la Cour d'appel a réitéré l'exigence du critère de nécessité pour forcer l'intervention d'un tiers à titre de partie au dossier :

[5] Par ailleurs, au vu des circonstances fort particulières de l'affaire, le critère de connexité suffisante qui permettrait une intervention forcée par voie de mise en cause n'est pas satisfait. Le juge de première instance a conclu que l'intervention souhaitée par les appelants n'est pas nécessaire et l'a rejetée pour cette raison. Les appelants contestent l'usage de cette norme de la nécessité qui, font-ils valoir, n'est plus inscrite à l'art. 184 C.p.c., alors qu'elle l'était, par contraste, à l'art. 216 a.C.p.c.

[6] Cette prétention ne peut être retenue, du moins au chapitre de la mise en cause au sens propre (l'appel en garantie étant d'une autre nature). D'une part, lors de l'adoption de l'actuel Code de procédure civile, le législateur ne paraît pas avoir voulu modifier l'état du droit sur la question. Du moins la ministre de la Justice, dans ses Commentaires, affirme-t-elle que l'art. 184 « reprend des règles antérieures »⁹. Mais surtout, l'économie générale des dispositions que l'actuel Code de procédure civile consacre à l'intervention forcée requiert que l'on maintienne le critère de nécessité, au sens large – mais non permissif – que la jurisprudence donne à ce terme depuis les arrêts *Eclipse Bescom*, *Kingsway* et *Lafarge Canada inc. c. Construction Fré-Jean inc.*. Cela, par ailleurs, est entièrement compatible avec une saine administration de la justice et la gestion efficace des ressources judiciaires : car s'il est vrai qu'on gagne à s'assurer que participent au litige toutes les personnes dont la présence permettra, véritablement, une solution complète de l'affaire, il est tout aussi vrai qu'on perd lorsqu'on y entraîne des personnes qui n'ont rien ou peu à y voir ou contre lesquelles on fait valoir une cause d'action qui n'est pas directement liée à celle du litige principal. Le critère de nécessité, dans ce cadre, s'avère un outil utile, qui permet de respecter un sain équilibre judiciaire.

(Certaines références omises)

[23] Le critère de la nécessité est donc central à l'examen de la question. Cette nécessité s'apprécie toutefois dans le cadre de la procédure civile. Celle-ci prévoit dans ses principes directeurs que les parties sont maîtresses de la procédure, ce qui inclut

⁸ 2017 QCCA 1549; *Ville de Mascouche c. Cargair ltée*, 2018 QCCA 734, paragr. 9.

⁹ Commentaires de la ministre de la justice, *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 162.

500-06-001145-214

PAGE : 7

bien évidemment le choix des parties défenderesses. Comme l'écrivait le juge Richard Nadeau dans l'affaire *N. Turenne Brique et Pierre* ¹⁰:

[20] (...) Ici, au surplus, dans un recours collectif, l'on demande au tribunal de faire entrer ou de faire sortir, selon le point où chaque partie se place, un défendeur additionnel, que les demandeurs, faut-il l'ajouter, ont choisi et décidé de ne pas poursuivre, se contentant présumément de poursuivre uniquement celui contre lequel leurs arguments sont les plus solides ou aisés à démontrer.

[24] L'article 19 C.p.c. dispose :

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[25] L'ajout d'une partie doit se faire dans un but positif, et non pas pour lui nuire. L'ajout d'une partie impécunieuse, ou contre laquelle on ne peut identifier quel qu'élément fautif, pourrait relever de cette interdiction.

[26] L'ajout de parties défenderesses, même contre la volonté du demandeur, devrait nécessiter une audition sur autorisation, à tout le moins quant au lien de droit, soit en vertu des paragraphes 2) et 4) de l'article 575 C.p.c.¹¹.

[27] La juge Katheryne A. Desfossés fait remarquer dans *Tougas c. Boudreau* que la recherche de la solidarité entre les défendeurs est un facteur à prendre en considération dans l'évaluation de la nécessité d'avoir toutes les parties présentes :¹²

[29] Le Tribunal (...) retient donc qu'il est possible d'ajouter un défendeur que le demandeur n'a pas choisi de poursuivre, si l'ensemble des éléments suivants sont rencontrés :

29.1. Les allégations permettent de conclure à l'existence possible d'une solidarité parfaite ou imparfaite entre ce défendeur et celui initialement poursuivi.

¹⁰ *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453, paragr. 26, requête pour permission d'en appeler refusée : *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741

¹¹ *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3592, paragr. 78; *Ménard c. Matteo*, 2012 QCCS 2842, paragr. 12; *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453, paragr. 26, requête pour permission d'en appeler refusée : *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741, voir paragr. 13 (juge Kasirer).

¹² Au paragr. 29.

29.2. L'intervention forcée survient à un moment qui ne retarde pas indûment la mise en état du dossier.

29.3. La proportionnalité justifie cette intervention forcée.

[28] La seule solidarité parfaite invoquée par les demandeurs est entre le Canada et la Résidence, qui n'est pas une partie pour les raisons exposées à la DII¹³.

[29] Signalons enfin que le défendeur peut toujours appeler une partie en garantie. Il s'agit cependant d'une action distincte¹⁴ qui peut être disjointe de l'action principale¹⁵. Les droits du défendeur sont ainsi protégés, mais l'instance principale n'est pas retardée¹⁶.

B. Application des principes

[30] En quoi la présence des 14 parties visées est-elle nécessaire à la défense du Canada? Rappelons que ce n'est pas l'utilité ou la commodité qui est le critère applicable mais bien celui de la nécessité.

[31] Les auteurs Ferland et Emery nous rappellent qu'« un tiers dont la présence n'est requise qu'à titre de témoin ordinaire ou témoin expert lors de l'instruction n'a pas à être mis en cause ; il suffit de le citer à comparaître comme témoin. ¹⁷»

[32] Ainsi dans l'affaire *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*,¹⁸ ayant des similarités avec la nôtre, la juge France Dulude a refusé la mise en cause forcée du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est¹⁹:

[55] Pour justifier la présence du CISSSME à l'action collective en dommages-intérêts pour abus sexuels, physiques et psychologiques, la Congrégation soutient essentiellement que si les jeunes hébergés au Patro Lokal ont été victimes d'abus, le CISSSME « en est le premier responsable après Réjean Trudel ».

¹³ Aux paragr. 62 et 148 de la DII et 36, 37 et 38 du Plan de plaidoirie.

¹⁴ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, citant au paragr. 31 Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 1, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 363-366.

¹⁵ Article 190 C.p.c..

¹⁶ *Frères Maristes c. B.*, 2024 QCCA 280; *C.D. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618; *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCS 250; permission d'appel rejetée : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646.

¹⁷ *Précis de procédure civile du Québec, Volume 1* (Art. 1-301, 535.1-535.15, 321-344 C.p.c.), 7^e édition, 2025 EYB2025PPC46.

¹⁸ 2021 QCCS 3592; voir aussi *Société en commandite Saint-Bruno SWL c. Brousseau-Ouellette*, 2021 QCCS 1913 au para 37.

¹⁹ Le « CISSSME ».

[56] À ce sujet, elle précise qu'à l'époque des faits en litige, le CISSSME était responsable de l'hébergement en famille d'accueil de la clientèle du réseau des affaires sociales et il assumait des obligations légales à son égard.

[73] Dans le cadre du présent litige, le rejet de la mise en cause forcée ne causera pas de préjudice à la Congrégation en ce qu'elle pourra toujours faire valoir ses moyens de défense relativement à l'implication du CISSSME.

[74] En fait, il se peut que la présence du CISSSME en tant que témoin soit utile pour les fins de la cause. Toutefois, le fait qu'il ne soit pas une partie au litige n'empêche pas la Cour de rendre une décision complète et finale sur la responsabilité des défendeurs eu égard aux abus sexuels, physiques ou psychologiques.

[75] Ici, autoriser la mise en cause ouvrirait un tout autre débat que celui engagé contre la Congrégation et ne servirait qu'à accroître la complexité du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels ce qui n'est « ni nécessaire ni opportun »²⁰.

[33] Le juge Richard Nadeau en arrivait à un résultat similaire après un raisonnement semblable dans l'affaire *Turenne*.

[34] Le raisonnement dans ces deux dossiers est applicable en l'instance. Le Canada n'est pas empêché de se disculper en faisant, entre autres, entendre les personnes, encore vivantes, qu'il veut mettre en cause.

[35] La théorie de la cause des demandeurs est la suivante :

- Les pouvoirs du ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*²¹, utilisés pour mettre en œuvre une politique d'assimilation des peuples autochtones (DII modifiée, para 134 à 137);
- L'obligation fiduciaire de la Couronne envers les membres du groupe, laquelle ne pouvait pas faire l'objet d'une délégation (DII modifiée, para 138);
- Les obligations de droit civil découlant du retrait des enfants de leurs familles pour les placer dans une résidence (DII modifiée, para 144);
- La responsabilité du fait d'autrui du Défendeur pour les actes et omissions des agents et employés qui ont décidé de placer les enfants dans la Résidence (DII modifiée, para 171 à 176).

²⁰ *Ménard c. Matteo*, 2012 QCCS 2842.

²¹ L.R.C. 1970, c. I-6.

[36] Elle ne nécessite pas la présence des mis en cause. Elle repose sur l'allégation voulant que le Canada visait l'assimilation des peuples autochtones,²² et sur le fait qu'il n'a pas adéquatement supervisé ceux qu'il avait chargé de s'occuper des enfants des premières nations.

i. Royal Sun Alliance

[37] La présence de l'assureur RSA ne permettra pas de résoudre ces questions. RSA est recherchée comme assureur, qui ne serait tenu d'indemniser les demandeurs qu'une fois la responsabilité de l'assuré (la Résidence) établie, et qu'une partie qui aurait payé les demandeurs serait subrogée à ceux-ci.

[38] La présence de l'assureur n'est d'aucune nécessité dans l'établissement de la responsabilité du Canada.

[39] RSA va nier couverture en se fondant sur de fausses déclarations de l'assuré. Il appartiendra au Canada de faire la preuve de la responsabilité de la Résidence de façon à s'exonérer.

[40] Le recours éventuel contre la RSA serait l'appel en garantie, non l'intervention forcée.

ii. Les administrateurs de la Résidence

[41] La Résidence a cessé ses opérations en 1991 et est en défaut de produire ses déclarations annuelles depuis des décennies. Même s'il est allégué qu'elle est solidairement responsable avec le Canada des dommages subis par les Demandeurs, elle n'a aucun actif sur lequel exécuter un éventuel jugement. Les Demandeurs ne l'ont pas poursuivie, de façon compréhensible,

[42] La recherche des administrateurs de la Résidence comme parties défenderesses n'est basée sur aucune allégation permettant de faire échec au principe de l'absence de responsabilité d'un administrateur,²³ mais est basée plutôt sur leur simple qualité d'administrateur.

[43] Les seules allégations relatives aux membres Brouillard et St-Pierre-Leblanc se retrouvent à la DII des demandeurs qui n'ont pas jugé utile de les inclure comme défendeurs.

[44] Le père Brouillard, décédé, a plaidé coupable à des accusations d'abus sur des mineurs²⁴. La présence de sa succession n'est pas nécessaire à la détermination de la responsabilité du Canada.

²² Paragr. 15, 18, 37, 135, 216 et 261 de la DII.

²³ *Lanoue c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (QCCA); *Méthot c. Banque fédérale de développement*, 2006 QCCA 648.

²⁴ *R. c. Brouillard*, AZ-96031205 (QCCQ).

[45] Même si madame St-Pierre Leblanc est mentionnée à la DII, l'acte d'intervention forcée ne laisse pas voir de quelle façon sa présence est indispensable.

[46] Comme l'écrit la juge Desfossés, dans *Tougas c. Bourdeau* ²⁵:

[44] Les Tougas ont fait leur choix. Leur Demande ne vise que les Bourdeau et ils sont à l'aise avec le risque qu'ils prennent en ne poursuivant que ces derniers.

[47] Le PGC n'a pas besoin de la présence au dossier des administrateurs pour s'exonérer au besoin. Il peut faire témoigner ceux qui sont toujours vivants.

[48] Le Tribunal se questionne sur la proportionnalité de l'inclusion de ces membres du Conseil d'administration de la résidence. À la limite, on pourrait penser à une mesure d'intimidation²⁶, qui n'a pas sa place dans une procédure où l'honneur de la Couronne est en jeu.

iii. Le Conseil des Anicinapek de Kitisakik

[49] Les allégations de la demande d'intervention forcée à l'égard du Conseil de Kitisakik sont les suivantes :

- Au moins un membre de la congrégation religieuse des Oblats de Marie-Immaculée ainsi que plusieurs conseillers du Conseil des Anicinapek de Kitisakik ont siégé, en tout temps pertinent, au Conseil d'administration de la Résidence²⁷;
- Le Conseil de bande a participé à l'établissement, la mise en l'œuvre, l'administration et les décisions ayant mené à l'hébergement des membres du groupe à la Résidence;²⁸
- Le 25 avril 1975, le Conseil de bande adopte une résolution à l'effet qu'il souhaite que les enfants de la communauté soient scolarisés à l'école du Lac Simon et qu'ils soient hébergés à la Résidence;²⁹
- La même journée, Donat Papatisse, chef du Conseil de bande, faisait partie du groupe qui a rencontré des représentants du MAINC pour leur présenter le projet de Résidence;³⁰

²⁵ 2022 QCCS 2169; requête pour permission d'en appeler refusée : 2022 QCCA 1368.

²⁶ *Arc en ciel RH c. Services Swissnova inc.*, 2021 QCCS 1187, appel accueilli sur d'autres points : 2023 QCCA 1151.

²⁷ Au paragr. 18 de l'acte d'intervention forcée.

²⁸ Au paragr. 30 de l'acte d'intervention forcée.

²⁹ Au paragr. 69 de l'acte d'intervention forcée.

³⁰ Au paragr. 70 de l'acte d'intervention forcée.

500-06-001145-214

PAGE : 12

- Le 9 mai 1976, le Conseil de bande adopte une seconde résolution demandant que la Résidence demeure ouverte et soit à la disposition des étudiants de la communauté de Kitcisakik pour l'année scolaire 1976-1977;³¹
- En 1977, Marc Papatie et Donat Papatisse, qui sont tous les deux alors membre du Conseil de bande, sont signataires d'une lettre envoyée par la Résidence au MAINC à la suite de l'analyse du rapport financier de la Résidence par le MAINC;³²
- Le Conseil était informé des décisions et conditions générales à la Résidence, notamment en ce qui concerne le budget;³³
- Tenue d'une rencontre de la Résidence du 18 septembre 1991, portant sur la fermeture de l'établissement, contient plusieurs références au Conseil de bande et identifie comme présents le gérant de bande, Charlie Pénosway et le Président du C.A. Charlie Papatie;³⁴
- Lors de la fermeture de la Résidence, des correspondances du Conseil de bande ont été transmises au MAINC et à la Fabrique Notre-Dame-de-la-Route le 25 septembre 1991 afin d'indiquer que la communauté n'utilisait plus les services de la Résidence depuis 1990-1991 (88Un chèque de 13 000\$ a d'ailleurs été signé par le Conseil de bande lui-même à l'ordre de la Résidence le 9 décembre 1991, suivant la fermeture.³⁵

[50] À ce stade, les allégations doivent être tenues pour avérées. De l'avis du Tribunal ces allégations de faits ne peuvent à elle seules donner ouverture à la responsabilité du Conseil.

[51] Aucune de ces allégations ne dévoile une responsabilité du Conseil dans le cadre de l'élaboration ou du maintien de la politique d'assimilation et de placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence, ni de la surveillance qu'exercerait le Conseil à son égard. La simple présence de certains membres du Conseil n'entraîne pas la responsabilité de celui-ci, qui n'est pas leur employeur.

[52] Le Tribunal s'interroge sur le respect de l'honneur de la Couronne et de l'objectif de réconciliation quant à cette tentative d'impliquer comme défenderesse le Conseil d'une communauté dont les membres sont les victimes alléguées de mauvais traitements et d'une politique d'assimilation.

³¹ Au paragr. 72 de l'acte d'intervention forcée.

³² Au paragr. 85 de l'acte d'intervention forcée.

³³ Au paragr. 86 de l'acte d'intervention forcée.

³⁴ Au paragr. 87 de l'acte d'intervention forcée.

³⁵ Au paragr. 89 de l'acte d'intervention forcée.

[53] Le Tribunal est d'avis que la présence du Conseil de Kitcisakik n'est pas justifiée par les allégations de l'acte d'intervention forcée et n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

iv. Les Oblats

[54] Rappelons d'entrée de jeu que la définition du Groupe exclut certaines personnes identifiées comme suit :

« Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route. »

[55] Le seul Oblat identifié dans la procédure est le Père Brouillard. Les communautés d'Oblats dont on recherche la présence au dossier ne pourraient avoir de responsabilité qu'à l'égard des victimes du Père Brouillard. Si celles-ci n'ont de réclamations à faire valoir qu'en vertu de ses agressions, elles sont exclues du Groupe.

[56] Le moyen qui est soulevé ne s'appliquera qu'aux victimes du Père Brouillard et non à l'ensemble des membres du Groupe. Ce n'est donc pas un moyen opposable à l'ensemble des membres du Groupe, contrairement à ce que prévoit l'article 584 C.p.c. :

584. Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

[57] Une fois de plus, la présence des Oblats n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

v. La proportionnalité

[58] Même si l'absence de nécessité de la présence des tiers à l'action peut régler la demande d'intervention forcée, le Tribunal ajoute que le critère de la proportionnalité³⁶, qui s'applique également, milite contre la mise en cause forcée des tiers en question.

[59] La demande d'action collective a été déposée le 27 avril 2021. Les défendeurs ont consenti à l'autorisation.

[60] Les questions en litige autorisées comprennent les suivantes :

³⁶ Article 18 C.p.c..

500-06-001145-214

PAGE : 14

d) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ³⁷:

i. étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?

ii. avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?

iii. étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui, étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?

iv. étaient-ils au courant de blessures subies par les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?

v. ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats aux Demandeurs et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?

vi. étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils permis à ces punitions de continuer?

e) Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?

f) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils eu connaissance ou auraient-ils dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?

[61] Les questions sont suffisamment complexes en elles-mêmes et vont nécessiter des efforts considérables de recherche archivale. Les victimes alléguées vieillissent. Si elles ont droit d'être indemnisées, elles ont le droit de le savoir dans un délai raisonnable, ce qui risque de ne pas être le cas avec la mise en cause de tous les tiers visés en l'instance.

[62] Le Tribunal estime que de rajouter des parties à ce stade-ci ne fera que compliquer le dossier et sa gestion.

³⁷ La DII a été modifiée pour retirer RSA comme défenderesse, suite à la décision du 20 janvier 2025, sous réserve du jugement de la Cour d'appel.

500-06-001145-214

PAGE : 15

[63] Au risque de se répéter, le recours approprié pour faire porter une partie de la responsabilité alléguée à d'autres personnes est l'appel en garantie, qui pourra se gérer plus adéquatement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** la demande en intervention forcée présentée par le Procureur général du Canada;

[65] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

Sylvain
n
Lussier

Signature
numérique de
Sylvain Lussier
Date :
2026:01:15
11:14:33 ®
-05'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze
dschulze@dionneschulze.ca
Me Marie-Alice D'Aoust
madaoust@dionneschulze.ca
Me Sara Maude Belleville-Chenard
smbchenard@dionneschulze.ca
Me Marcella Ianni
mianni@dionneschulze.ca

DIONNE SCHULZE
AVOCATS DES DEMANDEURS

500-06-001145-214

PAGE : 16

Me Marie-Emmanuelle Laplante
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Me Mireille Anne Rainville
mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Me Michelle Kellam
michelle.kellam@justice.gc.ca

Me Mélyne Félix
melyne.felix@justice.gc.ca

Me Émilie Houde
emilie.houde@justice.gc.ca

AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Jean-Pierre Casavant
jpcasavant@casavantbedard.com

Me Laurence Gauthier
lgauthier@casavantbedard.com

CASAVANT BÉDARD AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Me Christina Caron
christina.caron@cainlamarre.ca
Me Zoé Robidoux
zoe.robidoux@cainlamarre.ca

CAIN LAMARRE AVOCATS DU CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK

Me Stéphane Nobert
stephane.nobert@inexlegal.com

INEXLEGAL AVOCATS DES OBLATS DE MARIE

Me Daniele Barbiero
dbarbiero@ccjm.gc.ca

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL AVOCAT DE PIERRETTE ST-PIERRE LEBLANC

Charlie Penosway
Jean-Louis Leblanc

500-06-001145-214

PAGE : 17

Alfred Papatisse

PERSONNELLEMENT

Date d'audience : 17 février 2025

ANNEXE 2

PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA
284 WELLINGTON TSA 6E ETAGE
OTTAWA ONT
K1A 0H8

PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA
200 RENE LEVESQUE O 9E TR EST
MONTREAL QC
H2Z 1X4

Cour supérieure

Montréal

Date: le 22 janvier 2026

Objet: Le dossier 500-06-001145-214

PENOSWAY
REGIS et al

c. PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

ANNEXE 3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
 N°: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

CHEF RÉGIS PÉNOWAY, domicilié et résidant dans la communauté anicinape de Kitcisakik, dans la réserve faunique de la Vérendrye, dans le district judiciaire d'Abitibi

et

VÉRONIQUE PAPATIE, domiciliée et résidant dans la communauté anicinape de Kitcisakik, dans la réserve faunique de la Vérendrye, dans le district judiciaire d'Abitibi

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, dont l'adresse pour signification est au 200, boul. René-Lévesque Ouest, Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage, Montréal, Québec H2Z 1X4, dans le district de Montréal

Défendeur

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, société d'assurances incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47, ayant élu domicile au 2475, boul. Laurier, Québec G1T 1C4, dans le district judiciaire de Québec

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIVRA :

I. Introduction

1. Cette action collective concerne le placement forcé des enfants Anicinapek des communautés de Kitcisakik et Lac-Simon à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route (« la Résidence »), à Louvicourt, durant ses années d’opération de 1975 à 1991.
2. À la manière d’un pensionnat, la Résidence était administrée par le gouvernement fédéral dans le contexte de l’administration de l’éducation autochtone. Les enfants y étaient envoyés, pour la plupart, pour leur permettre de fréquenter l’école primaire du Lac Simon. Ils y ont subi des abus et des mauvais traitements qui ont causé des dommages significatifs, autant sur le plan individuel que collectif. Cette action vise donc à indemniser les préjudices vécus.

II. Le jugement d’autorisation

3. Le 17 mai 2022, l’audition portant sur l’autorisation de la présente action collective a lieu devant l’honorable Sylvain Lussier; les Défendeurs consentent à l’autorisation.
4. Le 2 décembre 2022, la Cour supérieure rend un jugement autorisant l’exercice de l’action collective contre les Défendeurs pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu’elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal »);

Sont exclues du groupe principal les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l’extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d’un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

5. Dans ce jugement, la Cour attribue le statut de représentants aux Demandeurs Régis Pénosway et Véronique Papatie.

III. Les parties

A. Les Demandeurs

6. Le Demandeur Régis Pénosway est un homme anicinape né le 2 octobre 1977 et ayant grandi dans la communauté du Grand-Lac Victoria (maintenant appelée Kitcisakik). Le ou vers le 8 août 2017, Régis Pénosway a été élu chef du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik.

7. Véronique Papatie est une femme anicinape née le 11 octobre 1981. Elle travaille actuellement pour le Centre de santé de Kitcisakik comme agente de liaison communautaire dans les départements de la protection de jeunesse et de la justice alternative.
8. Les Demandeurs ont tous les deux séjourné à la Résidence.

B. Les Défendeurs

1. Le Procureur général du Canada

9. Le Procureur général du Canada est le Défendeur contre qui peuvent être exercées les poursuites visant l'État en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 23(1).
10. Le Procureur Général du Canada agit dans ce dossier au nom du ou des successeurs du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (« le ministre »).
11. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien détenait les pouvoirs et fonctions qui « s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés [...] aux affaires indiennes » en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. 1985, c. I-6, art. 4 a) ainsi que la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* S.C. 1949, (2^e Sess.), c. 16.
12. Depuis le 15 juillet 2019, le MAINC est dissout et remplacé par deux nouveaux ministères : Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) : *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019, c. 29, art. 336; *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord*, L.C. 2019, c. 29, art. 337.

2. Royal & Sun Alliance du Canada

13. La Défenderesse la société Royal & Sun Alliance du Canada est la continuation de la compagnie l'Assurance Royale qui, à partir du 10 septembre 1975, a fourni une assurance responsabilité – y compris pour les dommages corporels – au « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » à Louvicourt, Québec, désignée comme un « pensionnat » accueillant 32 enfants, tel qu'il appert de la police produite au sein de la pièce **DII-1**.
14. Les Demandeurs, au nom du groupe qu'ils entendent représenter, font valoir leur droit d'action contre la Défenderesse à titre d'assureur conformément à l'art. 2501 du *Code civil du Québec*.

IV. Le contexte de l'action collective : les pensionnats indiens et le processus d'évaluation indépendant

A. Le système des pensionnats indiens

15. Dès le début des années 1830 jusqu'en 1998, un système de pensionnats indiens avait cours au Canada. Il constituait l'une des mesures fondamentales d'un objectif global d'assimilation des peuples autochtones du pays, tel qu'il appert du sommaire exécutif du rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (ci-après « Sommaire du rapport final CVR »), chap. « L'histoire », produit au soutien de la présente comme pièce **DII-2**.
16. Ces pensionnats constituaient un moyen par lequel le Canada, de concert avec divers organismes religieux, tentait d'inculquer une langue et une culture qui n'étaient pas les leurs à de jeunes enfants autochtones. En plus de ces objectifs coloniaux, le système des pensionnats indiens a laissé des marques indélébiles sur plusieurs des jeunes pensionnaires : nombreux sont ceux et celles qui ont subi divers abus sexuels et physiques commis par les responsables et les employés de ces pensionnats.
17. Au total, quelque 150 000 Autochtones ont fréquenté un ou plusieurs des 139 pensionnats indiens à travers le pays, tel qu'il appert du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Introduction », p. 3, pièce DII-2. La plupart de ceux-ci étaient des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*, comme Régis Pénosway, mais certains étaient Inuit.
18. Ces pensionnats, et les autres mesures d'assimilation, ont conduit au « génocide culturel » des peuples autochtones, comme l'ont qualifié la Commission vérité réconciliation et la juge en chef l'hon. Beverly McLachlin, tel qu'il appert d'un article du *Globe and Mail* daté du 28 mai 2015 produit au soutien de la présente comme pièce **DII-3**, et du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Introduction », p. 1, pièce DII-2.
19. La Fondation autochtone de guérison a défini le « régime des pensionnats » comme incluant les « les écoles industrielles, les pensions, les maisons d'accueil pour les élèves, les foyers, les logements par billet, les écoles résidentielles, les pensionnats dont une majorité des élèves sont externes ou une combinaison de n'importe quelles options mentionnées ci-dessus », tel qu'il appert du *Troisième Rapport Intérimaire - Évaluation communautaire des programmes financés par la Fondation autochtone de guérison* à la p. vi, déposé comme pièce **DII-4**.
20. Ainsi, le système des pensionnats indiens était constitué de diverses formes d'éducation primaire et secondaire imposées aux enfants autochtones par le gouvernement fédéral en vertu de son pouvoir prévu au para 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et ce, de la confédération jusqu'à environ 1997.

B. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI)

1. Nature et portée

21. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, déposée en tant que pièce **DII-5**, est le règlement de neuf recours collectifs, approuvé par les cours supérieures de toutes les provinces et territoires du Canada, sauf les provinces atlantiques, et notamment par le jugement de cette honorable Cour dans *Bosum v. Attorney General of Canada*, dossiers n° 500-06-000293-056, 550-06-000021-056 et 500-06-000308-052, produit au soutien de la présente comme pièce **DII-6**.
22. La CRRPI a été mise en œuvre par l'entremise de trois mécanismes principaux : la Commission vérité et réconciliation (CVR), le paiement d'expérience commune, soit un montant forfaitaire payable à tous les anciens étudiants des pensionnats reconnus, et finalement le Processus d'évaluation indépendant, visant à compenser les allégations d'abus sexuels et physiques.
23. Le rapport intérimaire de la CVR, déposé comme pièce **DII-7**, souligne à la p. 9 que la CRRPI exclut certains groupes spécifiques d'anciens étudiants, notamment ceux hébergés dans les petites résidences (aussi appelés foyers communautaires ou *hostels* en anglais) :

les élèves mis en pension dans les territoires nordiques, où des foyers communautaires accueillaient les élèves dont les parents, vivant des ressources de la nature selon le mode de vie traditionnel, étaient absents (certains de ces foyers sont inclus dans la Convention et d'autres non [...]).
24. Des demandes similaires ont également été refusées dans tous les cas où les résidences étaient opérées par un gouvernement provincial ou territorial ainsi que par une organisation religieuse, tel que décrit ci-dessous.

2. Le processus d'évaluation indépendant (PEI)

25. Le PEI avait pour objectif d'indemniser les demandeurs pour des sévices sexuels et des sévices physiques graves ainsi que pour d'autres mauvais traitements ayant laissé des séquelles psychologiques qui ont eu un impact continu chez les demandeurs.
26. Le PEI était destiné notamment à tout « ancien élève qui a habité dans un pensionnat indien avant le 31 décembre 1997 et qui était toujours vivant le 30 mai 2005 » ou, s'il n'était pas résident et âgé de moins de 21 ans, à « toutes les personnes qui n'ont pas habité dans un pensionnat indien et qui, avant l'âge de 21 ans, étaient autorisées par un employé adulte d'un pensionnat indien d'être à l'intérieur du périmètre d'un pensionnat indien pour prendre part à des activités scolaires autorisées avant le 31 décembre 1997 », tel qu'il appert de l'article 1.01 de la Convention, pièce DII-5.
27. Pour bénéficier d'une indemnisation dans le cadre du PEI, un survivant devait avoir subi des abus d'une certaine gravité, qui peuvent être résumés ainsi :

- a) Les agressions physiques et sexuelles si elles sont liées au fonctionnement d'un pensionnat indien, commises sur un pensionnaire ou sur une personne de moins de 21 ans autorisée à se trouver sur les lieux du pensionnat, produites ou non durant l'année scolaire, et commises par un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux ou par un adulte autorisé à être présent sur les lieux;
- b) Les agressions physiques et sexuelles commises par un élève contre un autre élève si :
 - i. un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces abus se produisaient et n'a pas pris les mesures pour les empêcher;
 - ii. dans le cas d'un acte de prédation ou d'exploitation sexuelle, si les Défendeurs ne peuvent établir une supervision raisonnable au moment des événements;
- c) Tout autre acte fautif commis par un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux ou par un adulte autorisé à se trouver sur les lieux, si l'acte fautif a causé de graves conséquences psychologiques;

le tout tel qu'il appert de l'annexe D de la Convention, produite au soutien de la présente comme pièce **DII-8**, à la p. 2.

- 28. Les demandes présentées dans le cadre du PEI ont été acceptées pendant une période de cinq ans, de la mise en œuvre de la Convention jusqu'à la date limite pour le dépôt d'une demande qui était le 19 septembre 2012.
- 29. Le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens (« SAPI ») était l'organisme chargé de recevoir les réclamations formulées sous le PEI et d'en déterminer l'admissibilité.
- 30. Tel qu'il appert de la p. 34 de l'annexe D de la CRRPI, déposée comme pièce DII-8, pour être admissible, une réclamation devait viser un abus sexuel ou physique ayant eu lieu dans un pensionnat visé par la liste préétablie de pensionnats à l'annexe E, déposée au soutien de la présente comme pièce **DII-9**, ou encore que l'établissement puisse être ajouté selon les conditions prévues à l'article 12.01 de la CRRPI, soit que :
 - a) l'enfant avait été placé dans un pensionnat, hors de son foyer familial, par le Canada ou en vertu de son autorité pour fins d'éducation;
 - b) le Canada était conjointement ou exclusivement responsable du fonctionnement du pensionnat et de la garde des pensionnaires.
- 31. La résidence Pavillon Notre-Dame de la Route a été exclue de la liste des pensionnats au motif qu'elle était opérée par un organisme privé, tel qu'il appert de la pièce **DII-10**, et les enfants y ayant été victimes d'abus n'ont donc pas été indemnisés pour les actes subis.

V. Les faits

A. Le placement des étudiants des peuples autochtones à l'extérieur des pensionnats sous la gouverne des autorités gouvernementales

1. Juridiction et pratiques gouvernementales

32. Tel qu'indiqué ci-dessous, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada a invoqué dans toutes les circonstances pertinentes son pouvoir légal de désigner l'école que devaient fréquenter les enfants inscrits comme Indiens [...] et ce, sans le consentement des parents.
33. Le ministre a exercé ce pouvoir tant que la bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*) à laquelle appartenait l'enfant ne contrôlait pas son propre programme éducatif [...]. Même lorsque la bande détenait la compétence pour désigner l'école, le ministre continuait parfois de le faire.
34. Ainsi, dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral a décidé dans les années 1950 de remplacer les écoles établies dans les missions par des résidences et des écoles de jour, tel qu'il ressort de la pièce **DII-11**, volume 2 du rapport final de la CVR, à la p. 17.
35. En conséquence, dans les colonies situées le long du fleuve Mackenzie dans l'ouest de l'Arctique, « [a]pproximately 50 children were placed in foster homes on a temporary basis to enable them to remain in day school while their parents were away from the settlement trapping », tel qu'il appert du *1958-59 Annual Report of Indian Affairs Branch* à la p. 75, déposé comme pièce **DII-12**.
36. Au plus tard depuis 1958, le placement d'enfants autochtones des établissements qui n'étaient pas nécessairement des pensionnats tel que défini dans la CRRPI (que ce soit des résidences ou des familles autres que les leurs), faisait donc partie intégrante du système d'enseignement primaire et secondaire géré par le gouvernement fédéral.

2. Les résidences

37. En plus des pensionnats indiens et des placements dans des foyers familiaux et dans des familles d'accueil, le Canada a aussi utilisé des résidences pour le retrait systématique des enfants autochtones de leur famille et pour les placer dans un système éducatif visant à les assimiler. Deux rapports sur l'éducation du MAINC en date de 1971 joints en pièces **DII-13** et **DII-14** décrivent les différentes options de placement des enfants autochtones. Le MAINC indiquait alors que 1 035 enfants autochtones étaient logés dans des résidences au Québec à cette époque – y compris des pensionnats –, alors que ce nombre s'élevait à 6 926 à l'échelle nationale (pièce P-37, p. 2900/6).
38. Alors qu'au Québec ces résidences étaient originalement opérées par des institutions religieuses, presque toutes ont été transférées au MAINC en 1969; les bureaux régionaux du MAINC jouaient un rôle important dans l'opération des résidences et les administrateurs des résidences répondaient des employés des district régionaux de l'éducation, tel qu'il appert de la pièce **DII-13** aux p. 2900/5 et 2900/10. Les administrations des résidences

étaient également tenues de se conformer aux directives du MAINC quant aux conditions d'admission des élèves et à l'exploitation des résidences, tel qu'il appert de l'article 8.2 de la « Politique en matière d'éducation » du MAINC de 1978 jointe comme pièce **DII-15**.

39. Les résidences établies sur des terres fédérales ou dans des villages Inuit afin d'héberger des enfants autochtones qui fréquentaient des écoles fédérales dans la même communauté étaient généralement reconnues comme des « pensionnats indiens » au sens de la CRRPI. Cependant, les résidences situées à l'extérieur des communautés autochtones et sans lien avec une école particulière n'étaient pas reconnues.
40. La résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, située à Louvicourt au Québec et dont il est question ci-bas, a été l'objet d'une demande d'ajout à la liste des pensionnats indiens de l'annexe F de la CRRPI, et ce, en vertu de l'article 12 de cette dernière. Cette demande a été rejetée, tel qu'il appert de la pièce DII-10.
41. Au moins deux autres établissements similaires ont également fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 12, soit les résidences *Teulon* au Manitoba et la résidence *Timber Bay Children's Home* en Saskatchewan.
42. Les deux résidences similaires hébergeaient des « students who reside in a student residence » – par opposition à ceux qui vivent à la maison ou dans des familles autres que les leurs (« boarding homes ») – pendant qu'ils fréquentaient des écoles pour lesquelles le Ministère payait des frais de scolarité (ce qui exclut les écoles fédérales mais inclut les écoles provinciales). Ces étudiants correspondent donc à la description du troisième groupe de quatre de la *Educational Assistance Policy* du Ministère des affaires indiennes et du nord Canada (« MAINC ») de 1970, pièce **DII-16**, aux p. 8-9 :

Group A - Assistance to Students who attend school from home on the reserve.

Group B - Assistance to Students who reside in boarding homes while attending school.

Group C - Assistance to Students who reside in a student residence while attending school.

Group D - Assistance to Off-Reserve Students who attend school full-time from home.

43. Dans le cas des résidences Teulon, le Ministère a exercé son pouvoir en vertu de la *Loi sur les Indiens* de placer des enfants dans ces établissements et plus tard de les en retirer, tel qu'il appert de la pièce **DII-17**. Les employés du MAINC ont fourni aux enfants leurs vêtements, leurs allocations de dépenses et des services de soutien et d'orientation, le tout en conformité avec la *Educational Assistance Policy*. Les résidences Teulon recevaient la majorité de leur financement du MAINC et le Ministère avait le droit d'inspecter les lieux.
44. Après le rejet des demandes d'ajout des résidences de Teulon et de Timber Bay en tant qu'établissements considérés comme pensionnats indiens supplémentaires en vertu de

l'article 12 de la CRRPI, les deux ont fait l'objet de demandes infructueuses devant les tribunaux :

- a) *Fontaine v. Canada (Attorney General)*, 2013 SKQB 323, conf. *Lac La Ronge (Indian Band) v. Canada (Attorney General)*, 2017 SKCA 64;
- b) *Fontaine v. Canada (Attorney General)*., 2014 MBQB 209, conf. *Assembly of Manitoba Chiefs v. Canada (Attorney General)*, 2017 MBCA 2.

45. Cependant, contrairement à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, les résidences Teulon et Timber Bay accueillait également des enfants qui n'étaient pas assujettis à la *Loi sur les Indiens* ou financés par le MAINC et les enfants hébergés dans ces résidences étaient parfois envoyés dans des écoles qui ne se trouvaient pas dans des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*.

B. L'opération de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt

1. Kitcisakik

46. Tous les individus visés par le groupe sont des Anicinapek (ou Algonquins) de Kitcisakik (autrefois appelé Grand-Lac Victoria) mais certains parmi eux sont devenus membres de la communauté de Lac-Simon plus tard.
47. L'établissement permanent de Kitcisakik se trouve sur 12,14 hectares de terres de la Couronne provinciale dans la réserve faunique La Vérendrye, au lac Dozois. Comme Kitcisakik n'a pas le statut de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, la communauté n'a jamais eu accès au même financement fédéral que d'autres bandes indiennes.
48. À Kitcisakik, pendant toute la période en litige et même aujourd'hui, en l'absence des budgets fédéraux disponibles pour les infrastructures et la construction de logements sur une réserve au sens de la loi :
- a) les maisons sont dépourvues d'eau courante ou d'électricité fournie par le réseau québécois;
 - b) la population utilise le bloc sanitaire communautaire où l'on retrouve toilettes, douches et buanderie, alors que les résidences privées fonctionnent avec une génératrice pour les besoins de base des ménages;
 - c) la maternelle n'était offerte dans la communauté qu'à partir de 2006 et l'école primaire seulement à partir de 2010.
49. En plus de l'enlèvement et de l'exil des enfants de la communauté aux fins de l'éducation formelle par la société Euro-Canadienne, la période en litige a été des plus difficiles pour les gens de Kitcisakik. Le 20^e siècle a vu la colonisation de leur territoire traditionnel aux fins de l'industrie minière et forestière, une occupation qui s'est intensifiée dans la deuxième moitié du siècle et a culminé avec des coupes à blanc massives dans la forêt.

50. Cette invasion du territoire traditionnel anicinape a mis fin au mode de vie traditionnel des gens de Kitcisakik qui était fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage, activités qui auparavant leur avaient permis de gagner leur vie et qui étaient le fondement de leur culture. La mécanisation de l'industrie forestière a également fini par exclure les Anicinapek du travail rémunéré qui lui avait été ouvert.
51. En 1989, l'anthropologue Jacques Leroux a discuté avec l'aînée Manie Michel des 75 ans après 1916, date de l'arrivée du chemin de fer à Senneterre, qu'il décrit comme « l'ère des désastres » pour les gens de Kitcisakik :

« Ils ont détruit la terre. Ils sont venus nous détruire, tous. » [...] D'abord de son vivant, on aura créé pas moins de quatre réservoirs (Decelles, Dozois, Baskatong et Gouin) et davantage encore de barrages, à l'intérieur comme au pourtour [du territoire de Kitcisakik]. La narratrice habite d'ailleurs à dix minutes de marche des rives du réservoir Dozois [...] et elle a fort bien pu mesurer l'impact des inondations sur les mammifères, les poissons et la flore. [...]

Comment faire ressentir ce que la narratrice a vécu quand elle et sa famille parcouraient les rives obstruées du pays pour y découvrir leurs terres de chasse noyées, leurs lieux de pêche méconnaissables et sens dessus dessous? Et il n'y eut pas que les barrages, bien sûr [...] ce furent les Algonquins qui virent des forêts entières prendre le chemin des rivières, par la drave vers les usines des pays d'en bas. [...] On pratique la « coupe à blanc » un peu partout depuis les années 1950. La grande faux de l'industrie forestière, qui « tue les arbres », elle aussi, jeta les Indiens par-delà ces sols enchevêtrés vers des territoires rapetissant et s'appauvrissant sans cesse. [...]

[A]ux industries déjà mentionnées s'ajoute la colonisation de la région, laquelle entraîna une forte croissance démographique en drainant de nombreuses familles d'agriculteurs canadiens-français qui défrichèrent des milliers d'âcres de forêts. À partir de 1930, on créa des voies carrossables entre les villages, et la route 117, qui traverse le parc de La Vérendrye, relia Val-d'Or à Montréal dès 1939.

La narratrice, qui naquit en 1907, se souvient de tout cela : « Il y avait toujours quelque chose de nouveau sur la terre des Indiens, à l'intérieur et tout autour. » [...]

Les énoncés de cette séquence expriment un message unique : si la dissociation des Indiens et des êtres vivants se réalise par la destruction des écosystèmes, il en va de même en ce qui concerne le tissu social, mais celui-ci se désagrège aussi par une espèce d'asphyxie culturelle occasionnée par l'étranglement des territoires. Les routes, mais surtout l'occupation des régions immenses, autrefois habitées par les Indiens, ont court-circuité une bonne partie des échanges qui se faisaient entre individus de groupements parfois très éloignés. [...] La narratrice paraît d'ailleurs situer son propre mariage dans un contexte où ces difficultés apparaissent, comme si elle voulait marquer la fin d'une époque : « N'importe quel individu en âge de comprendre pouvait alors prévoir que ceux-là, qui avaient débarqué – les Wemitigojik – allaient détruire notre terre. Je m'étais mariée entre le moment où

ils construisirent le chemin de fer et celui où ils tracèrent une route [...]. Aujourd'hui, les lieux que nous habitons sont clôturés. »

« Il est bien vrai que l'on ne voit plus de vieillards, mais seulement des gens [plus jeunes] qui ne vivent plus comme eux. Ainsi, il y en eu plusieurs qui furent mécontents quand ils (les représentants du gouvernement) firent envoyer les enfants à l'école, car les parents ne voulaient pas les laisser y aller. »

tel qu'il appert de la pièce **DII-18**.

52. Ainsi, pour les gens de Kitcisakik, la destruction de la forêt et de leur mode de vie traditionnel, ainsi que l'appauvrissement et le choc culturel qui en résultaient, étaient accompagnés ou suivis par l'envoi forcé de leurs enfants aux institutions d'éducation formelle.

2. De l'école pensionnat à la résidence dite pensionnat

53. À partir de 1956 et jusqu'à sa fermeture à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les enfants de la communauté de Kitcisakik furent envoyés pour leur éducation primaire et secondaire au pensionnat Saint-Marc-de-Figuery à Amos.
54. La bâtisse a été détruite à la fin des années 1990 à la demande expresse de certains anciens élèves qui voulaient par ce geste effacer de très mauvais souvenirs.
55. Jusqu'en 1969, le pensionnat Saint-Marc-de-Figuery était géré pour le MAINC par les missionnaires Oblats de Marie Immaculée (aussi appelés « O.M.I. »), tel qu'il appert de la pièce **DII-19**.
56. À compter de 1962, le pensionnat d'Amos n'était toutefois qu'un foyer pour les élèves à partir de la cinquième année car ceux-ci fréquentaient les écoles publiques d'Amos. À partir de 1969, l'administration des salles de classe au pensionnat fréquentées par les élèves de la maternelle à la quatrième année était transférée aussi à la Commission scolaire d'Amos, tel qu'il appert de la pièce **DII-19**.
57. Immédiatement après la fermeture du pensionnat d'Amos, le MAINC a financé la transformation d'une ancienne école à Louvicourt – à quelques 90 km de Kitcisakik – pour qu'elle devienne la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route (« la Résidence »). Du matériel de l'ancien pensionnat d'Amos a été fourni pour utilisation à la Résidence, tel qu'il appert de la pièce **DII-20**.
58. Le MAINC a placé à la Résidence presque tous les enfants de Kitcisakik pour qu'ils y résident durant leurs études primaires et parfois aussi durant leurs études secondaires à l'école de la communauté anicinape de Lac-Simon, située à environ 5 kilomètres de Louvicourt.
59. Malgré la relative proximité géographique de Kitcisakik, les enfants ne retournaient dans leur famille que pour les vacances estivales, et ce, au moins jusqu'en 1984. Ainsi, à partir

d'une certaine époque, les enfants retournaient dans leur famille également pendant le temps des Fêtes ou à Pâques, tel qu'il appert de la pièce **DII-21**.

60. Lorsqu'en 1977, la direction de la Résidence avait envoyé les enfants à Kitcisakik pendant les vacances d'au moins quatre jours – afin d'épargner sur les salaires et permettre « aux enfants de voir leurs parents plus souvent et de partager avec eux leur vie en forêt » – et alors que le Conseil de bande en payait déjà la moitié du coût, le MAINC s'y est opposé. Le défendeur a refusé que le budget de la Résidence y soit consacré et a insisté sur la politique ministérielle qui était de payer seulement le transport à la rentrée, à Noël et en juin, tel qu'il appert de l'échange de lettres produit (en liasse) comme pièce **DII-22**.
61. La Résidence a commencé ses opérations en 1975 et a fermé vers la fin de l'année scolaire 1990-1991. Pendant ses quinze ans d'opération, la Résidence a accueilli entre 29 et 40 enfants chaque année, soit, la quasi-totalité des enfants de la communauté car elle ne comptait que 307 membres en 1990.
62. Le « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » a été incorporé en septembre 1975 comme organisme sans but lucratif en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, tel qu'il appert de la pièce **DII-23**, et a remis son dernier rapport annuel en août 1991.
63. Une police d'assurance a toutefois été souscrite en septembre 1975 au nom du « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route (Edmond Brouillard, O.M.I.) » en indiquant son statut juridique comme n'étant ni un particulier, ni une société ou une compagnie, mais un « autre cas » que le signataire (vraisemblablement Brouillard) a désigné comme « pensionnat », le tout tel qu'il appert de la pièce **DII-1**.
64. En l'occurrence, le Père Edmond Brouillard était missionnaire Oblat dans les communautés algonquines de Kitcisakik, de Lac-Simon et de Rapid Lake et, tel que décrit ci-dessous, un prédateur sexuel. Il avait déjà travaillé au pensionnat d'Amos et à titre de missionnaire dans les communautés algonquines, il s'occupait d'amener les enfants au pensionnat.
65. Pour leur éducation, les enfants logés à la Résidence étaient envoyés par le MAINC à l'école Amik-Wiche à Lac-Simon. Cette école fut construite au plus tard vers 1975 et ouverte vers la même année; l'école était administrée par la Commission scolaire de Val-d'Or jusqu'en 1991.
66. Notons que l'éducation offerte à l'école Amik-Wiche était d'une piètre qualité : selon un chercheur contemporain, au 30 septembre 1990, 58,9 % des élèves inscrits au primaire présentaient des difficultés d'apprentissage et 75,6 % de ceux inscrits au secondaire présentaient des difficultés d'apprentissage, tel qu'il appert de la pièce **DII-24**, à la p. 321.
67. Pour les enfants de Kitcisakik qui se sont retrouvés à la Résidence, l'expérience à Louvicourt a donc reproduit l'essentiel de l'expérience du pensionnat Saint-Marc-de-Figuery que plusieurs avaient déjà subie ou qui avait été subie par les autres membres de leurs familles : une résidence subventionnée par le MAINC, gérée par un membre des

Oblats et dont les enfants résidents étaient transportés ailleurs pour suivre l’instruction dans une école de la commission scolaire locale.

3. Fréquentation

68. Ayant convenu de l’éducation des membres du groupe principal à l’école provinciale à Lac-Simon, le MAINC obligeait les enfants à être transportés à cette école. Les enfants de Kitcisakik qui ne pouvaient être hébergés à Lac-Simon étaient du même coup obligés par le MAINC de demeurer à la Résidence durant toute l’année scolaire.
69. Pendant la période en litige, les « enfants indiens » résidant sur des terres de la Couronne et âgés de six à 18 ans étaient obligés de fréquenter l’école désignée par le MAINC en vertu des art. 4(3) et 116 de la *Loi sur les Indiens*, LRC (1985), c. I-5. Le ministère pouvait convenir de l’instruction de ces enfants par une commission scolaire en vertu de l’al. 114(1) d) et pouvait assurer leur transport à l’école en vertu de l’al. 115 b).
70. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l’école désignée et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d’un agent de la paix en vertu du par. 119(1) de la même loi.
71. De plus, si les membres du groupe principal avaient omis de fréquenter l’école, leurs parents auraient commis une infraction punissable par amende ou jusqu’à dix (10) jours d’emprisonnement en vertu du par. 119(3) de la *Loi sur les Indiens*.
72. Il est à présumer que c’est par la fiction de la permission des parents que le MAINC se permettait de prendre des enfants en plus bas âge que l’âge de fréquentation obligatoire. En effet, il a envoyé des enfants aussi jeunes que quatre ans à la Résidence; sans une telle permission, le Canada n’aurait eu aucun pouvoir légal de sortir ces enfants de leurs familles. Le consentement des parents était en principe requis par le MAINC pour le placement de tous les enfants dans des pensions ou des résidences en vertu de sa politique d’éducation, tel qu’il appert de l’article 4.7 de la pièce DII-15.
73. Or, en 1975, la majorité des parents à Kitcisakik n’avait ni l’alphabétisation, ni la maîtrise du français requises pour comprendre un tel document, ce que les fonctionnaires du MAINC savaient, tel qu’il appert de la pièce **DII-25**. Le MAINC était par ailleurs si peu soucieux d’obtenir le consentement libre et éclairé des parents qu’il faisait parfois signer des formulaires partiellement en français et partiellement en anglais, tel qu’il appert de la pièce **DII-26**, alors que le français était la langue seconde dans la communauté.
74. Le Défendeur a néanmoins admis par sa propre « Demande d’admission » ou « Demande d’aide à l’éducation » qu’il faisait signer par les parents que la tutelle de leurs enfants serait exercée selon sa discrétion. Plus précisément, par ce formulaire, le MAINC a explicitement cherché et prétendu obtenir des parents l’autorité de « [p]rendre les mesures voulues pour placer mon enfant ou pupille dans un foyer », tel qu’il appert de la pièce P-28.
75. L’éducation primaire et secondaire des enfants de Kitcisakik a aussi donné lieu à leur placement dans des foyers familiaux : à Lac-Simon afin de fréquenter l’école Amik-Wiche

ou en ville, surtout à Val-d'Or, pour fréquenter des écoles hors réserve. Cette forme de placement est devenue plus importante au cours des années 1980 et a complètement remplacé la Résidence après sa fermeture en 1991.

76. L'année 1990 a vu une vague de dénonciations d'abus sexuels par les enfants de Kitcisakik ainsi qu'une enquête sur leur situation par la Commission de protection des droits de la jeunesse (« CPDJ »). La CPDJ a notamment enquêté sur leurs « conditions d'hébergement en résidence... au cours de l'année scolaire », tel qu'il appert de la pièce **DII-27** et elle a constaté, entre autres, que Kitcisakik n'avait pas accès, en vertu de ses ententes de financement avec le MAINC, à « tous les services sociaux prévus par les lois québécoises ».
77. Dans la foulée de ces événements, les parents à Kitcisakik se sont réunis en assemblée en septembre 1991 et ont exigé la fermeture de la Résidence. Cette demande a été transmise par les représentants du conseil de bande au conseil d'administration le 18 septembre et à l'intérieur d'un mois, la Résidence était fermée.

4. Administration

78. Le père Edmond Brouillard était président du conseil d'administration de la Résidence depuis sa fondation et au moins jusqu'en 1987. Le père Brouillard a été dénoncé au début des années 1990 par des anciens pensionnaires comme agresseur sexuel au pensionnat Saint-Marc-de-Figuery et tel qu'exposé ci-dessous, en 1995, ce même individu a plaidé coupable à des accusations d'avoir agressé sexuellement six enfants des communautés de Lac-Simon et Kitcisakik entre 1983 et 1991, y compris sur les lieux de la Résidence selon toute vraisemblance.
79. Madame Pierrette Leblanc était directrice de la Résidence pendant toutes ses années d'opération et dirigeait un personnel qui comptait jusqu'à 13 employés. Au moins en 1986-87, la Résidence payait plusieurs de ses employés au salaire minimum et peinait à les garder, tel qu'il appert de la pièce **DII-28**.
80. Le MAINC constituait l'unique source de financement de la Résidence et en conséquence:
 - a) son budget devait être approuvé par les représentants du MAINC;
 - b) l'administration de la Résidence devait rendre compte des argents dépensés demander la permission du MAINC pour toute dépense ponctuelle, par exemple pour l'entretien minimal du bâtiment;
 - c) le MAINC avait accès aux livres comptables de la Résidence à des fins de vérification en vertu des ententes de contribution qu'il a signées avec celle-ci;
 - d) le MAINC était responsable du personnel de la Résidence;le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse comme pièce **DII-29**.

81. De plus, des fonctionnaires du MAINC tels que l'Administrateur régional des Services aux étudiants et la représentante de la Section des finances du Bureau régional tenaient des réunions avec le Père Brouillard à titre de président de la Résidence et avec Mme Pierrette Leblanc à titre de directrice de la Résidence, tel qu'il appert des lettres du 21 novembre 1983, du 4 juillet 1984 et du 31 janvier 1985, produites en liasse comme pièce **DII-30**.
82. La liste des élèves à la Résidence inscrits à l'école devait être paraphée par l'agent de liaison du MAINC et recommandée par l'agent d'aide aux étudiants du même ministère chaque mois pour que la Résidence reçoive ses fonds, tel qu'il appert des lettres du 4 juin 1982 (p. 13-15) et du 17 septembre 1987 (p. 45-46), et du compte-rendu de la réunion du 29 août 1990 (p. 49-51), produits en liasse comme pièce **DII-31**.
83. En effet, le MAINC versait à la Résidence un budget annuel calculé selon une pension mensuelle par enfant. Les fonds fournis par le ministère servaient notamment à financer la chambre et la pension, l'entretien, les vêtements quotidiens, les activités scolaires et les vêtements de gymnaste des enfants, tel qu'il appert de la pièce DII-29.
84. Le MAINC a par ailleurs revendiqué un droit de propriété sur les vêtements achetés pour les enfants par la Résidence. Selon une lettre de 1976 de l'Assistant superviseur de l'Éducation du ministère pour le District d'Abitibi :

Les vêtements demeurent la propriété du Ministère sous la surveillance de votre comité administratif.

(Ex: Un complet de ski-doo peut servir à plusieurs étudiants d'une année à l'autre.)

En d'autres mots les étudiants retournent à leurs foyers en juin de la même façon qu'ils vous sont arrivés en septembre.

tel qu'il appert de la lettre du MAINC du 9 décembre 1976 jointe comme pièce **DII-32**.

85. Les Services médicaux du ministère de la Santé et du Bien-être social Canada pouvaient visiter la Résidence pour s'assurer du respect des conditions sanitaires dans le cadre de son programme de surveillance des services de santé aux Indiens, ce qu'il a fait le 1^{er} mai 1985, tel qu'il appert de leur rapport inclus dans la pièce **DII-33**.
86. Malgré cela, les services prodigués dans la Résidence ne répondaient pas adéquatement aux besoins des enfants, ce dont le MAINC était conscient. Par exemple, un rapport du conseiller en éducation de février 1976 a rapporté que « la nourriture les fins de semaine semblait ne pas être suffisante », tel qu'il appert de la pièces **DII-34**. Seules deux toilettes étaient disponibles pour les besoins de 40 enfants. Il n'y avait qu'une seule douche dans laquelle les enfants étaient envoyés nus plusieurs à la fois, parfois les garçons et les filles ensemble, ce qui donnait lieu à des agressions sexuelles. De plus, il n'y avait qu'un seul dortoir pour les garçons et un dortoir pour les filles, peu importe leurs groupes d'âge, ce qui favorisait les agressions sexuelles et physiques entre enfants.

87. Le budget de la Résidence permettait mal de répondre aux besoins des enfants, et son dirigeant déplorait le manque de fonds et à au moins deux reprises le retard des paiements, tel qu'il appert des lettres du 28 mai 1981 et du 3 mars 1982 incluses au sein de la pièce DII-29. De plus, puisque le budget était octroyé sur la base d'un montant mensuel par enfant, l'administration de la Résidence peinait à couvrir les frais pour les dépenses liées à l'entretien telles que l'installation d'un système de chauffage adéquat, tel qu'il appert de la lettre du 10 février 1983 incluse au sein de la pièce DII-29.

5. Les sévices subis par les enfants

88. Les membres du groupe principal ont subi des violences généralisées lors de leur séjour à la Résidence, ayant notamment causé des lésions corporelles permanentes. Les employés utilisaient des techniques violentes à des fins de discipline. Pierrette Leblanc, la directrice, enfermait les enfants dans son bureau, situé au sous-sol, pour les frapper sur les fesses avec une règle.
89. En guise de punition :
- a) les enfants étaient humiliés publiquement;
 - b) ils recevaient des coups de pieds, de règle, de ceinture ou de chaussure dans le visage, sur les mains et sur les fesses alors que leur pantalon était baissé;
 - c) ils se faisaient aussi taper, pincer les oreilles, les bras et les cuisses ainsi que tirer les cheveux.
90. Aussi, les employés obligeaient les enfants à s'agenouiller sur une règle ou une grille d'aération et à garder les bras en croix avec un dictionnaire sur chaque bras durant une période de quinze minutes à une heure, voire jusqu'à l'endormissement, et ce, plusieurs jours d'affilée.
91. Les employés favorisaient un climat stressant de terreur et de violence :
- a) ils empêchaient les enfants de parler leur langue;
 - b) ils menaçaient sans cesse les enfants de châtiments physiques pour les faire obéir;
 - c) les enfants étaient réveillés en se faisant tirer en bas de leur lit;
 - d) certains enfants étaient poussés en bas des marches de la Résidence par les employés;
 - e) les enfants étaient parfois punis en étant privés d'un ou plusieurs repas;
 - f) les enfants étaient réveillés en pleine nuit par les cris des employés qui chicanaien quelqu'un d'autre;
 - g) les agressions physiques entre enfants étaient tolérées.

92. Aussi, les employés interdisaient aux enfants d'aller à la toilette la nuit, ceux-ci étaient donc obligés d'uriner dans leur lit. Ensuite, ceux qui urinaient dans leur lit devaient prendre une douche froide et retourner dormir sur leur matelas retourné de bord. Certains enfants devaient dormir au sous-sol, sans matelas, plutôt que dans le dortoir au rez-de-chaussée avec les autres.
93. La surveillance était aussi négligente : plutôt que de transporter à l'hôpital un enfant qui s'était cassé un membre, les employés de la Résidence lui ont fait une attelle; son membre est encore croche aujourd'hui et lui fait parfois mal.
94. Certains enfants ont aussi subi des agressions sexuelles de la part d'employés et de la part d'Edmond Brouillard, notamment dans le bureau de la directrice de la Résidence. Celui-ci protégeait certains enfants des punitions corporelles en échange de faveurs sexuelles. Il donnait aussi de l'argent, des sorties et des cadeaux aux enfants pour acheter leur silence.
95. Finalement, les employés de la Résidence savaient que les enfants s'agressaient sexuellement entre eux, parfois en groupe, mais n'ont rien fait pour endiguer le problème. Pire, les enfants qui dénonçaient les agressions étaient punis physiquement par les employés. Plusieurs enfants ont aussi vu ou entendu des employés avoir des relations sexuelles entre eux.
96. Plusieurs enfants ont commis des fugues pour échapper à ces violences physiques, psychologiques et sexuelles.
97. Un ancien de la Résidence, né vers 1979, a donné la description suivante de son expérience, sous serment devant la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (« Commission Viens ») :

[...] Moi, je vivais avec mon frère jumeau, mon père, ma mère, il y avait mes oncles puis ma tante qui étaient là. J'ai été... j'ai été amené là sans... sans savoir vraiment ce qui m'attendait. La première année, ça a été pas mal, euh... j'ai vu, j'ai vécu dans la peur de pas connaître ces gens-là, quand est-ce que je retourne chez nous, je vais-tu retourner chez nous à un moment donné, je vais... C'est la seule chose qui était importante pour moi, fait que j'y retourne quand même chez nous. C'est sûr, moi, que j'étais content, je [ne] voulais plus retourner... je [ne] voulais plus repartir de chez nous, euh... mais je comprenais pas pourquoi, en tant qu'enfant, mes parents pouvaient pas décider pour moi que ils me gardent avec eux autres. Donc j'ai été confronté à ça, moi, de... de laisser... de laisser aller les choses. J'ai vu mes parents vivre ça quand ils avaient pas le choix de me laisser partir.

La deuxième année, c'est là que j'ai commencé à subir, à subir des agressions sexuelles dans cette résidence-là, euh... d'avoir... de pas savoir... J'ai jamais vu ça, moi, des agressions sexuelles dans le temps quand je restais avec mes parents dans le bois. Comme je te dis, j'étais vraiment... moi, j'étais... je vivais de la forêt, c'était... dans ce temps-là. M'avoir garroché de...m'avoir enlevé de mon milieu naturel que j'appelle, que... puis de m'avoir fait vivre ces choses-là sans savoir si c'était normal ou pas. À huit (8) ans, je pense pas que tu le sais si c'est normal ou pas, tu le subis

seulement. Puis s'il y a une des choses que j'ai dû endurer, moi, pendant toutes ces années-là quand... quand je... quand j'ai subi ça, je savais même pas si c'était... j'avais le goût de... de le dire à une personne qui travaillait là, mais la personne qui m'avait fait subir, elle me regardait souvent, fait que j'aime autant... j'aime autant pas en parler, parce que sinon, je vais me faire battre, puis je voyais... je voyais beaucoup... j'en voyais beau... déjà dans cette place-là qui avaient... qui (inaudible).

Dans ce temps-là, dans mon jeune âge, j'étais considéré comme... moi-même, je le considérais comme des jeux sexuels. Fait qu'à un moment donné, qu'est-ce qui arrive, c'est que moi-même j'ai fait, mais pas... j'ai pas cette idée-là, moi. J'ai pas... j'agresse pas, c'est pas ça mon... je n'ai pas encore cette... cette mentalité-là. C'est simplement des jeux sexuels, c'est une découverte.

À un moment donné, une madame, une Autochtone qui travaillait là m'a... m'a simplement amené puis il m'a humilié devant les gens en... prend une douche puis ça criait, tout le monde le savait maintenant, mais moi d'abord, moi, c'est pas important, moi, que... qu'est-ce que... qu'est-ce qu'on est en train de me faire à moi. C'était même pas important. Fait que moi, j'ai... j'ai laissé... j'ai vu ça comme c'était eux autres qui vont savoir c'est quoi qui est bien pour moi. Moi, l'autorité, je sais même pas c'est quoi encore, mais la peur, je le connais dès le début à très... à un jeune âge.

La troisième année, j'ai commencé à... j'étais pas mal... j'ai cru, moi, à l'affaire, l'affaire de... de parler au prêtre qui était là, c'était Edmond Brouillard. Moi, je l'associais à Dieu, Jésus, ils va m'aider, ils va me protéger. Ça duré pendant... j'ai... j'ai eu le temps de commencer à parler avec lui qu'est-ce que je subissais, mais lui, c'est rendu que lui me... avec ses mains me demandait où est-ce que... qu'est-ce que... où est-ce qu'on me touchait. Lui, il en profitait, il pognait mes mains, il pognait ses mains puis là il touchait mes fesses, il touchait... Quand qu'il a recommencé à toucher devant, là j'ai vu que bien non, je peux pas le dire, je peux pas le dire, c'est Dieu. Moi, dans ma tête, en tant qu'enfant, il représente Dieu. Fait que moi, cette personne-là m'a mélangé. J'ai vécu ça pendant... pendant longtemps pareil, jusqu'à l'âge de... pendant toute mon année que j'ai resté à la résidence.

...

Moi, dans mon jeune âge, là, j'ai développé un sens qu'il y a rien, il y a rien pour moi dans ce monde icitte, ça fait que je fais ma vie tout seul. Quelqu'un va me parler, je suis pas... je suis pas ouvert, je suis pas... je suis pas là. J'ai pas de place pour écouter. Est-ce que quelqu'un va comprendre qu'est-ce que je vis? Non. Mais non, le monde, ils sont en train de le faire. [...]

tel qu'il appert de la pièce **DII-35**.

98. L'expérience de cet individu est emblématique du passage des enfants par la Résidence :

a) il a été arraché de sa famille et de son milieu culturel à un très jeune âge;

- b) il a été plongé dans un milieu institutionnel où il craignait les punitions physiques et les représailles;
 - c) très tôt et bien avant la puberté, il a été victime d'abus sexuels de la part d'autres enfants;
 - d) il a reproduit certains comportements sexualisés inappropriés sans même comprendre la portée de ses propres gestes;
 - e) l'intervention des employés mis au courant de ces comportements était purement punitive et destinée à l'humilier personnellement plutôt que de corriger le problème systémique sous-jacent;
 - f) loin de lui procurer de l'aide qu'il cherchait, son initiative de rapporter la situation à la direction incarnée par le Père Brouillard l'a rendu victime d'abus sexuels commis par ce dernier;
 - g) des décennies plus tard, ses expériences à la Résidence l'ont laissé dans un état de désespoir, avec un manque de confiance envers les autres et dans l'incapacité de maintenir des relations interpersonnelles positives.
99. Comme le démontre le récit de l'ancien élève devant la Commission Viens, les enfants avaient appris de leurs parents à faire confiance au père Edmond Brouillard en raison de son statut religieux alors que celui-ci profitait plutôt de son rôle dans la communauté et à la Résidence pour abuser les enfants.
100. Dans le jugement sur la peine rendu le 1^{er} mars 1996, *R. c. Brouillard*, AZ-96031205 (QCCQ), le juge Miville St-Pierre dresse le portrait des agressions généralisées commises par le père Brouillard :

Il n'est pas nécessaire de relater en détail chacun des gestes posés car le modus operandi était généralement toujours le même. L'accusé rencontrait ses victimes lorsqu'elles avaient 6 - 7 ans dans certains cas, 9 - 10 ans dans d'autres. Le tout débutait par des caresses anodines pour se prolonger par la suite aux parties génitales. Les jeunes le rencontraient au presbytère ou à l'église, ils se confiaient à lui, lui racontaient leurs problèmes, leurs difficultés; ils parlaient également de leur situation familiale laquelle, dans certains cas, n'était pas rose, étant souvent parsemée de violence et d'abus d'alcool de la part des parents.

À chaque fois que l'accusé posait des gestes de nature sexuelle, il remettait des sommes d'argent aux victimes et requérait leur silence. Une fois les victimes apprivoisées, l'accusé allait plus loin dans les activités sexuelles, passant des touchers par dessus les vêtements à des touchers à l'intérieur, pour aller par la suite dans certains cas à la masturbation réciproque et à la fellation. Dans un cas, il est arrivé que la victime exige plus d'argent; et elle s'est fait répondre qu'elle devait le mériter; et en conséquence, la victime a dû se soumettre à plusieurs épisodes de fellation en retour desquelles elle recevait des rétributions de 25,00\$ ou 65,00\$.

Cette victime avait une forte dépendance aux stupéfiants, a par la suite fait une tentative de suicide et a dû suivre une thérapie au centre Le Portage de Montréal.

[...]

Au total, on peut dire sans risque de se tromper qu'il y a eu plus de 50 incidents à caractère sexuel pratiqués par l'accusé sur les jeunes victimes. Ces incidents se sont échelonnés sur presque 30 ans, soit durant la durée du ministère du Père Brouillard auprès des communautés autochtones, entrecoupés de périodes prolongées où il ne s'est rien passé, semble-t-il. Ici, il y a eu des incidents entre 1963 et 1965 puis en 1984-1985, entre 1983 et 1991.

Toutes les victimes recevaient de l'argent de l'accusé en retour des gestes sexuels posés. La plupart des victimes se procuraient des stupéfiants avec cet argent. Tous ces jeunes vouaient une grande admiration à l'accusé, c'était pour eux le représentant de Dieu, celui en qui ils pouvaient avoir une totale confiance et qui était là pour les aider, les conseiller et les encourager.

[...]

Étant autochtones, jeunes, éloignées, les victimes pouvaient difficilement faire appel à des services extérieurs pour dénoncer ce qui se passait.

tel qu'il appert de la pièce **DII-36**.

101. Il est clair du jugement que certains des actes criminels auxquels le père Brouillard a plaidé coupable ont eu lieu à la Résidence (même si l'on réfère au « pensionnat » dans les motifs) puisque dans le cas décrit, les abus ont précédé et suivi la période où les Oblats avaient envoyé le père Brouillard en thérapie en Europe, soit, à la fin des années 1980 ou au début des années 1990.
102. Les abus commis par le père Brouillard à la Résidence suivent par ailleurs le même modèle que le témoin devant Commission Viens a décrit :

Un autre cas nous semble plus grave encore; la jeune victime avait 9 ans et vivait dans un pensionnat. Ayant été surpris à pratiquer certaines activités sexuelles avec un autre pensionnaire, elle fut référé[e] au Père Brouillard afin de discuter et de corriger cette situation. Au lieu de cela, l'accusé lui a fait baisser les pantalons pour toucher au pénis de la victime; la même chose s'est produit[e] par la suite à l'église où l'accusé fut dérangé par un paroissien qui arrivait. À 13 ans, les attouchements se sont modifiés pour passer à la masturbation et à la fellation réciproque pour aboutir à la sodomie pratiquée par la victime. De tels incidents se produisaient fréquemment, sauf durant une année où l'accusé s'est rendu en Europe afin de tenter de régler ses problèmes de nature sexuelle. Mais à son retour, il a récidivé avec la même victime au moins une fois.

tel qu'il appert de la pièce **DII-36**.

103. Ces mêmes faits confirment que l'administration de la Résidence était au courant que certains enfants commettaient des agressions les uns envers les autres et ne réagissait que par la punition.
104. Tel qu'exposé ci-dessus, après que la CPDJ ait enquêté notamment sur les conditions à la Résidence, les parents de Kitcisakik ont insisté sur sa fermeture, message transmis peu après par les représentants du conseil de bande à la réunion du conseil d'administration tenue le 18 septembre 1991.
105. Alors qu'un représentant du MAINC, monsieur Ghislain Truchon, était présent à cette réunion et a parlé de « rumeurs » d'abus sexuels, c'est M^{me} Leblanc qui s'est engagée à ouvrir une enquête pour déterminer s'il y avait effectivement eu des tels abus, tel qu'il appert du procès-verbal manuscrit produit avec la pièce **DII-37**. Il semble toutefois impossible qu'elle ait eu le temps et les ressources – sans même parler de l'objectivité – requis pour une telle enquête.

C. L'expérience des Demandeurs

1. Régis Pénosway

106. Durant sa jeunesse, vers 1983, Régis Pénosway a séjourné une fin de semaine dans la résidence Notre-Dame de la Route, puis a été transféré dans un foyer familial.
107. Régis Pénosway est membre du groupe familial puisqu'un membre de sa famille immédiate a fréquenté la Résidence pendant environ 10 ans. Durant cette période, ce membre a été témoin et victime de violence et d'abus, qui ont eu et continuent d'avoir des impacts négatifs sur lui et sur sa famille.

2. Véronique Papatie

108. En 1986, à l'âge de 5 ans, Véronique Papatie a été placée dans un autobus avec ses frères et sœurs. Elle ignorait où on l'emmenait.
109. Une fois arrivée à la Résidence, elle s'est fait donner un numéro pour l'identifier – VP13 – et des vêtements neufs.
110. Véronique Papatie a été choquée de devoir prendre sa douche avec toutes les filles de la Résidence, incluant les plus vieilles; elle était gênée de les regarder.
111. Véronique Papatie ne comprenait pas le français à son arrivée à la Résidence, mais tout se déroulait en français et les enfants n'avaient pas le droit de parler anicinape. Elle a dû apprendre à suivre les autres enfants.
112. Les enfants étaient divisés par groupes d'âges : les petits, moyens et grands. Ils suivaient une routine stricte. Le matin, ils faisaient leur lit, s'habillaient et plaçaient leur pyjama sous leur oreiller. Les enfants étaient placés en rang et allaient déjeuner à la salle à manger. Tous les repas étaient pris sur les longues tables de la salle à manger. Après le déjeuner, ils se brossaient les dents et sortaient prendre l'autobus qui les emmenait au Lac-Simon, à l'école

Amik-Wiche, ou à Val d'Or, à l'école Queen Elizabeth. L'autobus les ramenait à la Résidence après l'école pour souper, se doucher, se brosser les dents et aller se coucher.

113. Véronique Papatie se couchait en premier vu qu'elle était dans le groupe des petits. Elle voyait ses sœurs dans le dortoir, mais celles-ci ne pouvaient pas venir la border.
114. La nuit, elle pleurait dans son lit en silence en se demandant pourquoi elle était là, avec d'autres enfants anicinapek, sans leurs parents, loin de chez eux. Elle pensait constamment à ses parents. Elle entendait d'autres enfants pleurer la nuit aussi. Personne ne venait jamais les consoler ou leur donner de l'affection. La surveillante réveillait souvent les enfants brusquement pendant la nuit pour les faire aller aux toilettes. Les enfants étaient parfois violemment tirés de leur lit. Véronique Papatie a vu une fille qui avait mouillé son lit se faire renverser son matelas brusquement et tomber par terre. Véronique Papatie vivait chaque nuit dans la peur de tels incidents violents.
115. À l'école, Véronique Papatie se demandait pourquoi certains autres élèves pouvaient voir leurs parents tous les jours, mais elle non. Elle les trouvait chanceux.
116. Le Père Brouillard allait souvent à la Résidence. Il faisait pleurer les enfants en leur disant que leurs parents consommaient de l'alcool et ne voulaient pas d'eux.
117. Les punitions à la Résidence étaient très sévères. Véronique Papatie a déjà été mise en punition et a dû se tenir à genoux durant 30 minutes sur une grille d'aération. Elle s'est fait tirer par les bras. Les surveillantes ont abusé verbalement Véronique Papatie, la traitant de « gros bébé » et lui disant qu'elle n'était pas bonne ou pas capable.
118. Véronique Papatie a été témoin que les enfants plus grands allaient s'enfermer dans les toilettes pour jouer à des jeux qui incluaient des attouchements. Elle sait aujourd'hui que ces comportements sexualisés n'étaient pas normaux, mais ne le comprenait pas lorsqu'elle était à la Résidence.
119. Une fois, un garçon a essayé de l'amener de force dans les toilettes quand elle montait les escaliers, mais elle a crié fort et réussi à se sauver. Aujourd'hui, elle a encore des frissons quand elle monte les escaliers.
120. Véronique Papatie a aussi subi des attouchements de la part d'un surveillant qui lui a touché le dos et les fesses à deux reprises alors qu'il la poussait sur la balançoire. Les autres petites filles se plaignaient aussi des touchers de ce surveillant. Véronique Papatie n'aimait pas ces touchers et la deuxième fois que c'est arrivé, elle a sauté en bas de la balançoire et s'est sauvée, et ne voulait plus qu'il la pousse par après. Elle ne l'a jamais dénoncé aux responsables de la Résidence.
121. Pour Véronique Papatie, la Résidence était un milieu froid et austère, plein de punitions, de cris, de violence et d'insultes, et sans amour ni marques d'affection. Elle vivait beaucoup d'émotions en silence et se cachait pour pleurer quand les enfants allaient jouer dehors. Elle regardait souvent la route en espérant que ses parents ou ses grandes sœurs viennent la chercher.

122. L'été, Véronique Papatie retournait chez ses parents, mais elle ne comprenait pas bien ce qu'ils disaient en langue anicinape, qu'elle avait oubliée.
123. Véronique Papatie a séjourné à la Résidence de 1986 à la fermeture, en 1991. Elle est ensuite allée loger dans un foyer familial.
124. Véronique Papatie est sortie de la Résidence avec un fort sentiment de méfiance envers les autorités et de l'incompréhension quand on l'encourageait ou lui donnait de l'attention. Elle en voulait à ses parents et a vécu une crise identitaire à l'adolescence. Elle a été aux prises avec une grande colère, des comportements violents, des problèmes d'automutilation, des troubles alimentaires, des problèmes de consommation, de la dépression et des idées suicidaires. Par la suite elle a aussi eu des troubles affectifs et a été victime de violence conjugale. Elle a eu son premier enfant à 17 ans.
125. Le placement de Véronique Papatie à la Résidence l'a aussi coupée de sa culture, de ses liens familiaux, de sa langue, de son identité et de son mode de vie traditionnel.
126. Dans le début de la vingtaine, Véronique Papatie a entamé un processus de guérison. Après beaucoup d'années de travail, elle a réussi à faire la paix avec ses parents, redécouvrir certaines parties de sa culture et être présente dans la vie de ses enfants.

VI. Les questions soulevées par le recours

A. Questions communes définies par la Cour

127. Dans son jugement sur l'autorisation, la Cour supérieure définit comme suit les questions soulevées par le recours qui devront être traitées collectivement :

Concernant la responsabilité des Défendeurs :

- a) Est-ce que le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, avaient des obligations de droit civil, légales ou fiduciaires envers les membres du groupe principal ou du groupe familial et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces obligations?
- b) Est-ce que le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ont manqué à ces obligations ou commis des fautes envers les membres du groupe principal ou familial?
- c) Plus précisément, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
 - i. avaient-ils des obligations envers les membres des groupes dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, ont-ils manqué à ces obligations?

- ii. avaient-ils l'obligation de consulter les parents ou gardiens des membres du groupe principal ou la communauté de Kitcisakik dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, ont-ils manqué à ces obligations?
 - iii. ont-ils établi ou mis en œuvre des politiques pour reconnaître et signaler les abus ou préjudices potentiels aux membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ont-ils omis d'informer les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus seraient reconnus et signalés?
 - iv. ont-ils manqué à leur obligation de direction, d'encadrement ainsi que d'exécution de leurs obligations juridiques et morales en n'appliquant pas ou en ne créant pas de directives sur les abus sexuels, causant ainsi des dommages aux Demandeurs et aux membres du groupe?
- d) Le Défendeur le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
- i. étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - ii. avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - iii. étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui, étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?
 - iv. étaient-ils au courant de blessures subies par les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?
 - v. ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats aux Demandeurs et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?
 - vi. étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils permis à ces punitions de continuer?

- e) Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?
- f) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils eu connaissance ou aurait-il dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?
- g) Le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ont-ils illégalement et intentionnellement porté atteinte aux droits des membres protégés par les articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Plus précisément, est-ce que le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
 - i. ont violé le droit de chaque membre du groupe principal :
 - (a) à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée;
 - (b) si un tel droit a été établi, en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui leur tenaient lieu de parents durant l'année scolaire et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone?
 - ii. si un tel droit a été établi, ont violé le droit de chaque parent membre du groupe familial d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect des droits de ses enfants et de l'intérêt de ceux-ci?
 - iii. si un tel droit a été établi, ont violé le droit de chaque membre du groupe de maintenir ainsi que de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de la communauté de Kitcisakik?
- i) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions concernant les atteintes alléguées aux droits des membres du groupe est affirmative, est-ce que l'atteinte était intentionnelle?
- j) Les fautes des Défendeurs, le cas échéant, ont-elles porté atteinte aux droits collectifs des membres et si oui, lesquels et de quelle manière?
- k) Est-ce que la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route bénéficiait d'une protection d'assurance émise par le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada,

durant la période visée par l'action collective et si oui, est-elle applicable en l'espèce et qui en sont les bénéficiaires?

- l) Est-ce que la Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada à titre d'assureur de la Résidence est obligée de verser une prestation aux membres du groupe puisqu'un risque couvert par l'assurance s'est réalisé?
- m) Le cas échéant, y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité des Défendeurs, notamment par la responsabilité de tiers?
- n) Est-ce que la responsabilité des Défendeurs envers les membres du groupe est solidaire et dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité?

Concernant la responsabilité pour le fait d'autrui des Défendeurs :

- o) Les responsables ou autres employés de la Résidence étaient-ils des employés, des préposés, des mandataires ou des agents du Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada? Dans l'affirmative, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada sont-ils responsables des actes de négligence et des actes intentionnels commis par ces derniers?

Dans l'affirmative :

- p) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, représentés par leurs agents ou préposés, pouvaient-ils ou devaient-ils prévoir que les responsables de la Résidence étaient dans une position qui pouvait les amener à abuser de leur position de pouvoir, d'autorité et de confiance à l'égard des membres du groupe principal?
- q) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils prendre des mesures pour sélectionner les responsables de la Résidence avant de leur confier les membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ces mesures ont-elles été prises et étaient-elles appropriées et adéquates pour empêcher des personnes non qualifiées de s'occuper d'eux dans la Résidence?
- r) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils fournir une formation ou une surveillance adéquate et utile au départ ou de façon continue pour s'assurer que les responsables de la Résidence étaient compétents et aptes à agir en tant qu'employés, préposés ou agents? Dans l'affirmative, celles-ci ont-elles été fournies?
- s) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils établir ou mettre en œuvre des normes de conduite pour les responsables de la Résidence en ce qui concerne la sécurité, la santé et le bien-être des membres du groupe principal? Dans l'affirmative, le Défendeur, le Canada,

et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils respecté ces normes?

- t) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, avaient-ils une obligation de superviser et de contrôler les performances et les agissements des responsables de la Résidence pour s'assurer qu'ils agissaient comme des employés, préposés ou agents qualifiés, raisonnables et prudents? Le cas échéant, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- u) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, étaient-ils au courant des actes fautifs de leurs employés, préposés, agents ou mandataires et, dans l'affirmative, quand en ont-ils eu connaissance? S'ils n'étaient pas au courant, auraient-ils dû être au courant des actes fautifs commis par ces derniers?

Concernant les dommages causés par les fautes des Défendeurs :

- v) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis ou imputés aux Défendeurs ont-ils causé des dommages pécuniaires et/ou non pécuniaires aux membres des groupes principal et familial et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- w) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis par le Défendeur Canada ont-ils causé des dommages aux membres quant à leur langue, culture, identité, religion, patrimoine et coutumes et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- x) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

Concernant la prescription :

- y) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe principal relativement à la question de l'imprescriptibilité du recours en vertu de l'art. 2926.1 C.c.Q. et de l'impossibilité d'agir?
- z) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe familial relativement à la question de la prescription et, le cas échéant, le recours des membres du groupe familial est-il prescrit?

B. Questions individuelles à être traitées après la résolution des enjeux communs

128. Après la résolution des enjeux communs, les questions spécifiques à chaque membre du groupe devront être traitées, dont notamment :

- a) Quels abus les membres du groupe principal ont-ils subis individuellement?

- b) Quel préjudice les membres du groupe principal ont-ils subi en raison des abus subis?
- c) Quel préjudice les membres du groupe familial ont-ils subi découlant directement du fait dommageable à l'égard d'un membre du groupe principal?
- d) Existe-t-il un lien de causalité entre les abus et les préjudices subis par les membres du groupe principal et ceux subis par les membres du groupe familial?
- e) Quelles sont les défenses individuelles qui pourraient être opposées, notamment quant à la prescription, la faute d'un tiers ou l'indemnisation?

VII. La responsabilité des Défendeurs

A. Responsabilité générale de la Couronne

- 129. Puisque la Couronne ne peut agir que par l'intermédiaire de ses préposés ou de ses mandataires, la Couronne du chef du Canada était tenue directement responsable des dommages causés par ses préposés ou mandataires, conformément au par. 3(1)a) de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, S.R.C. 1970, c. C-38.
- 130. Chaque fonctionnaire de la Couronne pouvait être tenu responsable, en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* (« C.c.B.-C. »), « du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. »
- 131. De plus, les fonctionnaires de la Couronne pouvaient être tenus responsables *in solidum*, conformément à l'art. 1106 du C.c.B.-C., des conséquences de leurs propres actes et omissions. En vertu de la *common law*, ils pouvaient aussi être conjointement et solidairement responsables de leurs propres actes, de même que des actes et des omissions d'un tiers, si par leur faute ils avaient directement contribué au préjudice subi par la victime.

B. Les pouvoirs et obligations du ministre

1. En général

- 132. Le pouvoir et la compétence du gouvernement du Canada à l'égard des Demandeurs et des membres du groupe principal trouvaient leur source dans l'art. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1970, c. I-6, entrée en vigueur le 15 juillet 1971.
- 133. En vertu de cette compétence, le gouvernement fédéral jouissait d'un pouvoir et d'une compétence considérable sur des aspects importants de la vie des Autochtones et avait une obligation fiduciaire à leur égard.
- 134. En l'espèce, les pouvoirs du ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens* :

- a) permettaient de désigner l'école que devaient fréquenter les enfants des premières nations, sans le consentement des parents : art. 118;
 - b) permettaient de nommer des agents de surveillance avec les pouvoirs d'un agent de la paix : par. 119(1);
 - c) permettaient de donner une amende ou d'emprisonner les parents ne se conformant pas à un avis donné par un agent de surveillance pour que leur enfant aille à l'école et la fréquente sur une base régulière : par. 119(3) et (4);
 - d) permettaient à un agent de surveillance de détenir un enfant absent de l'école et de l'y conduire en utilisant la force nécessaire, dans les circonstances : par. 119(6).
135. Le Ministre a utilisé ses pouvoirs et sa compétence pour mettre en œuvre une politique systématique d'assimilation des peuples autochtones, conçue pour éliminer leurs langues, leurs coutumes et leurs modes de vie distincts.
136. Pour les Demandeurs et les membres du groupe principal, cela impliquait de les retirer de leur famille et de la vie sur leur territoire, à une époque où la plupart des Anicinapek du Québec et des autres peuples autochtones issus des communautés reculées vivaient encore en grande partie de piégeage. Les enfants ont été forcés de déménager sans leurs parents à un endroit où ils pourraient être « éduqués » pour penser comme les Blancs dans des écoles choisies par le gouvernement fédéral.
137. Une fois que le ministre a enlevé les Demandeurs et les membres du groupe principal de leurs parents, ceux-ci sont devenus ses pupilles et il était alors considéré *in loco parentis* par rapport à eux; il était responsable de s'assurer que leurs besoins soient adéquatement comblés.

2. L'obligation fiduciaire

138. Le Canada entretient une relation fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. La relation du Canada avec les Demandeurs et les membres du groupe principal était, en l'espèce, une relation de dépendance et de confiance : le Canada s'était donc engagé à agir dans leur meilleur intérêt.
139. La santé et le bien-être des Demandeurs et des membres du groupe principal ainsi que leur identité et leur culture autochtones communes constituaient des intérêts juridiques d'une grande importance.
140. En l'espèce, le Canada a assumé un degré suffisant de contrôle discrétionnaire sur la protection de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des Demandeurs et des membres du groupe principal pour que cela équivaille à une administration directe de ces intérêts. En effet, ces derniers relevaient et étaient assujettis au pouvoir, à la discrétion ou au contrôle du Canada.

141. L'obligation fiduciaire de la Couronne envers les Demandeurs et les membres du groupe principal ne pouvait faire l'objet d'une délégation.
142. Plus précisément, le ministre a manqué à son obligation de fiduciaire envers les Demandeurs et les membres du groupe principal en établissant, en mettant en œuvre, en administrant et en gérant les programmes de placement, alors qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que cela causerait des problèmes culturels, psychologiques, émotionnels et physiques profonds et permanents aux membres du groupe.

3. Obligations de droit civil

143. À partir du moment où le ministre a pris les Demandeurs et les membres du groupe principal en charge, ses obligations envers ceux-ci devaient satisfaire au critère du « parent prudent », soit la norme d'un parent prudent, diligent et soucieux du bien-être de son enfant.
144. Lorsque les agents et préposés du ministre ont décidé de retirer les Demandeurs et les membres du groupe principal de leur famille pour les placer dans une résidence, la norme imposée par le critère du « parent prudent » exigeait que soient mises en place des mesures telles que la sélection, le filtrage, la formation et la supervision des responsables de la résidence afin de protéger les enfants contre d'éventuels abus et de leur permettre de pratiquer et de conserver leur langue, leur culture, leur identité, leur religion, leur héritage et leurs coutumes autochtones.
145. Au plus tard en 1972, les autorités du MAINC auraient dû savoir que les élèves des pensionnats indiens étaient exposés à des employés qui sont des prédateurs sexuels. En effet, le bureau régional du Québec du ministre avait enquêté sur trois cas d'abus sexuels sur des étudiants du pensionnat anglican de La Tuque entre 1969 et 1971, comme le rapporte le rapport de la CVR, vol. 1, partie 2, produite en tant que pièce **DII-38**, aux p. 490-491.
146. Le ministre, agissant par l'intermédiaire de ses agents et de ses préposés, était responsable de l'instigation et de l'application de ces mesures, mais il a échoué dans les deux cas.
147. Plus précisément, le ministre a manqué à son obligation de diligence et de protection en :
 - a) n'adoptant pas de mesures pour assurer la conservation de la langue, de la culture, de l'identité, de la religion, du patrimoine et des coutumes autochtones des membres du groupe;
 - b) omettant de sélectionner correctement les personnes avant leur embauche pour exploiter une résidence où le ministre a placé des enfants indiens inscrits, alors que ces personnes n'étaient pas qualifiées pour remplir les besoins des enfants dont ils avaient la garde et la surveillance;
 - c) ne fournissant pas de formation adéquate initiale ou continue pour s'assurer que ceux qui exploitaient une résidence où le ministre a placé des enfants indiens inscrits étaient formés et aptes à agir auprès de ces enfants;

- d) n'établissant pas de normes de conduite relatives à la sécurité, à la santé ou au bien-être des membres du groupe principal pour ceux qui exploitaient une résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits;
 - e) n'assurant pas de supervision adéquate de la conduite de ceux qui exploitaient une résidence où le ministre avait placé des enfants indiens inscrits;
 - f) n'ayant pas établi ni appliqué de politiques pour reconnaître et signaler les abus ou les atteintes potentiels aux membres du groupe principal;
 - g) n'informant pas les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus et atteintes seraient reconnus et signalés;
 - h) n'enquêtant ou ne signalant pas les blessures subies par les membres du groupe principal;
 - i) ne répondant pas adéquatement, voire pas du tout, aux plaintes concernant le traitement des membres du groupe principal, y compris les plaintes de violence physique, psychologique et sexuelle; et
 - j) ne fournissant pas de soins médicaux et psychologiques adéquats aux membres du groupe principal.
148. La surveillance négligente des préposés de la Couronne à l'endroit de ceux qui exploitaient la Résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits permet de les tenir responsables *in solidum* ainsi que conjointement et solidairement, en droit civil, des conséquences de leurs actes et leurs omissions. Ils sont aussi responsables des actes des personnes exploitant la Résidence parce que les deux ont directement contribué au préjudice subi par les Demandeurs et les membres du groupe principal.
149. Les personnes qui agissent *in loco parentis* sont également liées par une obligation spéciale de loyauté envers les enfants, qui leur interdit de faire valoir leurs propres intérêts aux dépens de ceux des enfants.
150. Les actions et les omissions du Défendeur mentionnées ci-haut constituent :
- a) de la négligence dans la sélection, l'emploi et la surveillance de ceux qui exploitaient la Résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits;
 - b) des manquements à l'obligation de loyauté que les parents ont envers leurs enfants; et
 - c) des manquements à l'obligation d'agir dans les meilleurs intérêts des Demandeurs et des autres membres du groupe principal.
151. Ces manquements ont eu comme conséquences que les Demandeurs et les membres du groupe principal ont subi des préjudices psychologiques et une perte commune de culture

et ont été victimes de violence sexuelle, physique et psychologique dans la Résidence où le ministre les a placés.

152. Enfin, le ministre a délégué les obligations qu'il avait envers les Demandeurs et les membres du groupe principal, alors qu'une telle délégation n'était pas prévue par la loi lorsqu'il a commencé à placer ces enfants dans la Résidence.
153. Alors que l'art. 115 c) de la *Loi sur les Indiens*, SRC 1970, prévoyait que le ministre pouvait « conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions », le ministre n'avait aucun droit explicite de conclure des accords avec des résidences dans le même but; le ministre n'avait pas non plus le droit en vertu de l'art. 114 de déléguer ses fonctions à quiconque autre qu'un gouvernement provincial ou territorial, un conseil scolaire ou « une institution religieuse ou de charité ».
154. Pendant que les Demandeurs et les membres du groupe principal étaient hébergés ou placés dans une résidence, le ministre demeurait donc soumis à une obligation légale ne pouvant être déléguée d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

4. Responsabilité à l'égard de la Résidence

155. Conformément à la doctrine *in loco parentis*, dès que le gouvernement fédéral a utilisé son autorité pour retirer les enfants de la communauté de Kitcisakik, il est devenu responsable de la garde, de la surveillance et de l'éducation des enfants en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* et des art. 647 et 649 du *Code civil du Québec (1980)*. Il se devait dès lors de respecter l'obligation d'agir dans l'intérêt de l'enfant, dans le respect de ses droits ainsi qu'avec prudence et diligence.
156. En plus des autres sources de responsabilité invoquées ci-dessus, le Canada était soumis depuis son entrée en vigueur le 28 juin 1976 au régime de responsabilité prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12 (« la *Charte* »). Les dispositions citées ci-dessous reproduisent les obligations du Canada en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976, n° 47, traité auquel le Canada a adhéré le 19 mai 1976.
157. La *Charte* protégeait notamment le droit de chaque membre du groupe principal :
 - a) à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne – dont notamment l'intégrité psychologique, morale et sociale – ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée : art. 1, 4, 5 (art. 9 et 10 du *Pacte*);
 - b) en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui tenaient lieu de ses parents et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone : art. 39 (art. 24 du *Pacte*).
158. De plus, chaque parent membre du groupe familial avait le droit d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect de leur intérêt, et

- ce, sans traitement discriminatoire : art. 41 de la *Charte* (art. 18 et 23 du *Pacte*). Ce droit comprend la possibilité de vivre ensemble comme famille, ainsi que la protection de l'unité de la famille.
159. Enfin, le Canada et ses justiciables sont liés depuis 1976 par l'art. 43 de la *Charte* qui reproduit l'essentiel de l'art. 27 du *Pacte* : « Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ».
 160. D'une part, l'art. 43 de la *Charte* conférait des droits aux membres du groupe et ce, indépendamment de la protection des droits ancestraux par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. D'autre part, ces dispositions imposaient au Canada et à la Résidence l'obligation de prendre des mesures positives pour préserver leur culture et leur langue en commun avec les autres membres de leur groupe, notamment leur mode de vie dans le cas des populations autochtones.
 161. La continuation par le Canada à partir de 1975 de la même politique d'assimilation à la Résidence qui avait animé les pensionnats que le gouvernement fédéral opérait auparavant constituait une atteinte illicite et intentionnelle à l'art. 43 de la *Charte*, et ce, dès le 28 juin 1976. Les membres du groupe ont donc droit non seulement à la réparation du préjudice moral ou matériel qu'ils ont subi en raison de la violation de leurs droits, mais aussi à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 49 de la *Charte*.
 162. De plus, après en avoir été informé au plus tard en 1991, tel qu'il appert de la pièce DII-27, il n'y a aucun indice permettant de croire que le MAINC ait posé quelque geste que ce soit pour enquêter sur les abus à la Résidence, ni offert du soutien psychologique aux enfants ou à leurs familles en lien avec ces abus.
 163. Cette incurie de la part du MAINC est survenue précisément au moment où les survivants des pensionnats ont commencé à parler ouvertement de leurs effets traumatisants, tel qu'il appert de la pièce DII-38, aux p. 441 et 615.
 164. Le MAINC ne pouvait alors ignorer l'importance pour les enfants rendus vulnérables par des agressions sexuelles ou d'autre formes de violence ou de négligence de recevoir l'aide et le soutien en temps opportun. Les études démontrent que lorsque ce n'est pas le cas, les risques de re-victimisation tels que la violence, la prostitution, le suicide augmentent de façon significative, et ce, tout au long de leur vie. De plus, l'agression sexuelle durant l'enfance est un traumatisme qui constitue un facteur de risque pour la santé car il est notamment associé au développement de problèmes de santé mentale tels que la dépression, l'anxiété, l'alcoolisme et la toxicomanie ou le suicide.
 165. Or, le MAINC n'a pas voulu financer de façon sérieuse ou adéquate les programmes qui pouvaient véritablement aborder les séquelles que les pensionnats et autres institutions fédérales ont causées dans les communautés anicinapek, particulièrement les problématiques d'ordre sexuel. En effet, le programme Minokin ayant existé de 1999 à 2002 dans plusieurs communautés anicinapek, dont Kitcisakik, était insuffisamment financé, le MAINC utilisant un calcul *per capita* ne tenant aucunement compte des réalités

des communautés, dont les agressions sexuelles. Ce programme, qui ne visait pas particulièrement les séquelles des institutions fédérales, a été écourté pour des raisons financières et n'a pas permis de s'attaquer aux racines des graves problèmes sociaux à Kitcisakik, tel qu'il appert de la pièce **DII-39**.

166. À partir de 1986, une équipe qui comprenait le Docteur Roland Chamberland, Monique Sioui, ainsi que des intervenants du centre de traitement Portage, avait réussi à mettre en place un projet de clinique à Kitcisakik afin d'aborder les difficultés sociales de la population, tel qu'il appert des témoignages devant la Commission royale sur les peuples autochtones le 1^{er} décembre 1992, pièce **DII-40**. En 1997-1998, toutefois, Santé Canada a arrêté de financer le projet clinique.
167. En 1999, Lac-Simon, la communauté voisine de Kitcisakik, a vécu à son tour une crise sociale après la révélation par un grand nombre d'enfants qu'ils avaient été victimes d'agressions sexuelles. Une équipe d'intervenants de la communauté et de l'extérieur a été recrutée et un programme de services spécialisés a été développé appelé « Wigobisan » (arc-en-ciel en anicinape). Le programme s'est attaqué aux racines du problème en plus des interventions individuelles et familiales à court terme : le grand nombre d'enfants, d'adolescents et de familles affectés par la violence sexuelle, souvent intergénérationnelle et associée au vécu des parents au pensionnat indien.
168. Le MAINC s'était d'abord engagé à combler les besoins financiers du programme Wigobisan tant qu'ils seraient démontrés mais il a décidé en 2010 d'arrêter son financement. Malgré les efforts subséquents pour maintenir un financement partiel des services par d'autres sources, l'instabilité et l'insécurité financière dans les années subséquentes ont mené à la fin des activités cliniques et communautaires, tel qu'il appert de la pièce **DII-41**.
169. Kitcisakik est une communauté avec moins de membres, moins de financement et plus de défis pratiques que Lac-Simon. La communauté aurait donc eu encore plus besoin de l'aide du MAINC pour aborder les dommages causés à ses enfants par leur passage à la Résidence et au pensionnat.
170. Le défaut par le MAINC de fournir une quelconque aide aux victimes de la Résidence ou à leurs familles constituait une faute qui a fait disparaître une chance d'éviter les dommages causés par leurs sévices à la Résidence, en tout ou en partie.

C. Responsabilité du fait d'autrui

171. En l'espèce, le gouvernement du Canada était responsable du fait d'autrui pour les dommages causés par la faute de ses agents et préposés, conformément à l'art. 4 (2) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* de 1970, à l'art. 1054 du *Code civil du Bas-Canada* et à la *common law*.
172. Ces dispositions reflètent un principe fondamental sous-tendant la responsabilité civile : que la personne ou l'entité qui crée un risque assume l'obligation d'indemniser les victimes si elles sont blessées lorsque ce risque se concrétise effectivement.

173. Confier un enfant à un adulte pour vivre avec lui place cet adulte dans une position de grand pouvoir, d'autorité, de confiance et d'intimité à l'égard l'enfant. Le ministre a donc mis les Demandeurs et les membres du groupe principal à risque en créant une relation entre ceux-ci et les personnes qui exploitaient la Résidence où le ministre plaçait les enfants indiens inscrits.
174. Le ministre entretenait une relation contractuelle avec ceux qui exploitaient la Résidence et il exerçait un pouvoir et un contrôle sur eux. Il était responsable de l'administration de la Résidence en l'espèce, car ses agents et employés avaient décidé de placer les enfants au lieu de les laisser à leur famille.
175. Étant donné que les agents et les préposés du ministre ont choisi la résidence où les enfants étaient hébergés, ils auraient pu ou auraient dû être en mesure d'inspecter et de surveiller les conditions d'hébergement et ont conservé ou auraient dû conserver le pouvoir de retirer les enfants à tout moment, si nécessaire pour leur protection.
176. En conséquence, le ministre assumait la responsabilité des fautes commises par ceux qui exploitaient une résidence et qui agissaient comme ses agents ou ses préposés. À cet égard, les Demandeurs invoquent la règle de l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.

D. La clause d'assurance responsabilité du contrat d'assurance de la Résidence couvre les actes des administrateurs, des préposés et des enfants

177. Le contrat d'assurance de dommages souscrit par Edmond Brouillard au nom de la Résidence couvre la responsabilité civile de celle-ci et celle de ses administrateurs, entre autres pour leur insouciance, tel qu'il appert de la pièce DII-1, à la p. 68 :

L'assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels et résultant de la propriété, l'entretien ou l'usage des lieux assurés et de toutes les opérations qui y sont nécessaires ou accessoires.
178. Ce contrat couvre également les fautes, notamment intentionnelles, du fait d'autrui tel que prévu à l'article 2564 C.c.B.-C. En effet, la Résidence s'est vu déléguer l'autorité parentale des enfants qu'elle éduquait et qu'elle hébergeait, elle était donc responsable de leurs actes ainsi que de ceux de ses préposés, tel que prévu à l'article 1054 C.c.B.-C.
179. L'assureur est donc tenu de réparer les dommages découlant des fautes extracontractuelles de l'assuré qui sont mentionnées ci-haut, soit d'avoir favorisé la séparation des enfants avec leur famille et leur culture, d'avoir encouragé des mesures de discipline violentes, d'avoir engendré un climat stressant de terreur et de violence au sein de l'établissement, d'avoir exercé une surveillance négligente sur les actes des préposés et des enfants ainsi que d'avoir toléré des agressions sexuelles par les employés et les enfants.

E. La demande n'est pas prescrite

1. En général

180. Les Demandeurs et tous ou presque tous les membres du groupe principal ont été victimes d'abus sexuel, physique et psychologique.
181. L'action est donc imprescriptible en vertu du premier alinéa de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*.
182. Subsidiairement, en raison de l'âge auquel les torts leur ont été causés et en raison de la conduite des préposés et des agents du ministre, y compris les responsables de la Résidence, les Demandeurs et tous ou la plupart des membres du groupe principal n'ont pas pu prendre conscience du lien entre les sévices subis et leurs blessures et ainsi découvrir leur cause d'action.
183. En l'espèce, les Demandeurs et la totalité ou la plupart des membres du groupe principal ont donc souffert d'une impossibilité d'agir au sens de l'art. 2904 du *Code civil du Québec*.
184. Néanmoins, si la réclamation de l'un des membres du groupe principal était prescrite (ce qui n'est pas admis par la présente, mais expressément nié), cette question ne serait pertinente que lors du recouvrement individuel des réclamations et n'affecte pas le droit des Demandeurs lors de l'autorisation.

2. À l'égard de Royal & Sun Alliance

185. La Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, tel qu'exposé ci-dessus, est la continuation de l'assureur qui était caution du « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » en ce qui concerne sa responsabilité civile et les Demandeurs font valoir contre la Défenderesse le droit d'action du groupe contre la Résidence.
186. Tel que décrit ci-dessus, les membres du groupe principal étaient tenus de fréquenter l'école que le MAINC désignait et étaient donc obligés de résider à la Résidence une fois que le MAINC avait décidé que les enfants de Kitcisakik fréquenteraient l'école à Lac-Simon. Pour leur part, leurs parents étaient tenus de signer un formulaire qui plaçait l'enfant « sous la tutelle de l'administrateur » de la Résidence pour la « période jugée appropriée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ».
187. Comme les fautes extracontractuelles des Défendeurs ont causé un dommage dont on ne peut séparer les parts respectives de responsabilité, les Demandeurs allèguent la responsabilité solidaire du MAINC et de la Résidence avec comme résultat que la prescription a été interrompue à l'égard de la Défenderesse au plus tard par la demande pour autorisation d'exercer une action collective re-modifiée du 19 octobre 2018 dans le dossier 500-06-000812-160, qui a fait l'objet d'une ordonnance de disjonction le 1^{er} avril 2021.

F. Les dommages subis à la Résidence ne sont pas de la responsabilité du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

188. Malgré tout apparence de consultation du Conseil par le Canada ou son implication dans les décisions entourant le placement des enfants de Kitcisakik à la Résidence ou la gestion de la Résidence, le Conseil n'a jamais été responsable des dommages subis par les enfants à la Résidence.
189. Si consultation ou implication il y a eu du Conseil de Kitcisakik dans l'établissement et l'opération de la Résidence, il ne s'agissait que des tactiques habituelles du MAINC pour diriger, distraire, et finalement écarter la communauté d'une initiative largement décidée d'avance et dont le ministère gardait en tout temps le contrôle juridique et financier.
190. En effet, dès que la fermeture du pensionnat St-Marc-de-Figuery était envisagée en 1972, l'intention du MAINC était d'installer les enfants de Kitcisakik dans une nouvelle résidence (appelée « hostel » dans les communications internes), à Lac-Simon ou à Amos, tel qu'il appert de la pièce **DII-42**.
191. Les fonctionnaires du bureau du MAINC à Val-d'Or ont promis à leurs supérieurs au bureau régional du Québec une « consultation » des parents de Kitcisakik qui ne leur offrirait que les seules options retenues par le ministère :

Nous déb[ut]ons une consultation auprès de ces gens afin d'avoir leurs opinions et désirs et leur offrir le plan d'hostels soit au Lac Simon ou à Amos. Cette consultation va se faire cet automne.

tel qu'il appert de la pièce **DII-43**.

192. Les gens de Kitcisakik ont néanmoins indiqué en 1973 au conseiller en éducation du MAINC pour le district d'Abitibi qu'ils voulaient garder leurs enfants dans la communauté :

Les Indiens du Lac Victoria ne se sont pas montrés intéressés par ces sites. Ils auraient préféré le Lac Victoria mais nous leur avons dit que cela était impossible à cause des grandes distances des écoles et surtout par le fait qu'ils n'avaient pas de terrains désignés comme réserve,

tel qu'il appert de la lettre du 10 août 1973 jointe comme pièce **DII-44**.

193. Le conseiller en éducation a plutôt offert à Kitcisakik d'installer les enfants dans les pensionnats de La Tuque ou Pointe-Bleue (appelés « résidences » dans les communications internes) ou encore dans des foyers familiaux (appelés « foyers nourriciers ») à Amos ou Val-d'Or. Finalement, les gens ont indiqué qu'ils « auraient possiblement accepté le village de Louvicourt », tel qu'il appert de la pièce **DII-44**.
194. Louvicourt constituait alors une option moins mauvaise que d'accepter une résidence à Lac-Simon où le Chef Donat Papatie avait déjà signalé au MAINC que le taux d'alcoolisme

était trop élevé pour que les enfants de Kitcisakik n'y soient placés, tel qu'il appert de la lettre du 24 octobre 1972 jointe comme pièce **DII-45**. Sur ce dernier point, le surveillant en éducation du district pour le MAINC donnait raison au Chef Papatie, estimant que : « Pour la raison soulevée nous croyons que la population du Lac Simon doit améliorer sa situation avant que des jeunes y soient placés dans des foyers nourriciers ou que des hostels y soient construites ».

195. Une fois en opération, la Résidence ne rencontrait clairement pas les critères utilisés par le MAINC pour la qualifier de transfert des responsabilités du gouvernement en matière d'éducation.
196. En vertu des critères du MAINC applicables à l'époque où la Résidence était en opération, le transfert d'un programme d'hébergement en résidence nécessitait une entente entre le MAINC et le Conseil de bande détaillant :
 - a) l'étendue des responsabilités respectives de la bande et du ministère;
 - b) les modalités de renouvellement et de résiliation de l'entente;
 - c) le type d'administration prévu; et
 - d) les qualifications du personnel;

tel qu'il appert des articles 2.1 à 2.3 la circulaire du MAINC sur le transfert des programmes d'éducation aux bandes de 1975 jointe en pièce **DII-46**. Un tel transfert nécessitait également la tenue d'une assemblée communautaire des membres de la nation, et le processus de transfert ne pouvait durer moins d'un an, tel qu'il appert des articles 2.4 et 2.5 de la pièce DII-46.

197. Ces conditions n'ont jamais été remplies dans le cas de la Résidence.
198. Par ailleurs, même des tels transferts furent qualifiés par le MAINC de délégation des pouvoirs du ministre plutôt que de l'exercice d'une véritable autonomie gouvernementale.
199. En 1977, la position du MAINC dans la région de la Colombie-Britannique était que le « contrôle local » de l'éducation par les conseils de bande était un concept si vague qu'il comprenait les services fournis par le ministère avec seulement une consultation du conseil :

Local control of education means management by a Band Council or by a group delegated by a band council, of educational services provided to all Band members - children, young people and adults.

Band Council management may include various options for control which may range from an advisory function to responsibility at the local level for all or part of the planning, budgeting and administration of band education programs.

...

A Band Council may take over and control one or more education program areas excluding capital programs. Band programs are subject to the same budgetary restraints and accounting procedures as Department programs. ...

Band Councils may participate in capital planning, but the Department does not have authority to transfer control of capital programs to Bands.

There are four established methods which may be used by Band Councils who wish to participate in the management of education programs. These are that the education program be provided by:

- a) The Department of Indian and Northern Affairs in consultation with a Band Council.
- b) A Band Council or Band Education Authority.
- c) A Provincial School District.
- d) A District or Tribal Council.

tel qu'il appert de la pièce **DII-47**, à la p. 5.

200. Selon le MAINC, si un conseil de bande agissait véritablement comme autorité scolaire ou en établissait une, ses responsabilités auraient alors été les suivantes :

The local Education Authority, in administering all or part of the education program would be responsible among other things for:

Budgeting, spending and establishing priorities.

Determining the types of school facilities required to meet local needs, eg. nursery, kindergarten, day school (where applicable), etc.

Directing staff hiring.

Directing and developing curricula with special consideration being given to the Native language and culture.

Developing adult and special education programs

Working closely with Canada Manpower, the Provincial Department of Education, etc., to obtain funding for mounting B.T.S.D., B.J.R.T. and industrial training programs.

Negotiating agreements with parochial or private school jurisdictions for the kind of services necessary for local requirements.

Undertaking program evaluations.

Providing counselling services.

Identifying Band staff training requirements.

tel qu'il appert de la pièce DII-47, à la p. 6.

201. Le Conseil de Kitcisakik ne détenait aucune de ces responsabilités.
202. Dans tous les cas, le MAINC ne décrivait pas l'éducation comme une responsabilité dont il se départait mais plutôt comme un champ de compétence qui lui appartenait et qu'il choisissait de déléguer aux conseils de bande à la condition que ces derniers rencontrent ses exigences :

Band Council control of education programs means that the Minister has delegated to the band council local powers and responsibilities for providing education services to the band members. In assuming this delegated authority, the Band Council is responsible both to its members for providing required services and to the Minister for meeting the terms of the authority delegated.

tel qu'il appert de la pièce DII-47, à la p. 5.

203. De la même façon, le bureau régional du Québec a expliqué clairement en 1984 que : « Le transfert de la responsabilité de la gestion des programmes de l'Éducation aux autorités locales indiennes implique des négociations entre le Ministère et les représentants autochtones », tel qu'il appert de la pièce **DII-48**, à la p. 27. Or, aucune telle négociation n'a eu lieu avant la fermeture de la Résidence.
204. Enfin, le MAINC a déclaré que dans tous les cas, il restait légalement responsable de l'éducation :

Selon la Loi sur les Indiens, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a la responsabilité de veiller à l'éducation des autochtones. C'est donc la Direction régionale de l'Éducation qui a la tâche de gérer et de coordonner toutes les activités et les programmes requis pour assurer aux populations indiennes et inuit du Québec des services scolaires et éducatifs qui répondent à leurs besoins, du niveau préscolaire au niveau universitaire. À l'intérieur de ses activités, la Direction de l'Éducation a comme objectif de favoriser "La maîtrise indienne de l'éducation indienne".

tel qu'il appert de la pièce DII-48, à la p. 27.

205. À la Résidence, l'implication véritable du Conseil n'est venue qu'à la fin, après les révélations de l'enquête menée par une agence provinciale, la CPDJ, alors que le MAINC ne constatait rien et ne faisait rien; c'est seulement alors que le ministère a accepté la demande de fermer la Résidence, demande posée en premier lieu par les parents et véhiculée ensuite par le Conseil.

206. Pendant les années d'opération antérieures, la direction de la Résidence a plutôt refusé d'écouter les préoccupations de Kitcisakik, par exemple, lorsqu'il y a eu des plaintes concernant la présence du Père Brouillard dans le pavillon ou l'interdiction des visites par les parents. Que ce soit par son administration, par la présence sur les lieux d'un prédateur avec des liens privilégiés au MAINC, ou par l'éloignement des parents des lieux, la Résidence était donc simplement la continuation de l'expérience des pensionnats sous un autre nom.

VIII. Les préjudices causés par la faute des Défendeurs

A. Les effets du risque créé par le Canada

207. Les statistiques du PEI indiquent que le nombre de demandes d'indemnisation pour abus équivaut à environ 48 % du nombre d'anciens étudiants qui étaient admissibles à faire de telles demandes et qui étaient vivants en mai 2005, tel qu'indiqué dans le rapport de la CVR, vol. 1, partie 2, pièce DII-38, à la p. 443.
208. La CVR a ainsi conclu que :
- les mauvais traitements étaient répandus dans l'ensemble du système des pensionnats;
 - un pourcentage important des actes commis était de nature grave pouvant avoir des conséquences à vie;
 - les élèves de sexe féminin et de sexe masculin ont été victimes de mauvais traitements dans une proportion égale;
 - les élèves de sexe masculin ont été indemnisés pour la catégorie de sévices la plus grave et la plus préjudiciable selon un taux plus élevé que les élèves de sexe féminin;
 - les élèves étaient exposés au risque dans toutes les institutions, peu importe la confession de l'organisme religieux responsable de leur institution;
 - les mauvais traitements entre élèves constituaient un problème grave et répandu,
- tel qu'il appert de la pièce DII-38, aux p. 455-456.
209. Il n'y a aucune raison de croire que les étudiants couraient un risque significativement plus faible lorsqu'ils étaient hébergés dans la Résidence que le ministre ne supervisait pas ou ne surveillait pas adéquatement.
210. Les membres du groupe souffraient d'une vulnérabilité particulière en l'espèce dont les effets perdurent. Ils étaient en bas âge, issus d'une communauté éloignée et dépourvue de ressources économiques ou institutionnelles et plus à l'aise en langue anicinape qu'en français. Sauf leur âge, ces caractéristiques n'ont pas changé.

B. Nature de la Résidence et impact sur les membres

211. La Résidence était une « institution totale », c'est-à-dire, un établissement où :
- a) une administration officielle contrôlait un grand nombre de personnes dans un lieu physiquement séparé du reste de la société;
 - b) une fois qu'un enfant y entrait, presque tous les aspects de sa vie étaient déterminés et réglés par l'établissement;
 - c) l'enfant y menait chacune de ses activités quotidiennes directement en compagnie de nombreux autres enfants qui étaient tous traités de la même façon et tenus de faire la même chose ensemble;
 - d) toutes ces activités quotidiennes s'exerçaient selon un programme, chacune s'enchaînant à un moment fixé d'avance avec la suivante, toutes encadrées par des règles explicites et formelles et par un groupe de dirigeants;
 - e) les différentes activités imposées faisaient partie d'un seul plan expressément conçu pour permettre d'atteindre les objectifs officiels de l'établissement;
 - f) cet objectif était de rééduquer socialement les enfants en leur inculquant des modèles, des attitudes ou des valeurs nouvelles;
 - g) les enfants n'avaient peu ou pas de recours pour protester contre leur traitement, alors que la vie en établissement pouvait être soumise à des ordres arbitraires et imprévisibles;
 - h) les contacts avec le monde extérieur, particulièrement avec leurs familles, étaient contrôlés et peu fréquents.
212. En raison de ces caractéristiques opérationnelles, tous les enfants à la Résidence étaient victimes d'isolement et d'humiliation et tous étaient privés d'autonomie personnelle; tous couraient le même risque potentiel de subir d'autres abus plus graves.
213. Sur le plan individuel, les sévices subis à la Résidence ont causé d'importants problèmes aux enfants et ont bouleversé leurs vies. Plusieurs d'entre eux ont souffert et continuent de souffrir de :
- a) lésions corporelles;
 - b) problèmes de santé mentale, de dépression et de pensées suicidaires;
 - c) problèmes de consommation d'alcool et de drogue;
 - d) comportements violents envers eux-mêmes et envers leur famille;
 - e) incapacité à prendre soin de leurs propres enfants et de leur famille;

- f) hypervigilance lorsque des enfants sont en présence d'adultes;
 - g) manque de confiance en soi, renfermement et méfiance envers les autres;
 - h) souvenirs envahissants (« flashbacks »), insomnie et anxiété;
 - i) dysfonctions sexuelles;
 - j) stigmatisation et ostracisation.
214. En plus des problèmes et souffrances découlant directement des abus subis, le cadre général d'opération de la Résidence, mis en place et approuvé par le MAINC, a eu plusieurs impacts négatifs sur les enfants. Il les a séparés de leur famille pour une période indûment longue considérant la proximité géographique de la Résidence avec la communauté de Kitcisakik. Il a mené à leur acculturation et à la perte de leur langue maternelle et il ne leur a pas permis d'acquérir les connaissances nécessaires pour fonctionner et travailler dans la société.
215. Quant au groupe familial, ses membres – dont les plus âgés étaient eux-mêmes survivants des pensionnats – ont été touchés par l'expérience des enfants placés à la Résidence pendant presque une génération et ce, de façon directe et indirecte :
- a) ils ont dû faire face à des comportements destructeurs de la part des victimes dont plusieurs ne possédaient pas non plus l'instruction nécessaire pour devenir autonomes;
 - b) ils ont dû essayer de rétablir un climat de confiance chez les victimes malgré les traumatismes que ces derniers ont subis;
 - c) ils ont dû confronter les tensions et les divisions dans la communauté, causées par les révélations concernant certaines victimes qui sont elles-mêmes devenues des agresseurs;
 - d) ils ont dû assurer la fonction éducative que l'institution où les sévices ont été infligés n'a pas su remplir.
216. Sur le plan collectif, la politique d'assimilation mise en œuvre par le Défendeur par le placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence a causé une perte significative de la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes anicinape et a laissé la communauté aux prises avec des conséquences socio-économiques importantes. Le fait pour des enfants autochtones d'avoir été enlevés à leur familles et placés à la Résidence a eu des impacts significatifs sur leur capacité de passer aux prochaines générations leur héritage spirituel, culturel et linguistique en ce que cela :
- a) a affaibli le lien crucial de transmission des valeurs et des pratiques culturelles;
 - b) les a forcés à s'exprimer uniquement en français et a diminué leur capacité de communiquer efficacement avec leurs familles;

- c) les a empêchés d'apprendre de leurs parents et de leur famille élargie, créant un manque de compétences parentales et une aliénation spirituelle et culturelle;
 - d) a diminué la capacité de la communauté de contribuer à la guérison de ceux qui ont été victimes de sévices physiques et sexuels.
217. Les préjudices subis par les Demandeurs en raison des fautes des Défendeurs leur donnent droit à des :
- a) dommages-intérêts compensatoires et moraux pour les abus sexuels et physiques, à être recouvrés individuellement selon sensiblement les mêmes barèmes que dans le cadre du PEI (pièce DII-8), ajustés à leur valeur actuelle;
 - b) dommages-intérêts compensatoires dans un montant à parfaire, à être recouvrés individuellement et collectivement, pour les pertes culturelles et linguistiques;
 - c) dommages punitifs dans un montant à parfaire, à être recouvrés collectivement mais liquidés individuellement;
 - d) mesures réparatrices appropriées, destinées à la guérison.

IX. Conclusion

218. Par la présente action collective, les Demandeurs cherchent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et moraux en guise d'indemnisation pour les préjudices corporels, matériels et moraux causés par les fautes des Défendeurs, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts et de l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec* et des frais de justice, par un montant à déterminer au procès.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCUEILLIR la demande des Demandeurs pour une autorisation d'utilisation d'un pseudonyme pour chacun des membres du groupe;

DÉCLARER le Défendeur le procureur général du Canada responsable envers les Demandeurs et les membres du groupe des dommages subis par le manquement du Défendeur à son obligation fiduciaire, son manquement à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe;

DÉCLARER le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada responsable de compenser les dommages causés aux Demandeurs et aux membres du groupe par son assuré, la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, en raison de sa responsabilité pour les actes de ses administrateurs, pour sa responsabilité à titre de commettant et de titulaire de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés;

DÉCLARER les Défendeurs solidairement responsables de compenser les dommages subis par les membres du groupe principal ainsi que les membres du groupe familial;

DÉCLARER les Défendeurs responsables de compenser les dommages subis par les Demandeurs et les membres du groupe par les actes négligents et intentionnellement illicites de ses employés, préposés et agents;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défendeurs à indemniser chacun des membres du groupe pour tous les dommages qu'ils ont subis à la suite du comportement fautif des Défendeurs et du comportement fautif de leurs employés, préposés et agents;

ET À CETTE FIN :

DÉCLARER les Défendeurs responsables des frais et débours judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais d'expertise engagés dans la présente affaire pour et au nom des Défendeurs et des membres du groupe et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défendeurs à payer aux Demandeurs et aux membres du groupe les sommes susmentionnées avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la présente demande;

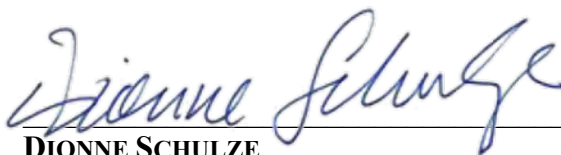
ORDONNER aux Défendeurs de déposer auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal un montant égal au total des dommages compensatoires, punitifs et exemplaires causés par le comportement fautif des Défendeurs pendant la période couverte par l'action; et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ce montant, le tout selon preuve à faire au procès, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi calculée à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER la liquidation individuelle en faveur des Demandeurs et des membres du groupe d'une somme équivalente à leur part des dommages-intérêts réclamés ou, si ce processus s'avère inefficace ou irréalisable, **ORDONNER** aux Défendeurs de prendre toutes les mesures correctives que la Cour pourrait déterminer être dans l'intérêt des Demandeurs ou des membres du groupe;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera juste et appropriée;

LE TOUT AVEC FRAIS, y compris les frais de notification.

Montréal, le 23 mars 2023

A handwritten signature in blue ink, reading "Dionne Schulze", is positioned above a horizontal line.

DIONNE SCHULZE

Procureurs des Demandeurs

M^e David Schulze

M^e Marie-Alice D'Aoust

507 Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télécopieur : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

DII-1	Extraits de polices d'assurances, 1975-76 et 1981-82; lettre de la Abitibi Insurance Agencies, 22 octobre 1975; Lettre de Louise Leblanc, 19 octobre 1991
DII-2	Sommaire du rapport exécutif de la Commission de vérité et de réconciliation, 2015
DII-3	Sean Fine, « Chief Justice says Canada attempted 'cultural genocide' on aboriginals », <i>Globe and Mail</i> , 28 mai 2015
DII-4	Troisième rapport intérimaire de la Fondation autochtone de guérison, 2003
DII-5	Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI), 2006
DII-6	<i>Bosum v. Attorney General of Canada</i> , Cour supérieure du Québec no. 500-06-000293-056 et 500-06-000021-056, 15 décembre 2006
DII-7	Rapport intérimaire de la Commission de vérité et réconciliation, 2012
DII-8	Annexe D à la CRPI – Programme d'évaluation indépendant
DII-9	Annexe E à la CRPI – Liste des pensionnats
DII-10	Décisions du Canada cf. demandes d'ajouts d'établissements sous l'art. 12 de la CRPI, 12 novembre 2010
DII-11	Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, vol. 2, 2015 (extraits)
DII-12	Report of the Indian Affairs Branch, 1958-1959
DII-13	Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND),

	Report on the Education Program for Quebec, February 1971
DII-14	DIAND, Report on the Education Program, September 1971
DII-15	Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC), Politique en matière d'éducation, 1 ^{er} novembre 1978
DII-16	DIAND, Education Branch, Educational Assistance Policy with Guidelines for Operating the Boarding Home Program for Indian Students, avril 1970 (révisé juillet 1971)
DII-17	Affidavit of Cuthbert Munroe dans <i>Fontaine et al. v. Canada (Attorney General) et al.</i> , Cour du Banc de la Reine du Manitoba no. C105-01-43585, 15 septembre 2011
DII-18	Jacques Leroux, « Le tambour d'Edmond », Recherches amérindiennes au Québec, vol. XXII, no. 2-3, automne 1992
DII-19	Gouvernement du Canada, "Amos Indian Residential School – School Narrative", 1 ^{er} novembre 2004 (mise à jour 13 mars 2008)
DII-20	Mémo interne du MAINC: Début d'emploi conseiller en éducation, 7 juillet 1975
DII-21	Affaires indiennes et du Nord Canada, « Préparation des comités d'éducation », 1984
DII-22	Lettres entre la Résidence et le MAINC, 18 août et 1 ^{er} septembre 1977
DII-23	Registraire des entreprises du Québec, Fichier central des entreprises no 14621916, « Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route » (archivé 1 ^{er} janvier 1994)
DII-24	François Larose, « Culture ou environnement ? Les variables environnementales et la désertion scolaire chez les Amérindiens québécois », Enfance, tome 47, n°3, 1993, p. 317-332
DII-25	Fondation autochtone de l'espoir, Entrevue avec Richard Kistabish, 24 juillet 2013
DII-26	Formulaires de demande d'aide à l'éducation, MAINC
DII-27	Commission de protection des droits de la jeunesse (CPDJ), Comité des enquêtes, « Enquête sur la situation de 102 enfants amérindiens de la région d'Abitibi-Témiscamingue », 15 décembre 1990

DII-28	Lettre d'Edmond Brouillard au MAINC, 28 février 1987
DII-29	En liasse, lettres relatives aux finances de la Résidence : - Lettre du 13 mai 1976 - Lettre du 14 juin 1976 - Lettre du 29 novembre 1976 - Lettre du 23 septembre 1977 - Lettre du 24 février 1978 - Lettre du 25 août 1978 - Lettre du 5 février 1981 - Lettre du 9 mars 1981 - Lettre du 19 mars 1981 - Lettre du 29 avril 1981 - Lettre du 1 mai 1981 - Lettre du 4 mai 1981 - Lettre du 5 mai 1981 - Lettre du 28 mai 1981 - Lettre du 10 juin 1981 - Lettre du 3 mars 1982 - Lettre du 4 juin 1982 - Lettre du 9 février 1983 - Lettre du 10 février 1983 - Lettre du 25 octobre 1983 - Lettre du 4 janvier 1984 - Lettre du 23 mai 1984 - Lettre du 4 juillet 1984 - Lettre du 29 mai 1985 - Lettre du 31 mai 1985 - Lettre du 22 novembre 1985 - Lettre du 15 juillet 1986 - Lettre du 30 juillet 1986 - Lettre du 25 février 1987 - Lettre du 29 juillet 1987 - Lettre du 17 septembre 1987
DII-30	Lettres entre le MAINC et la Résidence, 21 novembre 1983, 4 juillet 1984, 31 janvier 1985 (en liasse)
DII-31	Lettres entre le MAINC et la Résidence, 4 juin 1982, 17 septembre 1987 & compte-rendu de réunion, 29 août 1990 (en liasse)
DII-32	Lettre du MAINC à Louissette Brisson, 9 décembre 1976
DII-33	Rapport d'inspection : évaluation des conditions sanitaires générales, 1 ^{er} mai 1985
DII-34	Rapport du Conseiller en éducation, février 1976

DII-35	Témoignage devant la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, Val-d'Or
DII-36	<i>R. c. Brouillard</i> , AZ-96031205 (QCCQ), 1 ^{er} mars 1996
DII-37	Procès-verbal de la rencontre du CA de la Résidence avec le MAINC, 18 septembre 1991
DII-38	Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, vol. 1, partie 2, 2015 (extraits)
DII-39	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), « Rapport, conclusion d'enquête et recommandation : Les services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria (Kitcisakik) », janvier 2003
DII-40	Témoignages devant la Commission royale sur les peuples autochtones, 1 ^{er} décembre 1992
DII-41	Documentation relative au programme Wigobisan : Programme d'intervention clinique et communautaire pour les enfants victimes, les enfants présentant des comportements sexuels problématiques et leurs parents, Lac Simon
DII-42	Lettre d'A.E. Aimé, Surveillant de l'éducation, District d'Abitibi, MAINC, à M.F. Boivin, Bureau régional – Québec, cf. « Rapport concernant la résidence St-Marc-de-Figuery », 23 juin 1972
DII-43	Lettre d'A.E. Aimé, Surveillant en Éducation, District d'Abitibi, MAINC, à François Paradis, Bureau régional – Québec, cf. « Prévisions budgétaires », 16 octobre 1972
DII-44	Lettre de George Labonté, Conseiller en Éducation, District d'Abitibi, MAINC, à Albert Aimé, District d'Abitibi, cf. « Hébergement des étudiants de la Bande du Lac Victoria », 10 août 1973
DII-45	Lettre d'A.E. Aimé, Surveillant en Éducation, District d'Abitibi, MAINC, à M.F. Boivin, District d'Abitibi, cf. « Planification relative aux services éducationnels à Waswanipi, Lac Simon et Lac Victoria », 24 octobre 1972
DII-46	Circulaire du MAINC : « Conditions and Procedures for Transferring Education Programs to Band Council Control », avril 1975
DII-47	Indian and Eskimo Affairs Education Program Handbook (Directive

	R77-16-1977)
DII-48	Indian and Northern Affairs Canada (INAC), Regional Guide, Québec Region, 1984 (Directive R5-156-1984)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district ou est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district ou est situé cet immeuble ou dans le district ou le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district ou elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

N° : 500-06-001145-214 COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ACTION COLLECTIVE
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL
CHEF RÉGIS PÉNOSWAY Et VÉRONIQUE PAPATIE Demandeurs c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeur ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA Défenderesse
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE (Art. 583 C.p.c.)
ORIGINAL
M^e David Schulze M^e Marie-Alice D'Aoust Dionne Schulze, s.e.n.c. 507, Place d'Armes, Suite 502 Montréal, Québec H2Y 2W8 Tél. 514-842-0748 Télec. 514-842-9983 notifications@dionneschulze.ca BG4209
Dossier no : 5100-014

PIÈCE DII-1

Extraits de polices d'assurances, 1975-76 et 1981-82; lettre de la Abitibi Insurance Agencies, 22 octobre 1975; Lettre de Louise Leblanc, 19 octobre 1991


L'Assurance Royale

CANADA

 L'ASSURANCE EST PROCURÉE PAR LA COMPAGNIE DESIGNÉE PAR UN NUMÉRO DE
 CODE LAQUELLE COMPAGNIE EST CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ASSUREUR OU LA COMPAGNIE.

8 ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED

9 THE IMPERIAL GUARANTEE & ACCIDENT
INSURANCE COMPANY OF CANADA

6 THE BRITISH AMERICA ASSURANCE COMPANY

5 THE LIVERPOOL & LONDON & GLOBE INS. CO. LTD.

7 THE GLOBE INDEMNITY COMPANY OF CANADA

2 THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE CO. LTD.

1 THE HUDSON BAY INSURANCE COMPANY

4 THE WESTERN ASSURANCE COMPANY

SIÈGE SOCIAL

40 SCOTT STREET, TORONTO, ONTARIO
M5E 1L5
POLICE COMBINÉE COMMERCIALE
PARTIE 1 - CÉDULE

 EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ EST PAYABLE
 COMME SUIT:

 IL L'ABSENCE D'INSCRIPTION CI-DESSOUS SIGNIFIE QUE
 L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ.

 CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI
 PEUT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

CO CODE 8	POLICE NO 4 68 68 54	UNITÉ
PRÉPARÉE POUR: PAVILLON RESIDENCE NOTRE-DAME DE LA ROUTE (EDMOND BROUILLARD, O.M.I.).		
PRIME PAYÉE D'AVANCE \$ 162.00	PRIME TOTALE PAYABLE PAR VERSEMENTS \$	(CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'ASSURÉ) 1ER VERSEMENT POUR LA PÉRIODE \$
PÉRIODE DE LA POLICE DU JOUR MOIS ANNÉE 10 09 75	AU JOUR MOIS ANNÉE 10 09 76	(À MIDI, HEURE NORMALE À L'EMPLACEMENT DU LOCAL POUR CHACUNE DES DATES INDIQUÉES) (À MOINS QUE PRÉVU AUTREMENT DANS UNE DES ANNEXES)
AGENT: ABITIBI INSURANCE AGENCIES INC. CASE POSTALE 817, VAL D'OR, QUE. J9P 4P8.		AGENCE NO 2403 SOUS NO

REMPLEÇANT (ÉCHUE, ANNULÉE) POLICE NO **nouvelle**

DESCRIPTION DES LIEUX	ADRESSE LOUVICOURT, QUE.		
	ÉTAGES 1er et	MURS sous-sol bois lambrissé brique	TOIT 1ère classe
	CHAUFFAGE air chaud		
	LE REZ-DE-CHAUSSÉE EST EN BÉTON ☐ OUI ☐ NON		
	L'ASSURÉ EST LE PROPRIÉTAIRE ET SEUL OCCUPANT DU BÂTIMENT ☐ OUI ☐ NON		
LA PARTIE OCCUPÉE PAR L'ASSURÉ EST:		OCCUPATIONS AUTRES QUE PAR L'ASSURÉ:	
LE GENRE D'AFFAIRES POURSUIVI PAR L'ASSURÉ DANS LES LIEUX EST: Pensionnat (32 élèves)			

L'assurance procurée ne s'applique seulement qu'à celles des garanties suivantes pour lesquelles une annexe est attachée et une prime spécifique est indiquée ci-dessous.

LISTE DES GARANTIES	COASSURANCE	LIMITES D'ASSURANCE	TAUX	PRIME
K66				
I. Formule incendie et couverture supplémentaire				
A. Bâtiment (décrit ci-dessus)				\$
B. Equipement (à l'emplacement ci-dessus)	80%	\$4,500.00	-	\$ 40.00
C. Stock (à l'emplacement ci-dessus)	80%	\$1,500.00	-	\$ 10.00
D. Interruption des affaires				\$
E. Revenu des loyers				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
ARTICLE(S)	ASSUJETTI(S) A LA CLAUSE RELATIVE AUX FONDATIONS			
II. Risques multiples — Pour détails de la garantie et montants d'assurance, voir Section II.				\$
III. Délit déterminé — Pour détails de la garantie, montants d'assurance et déclarations, voir Section III.				\$
IV. Responsabilité — Pour détails de la garantie, maximums de responsabilité et déclarations, voir Section IV.				\$ 112.00
V. Bris de glaces — Pour détails de la garantie et cédula des glaces, voir Section V.				\$
VI. Chaudières et Machinerie — Pour détails de la garantie et montants assurés, voir Section VI.				\$
VII.				\$
VIII.				\$

PRIME TOTALE **\$162.00**Crédit pour assurance
préexistante **\$ -**TOTAL MOINS LE
CREDIT **\$162.00**RABAIS **\$ -**PRIME NETTE SI
PAYÉE D'AVANCE **\$162.00**
 EN FOI DE QUOI, l'Assureur a signé et délivré la présente police laquelle, cependant, ne sera valide à moins d'être contresignée
 par un représentant autorisé de l'Assureur

contresignée par

PER

Représentant autorisé

Le président

A. A. Horsford

RESPONSABILITÉ - DÉCLARATIONS Faisant partie intégrante de cette police.

108

Articles

1. & 2. Le nom de l'Assuré désigné, son adresse et la durée de la police sont tels qu'indiqués dans la PARTIE 1 - CÉDULE de la police.

3. Profession ou nature de l'entreprise:**pensionnat**.....(32...élèves).....

Statut juridique: PARTICULIER ☐ ; SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ☐ ; COMPAGNIE ☐ ;
SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION ☐ ; AUTRE CAS:**pensionnat**.....

4. Indiquer la formule de couverture requise :

- | | | | |
|--|-------------------------------------|---|--------------------------|
| Assurance générale de responsabilité civile | ☐ | Responsabilité civile des exploitants agricoles | ☐ |
| Responsabilité des propriétaires et locataires | ☒ | Responsabilité des garagistes | ☐ |
| Responsabilité des fabricants et entrepreneurs | ☐ | Responsabilité contingente des propriétaires ou entrepreneurs | ☐ |
| Responsabilité des commerçants | ☐ | Assurance des frais médicaux | ☐ |
| Responsabilité patronale | ☐ | → Indemnisation volontaire | ☐ |
| Autres risques (Donner la description) | ☒ | Responsabilité civile des locataires | ☐ |
| | ☐ | | ☐ |

CONDITIONS PARTICULIÈRES

5. L'assurance ne porte que sur les couvertures suivantes pour lesquelles on a inscrit une prime déterminée. La limite de garantie de l'Assureur pour chacune de ces couvertures est celle qui figure ci-dessous, sous réserve des conditions de la police.

Couvertures		Limites de garantie			Primes provisionnelles
		CHAQUE PERSONNE	CHAQUE ÉVÉNEMENT	LIMITE D'ENSEMBLE	
A	RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS	\$	\$	\$	\$
B	RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES MATÉRIELS	\$		\$	\$
A & B	RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES MATÉRIELS — LIMITE GLOBALE	\$ 100,000.00		\$	\$ 62.00
C	RESPONSABILITÉ PATRONALE	\$	\$		\$
		BÉNÉFICES D'INDEMNISATION VOLONTAIRE ☐ INCLUS ☐ EXCLUS			
D	ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX	\$	\$		\$
	RESPONSABILITE CIVILE DES LOCATAIRES				\$ 50.00
PRIME MINIMALE \$62.00		PRIME PROVISIONNELLE TOTALE			\$112.00

RESPONSABILITÉ - DÉCLARATIONS (Suite)

6. Description des risques	Code No	Base de la prime	Taux		Primes provisionnelles	
			Couverture A	Couverture B	Couverture A	Couverture B
(a) Locaux - Opérations (Enumérer tous les endroits que l'Assuré désigné possède, loue ou exploite, en précisant son intérêt: propriétaire, locataire ou occupant) L'assuré est locataire Pensionnat (32 élèves) LOUVICOURT, QUE.	4303	(A) SUPERFICIE (B) RÉMUNÉRATION (C) RECETTES (D)	(A) PAR 100 PIEDS CARRÉS (B) PAR \$1000. (C) PAR \$1000. (D)		MINIMUM \$23.00	\$39.00
(b) Ascenseurs (Donner la description) non assuré		NOMBRE	PAR ASCENSEUR			
(c) Entrepreneurs indépendants (Travaux donnés à l'entreprise ou sous-traités.) inclus		COÛT DES TRAVAUX	PAR \$1000. DE COÛT DES TRAVAUX			
(d) Produits et/ou Opérations achevées non assuré		VENTES/ RECETTES	PAR \$1000. DE VENTES/ RECETTES			
(e) (i) Responsabilité contractuelle (telle que définie) - (ii) Autres contrats à inclure		NOMBRE COÛT	PAR CONTRAT PAR \$1,000. DE COÛT			
(f) Autres risques à être inclus aux présentes au moyen d'une formule de couverture ou d'un avenant dommages matériels						inclus
TOTAL					\$23.00	\$39.00
(g) (i) Responsabilité patronale Opérations assurées en vertu de la Couverture C non assuré (ii) Indemnisation volontaire		RÉMUNÉRATION APPROXIMATIVE	Couverture C PAR \$100.	Couverture C		

Il est

Pour l'envi

Accid police

Lorsc accid

Sous

AVENANT RELATIF A L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Faisant partie intégrante de cette police.

AVENANT RELATIF AUX DOMMAGES MATÉRIELS

(Garantie des événements définis)

Il est convenu que la présente police est modifiée comme suit:

DÉFINITION SUPPLÉMENTAIRE

Pour l'interprétation de la police (y compris les avenants qui en font partie), sauf en ce qui concerne l'exclusion relative à l'environnement, on entend également par:

Accident: le fait d'être exposé continuellement ou à plusieurs reprises à des risques dont il résulte, pendant la durée de la police, des dommages matériels que l'Assuré n'avait ni prévus ni voulus.

LIMITES DE GARANTIE

Lorsqu'il s'agit de déterminer la limite de garantie de l'Assureur pour dommages matériels, on considère comme un même accident le fait d'être exposé de façon continue ou répétée à des risques sensiblement de même nature.

Sous réserve du présent avenant, toutes les dispositions et conditions de la police restent pleinement en vigueur.

**FORMULE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ
DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES**
(Locaux désignés et opérations connexes en cours)
Faisant partie intégrante de cette police.

No RG-2

INCENDIE

Sous réserve des énoncés contenus dans les déclarations de responsabilité (ci-après appelées les déclarations) ainsi que des conditions, limitations et autres dispositions de la présente formule et des conditions d'assurance de responsabilité:

CONVENTIONS D'ASSURANCE

I. Couverture A – Responsabilité pour dommages corporels

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels et résultant de la propriété, l'entretien ou l'usage des lieux assurés et de toutes les opérations qui y sont nécessaires ou accessoires.

Couverture B – Responsabilité pour dommages matériels

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages matériels causés par accident et résultant de la propriété, l'entretien ou l'usage des lieux assurés et de toutes les opérations qui y sont nécessaires ou accessoires.

II. Défense – Règlement – Garantie supplémentaire

A l'égard de l'assurance garantie par la présente police, l'Assureur s'engage:

- (1) à assumer à ses frais la défense de l'Assuré dans toute action portée contre celui-ci devant une juridiction civile en raison des dommages corporels ou matériels garantis, l'Assureur ayant le droit de faire les enquêtes, d'entamer les négociations et d'effectuer les règlements qu'il juge à propos;
- (2) à payer toutes les primes afférentes aux cautionnements fournis pour des mainlevées de saisies, jusqu'à concurrence de la limite de garantie de la présente police, et toutes les primes afférentes aux cautionnements d'appel requis dans toute poursuite contestée, mais sans obligation de demander ou de fournir ces cautionnements;
- (3) à acquitter les frais et dépens imposés à l'Assuré dans toute action au civil contestée par l'Assureur et tous les intérêts courus après l'enregistrement du jugement (ou à compter de la date de l'action, dans les juridictions où l'intérêt commence à courir à cette date) sur la partie de la condamnation qui n'excède pas les limites de garantie de l'Assureur;
- (4) à payer les dépenses engagées par l'Assuré pour faire donner à autrui les premiers soins médicaux ou chirurgicaux nécessaires au moment de l'accident;
- (5) à rembourser l'Assuré des dépenses raisonnables engagées à la demande de l'Assureur pour fins d'enquête ou de défense lors d'une réclamation ou d'une poursuite, y compris la perte de revenu réel jusqu'à \$25.00 par jour.

Le paiement des montants susdits, à l'exception des sommes versées en règlement des réclamations ou poursuites, est en sus des limites de garantie applicables.

III. Personnes assurées

Chacune des personnes physiques ou morales désignées ci-dessous est un Assuré aux termes de la police, sous réserve des restrictions indiquées:

- (1) Si l'Assuré désigné dans les déclarations est un particulier: la personne ainsi désignée, mais seulement à l'égard de l'exploitation d'une entreprise dont elle est le seul propriétaire.
- (2) Si l'Assuré désigné dans les déclarations est une société en nom collectif ou en participation: la société ainsi désignée et tout associé ou membre de celle-ci, mais seulement à l'égard de sa responsabilité comme tel.
- (3) Si l'Assuré désigné dans les déclarations est une compagnie ou une personne morale non visée à l'alinéa (2); la compagnie ou personne morale ainsi désignée et tout dirigeant, administrateur ou actionnaire de celle-ci lorsqu'il agit comme tel dans le cadre de ses fonctions.
- (4) Toute personne physique (sauf un employé de l'Assuré désigné) ou morale lorsqu'elle agit à titre de gérant d'immeuble pour le compte de l'Assuré désigné.

L'assurance ne couvre pas les dommages corporels ou matériels résultant de l'activité d'une société en nom collectif ou en participation dont l'Assuré est un associé ou membre et qui n'est pas inscrite dans les déclarations comme un Assuré désigné.

IV. Étendue de l'assurance

La présente assurance ne s'applique qu'aux dommages corporels ou matériels survenant à l'intérieur du territoire de garantie.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie:

- (a) La responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat ou d'une convention quelconque, sauf un contrat accessoire, mais cette exclusion ne s'applique pas à une garantie de bon fonctionnement ou de qualité des produits de l'Assuré désigné en ce qui concerne la consommation, la manutention ou l'usage de ces produits sur les lieux assurés.
- (b) Les dommages corporels ou matériels résultant de la propriété, de l'usage ou de la conduite, par l'Assuré ou pour son compte,
 - (1) d'une automobile;
 - (2) d'un bateau, cependant cette exclusion ne s'applique pas à un bateau lorsqu'il est à terre sur les lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire, locataire ou exploitant.
- (c) (1) Les dommages corporels ou matériels résultant de la propriété, l'usage ou l'exploitation, par l'Assuré ou pour son compte
 - (i) d'un aéronef, ou
 - (ii) d'un véhicule à coussin d'air;
 (2) Les dommages corporels ou matériels résultant de l'existence ou de la propriété, l'usage ou l'exploitation, par l'Assuré ou pour son compte de lieux servant à un aéroport ou à une piste d'atterrissage et de toutes les opérations qui y sont essentielles ou accessoires.
- (d) Les dommages corporels subis par un employé de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions, mais cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat accessoire.
- (e) Toute obligation imposée à l'Assuré ou à son Assureur par une loi sur les accidents du travail.

RESPONSABILITÉ

FORMULE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES LOCATAIRES POUR DOMMAGES PAR INCENDIE ET AUTRES RISQUES DÉTERMINÉS

No RG-21

Faisant partie intégrante de cette police.

CONVENTIONS D'ASSURANCE

L'ASSUREUR convient, sous réserve des conditions, limitations et autres dispositions de la présente formule:

- I. DE PAYER pour le compte de l'Assuré, toutes les sommes qu'en raison de la responsabilité qui lui incombe de par la loi, ce dernier se trouve tenu de verser à titre de dommages-intérêts pour l'endommagement ou la destruction (y compris la privation de jouissance) des lieux avec les aménagements permanents des bâtiments, qui sont loués à l'Assuré ou occupés par lui et décrits dans les conditions particulières ci-dessous, si cet endommagement ou cette destruction a pour cause un accident et découle des risques énumérés ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIÈRES - TABLEAU

(Se rapportant uniquement à la présente formule)

Suivent les situation et description des bâtiments ou des parties d'iceux à couvrir:

ARTICLE NO	DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS À L'ASSURÉ OU OCCUPÉS PAR LUI (INDIQUEZ ICI L'EMPLACEMENT ET LA CONSTRUCTION)	AFFECTATION	LIMITE DE GARANTIE	PRIME
1	LOUVICOURT, QUE. bois lambrissé brique	pensionnat (32 élèves)	\$25,000.00	

PRIME TOTALE \$ incluse

II. Défense - Règlement - Garantie supplémentaire

A l'égard de l'assurance garantie par la présente police, l'Assureur s'engage:

- (1) à assumer à ses frais la défense de l'Assuré dans toute action portée contre celui-ci devant une juridiction civile en raison des dommages corporels ou matériels garantis, l'Assureur ayant le droit de faire les enquêtes, d'entamer les négociations et d'effectuer les règlements qu'il juge à propos;
- (2) à payer toutes les primes afférentes aux cautionnements fournis pour des mainlevées de saisies, jusqu'à concurrence de la limite de garantie de la présente police, et toutes les primes afférentes aux cautionnements d'appel requis dans toute poursuite contestée, mais sans obligation de demander ou de fournir ces cautionnements;
- (3) à acquitter les frais et dépens imposés à l'Assuré dans toute action ou civil contestée par l'Assureur et tous les intérêts courus après l'enregistrement du jugement (ou à compter de la date de l'action, dans les juridictions où l'intérêt commence à courir à cette date) sur la partie de la condamnation qui n'excède pas les limites de garantie de l'Assureur;
- (4) à payer les dépenses engagées par l'Assuré pour faire donner à autrui les premiers soins médicaux ou chirurgicaux nécessaires au moment de l'accident;
- (5) à rembourser l'Assuré des dépenses raisonnables engagées à la demande de l'Assureur pour fins d'enquête ou de défense lors d'une réclamation ou d'une poursuite, y compris la perte de revenu réel jusqu'à \$25.00 par jour.

Le paiement des montants susdits, à l'exception des sommes versées en règlement des réclamations ou poursuites, est en sus des limites de garantie applicables.

III. La présente formule ne s'applique qu'aux accidents survenant au cours de la durée de la police.

IV. Risques pour lesquels il y a assurance

A. INCENDIE

B. EXPLOSION: En aucun cas, il n'existe de garantie aux termes des présentes soit pour la perte ou le dommage causés par quelque explosion, rupture ou éclatement des biens suivants, ou qui survient à l'intérieur de ces biens, dont l'Assuré est le propriétaire ou dont il assume le fonctionnement ou la surveillance:

- (a) (i) les parties de toutes les chaudières à vapeur et la tuyauterie ou autre installation qui y est raccordée, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- (ii) la tuyauterie et les appareils ou leurs pièces qui contiennent normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur venant d'une source externe, pendant qu'ils sont soumis à cette pression;
- (iii) les chambres de combustion ou foyers des chaudières à vapeur du type à récupération chimique, ainsi que les conduites ou passages qui en évacuent les gaz de combustion;
- (iv) les cuves de lixiviation;
- (b) les autres récipients ou appareils et les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont sous pression ou en service, pourvu que leur pression de marche normale maximum excède de plus de 15 livres au pouce carré la pression atmosphérique, mais l'Assureur garantit explicitement la perte ou le dommage résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- (c) les machines mobiles ou rotatives ou leurs pièces, lorsque la perte ou le dommage sont dus à l'action de la force centrifuge ou au bris mécanique;
- (d) les récipients ou appareils, et les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont soumis à des essais de pression; mais cette exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés par les présentes qui ont été endommagés par l'explosion;
- (e) les turbines à gaz.

Ne sont pas des explosions au sens de la présente section:

- (i) le jaillissement d'étincelles ou la rupture coïncidente de quelque installation électrique attribuable à ce jaillissement;
- (ii) l'éclatement ou la rupture causés par la pression hydrostatique ou par le gel;
- (iii) l'éclatement ou la rupture de tout disque de sécurité, diaphragme de rupture ou bouchon fusible.

C. FUMÉE: Le mot "fumée" signifie la fumée provenant du fonctionnement subitement insolite et défectueux de toute chaudière fixe. En aucun cas, il n'existe de garantie aux termes des présentes pour un dommage ou une dépréciation de caractère graduel.

D. FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE: On entend par là les fuites ou écoulement d'eau ou d'un autre fluide de l'intérieur de l'installation de protection contre l'incendie servant à protéger les lieux désignés dans les présentes, ou lieux y attenants, ainsi que la perte ou le dommage causés par la chute, le bris ou le gel de ladite installation.

INCENDIE

RESPONSABILITÉ



L'Assurance Royale
Canada

L'ASSURANCE EST PROCURÉE PAR LA COMPAGNIE DÉSIGNÉE PAR UN NUMÉRO DE CODE

113

6 LA ROYALE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE 4 THE WESTERN ASSURANCE COMPANY

La présente police est assujettie à la loi sur les assurances. (Lois du Québec, 1974, Chapitre 70)

SIEGE SOCIAL
SCOTT STREET, TORONTO, ONTARIO
M5E 1L5

**POLICE COMBINÉE COMMERCIALE
PARTIE 1 - CÉDULE**

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ EST PAYABLE
COMME SUIVIT:
(L'ABSENCE D'INSCRIPTION CI-DESSOUS SIGNIFIE QUE
L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ.)

CODE CIE 6	POLICE N° 4 92 10 21 0 1	UNITÉ 0 1
PRÉPARÉE POUR: PAVILLON RESIDENCE NOTRE DAME DE LA ROUTE (Edmond Brouillard, O.M.I.) (CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'ASSURÉ)		
PRIME \$ 209.00		
PÉRIODE DE LA POLICE DU	JOUR MOIS ANNÉE 10 09 81	AU JOUR MOIS ANNÉE 10 09 82
AGENT: AGENCES D'ASSURANCE ABITIBI INC. 855-3e Avenue, C.P.817 VAL D'OR QUEBEC J9P 1P2		
		AGENCE N° 2403
		SOUS N°

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI
PEUT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

REPLAÇANT (ÉCHUE, ANNULÉE) POLICE N° **468 68 54** /so

DESCRIPTION DES LIEUX	ADRESSE Louvicourt, Québec.			
	ÉTAGES 1 & 2	MURS bois lambrissé brique	TOIT lère classe	CHAUFFAGE air chaude
	LE REZ-DE-CHAUSSÉE EST EN BÉTON ☐ OUI ☐ NON		L'ASSURÉ EST LE PROPRIÉTAIRE ET SEUL OCCUPANT DU BÂTIMENT ☐ OUI ☐ NON	
	LA PARTIE OCCUPÉE PAR L'ASSURÉ EST:		OCCUPATIONS AUTRES QUE PAR L'ASSURÉ:	
LE GENRE D'AFFAIRES POURSUIVI PAR L'ASSURÉ DANS LES LIEUX EST: Pensionnat, 32 élèves.				

L'assurance procurée ne s'applique seulement qu'à celles des garanties suivantes pour lesquelles une annexe est attachée et une prime spécifique est indiquée ci-dessous.

K-66 LISTE DES GARANTIES	COASSURANCE	LIMITES D'ASSURANCE	TAUX	PRIME
I. Formule incendie et couverture supplémentaire				
A. Bâtiment (décrit ci-dessus)				\$
B. Equipement (à l'emplacement ci-dessus)	80%	\$ 4,500.00	.98	\$ 44.00
C. Stock (à l'emplacement ci-dessus)	80%	\$ 1,500.00	.98	\$ 15.00
D. Interruption des affaires				\$
E. Revenu des loyers				\$
				\$
				\$
				\$
ARTICLE(S) ASSUJETTI(S) A LA CLAUSE RELATIVE AUX FONDATIONS				
II. Risques multiples — Pour détails de la garantie et montants d'assurance, voir Section II.				
Assurance flottante sur les biens commerciaux				\$
				\$
				\$
III. Délit déterminé — Pour détails de la garantie, montants d'assurance et déclarations, voir Section III.				
IV. Responsabilité — Pour détails de la garantie, limites de garantie et déclarations, voir Section IV.				\$ 150.00
V. Bris de glaces — Pour détails de la garantie et cédule des glaces, voir Section V.				\$
VI. Chaudières et Machines — Pour détails de la garantie et montants d'assurance, voir Section VI.				\$
VII.				\$
VIII.				\$

PRIME TOTALE **\$ 209.00**

EN FOI DE QUOI, l'Assureur a signé et délivré la présente police laquelle, cependant, ne sera valide à moins d'être contresignée
par le représentant autorisé de l'Assureur.

signée par **AGENCES D'ASSURANCE ABITIBI INC.**
Représentant autorisé

Le président

J. Brouillard

RESPONSABILITÉ – DÉCLARATIONS

Annexe à la police

2. Le nom de l'Assuré désigné, son adresse et la durée de la police sont tels qu'indiqués dans la PARTIE 1 — CONDITIONS PARTICULIÈRES

Profession ou nature de l'entreprise: Pensionnat (32 élèves)

Statut juridique: PARTICULIER ☐; SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ☐; COMPAGNIE ☐;
SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION ☐; AUTRE CAS:

a) Indiquer la formule de couverture requise:

☐ Assurance de responsabilité civile — formule générale

☐ Responsabilité pour préjudice personnel

☒ Responsabilité des propriétaires et locataires

☒ Responsabilité civile des locataires

☐ Responsabilité des fabricants et entrepreneurs

☐ Responsabilité des non-propriétaires automobile

☐ Responsabilité des commerçants

☐ Assurance de responsabilité contingente des propriétaires ou entrepreneurs

☐ Responsabilité patronale

☐ Indemnisation volontaire

☐ Autres risques (Donner la description)

☐ Assurance des frais médicaux

b) Les avenants suivants sont applicables à l'assurance:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'assurance ne porte que sur les garanties suivantes pour lesquelles on a inscrit une prime déterminée. La limite de l'Assureur pour chacune de ces garanties est celle qui figure ci-dessous, sous réserve des conditions de la police.

Garanties	Montants de garantie			Primes provisionnelles
Responsabilité pour dommages corporels	\$ Chaque personne	\$ Chaque événement	\$ Limite d'ensemble	\$
Responsabilité pour dommages matériels	\$ Chaque accident		\$ Limite d'ensemble	\$
Responsabilité pour dommages corporels et responsabilité pour dommages matériels — montant par sinistre	\$ 100,000.00		\$ Limite d'ensemble	\$ 90.00
Responsabilité patronale	\$ Chaque personne	\$ Chaque accident		\$
Assurance des frais médicaux	\$ Chaque personne	\$ Chaque accident		\$
Responsabilité Civile des Locataires				\$ 60.00
				\$
PRIME MINIMALE \$ 20.00 (A) \$ 30.00 (B)			PRIME PROVISIONNELLE TOTALE	\$ 150.00

19

dollars

ente, annulés et

RESPONSABILITÉ — DÉCLARATIONS (Suite)

6. Descriptions des risques	Code No	Base de calcul des primes	Taux		Primes provisionnelles	
			Garantie A	Garantie B	Garantie A	Garantie B
(a) Travaux de construction et emplacement de tous les locaux que l'Assuré désigné possède, loue ou exploite, en précisant son intérêt (propriétaire, locataire ou occupant)		(A) SUPERFICIE (B) RÉMUNÉRATION (C) RECETTES (D)	(A) PAR 100 PIEDS CARRÉS (B) PAR \$1000. (C) PAR \$1000 (D)			
Pensionnat (32 élèves) Louvicourt, Québec.	4303				50.00	30.00
(b) Ascenseurs (décrire)		NOMBRE	PAR ASCENSEUR			
Non couvert						
(c) Entrepreneurs indépendants (Travaux donnés à l'entreprise ou sous-traités.)		COÛT DES TRAVAUX	PAR \$1000. DE COÛT DES TRAVAUX			
Couvert					Incluse	
(d) Produits et travaux terminés		VENTES/RECETTES	PAR \$1000. DE VENTES/RECETTES			
Non couvert						
(e) (i) Responsabilité contractuelle (telle que définie)		NOMBRE	PAR CONTRAT			
(ii) Autres contrats devant être compris		COÛT	PAR \$1000. DE COÛT			
(f) Autres risques couverts par avenants						
TOTAL					60.00	30.00
(g) (i) Responsabilité patronale Exploitations couvertes en vertu de la garantie C		RÉMUNÉRATION APPROXIMATIVE	Garantie C		Garantie C	
non couvert.			PAR \$100.			
(ii) Indemnisation volontaire						

Il est co

Pour l'ir
l'environAccident
police, dLorsqu'i
accident

Sous rési



ABITIBI INSURANCE AGENCIES INC.
ASSURANCES GÉNÉRALES

Casier Postal 817
 Val d'Or, Québec
 Tél. : 824-2749

22 octobre 1975,

Pavillon Notre-Dame de la Route,
 Louvicourt,
 Prov. Qué.

RE: ASSURANCE

Messieurs,

La présente est pour confirmer que nous couvrons votre responsabilité Civile et de locataire dans le bâtiment "Ecole de Louvicourt".

Cette police couvre un montant de \$4000.00 sur équipement et \$2000.00 sur marchandise, \$25,000.00 Responsabilité Locataire et \$100,000.00 Responsabilité Civile.

Cette police sera émise par Royal Insurance Company.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction,

Bien à vous,

Abitibi Insurance Agencies Inc.

Par:

J. R. Larose
 J. R. Larose

JRL/lis

DE — FROM ABITIBI INSURANCE AGENCIES INC. Assurances Générales — General Insurance 855, 3e Avenue Tel. 824-2749 VAL D'OR, Qué. C.P. 817			Date <u>26 Janvier</u> 19 <u>76</u> A <u>Pavillon Résidence Notre-Dame</u> TO <u>de la route (Edmond Brouillard C.M.I.)</u>		
DATE	POLICE NUMÉRO POLICY NUMBER	COMPAGNIE — COMPANY	DR.	CR.	BALANCE
10 Sept.	468-6854	Royal Insurance co.	\$162.00		
					\$162.00

100 2200

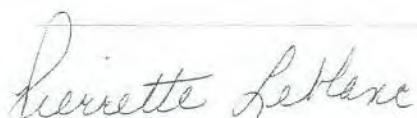
Val d'Or le 19 octobre 1991

M. Charlie Papatie
Président du Pavillon Notre-Dame - Louvicourt
Lac Dozois

Monsieur,

La présente est pour vous avertir qu'il n'y a plus d'assurance couvrant les biens meubles de la résidence du Pavillon Notre-Dame de Louvicourt.

Veillez noter aussi, que Mme Doris Papatie en a été avisée vers le 22 septembre dernier.



Pierrette Leblanc
510 5**** rue
Val d'Or (Québec)
J9P 3V7
(819) 825-8300

PL/sp

c.c. - Ghislain Truchon, Ministère des affaires indiennes

ANNEXE 4

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE 119 (Chambre civile)	
PROVINCE DE QUÉBEC					
500-06-001145-214				Bureau 16.71	Date : 28 septembre 2021
L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S. [JL4908]					

Procureur(s)

REGIS PENOSWAY	Absente	Me David Schulze Me Alexandre Carrier Me Marie Alice Daoust
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA	Absent	Me Mireille Anne Rainville
Défendeur		

	Interprète	Sténographe
Danielle Thérien, g.a.c.		

Cote(s)	Requête pour permission de modifier la demande en autorisation
---------	--

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
---------------	-------	-----	---------------	-------	-----

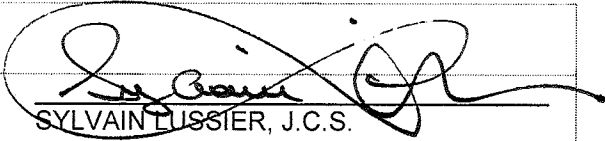
APPEL DE CONFÉRENCE DE GESTION

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Jugement rendu
---------------------------------------	--

HEURE

	Le Tribunal est saisi d'une demande pour permission de modifier la demande en autorisation d'exercer une action collective et d'une demande de non publication et mise sous scellés;;
	VU le consentement du Procureur Général du Canada :
	LE TRIBUNAL :
	AUTORISE la modification proposée;
	ORDONNE que l'original de la Demande d'autorisation dans ce dossier soit mis sous scellé et qu'à l'exception des parties à l'instance et de leurs procureurs, l'accès à la Demande d'autorisation soit restreint à la version caviardée jointe à la demande;
	ORDONNE que l'accès à toute Demande d'autorisation modifiée, toute Défense écrite, tout éventuelle demande introductive d'instance, les pièces et les requêtes incidentes soit restreint selon les mêmes dispositions et limité à une version de laquelle a été caviardé tout renseignement relatif aux foyers familiaux dans lesquels le Demandeur a été placé et tout renseignement concernant le membre de sa famille ayant subi des préjudices à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route;
	INTERDIT la publication de tout renseignement permettant d'identifier le lieu où le Demandeur a été placé en foyer familial ainsi que le membre de sa famille ayant subi des préjudices à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route;
	LE TOUT frais à suivre.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE 120 (Chambre civile)	
PROVINCE DE QUÉBEC					
500-06-001145-214				Bureau 16.71	Date : 28 septembre 2021
L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S. [JL4908]					

		 SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.
	Danielle Thérien, g.a.c.s.	

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : 19 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CHEF RÉGIS PÉNOSWAY
et
VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Défendeurs

JUGEMENT SUR PRÉCISIONS

JL-4908

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en précisions du Procureur général du Canada (art. 99 et 169 du *Code de procédure civile*) quant à la Demande introductive d'instance déposée en date du 23 mars 2023;

[2] Le Tribunal est également saisi d'une demande pour ordonnance de non-publication et de mise sous scellés des Demandeurs (art. 12, 49, 84 C.p.c.);

500-06-001145-214

PAGE : 2

[3] LE TRIBUNAL :**CONCERNANT LA DEMANDE DE PRÉCISIONS**

- Prend acte du consentement des demandeurs à la demande de précisions, sous réserve des modalités applicables visant à protéger la confidentialité des membres;
- Prend acte de l'opposition des demandeurs à fournir la précision demandée au paragraphe 17c) en ce qui a trait à l'identité des enfants qui auraient commis des agressions;
- Prend acte du consentement du Procureur général du Canada à accepter que les noms des enfants qui auraient commis des agressions ne lui soient pas divulgués à ce stade;

[4] ACCUEILLE la Demande en précisions, sauf en ce qui a trait aux noms des enfants qui auraient commis des agressions;

[5] ORDONNE AUX DEMANDEURS de fournir les précisions de la Demande introductive d'instance dans un délai de 45 jours de la présente ordonnance;

[6] ORDONNE AUX DEMANDEURS de produire une demande introductive d'instance modifiée incluant les précisions quant aux paragraphes 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 (sauf, pour les précisions demandées au paragraphe 17c) de la demande de précisions, en ce qui a trait aux noms des enfants qui auraient commis des agressions)

[7] CONCERNANT LA DEMANDE POUR ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCELLÉS :

- Prend acte du consentement du Procureur général du Canada à la demande, sous réserve que l'ordonnance ne s'applique pas aux représentants ni aux informations divulguées dans le domaine public;

[8] INTERDIT la publication de tout renseignement permettant d'identifier les membres du groupe dans les procédures, pièces et autres documents produits au dossier de la Cour, notamment leur nom et initiales, leur(s) photo(s), leur âge, leur date et lieu de naissance, les renseignements relatifs à leur(s) emploi(s) actuel et antérieur(s), les dates de leur placement à la Résidence, leurs pièces d'identité et numéros qui y sont associés, leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse;

[9] ORDONNE que tout renseignement permettant d'identifier les membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produits au dossier de la Cour soient déposés sous scellés, notamment leur nom et initiales, leur(s) photo(s), leur âge, leur date et lieu de naissance, les renseignements relatifs à leur(s) emploi(s) actuel et antérieur(s), les dates de leur placement à la Résidence, leurs pièces d'identité et numéros qui y sont associés, leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse;

500-06-001145-214

PAGE : 3

[10] **AUTORISER** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produits au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[11] **ORDONNE** que l'accès à toute demande introductive amendée, toute défense écrite, toute pièce et toute autre éventuelle demande incidente soit restreint selon les mêmes dispositions et limité à une version anonymisée de laquelle a été caviardé tout renseignement permettant d'identifier les membres du groupe, notamment leur nom et initiales, leur(s) photo(s), leur âge, leur date et lieu de naissance, les renseignements relatifs à leur(s) emploi(s) actuel et antérieur(s), les dates de leur placement à la Résidence, leurs pièces d'identité et numéros qui y sont associés, leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse;

[12] **LE TOUT** sans frais de justice.

Signature
numérique de
Sylvain Lussier
Date :
2025.01.16
12:02:14 -05'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze
Me Marie Alice D'Aoust
Me Sara Maude Belleville-Chenard
Me Marcella Ianni

PROCUREUR DES DEMANDEURS

500-06-001145-214

PAGE : 4

Me Marie-Emmanuelle Laplante

Me Mireille Anne Rainville

Me Michelle Kellam

Me Mélyne Félix

Me Émilie Houde

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Jean-Pierre Casavant

Me Laurence Gauthier

ROYAL & SUN ALLILANCE DU CANADA

PROCUREURS DES DÉFENDERESSES

Date d'audience : 19 décembre 2024

ANNEXE 5

CANADA
 Province de Québec
 District de Montréal
 N°: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
 Chambre des actions collectives

CHEF RÉGIS PÉNOWAY

ET

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur et

Demandeur en intervention forcée

ET

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Défenderesse et

Défenderesse *de bene esse* en intervention
 forcée

ET

EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION)

dernière adresse connue selon l'Acte de
 décès : 600-460, 1^{ère} rue, Richelieu (Québec)
 J3L 4B5

JEAN-LOUIS LEBLANC

249, 15^e Rue, Val-d'Or (Québec), J9P 3B7

GHISLAINE FRÉCHETTE / BOUDREAU

3204, Ch. Sullivan, Val-d'Or (Québec) J9P 0B8

PIERRETTE ST-PIERRE / LEBLANC

211, ch. de la Baie-Carrière, Val-d'Or (Québec)
 J9P1H9

WILLIAM PAPATIE

176, Wabinok, Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0

CHARLIE PÉNOWAY

3 Mûs Mikana, Val-d'Or (Québec) J9P 7C5

MARIE DUMONT

(adresse inconnue)

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)*(dernière adresse inconnue)***LOUISETTE BRISSON***(adresse inconnue)*

ET

CONSEIL DES ANICINAPEK DE**KITCISAKIK**, conseil de bande constitué en vertu de la Loi sur les Indiens (LRC, (1985, ch. I-5), ayant son bureau au CP 5206, Val d'Or (Québec) J9P 7C6

ET

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE600-460, 1^{ere} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5**LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC**

215, av. des Oblats, Québec (Québec) G1K 1R9

LES ŒUVRES OBLATES DE L'ONTARIO600-460, 1^{ere} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

Défendeurs en intervention forcée

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR LA MISE EN CAUSE DE TIERS
(Article 184 alinéa 3 et 188 alinéa 1 C.P.C.)

AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LE DÉFENDEUR ET DEMANDEUR EN INTERVENTION FORCÉE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. SURVOL

1. Les demandeurs ont intenté une action collective en dommages contre le Procureur général du Canada (Canada) pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991

à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, tel qu'il appert du jugement d'autorisation et de la Demande introductive d'instance en action collective datée du 23 mars 2023 (ci-après, la « *Demande* »).

2. Le Canada prend au sérieux les litiges liés aux enfants autochtones et est sensible à la situation vécue par les membres à la résidence de Louvicourt rapportée à la *Demande*.
3. Or, selon cette *Demande*, les abus et préjudices qu'auraient subi les membres découlent des décisions, gestes ou omissions des personnes et entités qui ont opéré la Résidence, que ce soit dans le cadre de l'ouverture, l'administration, la gestion ou la surveillance au sein de l'établissement, et qui ne relèvent pas du Canada.
4. Le Canada n'était ni propriétaire de cet établissement ni impliqué dans l'opération de celui-ci. De plus, les personnes et entités qui auraient pris les décisions, ou auraient commis les gestes ou omissions fautives ayant causé des préjudices aux membres, ne sont pas des préposés de l'État. Ainsi, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de ces décisions, gestes ou omissions.
5. Les allégations contre des personnes autres que l'État ou des préposés de l'État requièrent la présence de ces personnes qui, de par leur intérêt juridique, auront l'intérêt et la connaissance requise pour assister la Cour et solutionner le dossier de façon globale.
6. La mise en cause forcée des personnes responsables de décisions, gestes ou omissions au cœur du présent dossier est donc nécessaire pour permettre une solution complète du litige. Procéder sans elles au mérite d'une action collective invoquant des préjudices aussi graves serait contraire à l'intérêt de la justice et la saine utilisation des ressources judiciaires.

II. HISTORIQUE DU DOSSIER

7. Le 27 avril 2021, les demandeurs déposent une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre du Canada et de la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance Canada (ci-après « RSA ») et pour obtenir le statut de représentants.
8. Le 2 décembre 2022, la Cour supérieure autorise la présente action collective, sur consentement, contre le Canada et RSA, tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce **PGC-24**, et détermine comme suit les réparations recherchées :

- IV. **DÉCLARER** le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada responsable de compenser les dommages causés aux Demandeurs et aux membres du groupe par son assuré, la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, en raison de sa responsabilité pour les actes de ses administrateurs, pour sa responsabilité à titre de commettant et de titulaire de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés ;

- V. **DÉCLARER** les Défendeurs solidairement responsables de compenser les dommages subis par les membres du groupe principal ainsi que les membres du groupe familial ;
 - VI. **DÉCLARER** les Défendeurs responsables de compenser les dommages subis par les Demandeurs et les membres du groupe par les actes négligents et intentionnellement illicites de ses employés, préposés et agents ;
 - VII. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes ;
 - VIII. **CONDAMNER** les Défendeurs à indemniser chacun des membres du groupe pour tous les dommages qu'ils ont subis à la suite du comportement fautif des Défendeurs et du comportement fautif de leurs employés, préposés et agents ;
9. Au stade de l'autorisation, cette Cour a déterminé que les allégations de responsabilité civile visant la RSA en lien avec les décisions, omissions et gestes posés par son assuré (une compagnie sans but lucratif sous le nom « *Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route* », ci-après « *Résidence* », incluant ses administrateurs et dirigeants) satisfaisaient le seuil d'une cause défendable.
 10. Le 23 mars 2023, les demandeurs ont déposé leur demande introductive d'instance en action collective contre le Canada et la RSA, tel qu'il appert de cette demande, pièce **PGC-23**.
 11. L'instance est actuellement à un stade préliminaire, les seules étapes complétées étant celles de la publication des avis aux membres, la notification de la *Demande*, la confection d'un Protocole de l'instance et le dépôt de certains moyens préliminaires, aucun n'ayant encore été présenté.
 12. Le 4 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour autorisation de se désister contre la défenderesse RSA et pour permission de modifier la *Demande*, tel qu'il appert de cette demande de désistement, pièce **PGC-1**.
 13. La RSA a indiqué son intention de nier la couverture d'assurance en tout ou en partie quant aux actes de la Résidence ainsi que ses administrateurs et dirigeants, le tout quel qu'il appert des correspondances de la RSA déposées par les demandeurs au soutien de leur demande en désistement, pièce **PGC-2**.
 14. Au stade actuel des procédures, les étapes procédurales de communication de documents ou interrogatoires de l'assuré de la RSA, ou de la RSA elle-même, n'ont pas encore eu lieu.

III. FAITS – LES TIERS VISÉS

15. La présente demande porte sur le rôle des tiers suivants :

- La RSA – *de bene esse* – ayant fourni une couverture d'assurance responsabilité civile à la Résidence, incluant ses administrateurs et dirigeants ;
- La Résidence, par l'entremise de ses administrateurs et dirigeants ;
- Le Conseil des Anicinapek de Kisticakik (ci-après « Conseil de bande » ou « Conseil ») ;
- Les missionnaires Oblats, rattachés aux entités corporatives oblates mentionnées en intitulé, formant ensemble pour les fins des présentes les « Oblats ».

16. La Résidence est une compagnie sans but lucratif constituée le 26 septembre 1975 sous le nom « *Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route* » sous le régime de la Partie 3 de *Loi sur les compagnies* (RLRQ c C-38). Ses opérations sont suspendues depuis le 30 mai 1991, tel qu'il appert des documents déposés au registre des entreprises du Québec, en liasse, pièce **PGC-3**.

17. Cette compagnie œuvrant en matière de « pensions de famille et hôtels privés » administrait les opérations de la résidence à Louvicourt par le biais d'un Conseil d'administration (« Conseil d'administration » ou « C.A. »), tel qu'il appert de l'État de renseignements de la personne morale au fichier central des entreprises du Québec, pièce **PGC-4**.

18. Les documents disponibles démontrent qu'au moins un membre de la congrégation religieuse des Oblats de Marie-Immaculée ainsi que plusieurs conseillers du Conseil des Anicinapek de Kisticakik ont siégé, en tout temps pertinent, au Conseil d'administration de la Résidence, tel qu'il appert de l'historique et livre des minutes du Conseil d'administration et des états financiers de la Résidence pour les années 1987 à 1990, lesquels ont été retrouvés dans les archives des Oblats par l'entremise d'une demande informelle de documents à ceux-ci, pièce **PGC-5**.

A. L'assureur Royal & Sun Alliance

19. La défenderesse en intervention forcée RSA, en date du 10 septembre 1975 et du 10 septembre 1981, a fourni une assurance responsabilité à la Résidence, tel qu'il appert des extraits de polices d'assurance allégués au paragraphe 13 et produits en pièce DII-1 de la *Demande* et reproduit en pièce **PGC-6** et des extraits du livre des minutes, pièce **PGC-5B**.

20. Selon cette preuve, la RSA a fourni une assurance responsabilité, y compris pour les dommages corporels, à l'Assuré et ses administrateurs ou dirigeants, ces derniers étant expressément couverts par la clause III. 3 de la police.

21. Bien que la preuve concernant la RSA soit parcellaire à ce stade préliminaire du dossier, la preuve disponible, notamment des entrées du 12 octobre 1976 et du

6 mars 1981 des minutes du Conseil d'administration de l'Assuré de la RSA, démontre que la RSA a fourni une assurance responsabilité minimalement de septembre 1975 à septembre 1982, pièce **PGC-5B**.

B. Les Administrateurs et dirigeants de la Résidence

22. La preuve disponible, notamment les documents d'entreprise et les minutes du Conseil d'administration, démontrent que les défendeurs en intervention forcée, Edmond Brouillard, Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, Louise Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont, William Papatie et Pierrette St-Pierre (Leblanc), ont siégé comme administrateurs ou dirigeants de la Résidence pendant la période en litige, soit de 1975 à 1991, pièces **PGC-3** et **PGC-5B** ;
23. De façon particularisée, ces défendeurs en intervention forcée ont minimalement occupé les rôles suivants pendant une période significative :

Défendeur en intervention forcée	Rôle au sein de la Résidence	Années
ADMINISTRATEURS		
Edmond Brouillard	Président du C.A.	1975 à 1990
Donat Papatisse	Vice-Président du C.A.	1975 à 1990
Jean-Louis Leblanc	Conseiller et/ou trésorier du C.A.	1975 à 1982
Louise Brisson	Secrétaire du C.A.	1975 à 1977
Charlie Pénosway	Conseiller et/ou trésorier du C.A.	1975 à 1990
Ghislaine Fréchette	Secrétaire du C.A.	1977 à 1985
Marie Dumont	Conseillère du C.A.	1982 à 1990
William Papatie	Conseiller et secrétaire du C.A.	1986 à 1991
DIRIGEANTS		
Pierrette Leblanc	Directrice et membre du C.A. provisoire à son ouverture	1975 à 1991

24. Le père Edmond Brouillard est décédé le 24 septembre 2022, tel qu'il appert de l'acte de décès, pièce **PGC-7**. Aucun testament n'a été enregistré ou homologué, tel qu'il appert des certificats de recherche testamentaire aux registres du Barreau du Québec et de la Chambre des Notaires du Québec, pièce **PGC-8, en liasse**.
25. Donat Papatisse est décédé le 20 août 1996.

C. Le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik (autrefois Grand Lac Victoria)

26. Le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik est un conseil de bande élu par les électeurs de la bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
27. Ses décisions sont prises par consentement donné par une majorité des conseillers de la bande en vertu de l'article 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*.

28. Il s'ensuit que les décisions prises par un Conseil de bande sont assorties d'obligations, parfois qualifiées de fiduciaires, devant être exercées selon les intérêts et au bénéfice des membres de la communauté qui l'ont élu.
29. Dans le cas de Kitcisakik, le Conseil de bande est composé de cinq (5) conseillers incluant le Chef.
30. Bien qu'aucune preuve n'ait encore été administrée au présent stade procédural, tel qu'il sera démontré ci-après, la preuve disponible démontre d'ores et déjà que le Conseil de bande a participé à l'établissement, la mise en l'œuvre, l'administration et les décisions ayant mené à l'hébergement des membres du groupe à la Résidence.

D. Les Oblats

31. La communauté religieuse « La Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie » est un institut clérical de droit pontifical présent au Canada depuis le 19^e siècle, tel qu'il appert des lettres patentes déposées au registre des entreprises du Québec, pièce **PGC-9**.
32. Les missionnaires Oblats ont œuvré au Québec, notamment dans les communautés autochtones sous l'égide d'entités corporatives organisées par territoire, tel qu'il appert de la défense déposée par Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée dans le dossier d'action collective *N.M c. Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, no dossier : 500-06-000918-181, pièce **PGC-10**.
33. Au Québec, les missionnaires Oblats étaient rattachés aux entités corporatives oblates suivantes, formant ensemble pour les fins des présentes les « Oblats » :
- Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale, pièce **PGC-11**;
 - Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs, tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale, pièce **PGC-12** ; et
 - Les Résidences Oblates du Québec, tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale, pièce **PGC-13**.
34. Les trois entités corporatives mentionnées ci-dessus auraient existé à des moments différents au fil des ans.
35. De plus, chaque membre religieux serait rattaché par lettre d'obédience à une Province religieuse qui, à son tour, serait rattachée à une entité corporative oblate.
36. Le Père Edmond Brouillard, membre des Oblats, a joué un rôle de premier plan auprès de la Résidence tant au niveau de l'établissement de celle-ci qu'au niveau de ses opérations, entre autres, en siégeant à titre de président du Conseil d'administration pendant la période en litige, tel qu'il appert notamment des documents d'entreprise et du livre des minutes du Conseil d'administration, pièces **PGC-3 et PGC-5B**.

37. Le Père Edmond Brouillard était rattaché à l'une ou l'autre ou à toutes les entités corporatives oblates.

38. Si les précisions ou admissions obtenues permettent de préciser l'entité(s) oblate(s) dont la présence est nécessaire dans ce litige eu égard aux actes du Père Edmond Brouillard, la mise en cause sera modifiée en conséquence.

IV. LA MISE EN CAUSE DES TIERS EST NÉCESSAIRE À LA SOLUTION COMPLÈTE DU LITIGE

39. Les assises de l'action principale sont le point de départ de l'analyse afin de démontrer que la mise en cause des tiers est nécessaire à la solution complète du litige.

40. Ici, les allégations de la *Demande* démontrent de façon non équivoque que la présence de l'ensemble des tiers visés par la présente demande en intervention forcée est essentielle.

A. Intervention forcée de *bene esse* de l'assureur Royal & Sun Alliance

41. Les allégations de la *Demande* démontrent de façon probante que la présence de la RSA est nécessaire, le jugement d'autorisation non contesté en faisant d'ailleurs état.

42. La quasi-totalité des préjudices allégués par les demandeurs se rapportent directement à des actions ou des omissions alléguées de l'assuré de la RSA, la Résidence et ses administrateurs et dirigeants.

43. Ils allèguent que ces derniers ont commis des fautes extracontractuelles, soit d'avoir favorisé la séparation des enfants avec leur famille et leur culture, d'avoir encouragé des mesures de discipline violentes, d'avoir engendré un climat stressant de terreur et de violence au sein de l'établissement, d'avoir exercé une surveillance négligente sur les actes des préposés et des enfants, ainsi que d'avoir toléré des agressions sexuelles par les employés et les enfants, tel qu'il appert du paragraphe 179 de la *Demande*.

44. Ces actions ou omissions, si avérées, constituent des fautes civiles, sujettes à la couverture d'assurance de la RSA.

45. Dans son jugement sur l'autorisation, la Cour a d'ailleurs autorisé toutes les questions communes à l'encontre des Défendeurs en incluant la mention « l'assuré de la Résidence Royal & Sun Alliance », visant à inclure la responsabilité de l'assuré de la RSA.

46. Depuis ce jugement, aucune modification dans les faits ou le cadre juridique applicable à l'encontre de la RSA n'est survenue.

47. Les demandeurs allèguent expressément que les actes de l'assuré de la RSA, la Résidence, ses administrateurs ou dirigeants, ont directement contribué au préjudice

subi par les demandeurs et les membres du groupe principal, tel qu'il appert du paragraphe 148 de la *Demande*.

48. Selon les demandeurs, les fautes extracontractuelles du Canada et de l'assuré de la RSA ont causé un dommage dont on ne peut séparer la responsabilité, laquelle serait solidaire, tel qu'il appert du paragraphe 187 de la *Demande*.
49. Ainsi, les demandeurs recherchent que le Canada soit condamné solidairement avec la RSA à indemniser les membres du groupe pour les fautes alléguées à l'encontre de la Résidence ou ses administrateurs et dirigeants.
50. La présence de la RSA est donc nécessaire afin que le jugement à être rendu au mérite puisse trancher les questions communes ordonnées par cette Cour dans le jugement d'autorisation et déterminer la responsabilité de toutes les personnes contre qui les demandeurs ont, suivant un jugement de cette Cour, une cause défendable eu égard aux faits et au droit.
51. De plus, la position de la RSA exprimée dans la demande en désistement quant à la nullité *ab initio* de la police d'assurance pour omissions de divulgation est une question mixte de faits et de droit dont la preuve incombera à la RSA lors de l'audition au mérite.
52. Or, à ce stade-ci des procédures, aucune preuve n'a été administrée à ce sujet.
53. L'ajout de la RSA à titre de défenderesse à ce stade des procédures n'entraînerait aucun préjudice sur le déroulement de l'action collective ni aux demandeurs ni à la RSA, celle-ci étant une partie défenderesse depuis le début des procédures.

B. Intervention forcée pour mise en cause des Administrateurs et Dirigeants

54. Selon les allégations de la *Demande*, les préjudices auraient été causés par des actions ou omissions des Administrateurs et Dirigeants chargés d'opérer la Résidence dans leurs mesures d'administration, de surveillance, de supervision des enfants et des conditions de vie à la Résidence.
55. En effet, la quasi-totalité des mauvais traitements et abus allégués par les demandeurs à la source de leurs préjudices se rapportent directement à des actions ou des omissions alléguées des Administrateurs et Dirigeants ou à titre de commettants pour leurs employés et les enfants sous leur garde. Notamment :
 - Les employés utilisaient des techniques violentes à des fins de disciplines (para. 88) ;
 - La directrice enfermait les enfants dans son bureau, situé au sous-sol, pour les frapper sur les fesses avec une règle (para. 88) ;
 - En guise de punition, les enfants étaient humiliés publiquement, recevaient des coups de pied, de règle, de ceinture ou de chaussure dans le visage, sur les mains et sur les fesses alors que leur pantalon était baissé, se faisaient taper, pincer les oreilles, les bras et les cuisses ainsi que tirer les cheveux (para. 89) ;

- Les employés obligeaient les enfants à s'agenouiller sur une règle ou une grille d'aération et à garder les bras en croix avec un dictionnaire sur chaque bras durant une période de quinze minutes à une heure, voire jusqu'à l'endormissement, et ce, plusieurs jours d'affilée (para. 90)
- Les employés favorisaient un climat stressant de terreur et de violence (para. 91) ;
- Les employés empêchaient les enfants de parler leur langue (para. 91 et 111) ;
- Les employés menaçaient sans cesse les enfants de châtiments physiques pour les faire obéir (para. 91) ;
- Les employés réveillaient les enfants en les tirant en bas de leur lit (para. 91) ;
- Les employés poussaient certains enfants en bas des marches de la Résidence (para. 91) ;
- Les employés punissaient les enfants en les privant d'un ou plusieurs repas (para. 91) ;
- Les employés chicanaien en criant certains enfants en pleine nuit, réveillant ainsi d'autres enfants (para. 91) ;
- Les employés toléraient les agressions physiques entre enfants (para. 91) ;
- Les employés interdisaient aux enfants d'aller à la toilette la nuit, ceux-ci étaient donc obligés d'uriner dans leur lit, ceux qui urinaient devaient prendre une douche froide et retourner dormir sur leur matelas retourné et certains devaient dormir au sous-sol sans matelas (para. 92 et 114) ;
- La surveillance était négligente : plutôt que de transporter à l'hôpital un enfant qui s'était cassé un membre, les employés lui ont fait une attelle (para. 93) ;
- Des employés ont commis des agressions sexuelles sur certains enfants dans le bureau de la directrice de la Résidence (para. 94) ;
- Edmond Brouillard, administrateur et Oblat, a commis des agressions sexuelles sur certains enfants dans le bureau de la directrice de la Résidence (para. 94, 97, 98f)) ;
- Edmond Brouillard, administrateur et Oblat, protégeait certains enfants des punitions corporelles en échange de faveurs sexuelles et donnait de l'argent, des sorties et des cadeaux aux enfants pour acheter leur silence (para. 94) ;
- Les employés savaient que les enfants s'agressaient sexuellement entre eux, parfois en groupe, mais n'ont rien fait pour endiguer le problème (para 95) ;
- Les employés punissaient physiquement les enfants qui dénonçaient les agressions (para 95) ;
- Des employés ont eu des relations sexuelles à la connaissance ou en présence de plusieurs enfants (para. 95) ;
- La Résidence était un milieu institutionnel où on craignait les punitions physiques et les représailles (para. 98 b)) ;
- L'intervention des employés mis au courant de ces comportements était purement punitive et destinée à humilier plutôt que de corriger le problème systémique sous-jacent (para. 98 e)) ;

- L'administration de la Résidence était au courant que certains enfants commettaient des agressions les uns envers les autres et ne réagissait que par la punition (para. 103) ;
- La directrice s'est engagée à ouvrir une enquête pour déterminer s'il y a eu effectivement de tels abus mais il semble impossible qu'elle ait eu le temps et les ressources – sans même parler de l'objectivité - requis pour mener une telle enquête (para. 105) ;
- Pendant les années d'opération, la direction de la Résidence a refusé d'écouter les préoccupations de Kitcisakik, par exemple, lorsqu'il y a eu des plaintes concernant la présence du Père Brouillard dans la Résidence ou l'interdiction des visites par les parents (para. 206) ;
- Par son administration, la Résidence était la continuation de l'expérience des pensionnats sous un autre nom (para. 206) ;
- La Résidence était une « institution totale » (para. 211) ;
- Le cadre général d'opération de la Résidence a eu plusieurs impacts négatifs sur les enfants (para. 214).

56. Plus particulièrement, la représentante Véronique Papatie allègue notamment que :

- Elle devait prendre sa douche avec toutes les filles de la Résidence, incluant les plus vieilles (para. 110) ;
- Les enfants n'avaient pas le droit de parler anicinape (para. 111) ;
- Ses sœurs ne pouvaient pas venir la border (para. 113) ;
- Personne ne venait jamais consoler ou donner de l'affection aux enfants qui pleuraient la nuit (para. 114) ;
- La surveillante réveillait souvent les enfants brusquement pendant la nuit pour les faire aller aux toilettes (para. 114) ;
- Les enfants étaient parfois violemment tirés de leur lit et elle a vu une fille qui avait mouillé son lit se faire renverser son matelas brusquement et tomber par terre (para. 114) ;
- Edmond Brouillard, administrateur, allait souvent à la Résidence et faisait pleurer les enfants en leur disant que leurs parents consommaient de l'alcool et ne voulaient pas d'eux (para. 116) ;
- Les punitions à la Résidence étaient très sévères. Elle a été mise en punition et a dû se tenir à genoux durant 30 minutes sur une grille d'aération, elle s'est fait tirer par les bras et abuser verbalement (para. 117) ;
- Elle a vu des enfants plus grands aller s'enfermer dans les toilettes pour jouer à des jeux qui incluaient des attouchements (para. 118) ;
- Elle a subi des attouchements de la part d'un surveillant qui lui a touché le dos et les fesses à deux reprises alors qu'il la poussait sur la balançoire (para. 120) ;
- La Résidence était un milieu froid et austère, plein de punitions, de cris, de violence et d'insultes, sans amour ni marque d'affection (para. 121).

57. Dans son jugement sur l'autorisation, la Cour a autorisé des questions communes qui portent directement sur la responsabilité de la Résidence, incluant ses administrateurs et dirigeants, lesquels sont par ailleurs bénéficiaires de la police d'assurance émise par la RSA.

58. La RSA a indiqué nier la couverture d'assurance en tout ou en partie quant aux actes de la Résidence, ses administrateurs et dirigeants, le tout quel qu'il appert notamment des correspondances de la RSA déposées par les demandeurs au soutien de leur demande en désistement, pièce **PGC-2**.

59. La demande en désistement porte sur le lien entre la RSA et les administrateurs et dirigeants. Même si accueillie, elle n'aurait aucun impact sur les questions communes et les allégations concernant les fautes alléguées des administrateurs et dirigeants de la Résidence, tel qu'il appert de la demande en désistement, pièce **PGC-1**.

60. À ce titre, dans leur *Demande*, les demandeurs indiquent que la Résidence ou ses administrateurs et dirigeants ont commis des fautes extracontractuelles, soit d'avoir favorisé la séparation des enfants avec leur famille et leur culture, d'avoir encouragé des mesures de discipline violentes, d'avoir engendré un climat stressant de terreur et

de violence au sein de l'établissement, d'avoir exercé une surveillance négligente sur les actes des préposés et des enfants ainsi que d'avoir toléré des agressions sexuelles par les employés et les enfants, tel qu'il appert du paragraphe 179 de la *Demande*.

61. Les demandeurs allèguent expressément que les actes des personnes exploitant la Résidence ont directement contribué au préjudice subi par les demandeurs et les membres du groupe principal, tel qu'il appert du paragraphe 148 de la *Demande*.
62. Il ne revient pas au Canada de répondre à des allégations de fait qui ne visent pas l'État ou ses préposés. Les personnes visées par ces allégations ont l'intérêt et les connaissances nécessaires pour en assumer une défense pleine et entière.
63. Les demandeurs allèguent même, tel qu'il appert du paragraphe 187 de la *Demande*, une solidarité entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (ci-après le « MAINC ») et la Résidence, agissant par l'entremise de ses administrateurs et dirigeants.

C. Intervention forcée pour mise en cause du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

64. Le jugement d'autorisation et les allégations de la *Demande* démontrent que la présence du Conseil de bande est nécessaire.
65. Bien qu'aucune preuve n'ait encore été administrée au présent stade procédural, les pièces déposées au soutien de la *Demande* et la section F de celle-ci démontrent d'ores et déjà que le Conseil de bande a participé à l'établissement, la mise en l'œuvre, l'administration, et la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe à la Résidence, tel qu'il appert notamment des pièces DII-22, DII-29, DII-30, DII-31, DII-33 et DII-37.
66. Au surplus, des documents additionnels décrits ci-après révèlent qu'au-delà de la preuve déposée au soutien de la *Demande*, le Conseil de bande a participé à l'ouverture, la fermeture et l'administration de la Résidence elle-même, laquelle

administration fait l'objet d'allégations de reproche notamment quant aux conditions sanitaires de l'établissement et au cadre général d'opération de celui-ci.

a) L'ouverture de la Résidence

67. Selon la *Demande*, un des éléments constitutifs de responsabilité pour les préjudices subis est le choix de faire héberger les enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence pour qu'ils puissent fréquenter l'école du Lac Simon.
68. La présence du Conseil de bande est nécessaire pour résoudre cette question.
69. Le 25 avril 1975, le Conseil de bande adopte une résolution à l'effet qu'il souhaite que les enfants de la communauté soient scolarisés à l'école du Lac Simon et qu'ils soient hébergés à la Résidence, tel qu'il appert de la copie de la résolution, pièce **PGC-14**.
70. La même journée, Donat Papatisse, chef du Conseil de bande, faisait partie du groupe qui a rencontré des représentants du MAINC pour leur présenter le projet de Résidence, tel qu'il appert du livre des minutes du Conseil d'administration, pièce **PGC-5B**.
71. C'est, entre autres, en raison des démarches des Chefs des communautés de Kitcisakik (alors connue sous le nom de Grand Lac Victoria) et du Lac Simon que l'ancienne école à Louvicourt a été transformée en résidence pour étudiants, tel qu'il appert d'une lettre du MAINC datée du 5 mai 1976, pièce **PGC-15**.
72. Le 9 mai 1976, le Conseil de bande adopte une seconde résolution demandant que la Résidence demeure ouverte et soit à la disposition des étudiants de la communauté de Kitcisakik pour l'année scolaire 1976-1977, tel qu'il appert d'une copie de la résolution, pièce **PGC-16**.

b) L'administration et la gestion de la Résidence

73. De l'ouverture à la fermeture de la Résidence, des membres du Conseil de bande ont siégé au Conseil d'administration. À titre d'exemple :

Donat Papatisse

74. Donat Papatisse est notamment Chef du Conseil de bande minimalement lors des années 1976, 1980, 1981, 1987, 1988, 1989 et 1990, et de façon générale, de 1975 à 1990, il occupe différentes fonctions au sein du Conseil de bande, tel qu'il appert

des pièces PGC-14 et PGC-15 et de plusieurs autres documents, pièce **PGC-17** en liasse.

75. Le 16 mai 1975, il est élu Vice-président du C.A provisoire avant d'être élu conseiller et vice-président du C.A. officiel le 8 avril 1976, tel qu'il appert du livre des minutes du C.A., pièce **PGC-5B**.
76. Il reste membre du C.A. jusqu'en 1990. Il est identifié comme étant le vice-président du Conseil d'administration dans les rapports annuels de 1983 et de 1986 à 1990, pièce **PGC-3**.

Charlie Pénosway

77. Le 14 novembre 1975, Charlie Pénosway était responsable de l'éducation pour la communauté de Kitcisakik. De 1975 à 1990, Charlie Pénosway occupe différentes fonctions au sein du Conseil de bande, tel qu'il appert de plusieurs des documents contenus à la pièce **PGC-17**.
78. Il devient membre du C.A. provisoire avant d'être élu conseiller du C.A. officiel le 8 avril 1976, tel qu'il appert du livre des minutes du C.A., pièce **PGC-5B**.
79. Il reste membre du C.A. jusqu'en 1990, tel qu'il appert du livre des minutes du C.A. et des rapports annuels de la Résidence, pièces **PGC-5B** et **PGC-3**.

William Papatie

80. William Papatie était membre du Conseil de bande pour au moins certaines des années de 1986 à 1991, tel qu'il appert de certains documents contenus à la pièce **PGC-17**.
81. De 1986 à 1991, il est membre du C.A, tel qu'il appert des rapports annuels de la Résidence, pièce **PGC-3**.

Charlie Papatie

82. Charlie Papatie siégeait au Conseil de bande à tout le moins en 1988 et en 1989, tel qu'il appert de la pièce **PGC-18** et de la pièce **PGC-17A**.
83. En 1991, soit la dernière année d'opération de la Résidence, il était Président du C.A. et présidait des rencontres du Conseil d'administration, tel qu'il appert des comptes-rendus, pièce DII-31 de la *Demande*, reproduits comme pièce **PGC-19**.
84. Par ailleurs, il appert du livre des minutes du C.A. que les membres du Conseil de bande siégeant également au C.A. étaient activement impliqués dans l'administration de la Résidence. Ils ont notamment participé aux décisions en lien avec :
- Le recrutement, l'embauche, la supervision et la sélection des employés ;
 - L'achat des équipements et le paiement des comptes ;
 - Un sondage de satisfaction auprès des parents ;
 - Des activités sportives et artistiques ;
 - La décision de ne pas envoyer des élèves du niveau secondaire à la Résidence.

Autres implications du Conseil de bande

85. En 1977, il appert de la pièce DII-22, que Marc Papatie et Donat Papatisse, qui sont tous les deux alors membre du Conseil de bande, sont signataires d'une lettre envoyée par la Résidence au MAINC à la suite de l'analyse du rapport financier de la Résidence par le MAINC, le tout tel qu'il appert des lettres en pièce **PGC-20**.
86. Non seulement des représentants du Conseil de bande siégeaient sur le C.A., mais le Conseil était informé des décisions et conditions générales à la Résidence, notamment en ce qui concerne le budget, tel qu'il appert des pièces DII-29, DII-30 et DII-31 et les conditions sanitaires, tel qu'il appert de la pièce DII-33.

c) La fermeture de la Résidence

87. La pièce DII-37, un compte-rendu de rencontre de la Résidence du 18 septembre 1991, portant sur la fermeture de l'établissement, contient plusieurs références au Conseil de bande et identifie comme présents le gérant de bande, Charlie Pénosway et le Président du C.A. Charlie Papatie (lequel est également membre du Conseil de bande).
88. De plus, lors de la fermeture de la Résidence, des correspondances du Conseil de bande ont été transmises au MAINC et à la Fabrique Notre-Dame-de-la-Route le 25 septembre 1991 afin d'indiquer que la communauté n'utilisait plus les services de

la Résidence depuis 1990-1991, tel qu'il appert de copie de ces correspondances, pièce **PGC-21**, en liasse.

89. Un chèque de 13 000\$ a d'ailleurs été signé par le Conseil de bande lui-même à l'ordre de la Résidence le 9 décembre 1991, suivant la fermeture, tel qu'il appert de la pièce **PGC-22**.

90. Ainsi, le rôle du Conseil de bande dans les décisions prises concernant la Résidence se pose nécessairement dans le cadre du litige, en ce que

- la *Demande* allègue précisément que la consultation de la communauté de Kitcisakik concernant la Résidence est centrale au débat, para. 188-205 ;
- les questions communes autorisées portent notamment sur la consultation de la communauté de Kitcisakik, sur les fautes des Administrateurs de la Résidence et sur la responsabilité des tiers, para. 9 b) c) d) f) g) h) m) o) p) q) r) u) du jugement d'autorisation;
- la *Demande* fait directement état des fautes qui auraient été commises dans l'administration de la Résidence, dont les représentants du Conseil de bande faisaient partie en tant que membres du C.A, para.103, 178, 179, 206 et 211.

91. Ainsi, la question de la responsabilité du Conseil de bande et sa participation en ce qui concerne l'établissement, la mise en l'œuvre, l'administration et la prise de décisions ayant mené à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence fait partie des questions que la Cour devra trancher dans le cadre du présent recours.

92. Ni le Canada ni les représentants du groupe n'ont comme rôle dans ce litige de défendre les allégations de fait qui impliquent le Conseil de bande. Seul celui-ci peut assurer la défense pleine et entière des allégations qui le concerne.

93. La présence du Conseil de bande est donc nécessaire afin que le jugement rendu au mérite puisse déterminer la responsabilité de toutes les personnes ayant pu contribuer au préjudice subi par les membres du groupe, s'il en est.

D. Intervention forcée pour mise en cause des Oblats

94. Les allégations de la *Demande* démontrent que la présence des Oblats est également nécessaire afin de permettre une solution complète du litige.

95. Durant la période en litige, le Père Edmond Brouillard était membre des Oblats et agissait à titre de préposé ou mandataire de ceux-ci en tout temps et dans toutes ses activités, incluant au sein de la Résidence.

96. Les membres des Oblats font vœu d'obéissance envers leur communauté religieuse et doivent les respecter.

97. Ce vœu d'obéissance les assujettit complètement à l'autorité des Oblats et constitue l'assise de leur lien de subordination, s'apparentant à une relation commettant-préposé ou une relation mandant-mandataire.
98. Ainsi, le Père Edmond Brouillard ne pouvait occuper ses fonctions au sein de la Résidence qu'avec l'autorisation des Oblats.
99. De ce fait, durant toute la période en litige, les Oblats étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance du Père Edmond Brouillard ;
100. Les Oblats avaient l'obligation de prendre des mesures pour éviter que le Père Edmond Brouillard soit l'auteur d'actes fautifs dans les établissements dans lesquels il exécutait ses fonctions.
101. Selon les allégations de la *Demande* et la preuve disponible, le Père Edmond Brouillard agissait sous l'égide des Oblats et il les représentait en tout temps pertinent :
- Le Père Edmond Brouillard était missionnaire Oblat dans les communautés algonquines de Kitcisakik, de Lac-Simon et de Rapid Lake (**Demande, para 64**)
 - Les enfants faisaient confiance au père Edmond Brouillard en raison de son statut religieux (**Demande, para 99**)
 - Les jeunes victimes du Père Brouillard recevaient de l'argent de ce dernier en retour de gestes sexuels posés. Ces victimes lui vouaient une grande admiration, c'était pour eux le représentant de Dieu, celui en qui ils pouvaient avoir une totale confiance et qui était là pour les aider, les conseiller et les encourager (**Demande, para 100**).
 - Les Oblats ont envoyé le père Edmond Brouillard en thérapie en Europe, soit, à la fin des années 1980 ou au début des années 1990 (**Demande, para 101**)
102. De plus, toujours selon les allégations de la *Demande* et la preuve disponible, le Père Edmond Brouillard a pris des décisions importantes auprès de la Résidence et ce, durant toute la période en litige. À titre d'exemple :
- En septembre 1975, le Père Edmond Brouillard « O.M.I » a signé un contrat d'assurance responsabilité civile qui a été souscrit au nom de la Résidence (**para 63 et pièce PGC-6**) ;
 - Il était président du Conseil d'administration de 1975 à 1990 (**para 78 et pièces PGC-3 et PGC-5B**) ;
 - À titre de président, le Père Brouillard a participé à toutes les réunions du Conseil d'administration tenues entre 1975 et 1983 (**pièce PGC-5B**) ;
 - Au cours de ces réunions, le Père Brouillard s'est impliqué dans le fonctionnement de la Résidence, notamment l'incorporation de la compagnie ; les assurances ainsi que la comptabilité ; les questions financières, telles l'ouverture d'un compte bancaire, les comptes fournisseurs, le salaire des employés, le montant de la pension par enfant à demander au MAINC, le

montant du loyer payable à la Fabrique ; la formation des employés ; la sécurité des lieux ; les activités sportives et de loisirs ; les installations et les améliorations à apporter ; l'entretien ; les activités pour le personnel ; les activités pour les enfants ; les voyages des enfants durant les fêtes de Pâques et congé d'hiver et la disposition des vêtements des enfants (**pièce PGC-5B**).

- Le père Brouillard était essentiellement responsable des questions d'ordre financières de la Résidence et était d'ailleurs l'interlocuteur principal à ce sujet dans les communications avec le MAINC (**pièces PGC-17C, PGC-17D, PGC-17E; PGC-20**) ;

103. De plus, tel que susmentionné, les préjudices auraient été causés par des actions ou omissions des administrateurs et dirigeants, dont le Père Edmond Brouillard, responsable d'opérer la Résidence dans leurs mesures d'administration, de surveillance, de supervision des enfants et des conditions de vie à la Résidence.

104. Plus spécifiquement à l'égard du Père Edmond Brouillard, la *Demande* allègue les actes fautifs suivants qui auraient été commis par ce dernier :

- Le Père Edmond Brouillard a plaidé coupable à des accusations d'agressions sexuelles commises sur six enfants des communautés de Lac-Simon et Kitcisakik entre 1983 et 1991, y compris sur les lieux de la Résidence (*Demande*, para 78) ;
- Certains enfants de la Résidence ont subi des agressions sexuelles de la part du Père Edmond Brouillard sur les lieux de la Résidence (*Demande*, para 94) ;
- Edmond Brouillard protégeait certains enfants des punitions corporelles en échange de faveurs sexuelles et donnait de l'argent, des sorties et des cadeaux aux enfants pour acheter leur silence (*Demande*, para. 94) ;
- Le Père Edmond Brouillard allait souvent à la Résidence. Il faisait pleurer les enfants en leur disant que leurs parents consommaient de l'alcool et ne voulaient pas d'eux (para 116) ;
- Qu'il y a eu des plaintes concernant la présence du Père Brouillard à la Résidence (*Demande*, para 206).

105. D'ailleurs, des allégations d'abus contre le Père Brouillard sont au cœur des questions en litige et les questions communes dans le jugement d'autorisation :

- Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils eu connaissance ou aurait-il dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres ?

106. En décidant de son lieu de travail et de ses fonctions, les Oblats ont placé le Père Edmond Brouillard dans une situation qui lui conférait un large pouvoir sur les enfants qui résidaient à la Résidence.

107. Ainsi, les allégations de la *Demande* démontrent de façon probante que la présence des Oblats est nécessaire.
108. Au surplus, bien que la preuve concernant les Oblats soit parcellaire à ce stade préliminaire du dossier, selon les informations partagées par les procureurs des demandeurs, il appert que le livre des minutes du Conseil d'administration pour les années de 1973 à 1983, et les états financiers de la Résidence de 1987 à 1990, déjà dénoncés comme pièce **PGC-5**, ont été retrouvés dans les archives des Oblats.
109. La présence des Oblats est donc nécessaire afin que le jugement rendu au mérite puisse déterminer la responsabilité de toutes les personnes ayant pu contribuer au préjudice subi par les membres du groupe, s'il en est.

V. CONCLUSION

110. Pour tous ces motifs, la présence des défendeurs en intervention forcée est nécessaire afin de permettre une solution complète du litige, vu les allégués de la *Demande* et la portée de l'action collective autorisée.
111. Le jugement à être rendu au mérite pourra ainsi déterminer la responsabilité de chacun des défendeurs et régler le litige de façon globale.
112. Compte tenu du protocole de l'instance déposé au dossier le 23 octobre 2024, le PGC propose que les défendeurs en intervention forcée tentent de convenir avec les autres parties des étapes à être complétées jusqu'à la mise en état du dossier.
113. Le présent acte d'intervention forcée pour mise en cause est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'acte d'intervention forcée du Procureur général du Canada, demandeur en intervention forcée, à l'encontre de la succession d'Edmond Brouillard, la succession de Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, la succession de Louisette Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont, William Papatie, Pierrette Leblanc, le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs et les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs, défendeurs en intervention forcée ;

ORDONNER la mise en cause de la succession d'Edmond Brouillard, la succession de Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, la succession de Louisette Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont, William Papatie, Pierrette Leblanc, le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik,

Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs,
Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs et les Résidences
Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs à titre de défendeurs à l'action
principale, afin de permettre une solution complète de l'action collective ;

De *bene esse* :

ACCUEILLIR l'acte d'intervention forcée de *bene esse* du Procureur
général du Canada à l'égard de la Royal and Sun Alliance du
Canada ;

ORDONNER la mise en cause de la Royal and Sun Alliance du
Canada, à titre de défendeurs à l'action principale, afin de permettre
une solution complète de l'action collective ;

PERMETTRE de modifier le protocole d'instance convenu entre les parties
en date du 23 octobre 2024 afin de prévoir de nouvelles modalités suivant
l'intervention de ces parties ;

RENDRE toute ordonnance jugée appropriée par cette Cour ;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 13 décembre 2024

Procureur Général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : (514) 496-7876

Par : M^e Michelle Kellam

M^e Mireille-Anne Rainville

M^e Marie-Emmanuelle Laplante

M^e Mélyne Félix

M^e Émilie Houde

Téléphone : 514-513-9938

Courriel :

michelle.kellam@justice.gc.ca

mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

melyne.felix@justice.gc.ca

emilie.houde@justice.gc.ca

Notre dossier : 500034461

Courriel de notification :

NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca

Procureures du défendeur, Procureur
général du Canada

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants CPC)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur en intervention forcée, le Procureur général du Canada, a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour mise en cause d'un tiers.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de son Acte d'intervention forcée, le demandeur en intervention forcée invoque les pièces suivantes :

PIÈCE PGC-1 :	Demande pour autorisation de se désister contre la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada des demandeurs
PIÈCE PGC-2 :	Correspondance de la Royal & Sun Alliance du Canada au soutien de la demande pour autorisation de se désister contre la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada
PIÈCE PGC-3, en liasse :	Documents de la Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, déposés au Registre des entreprises du Québec
PGC-3A :	Lettres patentes de la Résidence
PGC-3B :	Rapport annuel de la Résidence 1983
PGC-3C :	Rapport annuel de la Résidence 1986
PGC-3D :	Rapport annuel de la Résidence 1987
PGC-3E :	Rapport annuel de la Résidence 1988
PGC-3F :	Rapport annuel de la Résidence 1989
PGC-3G :	Rapport annuel de la Résidence 1990
PGC-3H :	Rapport annuel de la Résidence 1991
PIÈCE PGC-4 :	État des renseignements de la personne morale au fichier central des entreprises – Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route
PIÈCE PGC-5 :	Courriel de la réponse des Oblats à la demande informelle de document
PGC-5A :	Courriel de la réponse des Oblats à la demande informelle de document
PGC-5B :	Historique et livre des minutes du Conseil d'Administration du Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route
PGC-5C :	États financiers de la Résidence de 1987 à 1990
PIÈCE PGC-6 :	Extraits de polices d'assurance (Pièce DII-1)
PIÈCE PGC-7 :	Acte de décès du père Edmond Brouillard

PIÈCE PGC-8, en liasse :	Recherche testamentaire pour Edmond Brouillard
PGC-8A :	Certificat de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec pour Edmond Brouillard
PGC-8B :	Certificat de recherche du Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec pour Edmond Brouillard
PIÈCE PGC-9 :	Lettres patentes de « La Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie » déposées au Registre des entreprises du Québec
PIÈCE PGC-10 :	Défense déposée par Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée dans le dossier d'action collective no 500-06-000918-181 <i>N.M c. Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée</i>
PIÈCE PGC-11 :	État des renseignements d'une personne morale de Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée
PIÈCE PGC-12 :	État des renseignements d'une personne morale de les Œuvres Oblates de l'Ontario
PIÈCE PGC-13 :	État des renseignements d'une personne morale de Les Résidences Oblates du Québec
PIÈCE PGC-14 :	Résolution du Conseil de bande du Grand Lac Victoria du 25 avril 1975
PIÈCE PGC-15 :	Lettre du MAINC du 5 mai 1976
PIÈCE PGC-16 :	Résolution du Conseil de bande du Grand Lac Victoria du 9 mai 1976
PIÈCE PGC-17, en liasse :	Documents démontrant que Donat Papatisse est chef du Conseil de bande
PGC-17A :	Rapport des élections selon la coutume de Kitcisakik des années
PGC-17B :	Grand Lac Victoria Band : Information extracted from Election files
PGC-17C :	Lettre du MAINC à Edmond Brouillard, président du Pavillon Notre-Dame de la Route, du 4 juin 1982
PGC-17D :	Lettre du MAINC à Edmond Brouillard, Président du Pavillon Notre-Dame de la Route du 21 novembre 1983
PGC-17E :	Lettre d'Edmond Brouillard, président Pavillon Notre-Dame de la Route, du 29 juillet 1987
PGC-17F :	Rapport des membres du Conseil de bande du Grand Lac Victoria du 15 novembre 1988
PGC-17G :	Note de service du MAINC du 7 novembre 1989
PGC-17H :	Lettre du MAINC à Donat Papatisse, chef du Conseil de bande du Grand Lac Victoria du 26 février 1990
PGC-17I :	Résolution du Conseil de bande du Grand Lac Victoria du 15 février 1990
PIÈCE PGC-18 :	Rapport des membres du Conseil de bande du Grand Lac Victoria

	élus le 16 juillet 1989
PIÈCE PGC-19 :	Compte-rendu des rencontres du Conseil d'administration (pièce DII-31)
PIÈCE PGC-20 :	Lettres entre la Résidence et le MAINC, 18 août et 1 ^{er} septembre 1977 (Pièce DII-22)
PIÈCE PGC-21, en liasse :	Lettres du Conseil de Bande du 25 septembre 1991
PGC-21A :	Lettre du Conseil de bande du Grand Lac Victoria du 25 septembre 1991 au MAINC
PGC-21B :	Lettre du Conseil de bande du Grand Lac Victoria du 25 septembre 1991 à la Fabrique Notre Dame de la Route
PIÈCE PGC-22 :	Chèque du Conseil de bande du Grand Lac Victoria
PIÈCE PGC-23 :	Demande introductive d'instance du 23 mars 2023
PIÈCE PGC-24 :	Jugement d'autorisation de l'action collective du 2 décembre 2022, <i>R.P. c. Procureur général du Canada</i> , 2022 QCCS 4485

Ces pièces sont disponibles sur demande sauf la pièce PGC-23 qui est jointe au présent acte d'intervention forcée.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification du présent acte ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur en intervention forcée.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du

présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cet acte d'intervention forcée est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi

en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

CANADA
 Province de Québec
 District de Montréal
 N°: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
 Chambre des actions collectives

CHEF RÉGIS PÉNOSWAY

ET

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur et

Demandeur en intervention forcée

ET

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Défenderesse et

Défenderesse *de bene esse* en intervention
 forcée

ET

EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION)

dernière adresse connue selon l'Acte de
 décès : 600-460, 1^{ere} rue, Richelieu (Québec)
 J3L 4B5

JEAN-LOUIS LEBLANC

249, 15^e Rue, Val-D'Or (Québec) J9P 3B7

GHISLAINE FRÉCHETTE / BOUDREAU

3204, Ch. Sullivan, Val-D'Or (Québec) J9P
 0B8

PIERRETTE ST-PIERRE / LEBLANC

211, ch. de la Baie-Carrière, Val-D'Or
 (Québec) J9P1H9

WILLIAM PAPATIE

176, Wabinok, Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0

CHARLIE PÉNOSWAY

3, M^{os} Mikana, Val-D'Or (Québec) J9P 7C5

MARIE DUMONT

(adresse inconnue)

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)

(dernière adresse inconnue)

LOUISETTE BRISSON

(adresse inconnue)

ET

CONSEIL DES ANICINAPEK DE

KITCISAKIK, conseil de bande constitué en vertu de la Loi sur les Indiens (LRC1985 ch. I-5), ayant son bureau au CP 5206 Val d'Or (Québec) J9P 7C6

ET

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

600-460, 1^{ere} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC

215, av. des Oblats Québec (Québec) G1K 1R9

LES ŒUVRES OBLATES DE L'ONTARIO

600-460, 1^{ere} rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

Défendeurs en intervention forcée

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que l'Acte d'intervention forcée pour la mise en cause de tiers sera présenté à l'honorable juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure, à une date et dans une salle à être déterminées selon les disponibilités de la Cour, au palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal.

N°: 500-06-001145-214
COUR SUPÉRIEURE Action collective DISTRICT DE MONTRÉAL
CHEF RÉGIS PÉNOWAY et VÉRONIQUE PAPATIE Demandeurs PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeur et Demandeur en intervention forcée et ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA Défenderesse et Défenderesse <i>de bene esse</i> en intervention forcée et EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION) ET AL. Défendeurs en intervention forcée
ORIGINAL ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR LA MISE EN CAUSE DE TIERS (Article 184 alinéa 3 et 188 alinéa 1 C.P.C.)
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec (Montréal) Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: (514) 496-7876 Téléphone : (514) 513-9938 Par : Me Michelle Kellam; Me Mireille-Anne Rainville, Me Marie-Emmanuelle Laplante; Me Mélyne Félix; Me Émilie Houde Courriel de notification : NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca Procureur du défendeur, Procureur général du Canada OP 0828 / BC 0565 N/Référence : 500034461

PIÈCE PGC-3

PIÈCE PGC-3A



Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Service des compagnies

LETTRES PATENTES
(Loi des compagnies 3e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

RESIDENCE PAVILLON NOTRE-DAME DE LA ROUTE

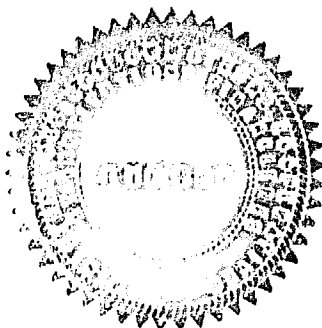
Données et scellées à Québec,

le 26 septembre 1975

et enregistrées le 8 janvier 1976

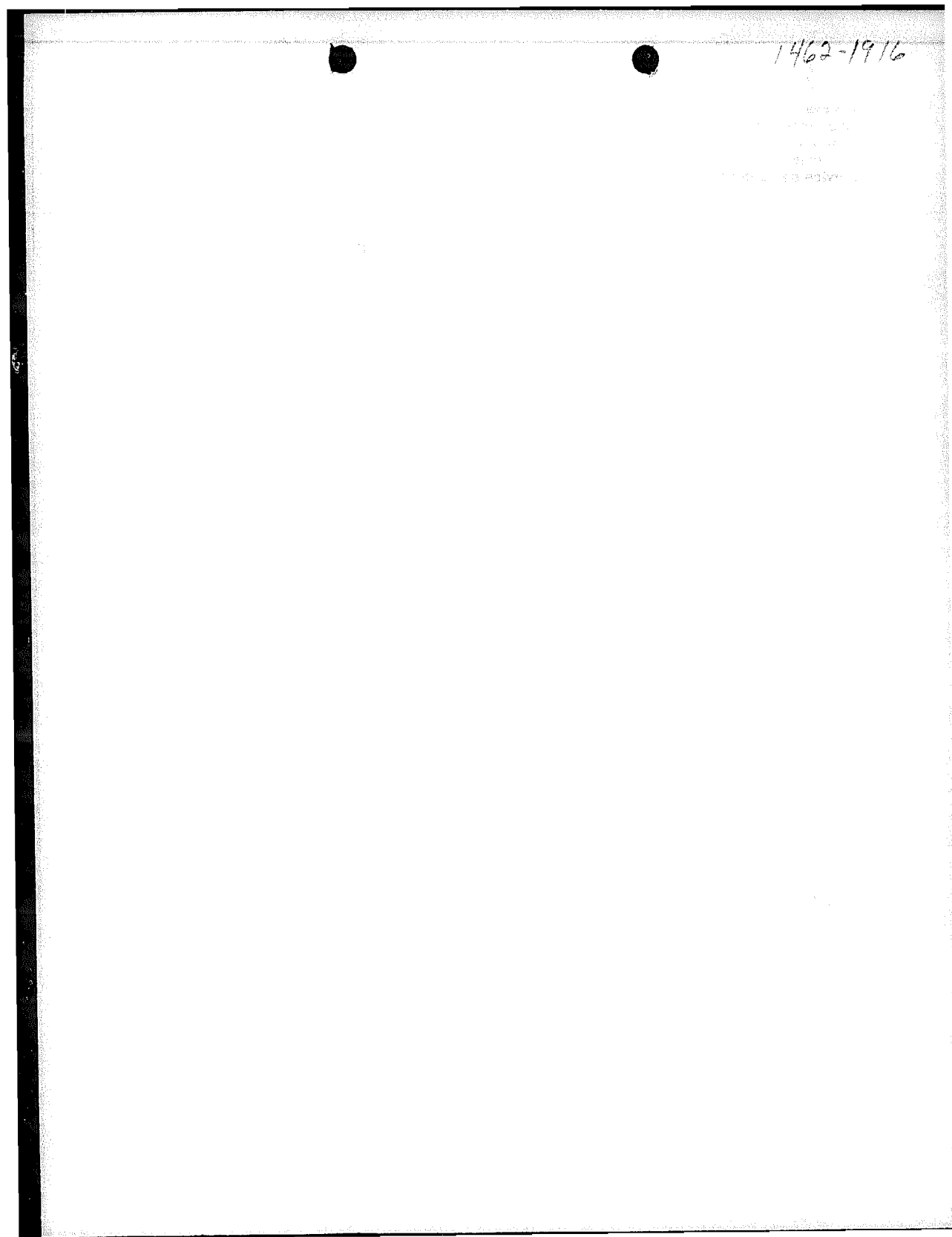
libro C-550

folio 21



Le Ministre

par:



1 — REQUÉRANTS

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
Mlle. Colette Germain	secrétaire-comptable	869, 3ième, Avenue, Val d'Or.
Mme. Pauline Labbé, épouse séparée de biens de Jacques Labbé.	secrétaire	1200, Blvd. Forest, Val d'Or.
Philippe Germain	notaire	866, 3ième, Avenue, Val d'Or.

2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Louvicourt, province de Québec.

3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs provisoires de la corporation sont les requérants.

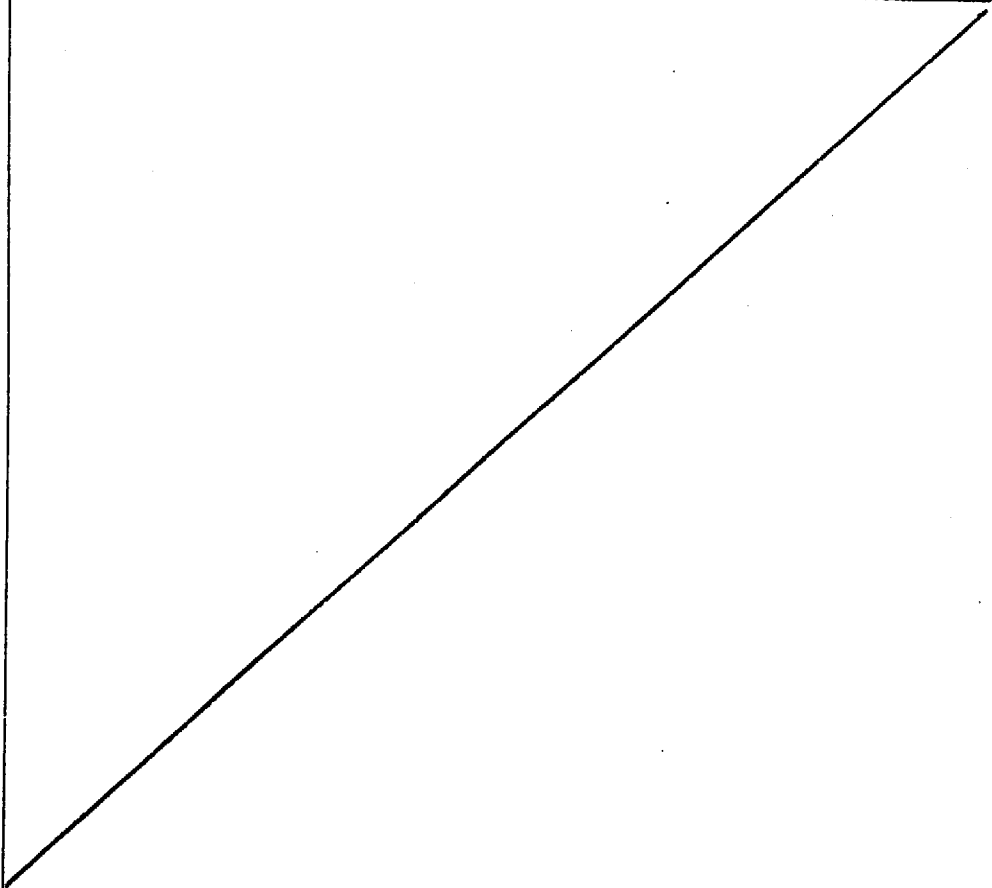
4 — IMMEUBLES

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$40,000.00

1462-1916

5 — OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- Etablir, maintenir, organiser, agrandir, développer et administrer une résidence pour jeunes gens; laquelle ne constitue pas un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services santé et les services sociaux. (L.Q. 1971, ch. 48);
 - Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus et fournir à ses résidents les services de toutes natures, en relation avec les buts de la corporation;
 - Etablir, maintenir, organiser, administrer un service de cafétéria, et généralement tous les services organisés dans une résidence pour jeunes gens;
- 

14/6 2-17/6

PIÈCE PGC-3B

Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

RAPPORT ANNUEL 1983
Période expirée le 30 juin 1983

Lisez attentivement le guide
Ne rien inscrire dans les cases rouges

3 5 0 5 7 0 4 5 0

Droits à transmettre avec le rapport:
- compagnie avec capital-actions;
- corporation sans capital-actions;

TRAITE AU BFCE
Le 02-13 Par 9/1

Si le nom ou l'adresse de correspondance indiqués ci-contre s'avèrent inexacts ou incomplets, apportez les corrections ci-dessous.

1462-1916 No de dossier

1) Identification

A Nom et adresse de correspondance
PAVILLON-RESIDENCE
NOTRE-DAME de la ROUTE
LOUVICOURT
JOYLYO P. Qui-

Nom et adresse de correspondance corrigés

Nom
53
Numéro Rue
54
Municipalité
55
Province ou pays Code postal 52

B Siège social
LOUVICOURT

Espaces pour corrections

No Rue
Municipalité
Province ou pays (si hors du Québec) Code postal

C Principale place d'affaires au Québec
(si le siège social est situé hors du Québec)

Espaces pour corrections

No Rue
Municipalité
Province ou pays (si hors du Québec) Code postal

2) Nature des activités

Codes d'activité Activités % du volume de l'activité

1^{re} activité 04 Personnel pour étudiant indien du Grand Lac Victoria

2^{re} activité 05

3^{re} activité 06

4^{re} activité 07

La compagnie ou corporation est-elle en activité? Oui ☒ Non ☐ 9

10 Si non, depuis quelle date n'est-elle plus en activité? Année Mois Jour

3) Lois constitutives, mode de constitution et lieu d'incorporation

A Lois en vertu desquelles la compagnie ou corporation a été constituée
Corporation sans but lucratif

Date de constitution 75 09 26

Si l'existence de la compagnie ou corporation est limitée par une loi ou autrement, quelle est la période d'existence non encore écoulée? Plus d'un an ☐ Moins d'un an ☐

Cette période d'existence peut-elle être légalement prolongée? Oui ☐ Non ☐

B Mode de constitution
Lettres patentes ☒ Statut ☐ Loi spéciale ☐ Autre (spécifiez) :

C Lieu d'incorporation
Québec ☒ Canada (hors Québec) ☐ Autres provinces ou pays (spécifiez) :

4) Bons et obligations

Bons

Obligations

TOTAL

5) Autres informations

Date de la dernière assemblée annuelle 1983 10 13

Nombre d'employés de la compagnie ou corporation dont le lieu de travail est au: ☒ 11 QUÉBEC ☐ ou 13 ☐ CANADA ☐ ou 15 (à l'extérieur du Québec)

234 (83-04)

DUPLICATA - COPIE À CONSERVER
Retourner

6) État détaillé des immeubles

[illegible]

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexe

Total

**SI LA CORPORATION EST SANS CAPITAL-ACTIONS (SANS BUT LUCRATIF),
CONTINUEZ À LA SECTION 8, PAGE 4**

7) Capital-actions (pour les compagnies avec capital-actions seulement)

A Capital-actions autoriséé

Avec valeur au pair

Sans valeur au pair

	Nombre	Montant
Actions ordinaires		,00 \$
Actions privilégiées		,00 \$
Total		,00 \$

	Nombre	Considération maximale
Actions ordinaires		,00
Actions privilégiées		,00
Total		,00

B Capital-actions émis, réparti et payé
(Pour l'année se terminant le 30 juin)

Émission	Nombre d'actions émises		Montant de capital émis		Valeur reçue	
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées
1re			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
2ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
3ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
4ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
5ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
6ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
7ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
8ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
9ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	
Total			.00 \$	.00 \$	.00 \$	

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexe

page 3

C Capital-actions émis, réparti et payé
(Depuis l'existence de la compagnie)

	Nombre		Montant		Valeur actuelle des actions		
					au coût	au marché	au vote
Actions ordinaires				.00 \$		\$	\$
Actions privilégiées				.00 \$		\$	\$
Total			505	.00 \$	01509		

→

Certificats d'actions au porteur →

Nombre	Montant payé
	.00 \$

D Émission d'actions en considération

La compagnie a-t-elle déjà émis ses actions en considération d'un transport d'actif, de clientèle ou d'une valeur autre que de l'argent? ☐ Oui (précisez ci-dessous) ☐ Non

Transport d'actif		Clientèle		Valeur autre que de l'argent	
Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé
	.00 \$		.00 \$		.00 \$

E Actions comportant le droit de vote

— Émises et payées en tout ou en partie

Nombre	Montant payé
	.00 \$

— Détenues par les administrateurs

Nombre	Montant payé
	.00 \$

F Actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant le droit de vote, émises et payées en tout ou en partie

Nom et adresse (incluant le code postal)	% détenu	Nom et adresse (incluant le code postal)	% détenu

G Bureaux de transfert des actions de la compagnie

Adresse (incluant le code postal)	Adresse (incluant le code postal)

H Compagnie privée

La compagnie est-elle une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières? ☐ Oui ☐ Non

I Compagnie minière

Si la compagnie est une compagnie minière qui peut disposer de ses actions moyennant un escompte, indiquez le nombre d'actions vendues ou autrement cédées et le taux d'escompte.

Nombre	Taux

8) Identification des administrateurs et des officiers (Lisez le guide aux pages 13-14)

Code des administrateurs et des officiers	07: Président 08: Vice-président 15: Secrétaire	17: Trésorier 19: Secrétaire-trésorier 31: Gérant (Directeur général)	23: (Compagnies étrangères) Officier en chef ou Gérant au Québec
* Les administrateurs (officiers ou non) cochent la colonne de droite (administrateur). * Les officiers indiquent le code approprié dans la colonne de gauche s'il y a lieu (code).			
Nom et adresse	Code	Province	Nom et adresse corrigés
EDMOND BROUILLARD LAC SIMON LOUVICOURT J0Y 1Y0	07		Nom A1 Adresse (No. rue) A3 Municipalité A4 Province ou pays (si hors du Québec) A5 Code postal
DONAT PAPATISSE GRAND LAC VICTORIA LOUVICOURT J0Y 1Y0	09		Nom B1 Adresse (No. rue) B3 Municipalité B4 Province ou pays (si hors du Québec) B5 Code postal
GHISLAINE FRÉCHETTE LOUVICOURT J0Y 1Y0	15		Nom C1 Adresse (No. rue) C3 Municipalité C4 Province ou pays (si hors du Québec) C5 Code postal
CHARLIE PENOSWAY GRAND LAC VICTORIA LOUVICOURT J0Y 1Y0			Nom D1 Adresse (No. rue) D3 Municipalité D4 Province ou pays (si hors du Québec) D5 Code postal
MARIE BUMONT LAC SIMON LOUVICOURT J0Y 1Y0			Nom E1 Adresse (No. rue) E3 Municipalité E4 Province ou pays (si hors du Québec) E5 Code postal
			Nom F1 Adresse (No. rue) F3 Municipalité F4 Province ou pays (si hors du Québec) F5 Code postal
			Nom G1 Adresse (No. rue) G3 Municipalité G4 Province ou pays (si hors du Québec) G5 Code postal
			Nom H1 Adresse (No. rue) H3 Municipalité H4 Province ou pays (si hors du Québec) H5 Code postal
			Nom I1 Adresse (No. rue) I3 Municipalité I4 Province ou pays (si hors du Québec) I5 Code postal
			Nom J1 Adresse (No. rue) J3 Municipalité J4 Province ou pays (si hors du Québec) J5 Code postal

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexe

9) Certification

Je, EDMOND-C. BROUILLARD

domicilié(e) à LAC SIMON, LOUVICOURT, J0Y 1Y0

atteste que je suis administrateur de PAVILLON-RÉSIDENCE Notre-Dame-de-la

que j'ai pris connaissance du présent rapport, que les renseignements donnés dans ledit rapport sont vrais et représentent fidèlement l'état des affaires de la compagnie ou corporation.

Et j'ai signé: Ed-C. Brouillard le 18-01-84

Formule prescrite par l'inspecteur général des institutions financières

PIÈCE PGC-3C

Ministère du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

RAPPORT ANNUEL 1986 Période expirée le 30 juin 1986

veuillez consulter
le guide

Autres années couvertes
par ce rapport s'il y a lieu

8 5 3 : 4 0 1 7

Reserve à l'administration

Identification Ne rien inscrire dans les cases ombrées

Forme et adresse de correspondance

RESIDENCE PAVILLON NOTRE-DAME
DE LA ROUTE
LOUVICOURT (ABITIBI)
JOY 1YU

SERVICE DES COMPAGNIES
2 86/11/17 14621916
25.00 CH. R.A. 86 CORPORATION

No de dossier

1462 1916

Forme et adresse de correspondance corrigées

0 Rue
Ville
Province du pays

Siège social LOUVICOURT (ABITIBI)		Siège social JOY 1YU	
Rue		Rue	
Ville		Ville	
Province du pays		Province du pays	
Code postal		Code postal	

Énumération des activités (Veuillez préciser — voir le guide page 6, section 2)

9897	GROUPES ETHNIQUES	
9121	PENSIONS DE FAMILLE & HOTELS PRIVÉS	

Lois constitutives, mode de constitution et lieu d'incorporation

1. Lois en vertu desquelles la compagnie ou corporation a été constituée

170 L.R.Q. CHAPITRE C-38 (3IEME PARTIE)

Date de constitution 1975 09 26

2. L'existence de la compagnie ou corporation est limitée par une loi autrement, quelle est la période d'existence non encore écoulée?

3. La période d'existence peut-elle être légalement prolongée?

4. Mode de constitution

5. Lieu d'incorporation

Bons et obligations

Montant de la dette	00 \$
Montant des obligations	00 \$
TOTAL	00 \$

5) Autres informations

Date de la dernière assemblée générale 1986 09 10 16

Nombre d'actions de la compagnie ou corporation en circulation 18

Siège social au Canada

3 (5501)

COPIE À RETOURNER

Réservé à l'administration

6) État détaillé des immeubles

No	Rue	Municipalité	Code postal	Valeur (évaluation municipale)
Si l'espace est insuffisant, ajoutez une feuille annexe				Total
				111

SI LA CORPORATION EST SANS CAPITAL-ACTIONS (SANS BUT LUCRATIF),
CONTINUEZ À LA SECTION 8, PAGE 4

7) Capital-actions (pour les compagnies avec capital-actions seulement)

Capital-actions autorisés			Sans valeur au pair		
Avec valeur au pair			Sans valeur au pair		
Actions ordinaires	Nombre	Montant	Actions ordinaires	Nombre	Contribution reçue par l'
		.00 \$			.00 \$
Actions privilégiées		.00 \$	Actions privilégiées		.00 \$
Total		.00 \$	Total		.00 \$

8) Capital-actions émis, réparti et payé (Pour l'année se terminant le 30 juin)

Émission	Nombre d'actions émises		Montant du capital émis		Valeur reçue	
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées
1re			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
2ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
3ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
4ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
5ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
6ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
7ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
8ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
9ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
Total			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$

Si l'espace est insuffisant, ajoutez une feuille annexe

Capital-actions émis, réparti et payé
(Depuis l'existence de la compagnie)

	Nombre	Montant
Actions ordinaires		.00 \$
Actions privilégiées		.00 \$
Total		.00 \$

NE RIEN INSCRIRE DANS LA ZONE BLANCHE CI-DESSOUS

Valeur nominale des actions

En lib.	En argent	En lib.
\$	\$	\$
\$	\$	\$

Certificats d'action

Nombre	Montant payé
	.00 \$

Emission d'actions en considération

La compagnie a-t-elle déjà émis des actions en considération d'un transfert d'actif, de clientèle ou d'une valeur autre que de l'argent?

☐ Oui (particulier d'émission) ☐ Non

Transfert d'actif		Clientèle		Valeur autre que de l'argent	
Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé
	.00 \$		.00 \$		.00 \$

Actions comportant le droit de vote

— Émises et payées en tout ou en partie

Nombre	Montant payé
	.00 \$

— Détenu par les administrateurs

Nombre	Montant payé
	.00 \$

Actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant le droit de vote, émises et payées en tout ou en partie

Nom et adresse (incluant le code postal)	Pourcentage

Bureaux de transfert des actions de la compagnie

Adresse (incluant le code postal)	Adresse (incluant le code postal)

Compagnie privée

La compagnie est-elle une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières? ☐ Oui ☐ Non

Compagnie minière

Si la compagnie est une compagnie minière, fournir un sommaire succinct de ses activités minières, y compris les permis miniers détenus, les concessions minières obtenues, les études géologiques effectuées, les dépenses engagées pour l'exploration, etc., ainsi qu'il se fait à l'article 35 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Année	Montant

Réservé A l'administration

FICHE 101

Le _____

Par _____

No de dossier

1462 1916

8) Identification des administrateurs et des officiers (Lisez le guide aux pages 13-14)

Code des administrateurs et des officiers	20: Agence principal ou	21: Agence principal ou
Indiquer, ou cocher, la case appropriée		
Nom et adresse complets		
BROUILLARD, EDMOND LOUVICOURT	07	Nom A1 Adresse (No, rue) A1 Municipalité A2 Province ou pays (si hors du Québec) A2 Code postal A2
JOY 1Y0		
PAPATISSE, DONAT LOUVICOURT	09	Nom B1 Adresse (No, rue) B1 Municipalité B2 Province ou pays (si hors du Québec) B2 Code postal B2
JOY 1Y0		
FRECHETTE, GISELAINE LOUVICOURT	15	Nom C1 Adresse (No, rue) C1 Municipalité C2 Province ou pays (si hors du Québec) C2 Code postal C2 JOY 1Y0
JOY 1Y0		
PENOSWAY, CHARLIE LOUVICOURT	19	Nom D1 Adresse (No, rue) D1 Municipalité D2 Province ou pays (si hors du Québec) D2 Code postal D2
JOY 1Y0		
DUMONT, MARIE LOUVICOURT	21	Nom E1 Adresse (No, rue) E1 Municipalité E2 Province ou pays (si hors du Québec) E2 Code postal E2
JOY 1Y0		
LEBLANC, FÉLIX LOUVICOURT	21	Nom F1 Adresse (No, rue) F1 Municipalité F2 Province ou pays (si hors du Québec) F2 Code postal F2
JOY 1Y0		
		Nom G1 Adresse (No, rue) G1 Municipalité G2 Province ou pays (si hors du Québec) G2 Code postal G2

Si l'individu est qualifié, utiliser une feuille annexe

Pour chaque année visée par un rapport,
les droits à transmettre sont de:

50 \$ pour une compagnie avec capital-actions
25 \$ pour une corporation sans capital-actions

Joindre au rapport un chèque visé ou mandat
à l'ordre du Ministre des Finances

Ne pas brocher

Signer le rapport ci-dessous

9) Certification

Exceptionnellement cette année le délai accordé pour la production
de ce rapport est prolongé au 1^{er} décembre 1986.

EDMOND BROUILLARD	
Louvicourt Joy 1Y0 QC	
Maison-RESIDENCE NOTRE-DAME & LA ROUTE	
Signature	Date
<i>E.C. Brouillard</i>	1986-10-30

Formule prescrite par l'inspecteur général des institutions financières

PIÈCE PGC-3D

Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

RAPPORT ANNUEL 1987
Période expirée le 30 juin 1987

isez attentivement
le guide

Autres années couvertes
par ce rapport s'il y a lieu

3 7 7 7 8 0 1 8 0

Réservé à l'administration

Identification Ne rien inscrire dans les cases ombrées

Nom et adresse de correspondance

RESIDENCE PAVILLON NOTRE-DAME
DE LA ROUTE
LOUVICOURT (ABITIBI)
JOY 1Y0

SERVICE DES COMPAGNIES
2 87/10/27 14621916
25,00 CH R.A. 87 CORPORATION

No de dossier

1462 1916

1 et adresse de correspondance corrigés

Rue Province ou pays Code postal

Siège social LOUVICOURT (ABITIBI) JOY 1Y0		Siège social SILVA CORPORATION EST SANS CAPITAL ACTIONS BUT LUCRATIF JOY 1Y0	
Espaces pour corrections		Espaces pour corrections	
Rue	No	Rue	No
Capitale	Municipalité	Capitale	Municipalité
Province ou pays (si hors du Québec)	Code postal	Province ou pays (si hors du Québec)	Code postal
48	48	75	75

4) Nature des activités (Veuillez préciser — voir le guide page 6, section 2)

Code de l'activité	Description	Montant
9897	GROUPES ETHNIQUES	
9121	PENSIONS DE FAMILLE & HOTELS PRIVES	

5) Lois constitutives, mode de constitution et lieu d'incorporation

Lois en vertu desquelles la compagnie ou corporation a été constituée

70 - L.R.A.Q. CHAPITRE C-38 (3ÈME PARTIE)

1975 09 16

Existence de la compagnie ou corporation est limitée par une loi autrement qualifiée est la "loi de l'existence non encore établie?"

Le fonds d'existence peut être légalement protégé?

Mode de constitution

Loi spéciale

Lieu d'incorporation

Canada

6) Impôts et obligations

Nombre de redevances	Montant de la redevance	
2 00	2 00	.00 \$
		.00 \$
TOTAL		.00 \$

5) Autres informations

Date de la dernière assemblée générale

1987 07 13

Nombre de membres de la compagnie ou corporation

2

Autres informations

2 Capital-actions émis, réparti et payé
(Depuis l'existence de la compagnie)

	Nombre		Valeur unitaire des actions	Valeur totale des actions	
	au 1 ^{er} jan.	au 31 ^{er} déc.		au 1 ^{er} jan.	au 31 ^{er} déc.
Actions ordinaires			\$	\$	\$
Actions privilégiées			\$	\$	\$
Total					

Ne rien inscrire dans la zone blanche ci-dessous

Certificats d'actions au porteur

Nombre	Valeur unitaire	Valeur totale
		\$

3 Emission d'actions en considération

La compagnie a-t-elle déjà émis des actions en considération d'un transport d'actif, de clientèle ou d'une valeur autre que de l'argent?

☐ Oui (inscrivez le détail ci-dessous) ☐ Non

Transport d'actif		Clientèle		Valeur autre que de l'argent	
Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé
	\$		\$		\$

4 Actions comportant le droit de vote

— Émises et payées en tout ou en partie

Nombre	Montant payé
	\$

— Détenues par les administrateurs

Nombre	Montant payé
	\$

5 Actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant le droit de vote, émises et payées en tout ou en partie

Nom et adresse (incluant le code postal)	% détenu	Nom et adresse (incluant le code postal)	% détenu

6 Bureaux de transfert des actions de la compagnie

Adresse (incluant le code postal)	Adresse (incluant le code postal)

7 Compagnie privée

La compagnie est-elle une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières?

☐ Oui ☐ Non

8 Compagnie minière

Est la compagnie une compagnie minière qui doit déclarer les faits suivants moyennant un acompte, en plus de la somme d'acompte habituelle, au moment de l'émission et le tout à l'acompte.

Montant	Montant

Réserve à l'administration

Traité F.C.E.

Le: _____

Par: _____

No de dossier

1462 1986

8) Identification des administrateurs et des officiers (Lisez le guide aux pages 13-14)

BROUILLARD, EDMOND LOUVICOURT	07	Nom A1 Adresse (No, rue) A3 Municipalité A4 Province ou pays (si hors du Québec) A5 Code postal A2
JOY 1Y0		
PAPATISSE, DONAT LOUVICOURT	09	Nom B1 Adresse (No, rue) B3 Municipalité B4 Province ou pays (si hors du Québec) B5 Code postal B2
JOY 1Y0		
PAPATIE, WILLIAM GRAND LAC VICTORIA LOUVICOURT	15	Nom C1 Adresse (No, rue) C3 Municipalité C4 Province ou pays (si hors du Québec) C5 Code postal C2
JOY 1Y0		
PENOSNAV, CHARLIE LOUVICOURT	19	Nom D1 Adresse (No, rue) D3 Municipalité D4 Province ou pays (si hors du Québec) D5 Code postal D2
JOY 1Y0		
DUMONT, MARIE LOUVICOURT	21	Nom E1 Adresse (No, rue) E3 Municipalité E4 Province ou pays (si hors du Québec) E5 Code postal E2
JOY 1Y0		
LEBLANC, FLEARETTE LOUVICOURT	31	Nom F1 Adresse (No, rue) F3 Municipalité F4 Province ou pays (si hors du Québec) F5 Code postal F2
JOY 1Y0		
		Nom G1 Adresse (No, rue) G3 Municipalité G4 Province ou pays (si hors du Québec) G5 Code postal G2

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexe

Pour chaque année visée par un rapport,
les droits à transmettre sont de:

50 \$ pour une compagnie avec capital-actions
25 \$ pour une corporation sans capital-actions

Joindre au rapport un *chèque visé* ou mandat
à l'ordre du Ministre des Finances

Ne pas brocher
Signer le rapport ci-dessous

9) Certification

L'échéance prévue pour la production
de ce rapport est le 1^{er} septembre 1987.

Nom EDMOND C. BROUILLARD
No, rue, municipalité, province ou pays et code postal LOUVICOURT JOY 1Y0
Nom de la compagnie ou corporation RÉSIDENTS-PAVILION NOTRE-DAME-DE-LA
Signature E.C. Brouillard
Date 1987-10-01

Formulaire prescrit par l'inspecteur général des institutions financières

PIÈCE PGC-3E

Lisez attentivement
le guide

0 8 3 1 2 0 6 1 0 2 8

Réservé à l'administration

88/11/03 0325024153
25,00\$ CH

1) Identification No rien inscrire dans les cases ombrées

A Nom et adresse de correspondance

RESIDENCE PAVILLON NOTRE-DAME
DE LA ROUTE
LOUVICOURT (ABITIBI)
JOY 1Y0

RAPPORT ANNUEL 1988
Période expirée le 30 juin 1988

Autres années couvertes
par ce rapport s'il y a lieu

No de dossier

1462 1916

Nom et adresse de correspondance corrigés

Nom

83

Numéro

Rue

54

Municipalité

Province ou pays

Code postal

55

52

B Siège social

LOUVICOURT (ABITIBI)

JOY 1Y0

C Principale place d'affaire au Québec
(si le siège social est situé hors du Québec)

Espaces pour corrections

No

Rue

49

Municipalité

50

Province ou pays (si hors du Québec)

51

48

Code postal

Espaces pour corrections

No

Rue

74

Municipalité

75

Province ou pays (si hors du Québec)

76

Code postal

73

2) Nature des activités (Veuillez préciser — voir le guide page 6, section 2)

Code d'activité	Activité	Si non, depuis quelle date n'est-elle plus en activité?
1 ^{re} activité 9897	GROUPES ETHNIQUES	
2 ^{de} activité 9121	PENSIONS DE FAMILLE & HOTELS PRIVES	
3 ^e activité		
4 ^e activité		
5 ^e activité		

La compagnie ou corporation est-elle en activité? ☒ Oui ☐ Non ☐ Si non, depuis quelle date n'est-elle plus en activité?

3) Lois constitutives, mode de constitution et lieu d'incorporation

A Lois en vertu desquelles la compagnie ou corporation a été constituée

070 -L.R.Q. CHAPITRE C-38 (31^{ME} PARTIE)

Date de constitution 1975 09 26

Si l'existence de la compagnie ou corporation est limitée par une loi ou autrement, quelle est la période d'existence non encore écoulée? ☐ Plus d'un an ☐ Moins d'un an

Cette période d'existence peut-elle être légalement prolongée? ☐ Oui ☐ Non

B Mode de constitution

Loi ☒ Statut ☐ Autre (spécifier)

C Lieu d'incorporation

Canada ☒ Québec ☐ Autres provinces ou pays (spécifier)

4) Bons et obligations

	Nombre de détenteurs	Montant de la dette
Bons		.00 \$
Obligations		.00 \$
TOTAL		.00 \$

5) Autres informations

Date de la dernière assemblée annuelle 1988 04 12

Nombre d'employés de la compagnie ou corporation dont le lieu de travail est au: ☒ QUÉBEC ☐ ou ☐ 9 ☐ CANADA ☐

page 8

Reservé à l'administration

6) État détaillé des immeubles

No	Rue	Municipalité	Code postal	Valeur (Évaluer numériquement)
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
Total				\$

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexe

**SI LA CORPORATION EST SANS CAPITAL-ACTIONS (SANS BUT LUCRATIF),
CONTINUEZ À LA SECTION 8, PAGE 4**

7) Capital-actions (pour les compagnies avec capital-actions seulement)

7.1 Capital-actions autorisé

	Avec valeur au pair		Sans valeur au pair	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Actions ordinaires		.00 \$		.00 \$
Actions privilégiées		.00 \$		.00 \$
Total		.00 \$		.00 \$

**7.2 Capital-actions émis, réparti et payé
(Pour l'année se terminant le 30 juin)**

Émission	Nombre d'actions émises		Montant de capital émis		Valeur reçue	
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées
1re			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
2ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
3ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
4ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
5ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
6ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
7ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
8ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
9ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
Total			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexe

page 2

C Capital-actions émis, réparti et payé
(Depuis l'existence de la compagnie)

	Nomine		Valeur unitaire des actions		
	Nombre	Montant	En par	En nombre	Valeur nominale au par
Actions ordinaires		.00 \$		\$	\$
Actions privilégiées		.00 \$		\$	\$
Total		.00 \$			

NE RIEN INSCRIRE DANS LA ZONE BLANCHE CI-DESSOUS

Certificats d'actions au porteur

Nombre	Montant payé
	.00 \$

D Émission d'actions en considération

La compagnie a-t-elle déjà émis ses actions en considération d'un transport d'actif, de clientèle ou d'une valeur autre que de l'argent? ☐ Oui (précisez ci-dessous) ☐ Non

Transport d'actif		Clientèle		Valeur autre que de l'argent	
Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé
	.00 \$		.00 \$		.00 \$

E Actions comportant le droit de vote
— Émises et payées en tout ou en partie

Nombre	Montant payé
	.00 \$

— Détenues par les administrateurs

Nombre	Montant payé
	.00 \$

F Actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant le droit de vote, émises et payées en tout ou en partie

Nom et adresse (incluant le code postal)	% détenu	Nom et adresse (incluant le code postal)	% détenu

G Bureaux de transfert des actions de la compagnie

Adresse (incluant le code postal)	Adresse (incluant le code postal)

H Compagnie privée
La compagnie est-elle une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières? ☐ Oui ☐ Non

I Compagnie minière

Si la compagnie est une compagnie minière qui peut disposer de ses actions moyennant un escompte, indiquez le nombre d'actions vendues ou autrement cédées et le taux d'escompte.

Nombre	Taux

Réserve à l'administration

Traité F.C.B.

Le: _____

Par: _____

No de dossier

1462 1916

8) Identification des administrateurs et des officiers (Lisez le guide aux pages 13-14)

Code des administrateurs et des officiers	07: Président 08: Vice-président 18: Secrétaire	17: Trésorier 19: Secrétaire-trésorier 21: Administrateur	23: Agent principal ou représentant au Québec 31: Clergéral (Secrétaire général)
Indiquer, ou composer s'il y a lieu, le code des administrateurs et des officiers			
Nom et adresse	Code	Nom et adresse complet	
BROUILLARD, EDMOND LOUVICOURT	07	Nom A1 Adresse (No, rue) A3 Municipalité A4 Province ou pays (si hors du Québec) A5 Code postal A2	
JOY 1Y0			
PAPATISSE, DONAT LOUVICOURT	09	Nom B1 Adresse (No, rue) B3 Municipalité B4 Province ou pays (si hors du Québec) B5 Code postal B2	
JOY 1Y0			
PAPATIE, WILLIAM GRAND LAC VICTORIA LOUVICOURT	15	Nom C1 Adresse (No, rue) C3 Municipalité C4 Province ou pays (si hors du Québec) C5 Code postal C2	
JOY 1Y0			
PENOSWAY, CHARLIE LOUVICOURT	19	Nom D1 Adresse (No, rue) D3 Municipalité D4 Province ou pays (si hors du Québec) D5 Code postal D2	
JOY 1Y0			
DUMONT, MARIE LOUVICOURT	21	Nom E1 Adresse (No, rue) E3 Municipalité E4 Province ou pays (si hors du Québec) E5 Code postal E2	
JOY 1Y0			
LESLANC, PIERRETTE LOUVICOURT	31	Nom F1 Adresse (No, rue) F3 Municipalité F4 Province ou pays (si hors du Québec) F5 Code postal F2	
JOY 1Y0			
		Nom G1 Adresse (No, rue) G3 Municipalité G4 Province ou pays (si hors du Québec) G5 Code postal G2	

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexe

Pour chaque année visée par un rapport,
les droits à transmettre sont de:

50 \$ pour une compagnie avec capital-actions
25 \$ pour une corporation sans capital-actions

Joindre au rapport un chèque visé ou mandat
à l'ordre du Ministre des Finances

Ne pas brocher
Signer le rapport ci-dessous

9) Certification

L'échéance prévue pour la production
de ce rapport est le 1^{er} septembre 1988.

Je, EDMOND C. BROUILLARD
domicilié(e) à LAC SIMON (LOUVICOURT) QC
atteste que je suis administrateur de RESIDENCE PAVILLON NOTRE-DAME-DE-LA-ROUTE
que j'ai pris connaissance du présent rapport, que les renseignements donnés dans ledit rapport sont vrais et
représentent fidèlement l'état des affaires de la compagnie ou corporation.

Signature: E.C. Brouillard Date: 4 oct. 88

Formule prescrite par l'inspecteur général des institutions financières

*

PIÈCE PGC-3F

Réservé à l'administration

6) État détaillé des immeubles

No	Rue	Municipalité	Code postal	Valeur (Évaluation municipale)
	N/A			\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille annexée				Total \$

SI LA CORPORATION EST SANS CAPITAL-ACTIONS (SANS BUT LUCRATIF),
CONTINUEZ À LA SECTION 8, PAGE 4

7) Capital-actions (pour les compagnies avec capital-actions seulement)

A Capital-actions autorisé

Avec valeur au pair

	Nombre	Montant
Actions ordinaires		.00 \$
Actions privilégiées		.00 \$
Total		.00 \$

Sans valeur au pair

	Nombre	Considération maximale
Actions ordinaires		.00 \$
Actions privilégiées		.00 \$
Total		.00 \$

B Capital-actions émis, réparti et payé
(Pour l'année se terminant le 30 juin)

Émission	Nombre d'actions émises		Montant de capital émis		Valeur reçue	
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées
1re			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
2ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
3ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
4ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
5ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
6ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
7ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
8ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
9ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
Total			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille annexée

NE RIEN INSCRIRE DANS LA ZONE BLANCHE CI-DESSOUS

La compagnie a-t-elle déjà émis ses actions en considération d'un transport d'actif, de clients ou d'une valeur autre que de l'argent?

(E) Actions comportant le droit de vote
— Émises et payées en tout ou en partie

F Actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant le droit de vote, émises et payées en tout ou en partie

④ Bureaux de transfert des actions de la compagnie

H Compagnie privée
La compagnie est-elle une compagnie privée
au sens de la Loi sur les valeurs mobilières?

1 Compagnie minière

Si la compagnie est une compagnie membre qui peut disposer de ses actions moyennant un escompte, indiquez le nombre et une somme ou autrement cédées et le taux d'escompte.

Réservé à l'administration

Traité F.C.E.

Le 8/89

Par Mi

No de dossier

1462 1916

8) Identification des administrateurs et des officiers (voir le guide page 13)

Code des administrateurs et des officiers	07: Président 09: Vice-président 15: Secrétaire	17: Trésorier 19: Secrétaire-trésorier 21: Administrateur	23: Agent principal ou représentant au Québec 31: Gérant (Directeur général)
* Indiquer, ou corriger s'il y a lieu, le code des administrateurs et des officiers			
Nom et adresse	Code	Nom et adresse corrigés	
BROUILLARD, EDMOND LOUVICOURT	37	Nom Adresse (No. rue) Municipalité Province ou pays (si hors du Québec) Code postal	
JOY 1Y0			
PAPATISSE, DONAT LOUVICOURT	09	Nom Adresse (No. rue) Municipalité Province ou pays (si hors du Québec) Code postal	
JOY 1Y0			
PAPATIE, WILLIAM GRAND LAC VICTORIA LOUVICOURT	15	Nom Adresse (No. rue) Municipalité Province ou pays (si hors du Québec) Code postal	
JOY 1Y0			
PENOSWAY, CHARLIE LOUVICOURT	19	Nom Adresse (No. rue) Municipalité Province ou pays (si hors du Québec) Code postal	
JOY 1Y0			
DUMONT, MARIE LOUVICOURT	21	Nom Adresse (No. rue) Municipalité Province ou pays (si hors du Québec) Code postal	
JOY 1Y0			
LEBLANC, PIERRETTE LOUVICOURT	31	Nom Adresse (No. rue) Municipalité Province ou pays (si hors du Québec) Code postal	
JOY 1Y0			
		Nom Adresse (No. rue) Municipalité Province ou pays (si hors du Québec) Code postal	

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexée.

Pour chaque année visée par un rapport, les droits à transmettre sont de:

50 \$ pour une compagnie avec capital-actions
25 \$ pour une corporation sans capital-actions

Joindre au rapport un chèque visé ou mandat à l'ordre du Ministre des Finances. Si vous payez par carte de crédit, complétez le talon ci-joint.

Ne pas brocher. Signer le rapport ci-dessous

9) Certification

Le présent rapport pour la production de ce mandat est le 1^{er} septembre 1989.

Je, PIERRETTE LEBLANC
 domiciliée à 5700, rue Lacombe, Québec, Québec
 atteste que je suis administrateur de PIERRETTE LEBLANC INC. (Société en cours de liquidation)
 que j'ai pris connaissance du présent rapport, que les renseignements donnés dans ledit rapport sont vrais et représentent fidèlement l'état des affaires de la compagnie ou corporation.

Signature: Pierrette LeBlanc Date: 9/19/89

Formule prescrite par l'inspecteur général des institutions financières.



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Lisez attentivement
le guide

Réservé à l'administration

89/11/17 0323093843
25,00\$

3 9 3 4 1 0 2 9 0 3 6

1) Identification Ne rien inscrire dans les cases ombrées

A Nom et adresse de correspondance

Résidence Pavillon
Notre-Dame-de-la-Route

RAPPORT ANNUEL 1989
Période expirée le 30 juin 1989

Autres années couvertes
par ce rapport s'il y a lieu

No de dossier

1462-1716

Adresse de correspondance corrigée

Nom

N°

Numéro

Rue

Municipalité

Province ou pays

Code postal

B Siège social (voir le guide page 5)

COPIE DE LA CHARTRE D'INCORPORATION
COPIE DE LA CHARTRE D'INCORPORATION

Espaces pour corrections

N°

Rue

Municipalité

Province ou pays (se hors du Québec)

Code postal

N°

Rue

Municipalité

Province ou pays (se hors du Québec)

Code postal

2) Nature des activités (Veuillez préciser — voir le guide page 5, section 2)

Code d'activité	Description
9897	GRUPE ETHNIQUES
9121	PENSIONNÉS DE FAMILLE et HÔTES PARTICULIERS

La compagnie ou corporation est-elle enregistrée au Québec? ☐ Oui ☐ Non

3) Lois constitutives, mode de constitution et lieu d'incorporation

Lois en vertu desquelles la compagnie ou corporation a été constituée

☒ L.R.Q. CHARTRE C-38 (3^e PARTIE) ☐ 1925/29/30

Si l'existence de la compagnie ou corporation est limitée par une loi ou autrement, quelle est la période d'existence non encore écoulée? ☐ Plus d'un an ☐ Moins d'un an

Cette période d'existence peut-elle être légalement prolongée? ☐ Oui ☐ Non

Mode de constitution

☐ Lettres ☐ Statuts ☐ Loi ☐ Acte (apostrophe) ☐ Autre

Lieu d'incorporation

☐ Canada ☐ Les Antilles ☐ Autres

4) Bons et obligations

	Nombre de valeurs	Montant de la dette
Bons	11/1	00 \$
Obligations		00 \$
TOTAL		00 \$

5) Autres informations

Date de la dernière assemblée générale

1989/06/12 310

Nombre de membres du conseil d'administration

13

DUPLICATA — A CONSERVER
POUR VOS DOSSIERS

Réserve à l'administration

6) État détaillé des immeubles

No	Ass	Municipalité	Code postal	Valeur (Évaluation)
R/A				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexée				Total \$

SI LA CORPORATION EST SANS CAPITAL-ACTIONS (SANS BUT LUCRATIF),
CONTINUEZ À LA SECTION 8, PAGE 4

7) Capital-actions (pour les compagnies avec capital-actions seulement)

a) Capital-actions autorisées

Avec valeur au pair			Sans valeur au pair		
	Nombre	Montant		Nombre	Montant
Actions ordinaires		.00 \$	Actions ordinaires		.00 \$
Actions privilégiées		.00 \$	Actions privilégiées		.00 \$
Total		.00 \$	Total		.00 \$

b) Capital-actions émis, réparti et payé
(Pour l'année se terminant le 30 juin)

Émission	Nombre d'actions émises		Montant de capital émis		Valeur reçue	
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées
1re			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
2ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
3ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
4ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
5ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
6ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
7ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
8ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
9ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
Total			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexée

C Capital-actions émis, réparti et payé
(Depuis l'existence de la compagnie)

	Nombre	Montant	au pôt	en espèces	en prêt
Actions ordinaires		.00 \$	\$	\$	\$
Actions privilégiées		.00 \$	\$	\$	\$
Total		.00 \$			

NE RIEN INSCRIRE DANS LA ZONE BLANCHE CI-DESSOUS

8 9 3 4 1 0 2 9 0 3

Certificat
d'actions
au pôt

	.00 \$
--	--------

D Émission d'actions en considération

La compagnie a-t-elle déjà émis ses actions en considération d'un transport d'actif, de clientèle ou d'une valeur autre que de l'argent?

☐ Oui (préciser ci-dessous) ☐ Non

Transport d'actif		Clientèle		Valeur autre que de l'argent	
Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé
	.00 \$		.00 \$		.00 \$

E Actions comportant le droit de vote
— Émises et payées en tout ou en partie

	Nombre	Montant payé
		.00 \$
— Délivrées par les administrateurs		.00 \$

F Actionnaires détenant 1% ou plus d'actions comportant le droit de vote, émises et payées en tout ou en partie

Nom et adresse (incluant le code postal)			

G Bureaux de transfert des actions

Adresse (incluant le code postal)	Adresse (incluant le code postal)
Adresse (incluant le code postal)	Adresse (incluant le code postal)

H Compagnie privée

La compagnie est-elle une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières?

☐ Oui ☐ Non

I Compagnie minière

Si la compagnie est une compagnie minière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, il s'agit d'une compagnie minière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nombre	Montant payé
	.00 \$

Nombre	Montant payé
	.00 \$

Réserve à l'administration	
Traité F.C.E.	
Le: <u>11-29</u>	No de dossier
Par: <u>510/1</u>	

8) Identification des administrateurs et des officiers (voir le guide page 13)

Code des administrateurs et des officiers	07: Président 08: Vice-président 18: Secrétaire	17: Trésorier 19: Secrétaire-trésorier 21: Administrateur	23: Agent principal ou représentant au Québec 31: Gérant (Directeur général)
• Indiquer, ou corriger s'il y a lieu, le code des administrateurs et des officiers			
Nom et adresse	Code	Nom et adresse corrigés	
		Nom A1 Adresse (No. rue) A3 Municipalité A4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal A5 A2	
		Nom B1 Adresse (No. rue) B3 Municipalité B4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal B5 B2	
		Nom C1 Adresse (No. rue) C3 Municipalité C4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal C5 C2	
		Nom D1 Adresse (No. rue) D3 Municipalité D4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal D5 D2	
		Nom E1 Adresse (No. rue) E3 Municipalité E4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal E5 E2	
		Nom F1 Adresse (No. rue) F3 Municipalité F4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal F5 F2	
		Nom G1 Adresse (No. rue) G3 Municipalité G4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal G5 G2	

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexée.

Pour chaque année visée par un rapport, les droits à transmettre sont de:

50 \$ pour une compagnie avec capital-actions
25 \$ pour une corporation sans capital-actions

Joindre au rapport un chèque visé ou mandat à l'ordre du Ministère des Finances. Si vous payez par carte de crédit, complétez le talon ci-joint.

Ne pas brocher Signer le rapport ci-dessous

9) Certification

L'échéance prévue pour la production de ce rapport est le 1^{er} septembre 1989.

Je, <u>Nom</u>	No. rue, municipalité, province ou pays et code postal
domicilié(e) à	
atteste que je suis administrateur de	Nom de la compagnie ou corporation
que j'ai pris connaissance du présent rapport, que les renseignements donnés dans ledit rapport sont vrais et représentent fidèlement l'état des affaires de la compagnie ou corporation.	
En téteigné: <u>Signature</u>	Date

Formule prescrite par l'inspecteur général des institutions financières

PIÈCE PGC-3G



Lisez attentivement
le guide

Réserve à l'administration

1) Identification (à remplir dans les cases ombrées)

A Nom et adresse de correspondance

RESIDENCE PAVILLON NOTRE-DAME
DE LA ROUTE
LOUVICOURT (ABITIBI)
JOY 1Y0

RAPPORT ANNUEL 1990
Période expirée le 30 juin 1990

Autres années couvertes
par ce rapport s'il y a lieu

No du dossier

1462 1916

Adresse de correspondance corrigée

Nom

Prénom

Mot de passe

Province ou pays

Code postal

52

B Siège social (voir le guide page 6)

LOUVICOURT (ABITIBI)
177 RUE DU COMMERCE
JOY 1Y0

C Principale place d'affaire au Québec

177 RUE DU COMMERCE
JOY 1Y0

Espaces pour corrections

No

Rue

Municipalité

Province ou pays

Code postal

52

Espaces pour corrections

No

Rue

Municipalité

Province ou pays

Code postal

71

2) Nature des activités (Veuillez préciser — voir le guide page 6, section 2)

Codes d'activité	Description
1 ^{re} activité 9897	GROUPES ETHNIQUES
2 ^e activité 9121	PENSIONS DE FAMILLE & HOTELS PRIVÉS
3 ^e activité	
4 ^e activité	
5 ^e activité	
6 ^e activité	

La compagnie ou corporation est-elle en activité au Québec? ☒ Oui ☐ Non ☐ 03

Depuis quelle date? Année: Mois: Jour:

3) Lois constitutives, mode de constitution et lieu d'incorporation

A Lois en vertu desquelles la compagnie ou corporation a été constituée

070 - L.R.Q. CHAPITRE C-38 (3IEME PARTIE)

Date de constitution: 1975 09 26

Si l'existence de la compagnie ou corporation est limitée par une loi ou autrement, quelle est la période d'existence non encore écoulée? ☐ Plus d'un an ☐ Moins d'un an

Cette période d'existence peut-elle être légalement prolongée? ☐ Oui ☐ Non

B Mode de constitution

Lettres patentes ☐ Statuts ☐ Loi spéciale ☐ Autre (spécifier):

C Lieu d'incorporation

Québec ☐ Canada ☐ Les Antilles ☐ Autre (spécifier):

4) Bons et obligations

	Nombre de détenteurs	Montant de la dette
Bons		00 \$
Obligations		00 \$
TOTAL		00 \$

5) Autres informations

Date de la dernière assemblée annuelle: Année: Mois: Jour:

Nombre d'employés de la compagnie ou corporation dont le lieu de travail est au: ☒ C-1 QUEBEC ☐ 01 ☐ 02 ☐ 03 ☐ 04 ☐ 05 ☐ 06 ☐ 07 ☐ 08 ☐ 09 ☐ 10 ☐ 11 ☐ 12 ☐ 13 ☐ 14 ☐ 15 ☐ 16 ☐ 17 ☐ 18 ☐ 19 ☐ 20 ☐ 21 ☐ 22 ☐ 23 ☐ 24 ☐ 25 ☐ 26 ☐ 27 ☐ 28 ☐ 29 ☐ 30 ☐ 31 ☐ 32 ☐ 33 ☐ 34 ☐ 35 ☐ 36 ☐ 37 ☐ 38 ☐ 39 ☐ 40 ☐ 41 ☐ 42 ☐ 43 ☐ 44 ☐ 45 ☐ 46 ☐ 47 ☐ 48 ☐ 49 ☐ 50 ☐ 51 ☐ 52 ☐ 53 ☐ 54 ☐ 55 ☐ 56 ☐ 57 ☐ 58 ☐ 59 ☐ 60 ☐ 61 ☐ 62 ☐ 63 ☐ 64 ☐ 65 ☐ 66 ☐ 67 ☐ 68 ☐ 69 ☐ 70 ☐ 71 ☐ 72 ☐ 73 ☐ 74 ☐ 75 ☐ 76 ☐ 77 ☐ 78 ☐ 79 ☐ 80 ☐ 81 ☐ 82 ☐ 83 ☐ 84 ☐ 85 ☐ 86 ☐ 87 ☐ 88 ☐ 89 ☐ 90 ☐ 91 ☐ 92 ☐ 93 ☐ 94 ☐ 95 ☐ 96 ☐ 97 ☐ 98 ☐ 99 ☐ 00

COPIE À RETOURNER

D Capital-actions émis, réparti et payés (Depuis l'existence de la compagnie)

Valeur unitaire des actions

	Nombre	Montant	Valeur unitaire des actions
Actions ordinaires		00 \$	
Actions		00 \$	

Réservé à l'administration

6) État détaillé des immeubles

No	Rue	Municipalité	Code postal	Valeur (Évaluation municipale)
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
Total				\$

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexé

SI LA CORPORATION EST SANS CAPITAL-ACTIONS (SANS BUT LUCRATIF),
CONTINUEZ À LA SECTION 8, PAGE 4

7) Capital-actions (pour les compagnies avec capital-actions seulement)

A Capital-actions autorisé					
Avec valeur au pair			Sans valeur au pair		
	Nombre	Montant		Nombre	Considération maximale
Actions ordinaires		.00 \$	Actions ordinaires		.00 \$
Actions privilégiées		.00 \$	Actions privilégiées		.00 \$
Total		.00 \$	Total		.00 \$

B Capital-actions émis, réparti et payé (Pour l'année se terminant le 30 juin)

Emission	Nombre d'actions émises		Montant de capital émis		Valeur reçue	
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées
1re			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
2ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
3ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
4ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
5ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
6ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
7ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
8ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
9ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
Total			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexé

[illegible]

Réserve à l'administration

Traité F.C.F.

Le

7/9.

Par

Mpr

Des de d'argent

1462 1916

8) Identification des administrateurs et des officiers (voir le guide page 13)

Code des administrateurs et des officiers

07: Président
09: Vice-président
15: Secrétaire

17: Trésorier
19: Secrétaire-trésorier
21: Administrateur

23: Agent principal au Québec
31: Gérant (Directeur général)

Indiquer, ou corriger s'il y a lieu, le code des administrateurs et des officiers

Nom et adresse	Code	Nom et adresse corrigés (en caractères d'imprimerie)
BROUILLARD, EDMOND LOUVICOURT	07	Nom F.1 Adresse (Rue, rue) F.2 Municipalité F.3 Préciser les pays ou lieux du Québec F.4 Code postal
JOY 1YO		
PAPATISSE, DONAT LOUVICOURT	09	Nom F.1 Adresse (Rue, rue) F.2 Municipalité F.3 Préciser les pays ou lieux du Québec F.4 Code postal
JOY 1YO		
PAPATIE, WILLIAM GRAND LAC VICTORIA LOUVICOURT	15	Nom F.1 Adresse (Rue, rue) F.2 Municipalité F.3 Préciser les pays ou lieux du Québec F.4 Code postal
JOY 1YO		
PENOSWAY, CHARLIE LOUVICOURT	19	Nom F.1 Adresse (Rue, rue) F.2 Municipalité F.3 Préciser les pays ou lieux du Québec F.4 Code postal
JOY 1YO		
DUMONT, MARIE LOUVICOURT	21	Nom F.1 Adresse (Rue, rue) F.2 Municipalité F.3 Préciser les pays ou lieux du Québec F.4 Code postal
JOY 1YO		
LEBLANC, PIERRETTE LOUVICOURT	31	Nom F.1 Adresse (Rue, rue) F.2 Municipalité F.3 Préciser les pays ou lieux du Québec F.4 Code postal
JOY 1YO		

Ce formulaire est simplifié; utiliser sous toutes réserves.

Pour chaque année visée par un rapport,
les droits à transmettre sont de: 25 \$
65 \$ pour une compagnie avec capital-actions
25 \$ pour une corporation sans capital-actions

Joindre au rapport un chèque visé ou mandat
à l'ordre du Ministre des Finances. Si vous
payez par carte de crédit, détachez et
complétez le talon au verso du guide.
Ne pas brocher - Signer le rapport ci-dessous

9) Certification

Je, Pierrette Leblanc,
domiciliée à 510 6^e Ave. Val d'Or,
atteste que je suis administrateur de Val d'Or,
que j'ai pris connaissance du présent rapport, que les renseignements donnés dans ledit rapport sont vrais et
représentent fidèlement l'état des affaires de la compagnie ou corporation.

Et j'ai signé: Pierrette Leblanc **ICI** Date: 20/01/90

Formulaire présenté par l'Agence des services aux entreprises, Québec

PIÈCE PGC-3H

Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

0215664

Lisez attentivement
le guide

91/07/08 0321129443
30,00\$

91203022019

1) Identification Ne rien inscrire dans les cases ombrées

A Nom et adresse de correspondance

RESIDENCE PAVILLON NOTRE-DAME
DE LA ROUTE
LOUVICOURT (ABITIBI)
JOY 1Y0

Adresse de correspondance corrigée

RAPPORT ANNUEL 1991
Période expirée le 30 juin 1991

Autres années couvertes
par ce rapport s'il y a lieu

No de dossier
1462 1916

B Siège social (voir le guide page 5)

LOUVICOURT (ABITIBI)
JOY 1Y0

Corrections du siège social:

No Rue
49
Municipalité
50
Province ou pays (si hors du Québec) Code postal
51 48

C Principale place d'affaires au Québec
(le siège social est situé hors du Québec)

Espaces pour corrections

No Rue
74
Municipalité
75 LOUVICOURT
76 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal
73 JOY-1Y0

2) Nature des activités (Veuillez préciser — voir le guide page 6, section 2)

Cotes d'activités Activités No de votes

1^{re} activité 9997 GROUPES ETHNIQUES

2^e activité 9121 PENSIONS DE FAMILLE & HOTELS PRIVES

3^e activité

4^e activité

ACTIVE La compagnie ou corporation Oui ☐
est-elle en activité au Québec? Non ☐ Depuis le 09 10

3) Lois constitutives, mode de constitution et lieu d'incorporation

A Lois en vertu desquelles la compagnie ou corporation a été constituée

070 -L.R.Q. CHAPITRE C-38 (3IEME PARTIE)

Date de constitution 1975 09 26

Si l'existence de la compagnie ou corporation est limitée par une loi ou autrement, quelle est la période d'existence non encore écoulée? Plus d'un an ☐ Moins d'un an ☐

Cette période d'existence peut-elle être légalement prolongée? Oui ☐ Non ☐

B Mode de constitution

Autre législation

C Lieu d'incorporation

Quebec ☐ Canada ☐ Autre (préciser le pays) ☐

4) Bons et obligations

Montant de paiements Montant de la dette

Bons N/A N/A 00 \$

Obligations N/A N/A 00 \$

TOTAL N/A 00 \$

5) Autres informations

Date de la dernière assemblée annuelle

Nombre d'employés de la compagnie ou corporation dont le lieu de travail est au: 11 QUEBEC 13

15 CANADA

ORIGINAL À RETOURNER

Réservé à l'administration

6) État détaillé des immeubles

No	Rue	Municipalité	Code postal	Valeur (Évaluation municipale)
LOCATION				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
				\$
Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexa				Total \$

**SI LA CORPORATION EST SANS CAPITAL-ACTIONS (SANS BUT LUCRATIF),
CONTINUEZ À LA SECTION 8, PAGE 4**

7) Capital-actions (pour les compagnies avec capital-actions seulement)

A Capital-actions autorisé

Avec valeur au pair			Sans valeur au pair		
	Nombre	Montant		Nombre	Considération maximale
Actions ordinaires		.00 \$	Actions ordinaires		.00 \$
Actions privilégiées		.00 \$	Actions privilégiées		.00 \$
Total		.00 \$	Total		.00 \$

B Capital-actions émis, réparti et payé
(Pour l'année se terminant le 30 juin)

Émission	Nombre d'actions émises		Montant de capital émis		Valeur reçue	
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Actions ordinaires	Actions privilégiées
1re			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
2ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
3ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
4ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
5ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
6ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
7ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
8ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
9ème			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$
Total			.00 \$	.00 \$	.00 \$	.00 \$

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexa

page 3

C Capital-actions émis, réparti et payé
(Depuis l'existence de la compagnie)

Valeur assignée des actions

	Nombre	Montant	de par	à crédit	Valeur assignée au total
Actions ordinaires		.00 \$	\$	\$	\$
Actions privilégiées		.00 \$	\$	\$	\$
Total		.00 \$			

NE RIEN INSCRIRE DANS LA ZONE BLANCHE CI-DESSOUS

9120302201

Certificats d'actions au porteur

Nombre	Montant payé
	.00 \$

D Émission d'actions en considération

La compagnie a-t-elle déjà émis ses actions en considération d'un transport d'actif, de clientèle ou d'une valeur autre que de l'argent?

☐ Oui (précisez ci-dessous) ☐ Non

Transport d'actif		Clientèle		Valeur autre que de l'argent	
Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé	Nombre	Montant payé
	.00 \$		.00 \$		.00 \$

E Actions comportant le droit de vote
— Émises et payées en tout ou en partie

Nombre	Montant payé
	.00 \$

— Détenu par les administrateurs

Nombre	Montant payé
	.00 \$

F Actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant le droit de vote, émises et payées en tout ou en partie

Nom et adresse (incluant le code postal)	% détenu	Nom et adresse (incluant le code postal)	% détenu

G Bureaux de transfert des actions de la compagnie

Adresse (incluant le code postal)	Adresse (incluant le code postal)

H Compagnie privée
La compagnie est-elle une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières?

☐ Oui ☐ Non

I Compagnie minière

Nombre	Taux

Si la compagnie est une compagnie minière qui peut disposer de ses actions moyennant un escompte, indiquez le nombre d'actions vendues ou autrement cédées et le taux d'escompte.

Nombre	Taux

Réserve à l'administration

Traité F.C.E.

Le _____
 Par **TRAITE F.C.E. 10 JUL. 1991**
M. LABERGE

No de dossier

1462 1916

8) Identification des administrateurs et des officiers (voir le guide page 13)

Code des administrateurs et des officiers

07: Président
09: Vice-président
15: Secrétaire17: Trésorier
19: Secrétaire-trésorier
21: Administrateur23: Agent principal au Québec
31: Gérant (Directeur général)

• Indiquer, ou corriger s'il y a lieu, le code des administrateurs et des officiers

Code	Nom et adresse	Code	Nom et adresse corrigés (en caractères d'imprimerie)
07	BROUILLARD, EDMOND LOUVICOURT JOY 1YO	A1	Charles Papatie A3 Lac Dorais A4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal A5 Québec A2 Joy 1yo
09	PAPATISSE, DONAT LOUVICOURT JOY 1YO	B1	Jimmy Papatie B3 Lac B4 Lac de la Trinité Province ou pays (si hors du Québec) Code postal B5 Québec B2 Joy 1yo
15	PAPATIE, WILLIAM GRAND LAC VICTORIA LOUVICOURT JOY 1YO	C1	Woe Louis Papatie C3 C4 Lac Dorais Province ou pays (si hors du Québec) Code postal C5 Québec C2 Joy 1yo
19	PENDSWAY, CHARLIE LOUVICOURT JOY 1YO	D1	Marie Jeanne Papatie D3 D4 Lac Dorais Province ou pays (si hors du Québec) Code postal D5 Québec D2 Joy 1yo
21	DUMONT, MARIE LOUVICOURT JOY 1YO	E1	William Papatie E3 E4 Lac Dorais Province ou pays (si hors du Québec) Code postal E5 Québec E2 Joy 1yo
31	LEBLANC, PIERRETTE LOUVICOURT JOY 1YO	F1	 F3 F4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal F5 F2
		G1	 G3 G4 Province ou pays (si hors du Québec) Code postal G5 G2

Si l'espace est insuffisant, utilisez une feuille annexé.

Pour chaque année visée par un rapport,
 les droits à transmettre sont de: 30 \$

65 \$ pour une compagnie avec capital-actions
 30 \$ pour une corporation sans capital-actions

Joindre au rapport un chèque visé ou mandat
 à l'ordre du Ministre des Finances. Si vous
 payez par carte de crédit, détachez et
 complétez le talon au verso du guide.

Ne pas brocher Signer le rapport ci-dessous

9) Certification

L'échéance prévue pour la production
 de ce rapport est le 1^{er} septembre 1991

Je LEBLANC PIERRETTE
 domicilié(e) à 510 6^e RUE VAL D'OR PR QUE JIP 3V7
 atteste que je suis administrateur de PAVILLON NOTRE DAME DE LA ROUTE
 que j'ai pris connaissance du présent rapport, que les renseignements donnés dans ledit rapport sont vrais et
 représentent fidèlement l'état des affaires de la compagnie ou corporation.

El l'a signé: Henriette LeBlanc Date: 26/06/91

RETOURNEZ L'ORIGINAL (aucune copie ne sera acceptée)

PIÈCE PGC-5A

From: [Gillian Leitch](#)
To: [Christopher Petrusic](#)
Subject: FW: Réponse à votre demande de recherche
 États financiers 1989, Notre-Dame de la Route.pdf; États financiers 1990, Notre-Dame de la Route.pdf; Historique et livre des minutes 1975 à 1983, Notre-Dame de la Route.pdf; Rapport financier 1988, Notre-Dame de la Route.pdf; États financiers 1987, Notre-Dame de la Route.pdf;
Attachments:
Sent: 2023-01-13 10:40:10

Gillian Leitch, PhD
 (She/Her)
 Senior Researcher and Analyst | Historian
 CDCI Research Inc
 Suite 709, 116 Albert Street Ottawa, ON K1P 5G3
 t: 613.234.1849 | f: 613.234.0123 | c. 514-570-0491
Setting the standard for Professional Research Management

From: Caroline Brunet <Caroline.Brunet@archivesdndc.com>

Sent: Thursday, November 3, 2022 12:58 PM

To: Gillian Leitch <gleitch@cdci.ca>

Subject: RE: Réponse à votre demande de recherche

Bonjour,

Nous avons reçu le chèque pour les documents concernant Notre-Dame de la Route. Vous trouverez les documents en pièces jointes.

Bonne journée !

Caroline Brunet

Archiviste en chef, Archives Deschâtelets-NDC

Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

Province Notre-Dame-du-Cap

460, 1re Rue, Richelieu (Québec) J3L 4B5

Tél. 450 658-8761, p. 613

caroline.brunet@archivesdndc.com

De : Gillian Leitch <gleitch@cdci.ca>

Envoyé : 25 octobre 2022 14:53

À : Caroline Brunet <Caroline.Brunet@archivesdndc.com>

Objet : RE: Réponse à votre demande de recherche

Merci beaucoup

Gillian Leitch, PhD

(She/Her)

Senior Researcher and Analyst | Historian

CDCI Research Inc

Suite 709, 116 Albert Street Ottawa, ON K1P 5G3

t: 613.234.1849 | f: 613.234.0123 | c. 514-570-0491

Setting the standard for Professional Research Management

From: Caroline Brunet <Caroline.Brunet@archivesdndc.com>

Sent: Tuesday, October 25, 2022 2:51 PM

PIÈCE PGC-5B

1.65

Pavillon - Résidence

Notre-Dame-de-la-Route

Année 1975

Historique
et
Livre des minutes
du
Pavillon - Résidence
Notre - Dame - de - la - Route

Année 1975

"Histoire"

11 décembre 74

Louise Brisson et Jean-Louis Leblanc, délégués du comité de loisirs, rencontrent la Fabrique de Louvainville afin que cette dernière achète l'école paroissiale au prix de \$1.00 de la Commission Scolaire. Le but principal de cette démarche, c'est qu'un projet d'Initiative Local présenté par notre comité, possède comme item premier celui de rénover l'école pour en faire une source de revenus pour la paroisse. Le second but, c'est que l'eau fournie au presbytère et à l'église provient de cette même bâtisse. Seule la Fabrique peut en faire l'achat car elle est une Corporation qui peut l'utiliser pour des fins publiques et communautaires. La Fabrique accepte de prendre des informations auprès de la Commission Scolaire et de formuler une résolution d'achat s'il y a lieu.

27 mars 75

Les marguilliers reçoivent une réponse à

leur résolution d'acheter l'école en date du 26 janvier 75.

Voici la Résolution de la Commission Scolaire formulée à son assemblée du 10 février 75 : "Il est proposé par monsieur Roger Cayer et résolu unanimement de vendre l'école Notre-Dame-de-la-Route pour la somme de un dollar (\$1.00) et de soumettre la présente décision à l'approbation du Ministère de l'Éducation le tout en conformité avec l'article 228 de la Loi de l'Instruction publique."

11 avril 75

Le Comité de Loisirs se rassemble à l'école afin de penser un projet de Résidence pour cet établissement. Ce projet consisterait à prendre des enfants indiens du Lac Victoria qui vivraient à la Résidence durant toute l'année scolaire et seraient pensionnés dans le style des foyers nourriciers. D'après deux administrateurs de la Commission Scolaire et le Père Edmond Brouillard, le projet serait réalisable. Nous visitons donc l'école afin de déterminer les aménagements possibles, l'achat du mobilier, etc.

13 avril 75

Jean-Louis Heblanc et Louise Brissou rencontrent Donat Papatisse, chef du Lac Victoria pour que ce dernier s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des parents indiens concernés.

24 avril 75

Le Père Edmond Brouillard, Jean-Louis Heblanc et Louise Brissou rencontrent la Commission Scolaire afin qu'elle nous autorise à commencer les travaux d'aménagement de l'école dès les premiers jours de mai 75 même si la Fabrique n'a pas reçu de réponse officielle du Ministère de l'Éducation. La Commission Scolaire nous donne son approbation sur ce point. Cette dernière profite aussi de l'occasion pour nous dire qu'elle changera la pompe actuelle pour une plus petite et qu'elle nous laissera l'équipement sportif extérieur tout le temps qu'il nous sera utile.

25 avril 75

Le Père Edmond Bonillard, Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc et Louise Brisson rencontrent les Affaires Indiennes à l'école du Lac Simon pour leur présenter notre projet de Résidence prévue dans l'ancienne école de Louvicourt. Ce Pavillon accueillera les enfants d'âge scolaire du Lac Victoria. Les gens des Affaires Indiennes nous félicitent pour cette initiative et acceptent de payer \$150.⁰⁰ par enfant comme pension par mois et \$150.⁰⁰ par enfant comme vêtement par année. Ils nous demandent aussi d'augmenter le nombre de 17 enfants à plus de 30. Nous en étudierons la possibilité. Ils nous offrent aussi une personne pour faire des plans d'aménagement ainsi que du matériel disponible au pensionnat St-Marc qui est fermé depuis quelques années.

Six personnes travailleront au près des jeunes indiens et un Comité Administratif verra au bon fonctionnement de cet organisme.

14 septembre 75

Trente-cinq jeunes indiens du Lac Victoria nous arrivent par autobus pour le souper. Tout le personnel est heureux de les accueillir. Le groupe d'enfants se compose de 18 filles et de 17 garçons.

Souhaitons que cette première expérience sera une réussite pour tout le monde.

Minutes de nos assemblées

16 mai 75

RÉSOLUTION

No 1

Nous formons un comité administratif. Il est proposé par Jean-Louis Heblanc et résolu à l'unanimité d'accepter sur notre comité administratif les personnes suivantes :

Père Edmond Brouillard, président
Donat Papatisse, vice-président
Jean-Louis Heblanc, trésorier
Louvette Brisson, secrétaire

Il nous manque un membre du personnel de la Résidence pour compléter notre comité.

RÉS. 2

Il est proposé par Louvette Brisson et accepté à l'unanimité d'utiliser les personnes du projet "Initiatives Locales" pour rénover l'école et ceci à partir du 19 mai 75.

RÉS - 3

Il est proposé par le Père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité d'ouvrir un compte à la Caisse Populaire de Val d'Or.

Rés. 4

Il est proposé par Jean-Louis Leblanc et accepté à l'unanimité de faire un emprunt de \$2000.⁰⁰ au Comité de loisirs et un autre emprunt de \$1840.⁰⁰ à la Fabrique de Louvicourt.

13 juin 75

Jean-Louis Leblanc fait une première démarche au Centre de la Main d'Oeuvre du Canada afin de faire accepter par celui-ci un projet de formation en cours d'emplois prévu pour le personnel de la Résidence Notre-Dame-de-la-Route. Si cela était accepté, 85% des salaires pour cinq (5) employés seraient payés par le Centre de la Main d'Oeuvre du Canada.

26 août 75

Houlette Brisson rencontre monsieur Gaston Guimond du Centre de la Main d'Oeuvre du Canada afin de lui présenter un programme de formation en cours d'emplois prévu pour le personnel de la Résidence. Monsieur Gaston Guimond semble favorable à ce projet. Il

l'étudiera avec monsieur Roland Brûlot du Centre de la Main d'Oeuvre du Québec et ils nous donneront une réponse bientôt.

29 août 75

Rés. 5

Il est proposé par le Père Edmond Brouillard et résolu à l'unanimité de faire de la Résidence Notre-Dame-de-la-Route une Corporation. Le Père Edmond Brouillard s'occupe de faire les démarches nécessaires.

2 septembre 75

Houlette Brisson signe le programme de formation en cours d'emplois accepté par le Centre de la Main d'Oeuvre.

4 septembre 75

Le Comité Administratif détermine les tâches de chaque membre du personnel de la Résidence et par la suite il engage les personnes suivantes :

Cécile Legault, cuisinière
 Estelle Babin, monitrice
 Alice Rieu, monitrice
 Judith Bazeau, monitrice (remplacante pour
 les jours décongelés
 des autres)

Les démarches se poursuivent pour
 trouver une personne apte à remplir le
 rôle d'administratrice.

6 septembre 75

RES. 6 Il est proposé par Louise Brisson et
 résolu à l'unanimité d'engager Pierrette Heblanc
 comme administratrice de la Résidence. Nous
 déterminons avec elle quels seront ses tâches
 et son salaire

26 septembre 75

RES. 7 Il est proposé par Jean-Louis Heblanc
 et accepté à l'unanimité d'engager madame
 Antoinette Gilbert comme responsable du lavage
 à la Résidence.

RES. 8 Il est proposé par le Père Edmond

Brouillard et accepté à l'unanimité d'ajouter
 un nouveau membre à notre comité admi-
 nistratif en la personne de Pierrette Heblanc,
 responsable du personnel à la Résidence.

9 octobre 75

Proposé par Pierrette Heblanc et accepté
 à l'unanimité que la Résidence fasse venir
 des films pour les enfants de la Résidence
 et les gens de la paroisse afin de payer des
 cours de Karaté à quelques indiens ainsi que
 d'autres loisirs nécessaires pour ces jeunes.

RES. 10 Il est proposé par le Père Edmond
 Brouillard et accepté à l'unanimité de
 prendre une assurance pour la Résidence,
 c'est la même que la Fabrique soit "Abitibi
 Assurance".

RES. 11 Proposé par Louise Brisson et résolu
 à l'unanimité de payer à la Fabrique la
 somme de \$200.00 comme location par mois.

20 octobre 75

Le Comité administratif se réunit afin de

prendre position face à une lettre du Ministère de l'Éducation qui refuse à la Fabrique de Louvicourt la vente de l'école Notre-Dame-de-la-Route au prix de \$1.⁰⁰.

On s'en tiendra à la location pour cette année.

26 octobre 75

Le Comité administratif rencontre la Fabrique de Louvicourt pour une nouvelle entente concernant l'achat de l'école Notre-Dame-de-la-Route. Cette dernière a délégué deux personnes pour négocier avec la Commission Scolaire.

RES. 12

Il est proposé par le Père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité de prendre l'huile à chauffage pour la Résidence de la Compagnie B. P. C'est la même que celle de la Fabrique. Le Père Edmond Brouillard fera les démarches nécessaires.

Nous nous proposons aussi de rencontrer chaque membre du personnel de la Résidence afin de faire certains réajustements à leurs tâches. Ce sera possiblement le 14 novembre prochain.

5 novembre 75

Le Père Edmond Brouillard et Louise Brisson signent les contrats concernant les cours de formation en cours d'emplois pour les 5 monitrices de la Résidence. Nous signons aussi le contrat de l'administratrice qui agira comme "instructeur" du groupe. Monsieur Gaston Guimond nous a expliqué le contrat à plusieurs points de vue. Le tout a été accepté par le Bureau régional à Rouyn.
Ed. C. Brouillard, président
Louise Brisson, secrétaire

14 novembre 75

Présences : Père Edmond Brouillard, président
Louise Brisson, secrétaire
Jean-Louis Leblanc
Pierrette Leblanc
Charlie Penesway

Absent : Donat Papatisse

Ordre du jour

1. Constitutions de notre Corporation
2. Omission des comptes payables à la réunion du 26 octobre
3. Comptes payables
4. Menuisier et électricien à engager
5. Cadeaux pour les enfants et le personnel à Noël
6. Réajustements des salaires
7. Un nouveau membre dans le Comité administratif
8. Monitrice pour les fins de semaine

1. Le comité administratif commence à formuler les Constitutions de notre Corporation. Comme il nous manque quelques éléments pour finaliser la chose, nous y reviendrons plus tard.

2. A la dernière réunion du 26 octobre 75, nous avons oublié de mettre les comptes que nous avions acceptés de payer cette fois-là. Les voici :

Adanox *163.⁰⁰

Veillet et Gosselin *275.55

Canadian Tire *100.00

\$ 538.55

RES 13 3. Proposé par le Père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité de payer les comptes suivants:

Jean-Louis Leblanc *845.91

Paul Jacques *200.00

Pour le compte de monsieur Paul Jacques qui nous reste à payer, nous ferons le réajustement à nos prochaines rencontres

R-14

4. Proposé par Louise Brissou et accepté à l'unanimité que Pierrette Leblanc demande monsieur Roger Andy afin que celui-ci fasse un portique pour la porte arrière de la Résidence, une tablette à une fenêtre de la cuisine et aussi, aménager le coin de travail à Pierrette. Elle doit aussi contacter Paul Jacques afin qu'il termine le travail d'électricité: les "lumières de sortie", une prise de courant en bas, le fil de la Télévision et la prise de courant dans la salle de jeux. Faire aussi les corrections nécessaires après la visite de l'inspecteur.

R-15

5. Proposé par Pierrette Leblanc et accepté à l'unanimité de faire un cadeau de \$2.⁰⁰ plus des bonbons aux enfants de la Résidence à l'occasion de Noël. Les adultes s'en feront aussi entre eux. Le montant fixé est de \$5.⁰⁰ chacun.

R-16

6. Proposé par le Père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité de faire les réajustements des salaires pour les personnes travaillant à la

Résidence et ceci pour Noël

7. Il nous fait plaisir d'accueillir un nouveau membre sur notre comité administratif en la personne de Charlie Penosway, responsable en Education pour la Bande du Lac Victoria. Pierrette Heblanc profite de l'occasion pour nous dire qu'elle se fait un devoir d'assister à nos réunions en tant que responsable de la Résidence mais qu'elle ne se voit pas faire des propositions ou même voter pour une ou l'autre des résolutions de notre comité. Accepté à l'unanimité.

R-17

8. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté à l'unanimité de ne plus employer Marianne Cheezo comme monitrice de fin aux fins de semaines. Nous essaierons de trouver un moniteur de la Résidence ou d'ailleurs pour sortir les jeunes du Pavillon de temps en temps. Charlie Penosway consent à jouer ce rôle à l'occasion.

E.-C. Brumillard président
Louise Brissou, secrétaire

12 décembre 1975

Présences : Père Edmond Brumillard, président
Louise Brissou, secrétaire
Charlie Penosway
Jean-Louis Heblanc
Pierrette Heblanc

Absent : Donat Papatisse

Ordre du jour :

1. Rencontre avec le secrétariat d'Etat
2. Un nouvel article aux constitutions
3. Réajustement de salaire
4. Comptes à payer
5. Nouveaux contrats
6. Tâches du personnel de la Résidence
7. Varia

R-18

1. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté à l'unanimité que Louise Brissou fixe un rendez-vous avec le secrétariat d'Etat après la période des fêtes. Il est préférable que cette rencontre se fasse le jeudi ou le

vendredi, durant la journée ou le soir.

2. Nous ajoutons à nos constitutions que pour avoir quorum à notre réunion, il nous faut être la moitié plus une présence.

- R-19 3. Proposé par le Père Brouillard et accepté à l'unanimité de payer une semaine de salaire pour le temps des fêtes à Cécile Legault, Estelle Babin, Alice Pien et Judith Bazeau. Le 4% sera versé à la fin de l'année.

- R-20 4. Proposé par Louise Brisson et accepté à l'unanimité de payer les comptes suivants:

Bell Rinjet	365.95
Canadian Tire	265.98
Adanox	22.40
Paul Jacques	369. ⁰⁰
Ackland	393.75
Père Brouillard	52.08 (3. ⁰⁰ - 4.08 - 45. ⁰⁰)

- R-21 5. Proposé par Charlie Penosway et accepté à l'unanimité d'employer Lucien Morin comme vidangeur de la Résidence à raison de \$20.⁰⁰ par mois. Aussi, d'engager Paul Jacques pour déblayer la cour durant l'hiver. Nous lui donnerons \$100.⁰⁰ pour la saison.

6. Le comité rédige les tâches du personnel de la Résidence. Louise Brisson se charge de la mise en page (voir les 3 feuilles à la fin du livre des minutes...). La réunion avec le personnel est prévue le 19 décembre p.m.

7. Après le premier chèque du Centre de la Main d'Œuvre : \$3300.⁰⁰, nous nous proposons de payer \$800.⁰⁰ à La Fabrique comme prix de location et \$800.⁰⁰ pour les loirs de Louvicourt.

Nous achèterons pour les jeunes de la Résidence une douzaine de traine-sauvage chez Canadian Tire à \$10.⁰⁰ l'unité.

environ.

A la fin de chaque mois, le comité payera les frais de voyage de Pierrette Heblanc à Val d'Or, soit \$5.⁰⁰ par voyage.

Nous achèterons à l'occasion de Noël une bouteille de boisson à Germain Fréchette en reconnaissance pour le travail fait gratuitement à la Résidence.

Pour tout ce qui concerne la maintenance, Pierrette Heblanc n'a pas à demander de permission au comité administratif. Ceci comprend l'achat de matériel et le personnel à engager pour réparation ou autre.

Pierrette Heblanc est autorisée à signer les chèques pour les comptes courants du mois et ceci avec une autre personne du comité qui en a reçu l'autorisation.

Ed. C. Brouillard *prés.*
Louise Brison, secrétaire

3 février 1976

Présences : Père Edmond Brouillard, président
Louise Brison, secrétaire
Donat Papatisse
Charlie Penosway
Jean-Louis Heblanc
Pierrette Heblanc

R- 22 Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté unanimement d'approuver le procès verbal de la réunion du 12 décembre 75 tel que lu par la secrétaire Louise Brison.

R- 23 Proposé par Donat Papatisse et accepté à l'unanimité de payer les comptes suivants :

Louise Brison	\$ 9.45
Carol Audet	\$ 50. ⁰⁰
Loisirs de Louvencourt	2034.86 *
Centre Sportif	\$ 147.51

* Un premier remboursement de \$162.⁰⁰ avait déjà été fait aux Loisirs de Louvencourt pour payer l'équipement protecteur de Karaté pour les jeunes de Louvencourt à monsieur Raymond Degjardins, professeur.

Pierrette Heblanc nous fait part que le personnel de la Résidence ne surveille pas assez le linge des enfants; les habits de moto neige et les bottes sont brisés, etc... Nous voyons ensemble un nouvel horaire proposé par Jean-Henri Heblanc et ceci dans le but de favoriser le travail et la surveillance du personnel du Pavillon. Jean-Henri Heblanc se charge d'expliquer ce nouvel horaire au personnel. Les paiements ne seront pas plus élevés que les salaires que nous donnons maintenant. Jean-Henri Heblanc trouvera d'autres femmes de Nouvelle-Écosse pour travailler à la Résidence. Donat Papatière en fera autant pour le lac Victoria.

Pierrette Heblanc fera une annonce dans "Vie paroissiale" afin de demander aux gens des vêtements et des bottes pour les enfants du Pavillon.

La pompe ne fournit pas suffisamment d'eau pour répondre aux besoins de chaque jour. Il faudra penser de creuser un puits au printemps. Jean-Henri Heblanc prendra les informations nécessaires à ce sujet.

Jean-Henri Heblanc demande à Donat Papatière si les Indiens du lac Victoria sont satisfaits de la Résidence? Ce dernier fera un sondage

auprès des parents et il nous en reparlera à la prochaine rencontre.

R-24 Pierrette Heblanc demande que ses voyages à Val d'Or soient payés à raison de \$8.⁰⁰ du voyage. Accepté unanimement.

R-25 Proposé par Louise Brisson et accepté unanimement d'acheter 5 lits dès que la finance nous le permettra.

R-26 Proposé par Charlie Penosway et accepté à l'unanimité d'acheter des patins aux enfants de 2^e année de la Résidence et aussi de demander un photographe pour prendre une photo de groupe de nos 35 jeunes étudiants. Pierrette Heblanc doit prendre les informations nécessaires à ce sujet. Cette photo restera dans nos archives.

Le Père Edmond Brouillard nous informe que la Résidence est érigée en campagne - que les noms sont provisoires - que notre assurance est celle d'un locataire car la Commission Scolaire est encore propriétaire - L'assurance est prévue pour les biens matériels, l'aménagement, la nourriture, la bâtisse et les accidents des enfants. Le Père Brouillard ^{demande} de payer la facture de \$50.⁰⁰ au notaire. Le Père doit continuer les démarches à ce sujet.

Le Centre de la Main d'Oeuvre nous a envoyé 780.⁰⁰ pour le projet de formation en cours d'emploi et ils nous doivent encore 9000.⁰⁰ environ. Pierrette Leblanc doit communiquer avec M. Guimond à ce sujet. Nous ferons les dernières vérifications à la fin du projet.

Le Secrétariat d'Etat n'a rien pour nous et cela à cause des coupures du plan anti-inflation de Pierre Trudeau.

Pierrette Leblanc demande d'organiser une ventilation pour les toilettes d'en bas et changer les robinets des lavabos qui coulent. Accepté unanimement.

La réunion ayant débuté autour de 7h15 elle s'est terminée à 10h.

Ed. C. Brouillard *prés.*

Donat Papatisse

Louise Brisson, secrétaire

9 février 1976

Réunion spéciale - Présences: Père Brouillard
Jean-Louis Leblanc
Louise Brisson

Il y a des conflits de personnalité chez le personnel de la Résidence. Problème sérieux qu'il faut régler.

Solutions :- Mettre en marche le nouvel horaire dès la fin du projet

- Que les tâches de chaque personne soient de plus en plus précises et deviennent un contrat de travail pour le personnel.

- Que Louise Brisson rencontre chaque membre du personnel afin de mieux connaître les problèmes majeurs existant au Pavillon.

- Moins de travail manuel et plus de surveillance auprès des enfants.

- Le 16 février 76, Louise Brisson en parlera avec M. Guimond du Centre de la Main d'Oeuvre.

Ed. C. Brouillard *prés.*

Donat Papatisse

Louise Brisson, secrétaire

22 février 76

Réunion spéciale - Présences : Père Brouillard
Jean-Louis Heblanc
Houlette Brisson

Houlette Brisson donne les résultats de sa rencontre avec 4 membres des 6 personnes travaillant à la Résidence. Une personne doit être remerciée et nous devons suivre de plus près une autre personne.

Nous précisons le nouvel horaire et Jean-Louis Heblanc avec Houlette Brisson rencontreront cet après-midi même les 3 personnes qui sont actuellement à la Résidence afin que chacune accepte le poste que le Comité lui propose. Nous compléterons les postes vacants par des personnes de l'extérieur au cours de la semaine.

E. C. Brouillard

Donat Papatisse

Houlette Brisson, secrétaire

8 avril 1976

Présences : Père Edmond Brouillard, président
Donat Papatisse
Jean-Louis Heblanc
Charlie Penosway
Pierrette Heblanc
Houlette Brisson, secrétaire

Ordre du jour

1. Relecture des minutes
2. Lettre aux Affaires Indiennes
3. Le songe de Pâques
4. Nomination du comité officiel de l'administration
5. Loyer à payer
6. Congédiement d'une employée
7. Voyages à l'hôpital
8. Photographies

R-27 1. Proposé par Charlie Penosway et accepté unanimement d'approuver le procès-verbal de l'assemblée du 22 février 76 tel que lu par Houlette Brisson, secrétaire.

2. Le comité administratif fait une dernière étude sur notre état financier et ceci pour les sept mois qui viennent de s'écouler.

R-28

Par la suite, le Père Edmond Brouillard propose de demander \$200.⁰⁰ par enfant ou 7,000.⁰⁰ par mois aux Affaires Indiennes pour l'année 76-77. Accepté à l'unanimité.

R-29

3. Proposé par Jean-Louis Leblanc et secondé à l'unanimité de donner congé au personnel de la Résidence et d'envoyer les enfants dans leur famille pour le congé de Pâques. Monsieur Simon Lacroix fera le voyage au Dozois et quelques autres se rendront au Lac Joncas et au Lac Frontlake. Pierrette Leblanc et le Père Brouillard organiseront ces voyages.

R-30

Voir
assemblée
du 1^{er} août 76
R.B.

4. Proposé par le Père Edmond Brouillard et secondé à l'unanimité de remplacer les membres provisoires du comité d'administration nommée en mai 1975. Les membres élus faisant partie de notre comité administratif officiel sont les suivants:

Père Edmond Brouillard, président

Lousette Brisson, secrétaire

Donat Papatiase, conseiller et vice-président

Jean-Louis Leblanc, conseiller et trésorier

Charlie Penosway, conseiller

R-31

5. Proposé par Lousette Brisson et secondé unanimement de payer le loyer de la Résidence à la Fabrique Notre-Dame-de-la-Boute au montant de \$2,400.⁰⁰ pour 10 mois. Un seul chèque sera envoyé en juin 76 à la paroisse de Lomvickourt.

R-32

6. Proposé par Donat Papatiase et secondé unanimement de remercier l'employée qui travaille cinq nuits par semaine. Elle ne remplit pas en totalité les tâches que nous lui avons proposées avant son engagement. Un membre du comité trouvera une personne pour la remplacer.

Lousette Brisson et Pierrette Leblanc profitent de l'occasion pour représenter les tâches du personnel. Chaque membre du comité administratif en recevra une copie ainsi que Robert Dupras.

R-33 7. Proposé par Louise Brisson et secondé à l'unanimité que Pierrette Leblanc ne fasse pas tous les voyages à l'hôpital avec les enfants. Louise Brisson rencontrera Dorothée Bauville, infirmière travaillant pour les Indiens, afin de faire des ententes à ce sujet.

R-34 8. Proposé par Jean-Louis Leblanc et accepté unanimement de faire venir un photographe pour une photo de groupe des enfants et du personnel de la Résidence. Pierrette Leblanc doit faire les démarches pour ce projet.
Ed. C. Brouillard

Louise Brisson, secrétaire

23 mai 1976

Présence : Père Edmond Brouillard
Jean-Louis Leblanc
Louise Brisson

Absents :
Donat Papatisse
Charlie Penosway

Réunion spéciale

Ordre du jour

1. Lettre au Ministère des Affaires Indiennes
2. Demande d'un comptable

R-35 1. Proposé par Jean-Louis Leblanc et accepté à l'unanimité de demander au Ministère des Affaires Indiennes une réponse officielle concernant le montant de \$200.⁰⁰ par enfant pour chambre et pension que nous leur avons demandé pour l'année scolaire 76-77.

R-36 2. Proposé par le Père Edmond Brouillard et accepté unanimement de demander monsieur Simon Levesque, comptable de Val d'Or, de venir faire une évaluation de notre administration pour l'année 75-76. Louise Brisson doit fixer le rendez-vous avec lui.
Ed. C. Brouillard prie.

Louise Brisson, secrétaire

4 juin 1976

Présences: Père Edmond Brouillard
Jean-Louis Heblanc
Louise Brissou

Absents:
Donat Papatease
Charlie Bousway

Ordre du jour

1. Minutes de l'assemblée du 8 avril 76
2. Le loyer
3. Réponse du Ministère des Affaires Indiennes
4. Rencontre avec le comptable
5. Améliorations à la Résidence
6. Creusage d'un puits

R- 37

1. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de l'assemblée du 8 avril 76 à l'exception de l'article no. 4 qui devra être rédigé autrement à la prochaine réunion.

R- 38

2. Proposé par le Père Brouillard et accepté à l'unanimité de payer notre loyer à la Fabrique de Louisbourg pour l'année scolaire 75-76 au montant de \$2000.⁰⁰.

Pour l'année 76-77, nous fixerons avec la Fabrique le montant qui lui sera attribué chaque mois pour la location.

R- 39

3. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté à l'unanimité d'envoyer une lettre au Ministère des Affaires Indiennes afin d'autoriser monsieur Serge Bousseau de faire une vérification comptable de nos livres seulement après que notre comptable ait fait sa propre vérification comptable c'est-à-dire durant le mois de juillet 76.

R- 40

4. Proposé par Louise Brissou et accepté à l'unanimité de demander à notre comptable monsieur Simon Levesque, de nous donner par écrit les résultats de son évaluation administrative lors de sa visite du 8 juin prochain.

R- 41

5. Proposé par le Père Edmond Brouillard et accepté à l'unanimité de faire les améliorations nécessaires à la Résidence durant le temps des vacances. Il faudra cependant procéder par des priorités car notre budget est limité.

R-42

6. Proposé par Louise Brisson et accepté unanimement que la Résidence fasse creuser à ses frais un puits sur le terrain de l'église et du presbytère. Une entente doit être faite au préalable avec la Fabrique. Des démarches se feront pour trouver un creux de puits.

Edmond Brouillard

Donat Papatisse

Louise Brisson, secrétaire

1^{er} août 1976

Présences: Edmond Brouillard

Donat Papatisse

J. La. Leblanc

Charles Penosway

Absence: Louise Brisson

Lieu: Grand Lac Victoria

Ordre du jour:

1. Procès Verbal
2. Comptes payables
3. Peinture
4. Clôture
5. Extincteurs
6. Soins médicaux
7. Varia

1. Le procès verbal de la dernière réunion est accepté à l'unanimité par le Conseil.

Et immédiatement, le conseil demande de reformuler la résolution no 4 du 8 avril 1976. Cette résolution est ainsi corrigée:

"Les membres à remplacer sont les requérants des lettres patentes, qui ont résigné, soit:

Mme Collette Germain

M. Philippe Germain

Mme Pauline Labbé

Les nouveaux membres sont les suivants:
Edmond Brouillard président
Donat Papatisse, vice-président

Louissette Brisson, secrétaire »

2. Pierrette Leblanc présente les comptes suivants à payer :

- 1) 7 juil. Durand Hardware Ltee \$161.46
(Panique Bar)
- 2) 5 juil. Pierrette Leblanc \$15.00
minage de la cour
- 3) 11 juil. Antoinette Gilbert \$150.00
30 hrs
- 4) 16 juil. Canadian Tire \$156.11
- 5) 16 juil. Telebe Ltee \$25.10
- 6) 16 juil. Hydro-Québec \$160.69
- 7) 16 juil. Commission des Acc. Travail \$262.28
- 8) 16 juil. Papeterie Commerciale \$216
- 9) 17 juil. Ministère des Finances 1500
- 10) 16 juil. Recv. Gén. du Canada \$1.45
intérêt
- 11) 11 juil. Pierrette Leblanc 150.00
30 hrs
- 12) 30 juil. Bruno Delisle \$10.00
- 13) 30 juil. Sylvain Jacques 10.00

R-43 Charley Penocway propose de payer tous

les comptes. Proposition acceptée à l'unanimité

3. Jean La Londe met en évidence l'état de l'extérieur de la bâtisse. Il propose cette résolution suivante :

R-44

- que l'extérieur soit réparé et peinturé
- que Mons. Wilbrod Gilbert fasse le travail
- que Mons. W. Gilbert donne le nombre d'heures et fixe son prix
- que, s'il ne fixe pas de prix, comme il le dit, la Residence-Pavillon le paie \$3.00 de l'heure.

Résolution acceptée à l'unanimité

4. Edmond Brouillard souligne le problème de la clôture.

Le conseil comprend l'importance de la clôture pour la sécurité des jeunes. Pierrette Leblanc expose les avantages d'une clôture : pour éviter que les enfants jouent près de la route

pour qu'ils ne s'écarteraient pas à la surveillance des mouches de grouper

R-45

Edmond Brouillard propose :

- que J. Le Blanc s'informe du cadastre du terrain auprès du Ministère des Terres et Forêts

- que le terrain soit affranchi si le ministère le juge bon

- que la ~~lâture~~ partie suivante : de la lâture au voisin Lacroix, moins 70 pieds, et le côté de "Lacroix", soit clôturée

Ce projet est accepté à l'unanimité excepté le mode de paiement qui devra être étudié après avoir connu l'état de compte de la caisse populaire.

R-46

5. Edmond Brouillard propose l'achat des extincteurs, en cas de feu

Le conseil lui suggère de communiquer à une compagnie pour connaître le coût et combien d'extincteurs seront exigibles. Le conseil reconnaît l'urgence d'avoir cet équipement

6. L'administration demande si elle peut obtenir l'autorisation du Conseil de Bande du Grand Lac Victoria de signer des

autorisations médicales, à la place des parents, dans des cas d'urgence. Donat Papatime demande de s'informer de la légalité d'un tel acte. Pierrette Leblanc s'informera auprès d'un médecin

7. Le Conseil prendra aussi des informations pour les sorties du club de Karaté spécialement dans les tournois, en cas d'accident Qui a la responsabilité ? Le Pavillon ? ou les Parents ?

E. C. Brouillard pré.

Houlette Brisson, secrétaire

2 septembre 1976

Présents : Père Edmond Brouillard
Jean-Henri Leblanc
Houlette Brisson

Absents : Donat Papatime
Charlie Pousway

Ordre du jour

1. Acceptation des minutes de la dernière assemblée
2. Horaire du personnel de la Résidence
3. Acceptation des comptes à payer
4. Augmentation des salaires
5. Grosserie
6. Tent
7. Bureau
8. Assurance pour les enfants

R-47

1. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté par l'assemblée d'approuver les minutes de la réunion du 1^{er} août 76 telles que rédigées par le Père Edmond Brouillard.

R-48

2. Proposé par Jean-Louis Heblanc et secondé par Henriette Brisson d'engager dix (10) personnes pour travailler au Pavillon durant l'année scolaire 76-77. L'horaire est le suivant:

- une administratrice
- une monitrice de 4 jours
- une monitrice de 3 jours
- une cuisinière de 4 jours
- une cuisinière de 3 jours

- une monitrice de 4 soirées (6 hres à minuit)
- une monitrice de 3 soirées (6 hres à minuit)
- une buandière de 4 nuits (minuit à 8 hres)
- une buandière de 3 nuits (minuit à 8 hres)
- une couturière de 5 jours (6 hres par jour)

Nous acceptons par la suite le salaire qui sera donné à chacune de ces personnes.

R-49

3. Proposé par le Père Brouillard et secondé par Jean-Louis Heblanc de payer les comptes suivants:

6 août Lucien Morin (peinture)	\$ 100.00
9 août Canadian Tire Corporation	\$ 247.54
9 août Les O.M.D. (robinets)	\$ 173.29
14 août Lucien Morin (peinture)	\$ 100.00
14 août Vitreux Franklin Limitée	\$ 41.64
22 août Lucien Morin (peinture)	\$ 100.00
25 août Nord-Ouest Septic Tank	\$ 243.00
25 août Hydro-Québec	\$ 23.76
25 août Télébec Ltée	\$ 9.67
Total:	\$ 1038.90

R-50

4. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté à l'unanimité d'augmenter de 10% les salaires des employés du Pavillon qui ont travaillé un an à la Résidence. Les autres

employées recevront cette augmentation après un an de service.

R- 51 5. Proposé par Louise Brisson et accepté à l'unanimité d'autoriser Pierrette Heblanc de communiquer avec Canada Parker et autres compagnies pour l'achat de la grosserie en général.

R- 52 6. Proposé par le Père Brouillard et secondé par Jean-Louis Heblanc d'acheter des jeux aux enfants (ballons, cordes à danser, etc. ...) Les chaînes des balançoires seront réparées dès que la charpente où sont suspendues ces balançoires sera démenagée aux endroits suggérés par l'administratrice. Jean-Louis Heblanc s'occupe du démenagement et Louise Brisson de la réparation.

R- 53 7. Proposé par Jean-Louis Heblanc d'acheter un tapis de 7' x 8' pour le bureau de l'administratrice. Accepté par le comité.

8. Le comité se demande si l'assurance proposée par la Commission Scolaire ne serait pas nécessaire pour chaque enfant de la Résidence. Louise Brisson doit prendre les informations nécessaires à ce sujet.

Louise Brisson, secrétaire

E. C. Brouillard
Donat Papatisse

12 octobre 1976

Présents : Père Edmond Brouillard
Donat Papatisse
Charlie Penosway
Jean-Louis Heblanc
Louise Brisson

Ordre du jour Début de la réunion : 7 hres

1. Acceptation des minutes de la dernière assemblée
2. Lettre à notre comptable
3. Assurance des enfants
4. Installation du poêle
5. Sécheuse de rechange
6. Comptes à payer à Pierrette Heblanc
7. Augmentation du prix des vidanges
8. Comptes à payer

R- 54

1. proposé par Donat Papatisse et accepté par l'assemblée d'approuver les minutes de la réunion du 2 septembre 76.

R-55

2. Proposé par Lousette Brisson et accepté par le groupe d'envoyer une lettre à monsieur Simon Levesque, comptable, afin de lui demander de bien vouloir présenter ses frais d'honoraires professionnels au montant de 600.⁰⁰ au Ministère des Affaires Indiennes.

Advenant le cas que ce dernier refuse de payer, nous proposerons à monsieur Levesque de réduire les frais prévus pour son travail et de nous envoyer sa facture par la suite.

3. Lousette Brisson nous informe de l'importance de l'assurance pour chaque enfant de la Résidence mais laquelle choisir? Jean-Henri Leblanc doit téléphoner aux compagnies qu'il connaît afin de prendre les renseignements nécessaires. Reste à savoir qui signera l'assurance et qui paiera la note. Nous en reparlerons à la prochaine assemblée.

R-56

4. Proposé par Lousette Brisson, secondé par les membres du comité de préparer l'ordre du jour quelques temps avant la réunion et ceci par télé'phone ou par contacts personnels.

5. Le nouveau poêle acheté récemment pour la Résidence est trop gros pour le système

R-57

électrique que nous possédons. Il est donc proposé par le Père Bronillard et secondé par Jean-Henri Leblanc de demander monsieur Bouffard, inspecteur du gouvernement, ^{afin} qu'il fasse une évaluation du coût total d'un changement possible du système électrique proportionné avec la grosseur du poêle. Cette rencontre aura lieu vendredi, 15 octobre 1976. Si cette rénovation coûte trop cher, le Père Bronillard suggère de mettre deux poêles si le système électrique actuel le permet. Un poêle commercial et le poêle utilisé l'an passé. Lousette Brisson s'informera du prix du poêle commercial chez Bontin d'Amos.

6. Pierrette Leblanc nous dit que la sècheuse doit être réparée assez souvent et c'est pourquoi il nous faut une sècheuse de rechange. Mme Aline Grottier en a une à nous offrir et possible ment le Ministère des Affaires Indiennes. On s'informera du prix d'achat et nous en reparlerons à la prochaine assemblée.

R-58

7. Proposé par Charlie Penosway et accepté par Vona Papatisse de payer à Pierrette Leblanc les comptes suivants :

69 heures de peinture x 3.⁰⁰ = 207.⁰⁰
 2 x 8.⁰⁰ chacun
 1 voyage à Amos 27.72 + 10 voyages à Val d'Or 107.72

Plusieurs factures accumulées \$ 142.73
Total : \$ 457.45

R-59

8. Proposé par Jean-Louis Heblanc
et accepté à l'unanimité de payer \$25.00 par
mois à Lucien Morin pour le service des vidanges

R-60

9. Proposé par Donat Papatisse et secondé
par le Père Edmond Brouillard de payer les
comptes suivants :

1 sept.	Antoinette Gilbert	no 22	1076.00
9 sept.	Assurance Royale	no 23	169.00
9 sept.	Adalbert Lemay Inc	no 24	73.86
9 sept.	Le coin à tapis	no 25	57.27
9 sept.	Sutton et Ménard	no 26	313.85
9 sept.	Veillet et Dosselin	no 27	224.00
9 sept.	Canadian Tire	no 28	162.63
9 sept.	René Paré	no 29	75.00
9 sept.	Swift Canadian	no 30	295.29
9 sept.	Gamble Robinson Ltd	no 31	64.29
11 sept.	Boulangerie Moderne	no 32	8.20
18 sept.	Léo Haché	no 33	10.00
20 sept.	Raymond Desjardins	no 34	30.00
21 sept.	Gamble Robinson Ltd	no 35	6.49
21 sept.	Sutton et Ménard Inc	no 36	81.31

21 sept.	Swift Canadian	no 37	51.69
21 sept.	Télébec Ltée	no 38	22.20
21 sept.	Adanox Ltée	no 39	28.03
21 sept.	Hydro-Québec	no 40	2.53
21 sept.	Gamble Robinson	no 41	50.75
22 sept.	Jean-Guy Delisle	no 42	45.00
22 sept.	Judith Brézéau	no 43	116.95
23 sept.	Lisa Pelson	no 44	89.58
23 sept.	Antoinette Gilbert	no 45	89.58
23 sept.	Marie Dumont	no 46	83.03
23 sept.	Georgette Jacques	no 47	35.63
23 sept.	France Pien	no 48	89.58
23 sept.	Madeline Caron	no 49	71.60
23 sept.	Aline Chalifoux	no 50	83.03
23 sept.	Diène Wawatie	no 51	102.44
23 sept.	Pierrette Heblanc	no 52	122.26
23 sept.	Sutton et Ménard	no 54	87.38
26 sept.	Léo Haché	no 53	10.00
27 sept.	Swift Canadian	no 55	183.32
29 sept.	Armand Bernier	no 56	6.00
30 sept.	Madeline Caron	no 57	71.60
30 sept.	Boulangerie Moderne	no 58	49.20
30 sept.	Missionnaires Oblats	no 59	143.09
30 sept.	Extincteur Inc	no 60	597.50
30 sept.	Judith Brézéau	no 61	94.31

30 sept.	Lisa Polson	no 62	84.68
30 sept.	Antoinette Gilbert	no 63	89.58
30 sept.	Marie Dumont	no 64	90.76
30 sept.	Georgette Jacques	no 65	52.40
30 sept.	Louise Pien	no 66	89.58
30 sept.	Aline Chalifoux	no 67	83.03
30 sept.	Irène Wawatie	no 68	102.44
30 sept.	Pierrette Heblanc	no 69	122.26
30 sept.	Pierrette Heblanc	no 70	10.00 (timbres)
30 juill.	Charge administrative		<u>11.00</u>
	Total		5709.20

1 oct.	Lucien Morin	no 71	20.00
1 oct.	Jacques Belisle	no 72	50.44
1 oct.	René Paré	no 73	25.00
1 oct.	Damble Robinson	no 74	54.75
1 oct.	Sutton ex Ménard	no 75	297.03
2 oct.	Léo Lecoate	no 76	10.00
4 oct.	Swift Canadian	no 77	72.13
5 oct.	J. P. Bélanger	no 78	28.21
5 oct.	Papeterie Commerciale	no 79	47.68
5 oct.	Damble Robinson	no 80	36.15
6 oct.	Judith Bazeau	no 81	116.95
6 oct.	Lisa Polson	no 82	64.96
6 oct.	Antoinette Gilbert	no 83	89.58

6 oct.	Marie Dumont	no 84	101.25
6 oct.	Georgette Jacques	no 85	61.10
6 oct.	Louise Pien	no 86	71.60
6 oct.	Madeleine Caron	no 87	71.60
6 oct.	Aline Chalifoux	no 88	83.03
6 oct.	Irène Wawatie	no 89	102.44
6 oct.	Pierrette Heblanc	no 90	122.26
6 oct.	Min. du Rev. Nat.	no 91	133.88
6 oct.	Ministère du Rev.	no 92	182.53
11 oct.	J. P. Wawatie	no 93	86.10
12 oct.	Roma Dumont	no 94	21.00
13 oct.	Henri Dumont	no 95	21.00
13 oct.	Irène Wawatie	no 96	21.00
13 oct.	Edmond Brouillard	no 97	26.00
13 oct.	Pierrette Heblanc	no 98	107.72
13 oct.	Pierrette Heblanc	no 99	207.00
13 oct.	Pierrette Heblanc	no 100	142.73
13 oct.	J. P. Wawatie	no 101	<u>5.00</u>
	Total		2480.12

Fin de la réunion : 9 hres

Louise Brouillard, secrétaire
 Edmond C. Brouillard
 Donat Lapatine

9 novembre 76

Présents : Père Edmond Brouillard
 Donat Papatesse
 Jean-Louis Heblanc
 Louisette Brisson

Absent : Charlie Pomeroy

Ordre du jour :

1. Informations
2. Vente du poêle 30" et la boîte à fusibles
3. Compte d'épargne à la Caisse Populaire
4. Rapport financier
5. Lettre de M. Heblanc
6. Secrétariat d'Etat
7. Congé des enfants du 12 au 16 novembre 76
8. Contrat de déblayage de neige pour l'hiver
9. Cours de premiers soins
10. Achat de patins
11. Comptes à payer - Cadeaux à Noël

1. Jean-Louis Heblanc nous donne d'autres informations concernant l'assurance scolaire.

Monsieur Godbout, agent d'assurance, dit que si nous prenons une assurance personnelle pour chaque enfant de la Résidence, ce serait un cadeau à faire aux parents car ce doit être le père, la mère ou le tuteur qui doit payer l'assurance. Monsieur Godbout nous suggère donc de négocier une protection plus grande avec l'agent d'assurance que nous avons présentement. Ceci est remis à l'an prochain.

Le Père Brouillard nous mentionne que monsieur Bouffard est venu faire l'inspection du travail fait par Parent Électrique pour l'installation du gros poêle électrique. Le fil qui part de la boîte au poêle ne serait pas assez gros. Parent électrique doit compléter son travail le plus tôt possible car le danger peut être grand. Le contrat doit rester le même soit autour de \$900.00.

Louisette Heblanc nous dit que nous ne pouvons pas compter sur la sœur de Mme Aline Trottier. Louisette Brisson doit contacter Robert Dupres à ce sujet.

R-61

2. Proposé par Donat Papatesse et accepté par l'assemblée de vendre le poêle 30"

ainsi que la boîte à fusibles à moitié pris ou plus. Pierrette Heblanc doit vérifier les prix de chacun.

R-62 3. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté à l'unanimité de garder nos deux comptes à la Caisse Populaire soit Épargne 6536-1
Courant 6536

Si des problèmes surgissent avec l'un ou l'autre de ces comptes, nous ferons les réajustements après les Fêtes. Pierrette Heblanc profite de l'occasion pour nous informer que Mme Edith Côté l'aidera à faire la vérification des chèques.

R-63 4. La Résidence a reçu une lettre de Québec demandant un rapport financier pour 74-75. Proposé par le Père Brouillard et accepté par tous de retourner ce travail à monsieur Juvon Hevesque, comptable.

5. M. LeFebvre du Ministère des Affaires Indiennes a envoyé une lettre à Pierrette Heblanc lui précisant leur mode d'achat de vêtements avec des bons d'achat fournis par ce même Ministère. Malgré l'économie d'environ \$1,200.⁰⁰ que nous leur avons

apportées l'an passé, monsieur LeFebvre semble intraitable sur ce point. Proposé R-64 par Jean-Louis Heblanc et accepté par l'assemblée, d'envoyer une lettre à monsieur LeFebvre lui suggérant une nouvelle façon de procéder pour les achats de vêtements. Que le montant d'argent prévu pour chaque enfant soit réparti en trois montants soit (1/3%) qui nous serait donné en trois temps précis au cours de l'année. Ce montant serait déposé à la banque et serait administré par nous selon nos besoins. Les factures et le détail pour chaque enfant lui seraient présentés quand il les voudra. Pierrette Brouillard se charge d'écrire la lettre et de le rencontrer s'il y a lieu.

R-65 6. Proposé par le Père Brouillard et secondé par Donat Papetisse de présenter un projet au Secrétariat d'État afin que celui-ci nous aide à payer les frais d'une clôture, d'une salle de lavage, d'une sortie au sous-sol, d'une lingerie et d'une salle de couture, d'un bureau convenable pour l'administratrice, etc.

R-66 7. Proposé par Donat Papetisse et secondé par Jean-Louis Heblanc d'envoyer les enfants chez leurs parents qui demeurent au

has Degois. Ils y resteront cinq jours.

R-67

8. Proposé par le Père Brouillard et accepté par l'assemblée de donner 125^{00} à monsieur Paul Jacques pour le déblayage de la neige cet hiver.

R-68

9. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté par le groupe de payer 15^{00} pour chacune des cinq personnes de la Résidence qui suivront des cours de premiers soins qui se donneront à l'église de Houv.-court bientôt. Ce cours durera de 16 à 18 hrs. Montant total : 75^{00} comme formation professionnelle.

R-69

10. Proposé par Donat Papatisse et secondé à l'unanimité d'acheter des patins aux enfants de classe d'attente, première et deuxième années afin de suivre des cours de patinage à l'aréna de Val d'Or.

R-70

11. Proposé par le Père Brouillard et accepté par l'assemblée de faire un échange de cadeaux avec le personnel à l'occasion de Noël. Le montant fixé est de 5^{00} .

12. Proposé par Jean-Louis Heblanc et accepté par l'assemblée de payer les comptes suivants :

102	Sutton et Ménard	140.99
103	Swift Canadian	218.06
113	J.P. Bélanger	25.97
114	Léo Haccote	10.00
115	Sutton et Ménard	43.81
116	St-Jarre et Legault	106.00
117	Gamble Robinson	66.30
128	Laiterie Dallaire	8.05
129	Laiterie Dallaire	8.05
130	Léo Haccote	10.00
131	Swift Canadian	219.69
132	Sutton et Ménard	278.94
133	Gamble Robinson	29.80
144	Hydro-Québec	12.64
147	Raymond Desjardins	30.00
148	Léo Haccote	10.00
149	Gamble Robinson	39.60
150	Swift Canadian	115.20
151	Sutton et Ménard	209.48
152	Télébec	23.62
153	Boulangerie Moderne	109.06
154	Gamble Robinson	13.25
166	Laiterie Dallaire	8.05
167	Ministère du revenu	399.19
168	Rec. gén. du C	308.49

169	Hélo Lacoste	10.00
170	Swift Canadian	256.44
171	Sutton et Ménard	146.85

Autres comptes:

Pierrette Leblanc	24.00
Pierrette Leblanc	65.96 ^{ab}
Lucien Morin	25.00
Antoinette Gilbert	49.00
Papeterie Commerciale	3.57
Service Electrique	20.00
Canadian Tire	136.30
Canadian Tire	9.50
Impress - Sears	16.00
Hilkington Glass Centre	2555 ^{ab}
Boile	864.00
Rose Sauvé	23.30
(Tally) Club des J.A.L.	4.30

Louise Brisson, secrétaire

Un autre meilleur - C'est un travail long et peu payant...

Edmond C. Broiillard
Donat Papetiere

13 décembre 1976

Assemblée régulière tenue à Launecourt le 13 décembre
Présent: Edmond Broiillard
Donat Papetiere
Jean Louis Leblanc

Absent: Louise Brisson
Charlie Penroseway

Attendu que l'on est à l'approche des fêtes, et que nous considérons qu'il est nécessaire de faire une fête cordiale pour les employés et les membres du comité accompagné de leur conjointe:

R-71 il est proposé par Edmond Broiillard que Pierrette Leblanc s'occupe de préparer cette fête et qu'un montant ne dépassant pas cent dollars soit alloué pour les dépenses de cette fête.

R-72 Il est proposé par Donat Papetiere de ne plus réengager un employé qui quitte

volontairement sont travail; excepté pour des raisons que le comité jugera valables

R- 73 Attendu que [redacted] et [redacted] font partie d'une équipe de hockey A.Torne à Val d'Or, il est proposé par Edmond Brouillard que Pierrette Leblanc s'occupe de les équiper convenablement

R- 74 Attendu que Genevieve Bussan desire quitter le comité de direction, pour des raisons qui lui sont personnelles, il est proposé, par Jean-François Leblanc et accepté à l'unanimité d'accepter sa démission

R- 75 Il est proposé par Donat Papetisse de payer les comptes suivants:

193	Léo Lacoste	10.00
194	Sutton-Mixard	174.29
195	Gamble Robinson	68.05
206	Léo Lacoste	10.00
207	Lucienne Dallaire	8.05
208	Gamble Robinson	25.90
209	Sutton Mixard	167.94
210	Québec	36.61
221	Swift Canadian	161.81

222	Gamble Robinson	25.35
223	Raymond Desjardins	30.00
224	Swift Canadian	109.04
225	Sutton-Mixard	178.59
226	Hydro Québec	220.02
227	Gamble Robinson	58.85
239	Boulangerie Moderne	27.17
240	Swift Canadian	300.61
251	Ministère du Revenu National	348.54
252	Ministère du Revenu Québec	450.38
254	Lucienne Dallaire	8.05
255	Swift Canadian	27.40
256	Sutton Mixard	98.64
257	Gamble Robinson	46.65
258	J.P. Bélanger	76.63
259	Papetisse Commerciale	35.32
260	Service Stoll Service	10.84
261	Lucien Morin	25.00
262	Canadian Tire	6.42
263	Pierrette Leblanc	57.64
264	Pierrette Leblanc	48.00
265	Pierrette Leblanc	181.85
266	Louise Turcotte	52.5

R- 76 Il est proposé par Edmond Brouillard de clore l'assemblée à 22 heures

E. C. Brouillard
Donat Papetisse

Jean Louis Leblanc (secrétaire)

18 Janvier 1977

Assemblée régulière tenue le 18 janvier 1977
à 7-30 hrs. à L'Anse-au-Loup.

Présent: Père Edmond Brouillard
Donat Papetisse
Jean Louis Leblanc.

Absent: Charlie Pénosway.

Lecture de la correspondance: Lettres de
M. Lefebvre du Ministère des Affaires Indiennes
nous expliquant qu'il accepte la nouvelle
politique concernant les achats de vêtements
pour les jeunes du Pavillon. Un montant
d'argent sera mis à notre disposition dans
une banque, excitant ainsi d'aller chercher
des bons d'achats au Ministère des Affaires

Indiennes à chaque achat que l'on doit
effectuer. Le comité est très heureux
de ce changement.

R-77 Il est proposé par Edmond Brouillard
que le linge qui ne sert plus à la résidence
soit envoyé à la bande du Lac Victoria
Suite à la démission d'un membre

R-78 du comité de direction, il est proposé par
Donat Papetisse et accepté à l'unanimité
d'accepter Mme. Blaise Trickett sur le
comité en remplacement de Mlle Louise
Bussors.

R-79 Attendu que les buanderies ne four-
nissent pas à faire sècher le linge avec la
sècheuse que nous avons actuellement, il
est proposé par Jean Louis Leblanc de faire
l'achat d'une deuxième sècheuse. On s'infor-
mera à un electricien du coût de l'instal-
lation.

R-80 Il est proposé par Edmond Brouillard
de demander des soumissions pour changer
les fenêtres dans les entrées avant et arrière
pour des fenêtres thermo.

Considérant que les grandes filles du
Pavillon n'ont pas beaucoup d'activités durant

R-81 les fins de semaine; il est proposé par Donat Lapetisse de leur faire donner des cours d'artisanats indiens par Léona Verrin.

R-82 Attendu que les experts n'auront pas de classe les 3-4-5-6 et 7 février; il est proposé par Edmond Brault d'organiser des transports pour envoyer les experts dans leur foyer respectif durant ces jours de congé. Le conseil de bande du lac Victoria s'engage à défrayer la moitié des coûts du transport.

A ce sujet, nous discutons aussi de la possibilité de répartir parmi les employés la somme d'argent ainsi épargnée sur les salaires des employés qui ne seront pas payés durant ce congé. Le montant à répartir sera calculé après que les coûts du transport auront été déterminés.

R-83 Il est proposé par Donat Lapetisse de payer les comptes suivants:

304	Spiff Canada	171.60
305	Sutton Minard	61.95
306	Hamble Robinson	16.45
306	Leo Côté	78.72

307	Verret Electric	920.00
308	Boulangerie Moderne	54.48
309	Lectures Gallaire	8.05
310	Télébec	16.32
311	Raymond Desjardins	
312	Récepteur Général du Canada	198.29
313	Ministre des Revenus du Québec	253.93
314	Hamble Robinson	53.60
315	Sutton Minard	168.19
316	Hydro Québec	161.34
317	Hamble Robinson	15.00
326	Hamble Robinson	36.65
327	Sutton Minard	195.80
328	Raymond Desjardins	40.00
329	Hamble Robinson	18.85
340	J. P. Bélanger	81.98
341	Canada Québec	39.50
342	Service Electrique	41.59
343	Edmond Brault	12.91
344	Lectures Gallaire	8.05
345	Fucien Morin	25.00
346	Jeunesse Delisle	4.00
347	Verette Leblanc	89.09
348	Télébec	15.99
349	Simpsons Sœurs	217.00

K-84 Il est proposé par Jean-Louis Leblanc
de clore l'assemblée

Et C. Brauillard
Charlie Penosway

Assemblée régulière tenue le 15 février 77
à 1:30 hre pm à l'église.

Présences: Lire Edmond Brauillard
Jean-Louis Leblanc
Charlie Penosway
Ghislaine Tréchette

Absence: Sonat Papatisse

Ordre du jour:

- 1- Minutes
- 2- Les comptes
- 3- Ghislaine Tréchette
- 4- Balayuse électrique
- 5- Clôture
- 6- Sorties: re-patinage de fantaisie
- 7- Carnaval de Louvicourt
- 8- Première Communion

9- L'augmentation de salaire
10- Varia

K-85 1) Le procès-verbal est lu par le Lire
Brauillard et accepté à l'unanimité
avec la correction suivante: à la page
55, Résolution 80, il faut lire les
fenêtres et les portes.

2) Comptes:
Voir à la fin, pages 62-63

3) Secrétaire:
Ghislaine Tréchette a accepté de rem-
placer la fonction de secrétaire. Elle si-
gnera les chèques si nécessaire soit
avec le Lire Brauillard, Jean-Louis Leblanc
ou Pierrette Leblanc.

K-86 4) Balayuse électrique:
Il est proposé et accepté à l'unanimité
d'acheter une balayuse électrique
qui soit pratique & convenant à la
résidence.

5) Clôture:

On communiquera avec M. Lafre-
mière afin de faire installer une
clôture en avant de l'école mais sans
toucher à la pelouse de M. Lacroix.

R-87

6) Latinage de fantaisie:

Berrette Leblanc s'informera du
prix d'un petit autobus, à M. Gauthier
ou Boydreau pour aller au spectacle
de la Caravane des Champions avec les
plus vieux.

7) Carnaval de Lauvécourt:

Ce carnaval se tiendra les 11-12-13
mars 1977. Il doit y avoir des
courses de raquettes donc nous achè-
terons de la mèche à lampe, pour rem-
placer les attelages et nous ferons
réparer les raquettes.

8) Première Communion:

Quatre enfants iront dans leur
foyer au Sozois pour y faire leur
Première Communion. Ce sont:

9) Augmentation de salaire:

10% d'augmentation sera donnée au
mois de mars à celles qui auront
10 mois de services. Estelle Babin
aura cette augmentation.

10) Varia:

Loyer:

R-88

Nous paierons \$750.⁰⁰ soit les 5 pre-
miers mois de loyer à la Fabrique.

Argent des enfants:

Les monitrices préféreraient que les
parents donnent des articles comme
des chips, des liqueurs, etc, aux enfants
au lieu de donner de l'argent surtout
chez les plus petits.

Repas:

Il ne doit pas y avoir de repas
aux sandwiches ordinairement.

Nous afficherons un avis qui dira
ce qui suit:

R-89 Quiconque sera pris à partir de la
nourriture, des vêtements, etc qui
appartiennent à la résidence sera
immédiatement mis à la porte.

Une copie de cet avis sera écrite en
anglais.

Infirmières:

Nous écrirons aux infirmières de
l'Unité Sanitaire et des Services Mé-
dicaux pour leur demander de pré-
venir les parents ou les responsables
des enfants, si un de ses enfants
doit aller chez le dentiste, médecin, etc.
Ceci afin de pouvoir contrôler ou sont
les enfants.

3) Les comptes:

350	Gamble Robinson	39.70
351	Sutton - Ménéard	118.47
352	Club des D. R. L.	4.45

353	Paul Jacques	3.00
354	Gamble Robinson	17.55
365	Swift Canadian	386.44
366	Sutton Ménéard	225.99
381	Gamble Robinson	48.05
378	Swift Canadian	210.84
379	Lucien Ménéard	25.00
380	Ménestier du Réseau National	220.42
381	Ménestier du Réseau du Québec	315.89
382	Swift Canadian	97.85
383	Boulangier Moderne	78.86
384	Hydro Québec	160.00
395	Louis Jérôme	202.00
396	Dumont Elabonnik	125.00
397	Jean-Louis Elabonnik	50.00
398	Philomène Dumont	25.00
399	Léon Elabonnik	10.00
400	Gamble Robinson	50.70
401	Sutton Ménéard	25.45
402	Raymond Desjardins	49.00
403	Gamble Robinson	15.20
404	Léon Elabonnik	31.50
405	Sauvé Skill Service	29.15
406	Repetrice Commerciale	7.63
407	Bullet - Rosselin	11.00

408	Adenos Ltee	164
409	Adenos Ltee	525
410	Télévue Ltee	19.17
411	Canadians Tire	36.86
412	Nabonnan Handcraft	29.80
413	Edmond Beauillard	29.45
414	Pierrette Leblanc	21.11
415	Leblanc N.D. de la Haute	150.00

Ed.-C. Beauillard pr.
 Ghislaine Thiechete, secr.

Assemblée régulière du 22 avril 77 à l'église.

Présences: M. Edmond Beauillard
 Jean-Louis Leblanc
 Ghislaine Thiechete

Absence: Charlie Guasway
 Sonat Lafatisse

Ordre du Jour:

1- Livre de minutes

- 2- Les comptes
- 3- La Clôture
- 4- Portes et fenêtres
- 5- Les songes
- 6- Varia: photographie

1) Lecture des minutes du 15 février 77
 Accepté.

a) Pierrette a acheté une balayuse électrique.

b) [REDACTED] n'a pas fait sa 1^{re} communion. Il la fera à l'école.

c) À l'avenir, le loyer sera payé tous les mois.

d) Environ 20 enfants sont allés voir la Caravane des Champions.

e) Plusieurs enfants ont participé au Carnaval de Louvicaunt.

h-90 3) Clôture: pour 275' linéaire, cela coûtera \$2946.86 mais avant le 1^{er} mai. Accepté.
 Nous attendons pour commander le gravier afin de remplir le trou en avant de l'école

4) Pour faire passer une porte-arrière sans vitres - vitres thermos à côté des deux portes, il en coûtera 696.04.
Nous attendons à l'été

5) Les congés: Les parents pourront venir chercher leur enfant à leur frais car c'est trop dispendieux de les envoyer chez-eux.

6) Varia: Photographie:

Pierrette s'informera pour avoir un photographe afin de faire une mosaïque pour 1976-77.

Jeux: Pierrette achètera quelques jouets pour les enfants.

Recevoir-comptes

426	Singer Co du Canada Ltée	23.63
427	Antoinette Gilbert	63.00
428	Hardy Hardy	19.44
429	Club de patinage Artistique	12.50
430	Sutton Mixed Lrg	111.88
431	Humble Robinson	28.50
432	Swift Canadian Co	359.87

443	St Jean - Legault	55.00
444	Sutton - Mixed Lrg	99.60
445	Humble Robinson	49.40
456	Lucien Moreau	25.00
457	J. P. Bilogic	358.55
458	Boulangerie Moderne	86.19
459	Hydrot Zuebe	158.03
460	Swift Canadian	233.81
461	Jean-Paul Dux	275.00
469	Ambulance St Jean	45.00
470	Louis Jerome	120.00
471	Edmond Bruneau	21.00
472	Sutton - Mixed	170.47
473	Humble Robinson	89.75
474	Comité des Citoyens	15.50
475	Swift Canadian	82.72
476	Humble Robinson	24.80
477	Ministre du Revenu National	221.76
478	Ministre du Revenu du Québec	299.79
489	Capadix Inc Corporation	11.47
490	Jean-Louis Leblanc	25.00
491	Repetrice Commerciale	13.00
492	Simpsons Sears	16.00
493	Georges Languevin	10.00
494	Dreux Alentis	24.00

495	Leo Lacoste	10.00
496	Lélie	19.74
497	Sutton - Menard	212.00
508	Raymond Desjardins	40.00
509	Sutton - Menard	110.14
510	Humble Robinson	50.65
520	Julien Dunn	30.00
521	Lucien Moen	25.00
522	Swift Canadian	332.74
523	Simpson Lewis	14.00
523	Humble Robinson	81.25
524	Sutton - Menard	220.10
525	Laiterie D'Alain Stée	16.10
536	Hydro Québec	180.54
537	Boulangerie Moderne	106.32
538	Ministère du Revenu National	287.44
539	Ministère du Revenu du Québec	484.04
541	Lélie	18.77
548	Swift Canadian	298.91
549	Humble Robinson	88.75
559	Sutton Menard	345.55
560	Herette Reblanc	87.88
561	Herette Reblanc	8.00
562	Ministère du Revenu National	30.00
563	Canadian Tire Corporation	25.09

564 Humble Robinson 47.67

Ed-C. Brault
Giseline Thichette

Assemblée régulière du 27 mai 77

Présences: Edmond Brault
Jean-Louis Leblanc
Giseline Thichette

Absences: Sonat Papatisse
Charlie Penosway

Ordre du Jour:

- 1- Lecture des minutes
- 2- Comptes payés et payables
- 3- Budget
- 4- Varia

R-91 1^{re} Les minutes du 22 avril 77 sont acceptées, à la condition de vérifier s'il y a une résolution pour la clôture et une pour les portes et fenêtres: Clôture = R-45 - Portes & fen. = R-80

1⁺ Photographes:

Son prix est de \$60.00 environ
pour des photos individuelles. Il
viendra dimanche à 1:30 hre.

2- Dépenses:

\$54,292.41 de sept. 76 à avril 77 ÷ 8 =
\$6787.00
÷ 35 =
\$194.00

Courir au Ministère des Affaires Indien-
nes afin qu'il nous paie \$215.00 par
mois par enfant pour l'année 77-78
ou qu'il nous donne \$200.00 par enfant
mais nous donne l'assurance que
nous recevrons \$15.00 de plus par enfant
mais si nous en avons besoin.

À la fin de juin nous leur remettrons
nos livres pour qu'il fasse les vi-
fications nécessaires.

4- Varia

Pierrette demanderait René Paré
d'apporter de la terre et comment

se y prendre pour assécher le trou
de glaise.

Fermeture à 8:30 hres pm.

Ed. C. Broillard
Ghislaine Trichette

Assemblée du 12-08-77.

Présences: Fée Broillard
Sonat Papatisse
Marc Papatie
Jean-Louis Leblanc
Ghislaine Trichette

Absence: Charlie Penasway
R-92 Les minutes du 27/05/77 sont acceptées.

Ordre du jour:

- 1- Salaire
- 2- Lettres M A I
- 3- Nouveaux employés
- 4- Vêtements
- 5- Comptes
- 6- Varia

Avant l'assemblée, nous avons rencontré Robert Dupras

R-93 1) Salaire: Augmentation de 10% pour tout le personnel. Pierrette Lelanc recevra 175.⁰⁰/semaine.

2) Lettre MAI: Nous écrirons à M. Lefebvre en répondant par point à sa lettre du 05-07-77.

3) Nouveaux employés: Louise Bezeau sera engagée pour remplacer Lisa

4) Vêtements: Nous écrirons au MAI, afin qu'il nous donne l'argent pour les vêtements par tranche de \$1500.⁰⁰ que nous déposerons dans un autre compte de banque à part.

R-94 5) Les comptes: Il est résolu de payer les comptes suivants:

Boulangerie Moderne	- 12-07-77	66.74
Hydro-Quebec	12-07-77	167.34

Canadian Tire

12-07-77

68.85

R. C. Brault
Charlie Penasway
Guillaume Thichet

Assemblée du 30-09-77 à 2:30 hrs pm

Présences: Ren Brault
Charlie Penasway
Serge-Louis Lelanc
Guillaume Thichet

Absence: Sonat Lapatisse

Ordre du jour:

- 1) Lecture des minutes
- 2) Les dépenses
- 3) Les lettres du Ministère - Att: congé
- 4) Les améliorations à prévoir pour l'année:
p.g. glissades - armoires - fan de cuisine
- 5) Congé d'actions de grâce
- 6) Varia: Lussard - l'absence - compte de banque
médicaments

R-95 1) Lecture des minutes du 12-08-77. Acceptées

2) Les dépenses: Voir à la fin.

3) Correspondance: M. Lefebvre a donné réponse à nos lettres du mois d'août 77. Vêtements: Le paiement par tranche de \$2000. est accepté. Ces chèques seront envoyés le 1^{er} sept, 1^{er} janvier et le 1^{er} avril, au nom du Conseil de bande du Lac Victoria.

Rencontrer M. Lefebvre pour que ces dates soient changées car nous aurions besoin de cet argent plus tôt. Le M.A.I. n'a accepté pas de payer le transport des enfants excepté, en septembre, Noël et à la fin de l'année. Nous devons donc entrer les dépenses de transport pour les sorties du Lac Victoria à l'item "loisirs".

4) Les améliorations à prévoir pour l'année 77-78:

a) Construire une glissade en bois

pour les plus petits.

b) Acheter une hotte plus grosse pour la cuisine.

c) Construire des armoires de rangement dans la chambre des fournaises.

d) Poser un plastique sur les fenêtres du dortoir des filles pour couper le froid.

e) Thèse septique: Jean-Louis rencontrera le Comité des Citoyens, dimanche et discutera de ce problème.

5) Congé d'Action de Grâce:

Vérifier les prix avec ceux qui peuvent transporter les enfants dans leur foyer à l'occasion de ce congé.

6) Varia: a) Chercher une nouvelle cuisinière si Mme Gagnon ne revient plus.

b) CAT: Faire la demande pour être couvert quand des personnes travaillent bénévolement. Le coût est de \$1.89 pour \$1,000. de bénévolat.

c) Locuse: Robert Supras voit si nous en avons une à La Macaza.

c) Compte de banque: Nous avons deux comptes de banque au même nom: un pour les vêtements et un autre pour le reste

d) Médicaments: Mme Moreau irait donner les médicaments aux enfants pour empêcher les erreurs et les oublis. Elle serait peut-être payée 2 heures/jour par les services médicaux.

e) Visite des parents: Quand c'est possible, demander aux parents de visiter les enfants plus tôt dans la soirée.

R-96 f) Loyer: Les Marquilliers accepteraient \$180.00/mois, donc nous leur paieront ce montant.

Termeture de l'assemblée à 5.12 heures pm.

R-97 les comptes

4	Hydro Québec	35.70
6	Raymond Charleix	9.75
5	Télébec	34.36
7	Télébec	11.56

8	Simpson Sears	95.00
9	Swift Canadian	353.35
10	Sutton Mexard	890.04
11	Lucier Morin	25.00
12	Glitière Assurance	171.00
13	Yvette Leblanc	12.00
14	Hydro Québec	7.78
21	Samble Robinson	123.05
26	Simpson Sears	49.66
27	Télébec	14.80
28	Dépenseur Drapeau	16.00
29	Sutton Mexard	29.20
30	Jean Guy Delisle	35.00
31	Swift Canadian	282.61
36	Vêtement pour vêtements compte 93.29	500.00
37	Samble Robinson	95.05
38	Lecteur Delisle	17.80
39	Swift Canadian	47.15
40	Sutton Mexard	305.78
44	Samble Robinson	47.70
53	Yvette Leblanc	120.15
54	Yvette Leblanc	98.20
55	Dépenseur Drapeau	3.00
56	Simpson Sears	16.00
57	Lucier Morin	25.00

58	Charles Lumber	123.15
59	Marcel Trotter	80.00
60	Fabrique N. B. de la route	100.00

Et - C. Brauillard
Gislaïne Thichette

Assemblée du 22 décembre 1977 à 8:00 pm

Présence: Père Brauillard
Jean-Louis Leblanc
Gislaïne Thichette

Absence: Donat Laferté
Charlie Kenasway

Ordre du Jour:

- 1- Minutes
- 2- C.A.T.
- 3- Débaillement de la neige
- 4- Armoires chambre des fournaises
- 5- Les toilettes
- 6- Matériel de la Fabrique
- 7- Mme Moreau
- 8- Changement d'employés

- 9- Party de Noël
- 10- Vérifier les salaires
- 11- Varia:

R-98 1) Lecture des minutes du 30-09-77.
Acceptées

2) C.A.T.: Seulement les Fabriques sont
payées pour le bénévolat. Suite
à la lettre de Père Brauillard, ils ont fait une
correction, notre prix est maintenant de
\$0.32 / 100.00

3) Débaillement de la neige: Pierrette deman-
dera une soumission à Paul Jacques.

4) Armoires dans la chambre des fournaises
demander à M. Chrissan (P. Brauillard)
pour bâtir ces armoires, demander à Lucie
Moine de passer 3 fois/semaine. (P. Leblanc)

5) Les toilettes: Benoît Lacroix veut acheter la
vieille toilette, Jean-Louis s'en occupera.

6) Matériel de la Fabrique: Il faudra remettre

la machine à additionner et la machine à chèque à la fin du terme de Jean Louis en janvier 78. Regarder pour acheter une additionneuse.

7) Mme Moreau: Essayer Mme Moreau pour décembre, 2 hrs/jour, pour les notes, présentation, etc...

8) Changement d'employées: Estelle finit à Noël. Lisa prendra le quart de Louise après Noël.

9) Party de Noël: Le party des enfants aura lieu le 15 décembre et celui des employés le 23 décembre. Le souper sera à l'Orée des pins.

10) Vérifier les salaires:

11) Varia: Dépenses, Sorties L.V.

Les chefs du L.V. sont partis, donc pas de chèques pour les sorties du 2 [redacted] et [redacted] ne semblent pas intéressés à continuer leurs études.

Termeture de l'assemblée à 10:10 heures

Edmond C. Brinshaw
Donat Papetiere

R-99 les comptes.

71	Boulangerie Moderne	144.95
72	Epicerie Commerciale	33.99
73	J. P. Bilenger	71.28
74	Laiterie Bellaire	17.86
75	Canada Inc Corporation	289.89
76	Simpsons Sears	49.66
77	Optique Mendlin	40.49
78	Sutton Mirand	301.57
79	Swift Canadian	223.82
80	Samble Robinson	36.25
81	Ministère du Commerce National	248.46
82	Ministère du Commerce du Québec	467.62
83	Donat Papetiere	5.39
84	Louis Jérome	130.00
85	Elgie Papetiere	250.00
96	Samble Robinson	43.60
97	Swift Canadian	228.35
98	Charles Lumbier	292.13
99	Hydro Québec	65.13

111	Lucien Allard	20.00
112	Maison de couture Leguet	10.05
113	Samble Robinson	44.35
114	Telebec	26.19
115	Lecture Dallerie	8.90
116	Sutton Miron	247.75
117	Swift Canadian	386.38
118	Victorie Braxill	26.88
119	Samble Robinson	38.40
120	Lecture Dallerie	8.90
121	Sutton Miron	270.30
122	Tabrique Notre Dame de la Route	110.00
123	Lecture Dallerie	17.80
124	Boulangerie Moderne	118.56
125	Sutton Miron	181.32
126	Lucien Miron	25.00
127	Samble Robinson	41.95
128	Hydro Quebec	171.55
129	Samble Robinson	37.35
130	Swift Canadian	306.93
131	Ministere du Commerce National	239.29
132	Ministere du Commerce Quebec	417.42
133	Swift Canadian	111.62
134	Sutton Miron	258.03
135	Victorie Braxill	10.13

168	Samble Robinson	48.38
169	Lecture Dallerie	17.80
170	Samble Robinson	20.15
171	Lilka Miron	45.75
172	Sutton Miron	155.55
173	Swift Canadian	320.75
174	Argent pour Retenue	500.00
175	Sutton Miron	72.35
176	Ade la Chemotie	38.40
177	Swift Canadian	13.01
178	Ade la Chemotie	39.86
179	Lucien Miron	25.00
180	Sauve Skill Surue	40.00
181	J. P. Belanger	72.90
182	Lecture Dallerie	17.80
183	Edmond Brouillard	11.78
184	Repetrice Commerciale	11.80
185	Commission Accident Travail	144.00
186	Yvette LeBlanc	50.92
187	Yvette LeBlanc	60.00
188	Telebec	35.04
189	Canadian Tire	8.69
190	Hydro Quebec	166.36
191	Boulangerie Moderne	144.64
192	Sutton Miron	273.71

223	Simpsons Sears	58.25
224	Bijouterie Jean Dugy	32.30
225	Lesplus Store	57.56
226	Swift Canadian	231.42
237	Sous-Ministère du Commerce National	282.44
238	Ministère du Commerce du Québec	496.25
239	A de la Chemiserie	46.80
240	Sutton Mercier	166.04
242	Club des J. R. L.	14.60
252	Yvette Pelletier	123.00
253	Ross Mercier	31.50
253	Swift Canadian	248.63
254	Les Thériault	20.00
255	Sutton Mercier	206.32
256	Librairie	30.10
257	Restaurerie Dallaire	8.90
258	Boulangerie Moderne	66.34
259	A de la Chemiserie	48.39
290	Librairie des Lois	103.70
291	Magasin Notre Dame de la Route	200.00
292	J. L. Leclerc	20.72
293	Swift Canadian	33.56
294	Paul Jacques Libelle	18.61
295	Ministère du Commerce National	284.59
296	Ministère du Commerce du Québec	505.29

297	Agadine Linc	29.52
298	Yvette Leblanc	32.00
299	Yvette Leblanc	122.58
309	Sutton Mercier	527.59
310	Paul Jacques	16.51
311	Simpsons Sears	16.95
312	A de la Chemiserie	16.20
313	Pierre Drapeau Taxi	2.00
314	Les Mercier	25.00
315	Swift Canadian	219.32
316	Boulangerie Moderne	111.64
328	Argent pour vêtements	500.00

Assemblée du 20 janvier 1978.

Présences: Edmond Brauillard
Jean-Louis Leblanc
Donat Papetisse
Ghislaine Lichette

Absence: Charlie Penasway

Ordre du Jour:

- 1) Minutes
- 2) Salaires
- 3) Porte d'entrée
- 4) Patins
- 5) Contrat de service pour la sècheuse.
- 6) Lavouse
- 7) Attitude de l'administratrice avec les gens de l'extérieur.
- 8) Varia: Stratégie contre le feu.

- R-100 1) Lectures des minutes du 2 déc. 77 - Acceptées
Réponses à ces minutes:
- 3) La soumission de Paul Jacques pour le déblaiement de la neige: \$125.⁰⁰
 - 4) Demander M. Beaudet pour poursuivre les primaires
 - 6) La machine à additionner est achetée
 - 7) Mme Mareau est trop occupée. Voir plus tard
 - 8) Estelle finit son année
 - 11) Chèques du Lac Victoria - déposés

2) Salaires:

R-101 Le salaire minimum est de \$3.27 pour tout le monde. Nous payons les pensions

en plus et nous la déduisons.
L'augmentation est de \$0.12/l'heure pour tout le monde, rétro-actives au 01 janvier 78.
À l'été nous établirons une politique de salaires.

R-102 3) Porte d'entrée: Pour passer des ritues théâtrales dans la porte d'entrée cela coûterait \$500.⁰⁰. Nous la ferons réparer tout de suite. Lettre à M. Lefebvre pour la porte et la lavouse.

4) Patins: Nous avons 21 paires de patins. Tous les petits en ont, mais les plus grands n'en ont pas. Nous achèterons des patins usagés si possible.

5) Contrat de service pour la sècheuse:
Nous prendrons ce contrat de service pour un an, au prix de \$16.95.

6) Lavouse: Nous achèterons une lavouse à tordre neuve.

7) Directives: à l'administratrice pour la rencontre de gens de l'extérieur:

Pierrette doit passer par le Comité avant de décider.

8) Vaia:

a) Nous devons faire des exercices en cas de feu.

Thermes à 10:00 pm.

E. C. Brauillard

Ghislaine Thériault

Assemblée du 3 mars 78.

Présences: Edmond Brauillard
Donat Papatizze
Jean-Louis Leblanc
Charlie Lenasway

Absence: Ghislaine Thériault

Ordre du Jour:

- 1) Budget 78-79
- 2) Clèves du secondaire
- 3) Personnel

4) Vaia:

a) finir à 8 hres pour les manitrices

1) Budget 78-79.

R-103

Il est proposé par Edmond Brauillard qu'une augmentation de \$5.00/enfant/mois soit demandé au Ministère des Affaires Indiennes pour la pension pour l'année 1978-79.

Le Ministère devra s'engager par un écrit à nous rembourser l'excédant si les dépenses sont plus élevées que \$90.00 par mois, par enfant.

R-104

Il est proposé d'envoyer au Ministère une liste des dépenses importantes que nous pensons faire cette année soit: une hotte pour la cuisine, de la peinture dans le corridor et la cuisine, de faire une porte d'urgence dans le sous-sol, de changer la porte extérieure à l'arrière.

2) Clèves du secondaire:

R-105

Il est proposé par Charlie de ne pas prendre au Pavillon les étudiants du secondaire l'année prochaine.

4^e) Varia:

R-106

Il est proposé par Jean-Louis Leblanc de faire finir les deux monitrices à 8 heures pm. au lieu de 9 heures pm en leur donnant le même salaire

E. C. Bravillard
Jean Louis Leblanc

Assemblée du 25-08-78

Présences: Sonat Papatisse

Charlie Penosway

Edmond Bravillard

Jean-Louis Leblanc

Thislaine Trichette

Ordre du jour:

- 1) Réponse des Affaires Indiennes
- 2) Les employées
- 3) Les enfants
- 4) Aide pour Pierrette
- 5) Service Social
- 6) Varia

R-107

Lecture des minutes du 3-3-78. Accepté

Réponse aux minutes du 3 mars 78:

4) Fin du quart à 8 heures: les employées n'étaient pas prêtes à partir à 8 heures

1) Réponses du Ministère des Affaires Indiennes
Le Ministère n'a pas encore donné de réponse à notre lettre demandant \$190.⁰⁰/mois/enfant.

Nous écrirons à M. Alligan pour lui dire qu'il nous est impossible d'assurer la résidence si nous ne recevons pas \$190.⁰⁰/mois/enfant pour 40 enfants.

2) Les employées:

Voici le nom des employées qui sont intéressées à travailler à la résidence:
Judith-Louise Maie Sumant - Liene Philomène-Onnette - Mme Caron - Mme Moreau - Suzanne Cheez - Marion ne Mowatt - Lise Moir - Mme Jagenais

Nuit: Mme Moreau - Lise Moir
Monitrices: Judith - Louise
Cuisinières: Liene - Mme Caron

le 1^{er} minuit: Marie Dumont - Marie au
Sibiane

Remplacantes: Philomène - Suzanne Choze
Mme Jacques

R-108 Quand les employées n'entrent pas
pour leur quart à cause de la boisson
surtout, elles doivent présenter assez
 tôt pour qu'une remplaçante ait le
 temps de se rendre à la résidence
 sinon:

la 1^{ère} fois: 1 semaine en congé

la 2^e fois: renvoyée.

Hierette devra tenir une réunion par
mois avec les employées pour favori-
ser le bon fonctionnement de la
résidence

Salaires: salaire minimum: 10-1^{er} octobre
10-1^{er} avril

Pension comme l'année dernière
Hierette: 190.00/ semaine

3) Les enfants: 17 garçons - 19 filles

1) Aide pour Hierette:

Annette sera de garde environ 1 (une)
fin de semaine sur 2 (deux) - Nous faisons
une (1) heure minimum à raison de quatre
visites par fin de semaine.

5) Service Social:

Le service social placera une (1) fille
au moins, si nous avons de la place

Fermeture à 11 heures.

Edmond-G. Brault

Dognat Papatière

Gustave Tréchette

Assemblée du 6 octobre 1978.

Présences: Edmond Brault

Sonat Papatière

Jean Louis Leblanc

Gustave Tréchette

Absences: Charlie Penasway.

Ordre du jour:

1) Nouvel horaire des employées

- 2) Les employées
- 3) La cuisine (ameublement)
- 4) Loisirs (argent)
- 5) Varia

K-109 Lectures des minutes du 25-8-78
Acceptés

Réponses: (25-8-78)

- 1) Accepté \$190.00 (mois) / enfant
- 3) 21 garçons - 18 filles - 2 garçons Serv. Social
- 4) Onnette serait plus à l'aise si quelqu'un d'autre prenait l'emploi d'aide aux fins de semaine.
- 5) Le Service Social a placé 2 garçons aux mêmes conditions que le Ministère des Affaires Indiennes.

Horaires:

Monitrice: $7\frac{1}{2}$ à $2\frac{1}{2}$ heures = 7 heures
 $2\frac{1}{2}$ à 9 heures = $6\frac{1}{2}$ heures

Les plus anciennes employées auraient plus d'heures.

- 2) Les employées:
Estelle est intéressée
Paul Judith, c'est un départ
Lisa Tolson & Georgette Jacques, comme remplaçantes.

- 3) La cuisine:
Les tables ont besoin d'être réparées
M. Moreau posera de l'arboite dessus.

- 4) Loisirs:
Les articles de sport doivent être achetés pour la résidence et y rester.
Pierrette paiera l'inscription au Club de ragbetteurs.

- 5) Varia:
Donat demandera aux parents s'ils peuvent fournir un peu d'argent pour habiller les enfants.

Fermeture à 10 heures.

Edmond-C. Braille
 Charlie Penosway
 Ghislaine Trichette

Assemblée tenue le 23 avril 1979

Présents : Edmond Braille
 Donat Papatisse
 Charlie Penosway
 Ghislaine Trichette

R-110 Il est proposé et accepté unanimement d'emprunter \$5,000.00 à la Caisse Populaire en attendant que le chèque du Ministère des Affaires Indiennes nous parvienne soit environ un mois

Ed-C. Braille
 Charlie Penosway
 Donat Papatisse
 Ghislaine Trichette

Reinture: 2 canches en haut partant

265 1/2 heures à 4.50 = 1194.75

+ ménage
Bas - 311 heures à 4.50 = 948.00

2142.75

Assemblée du 11 mai 79.

Présences: Edmond Bravillard
Jean Louis Leblanc
Charles Lénasway
Théodore Tréclutte

Absences: Donat Lapatisse

Lectures des minutes du 6 oct. 78
Acceptées

a) Mme Gilbert est à l'aise maintenant

b) Club des Raquetteurs: nous engagerons un moniteur pour envoyer les enfants en raquettes.

R-111 Il est résolu à l'unanimité de demander au Ministère des Affaires Indiennes de payer la moitié du montant pour les vêtements en septembre, et l'autre moitié en janvier prochain afin d'avoir plus de chair, et de payer moins cher.

Ordre du jour:

- 1) Budget de l'année
- 2) Etat financier
- 3) Extincteurs pour le feu.
- 4) Réparations
- 5) Matelas
- 6) Service Social
- 7) Varia: sorties

1) Budget:

Le Ministère nous accordera probablement \$220.⁰⁰/mois /enfant pour l'année 1979-80.

Le Ministère a comblé notre déficit soit environ 1000.⁰⁰/mois pour 3 mois.

2) Etat financier:

Nous ferons un état financier pour l'année se terminant le 31-03-79.

3) Extincteurs:

Berrette achètera six ~~extincteurs~~ ^{et} détecteurs de fumée.

4) Réparations: Il y a l'électricité à faire vérifier - la pompe à eau à nettoyer - la fournaise à vérifier.

R-112 Nous demanderons \$1500.⁰⁰ au MAI afin de peinturer partant (intérieur) faire les petites réparations, pour la porte arrière, des rideaux etc... Nous devons recevoir ce montant avant le 15 juin.

5) Matelas: renouveler graduellement

6) Service Social: Nous aurons probablement 2 enfants du Serv. Social:

[REDACTED] & [REDACTED]

7) Varia: Sorties: Les enfants auront 5 jours de congé donc nous les enverrons chez-eux.

Fermeture de l'assemblée à 10:20 pres.

Edmond C. Brouillard
 Jean Louis Leblanc
 Thérèse Tréchette

Assemblée du 28 septembre 79.

Présences: Edmond Bravillard
Ségn. Louis Leblanc
Ghislaine Tréchette

Absences: Jonat Papatisse
Charlie Penasway

Ordre du Jour:

- 1) Bilan
- 2) Travaux de l'été
- 3) Salaire
- 4) Moniteurs pour les loisirs
- 5) Vêtements
- 6) Service Social
- 7) Vacances: Nombre d'enfants

1) Bilan: La secrétaire a préparé le bilan et il a été approuvé à l'unanimité. Envoyer le rapport au Gouvern. du Canada en 4 pages avec le bilan.

2) Travaux de l'été:

Le date ces travaux ont coûté \$3305.26.

Il reste la facture pour les rideaux recevoir. Nous avons déjà payé la somme de \$1892.51. Nous paierons la balance après la vérification de nos livres.

3) Salaire:

k-113 Il est proposé par Edmond Bravillard de payer \$210.⁰⁰ semaine à Pierrette Leblanc. Accepté à l'unanimité.

Ornette Gilbert qui commence sa 5^e année recevra \$4.10/l'heure. Main Dumont aura le même montant en février 1980.

4) Moniteurs loisirs:

Nous verrons à engager un moniteur pour organiser des jeux les fins de semaine. Lise Bravillard rencontrera Daniel Lier à ce sujet. Nous recevons \$40.⁰⁰/enfant par année pour les loisirs.

5) Vêtements:

Le Ministère a envoyé \$100.⁰⁰/enfant. Il enverra aussi \$25.⁰⁰/enfant pour les ar-

tibles de sport: espadrilles etc...

6) Service Social:

[redacted] est arrivée - elle est en France nous avons reçu \$140.⁰⁰/mois. Comme elle a de sérieux problèmes de santé, elle a besoin de plus de soins, donc ils devront augmenter sa pension.

7) Varia:

Nous avons 20 garçons - 17 filles - 1 fille S. Social = 38 enfants.
Nous recevons \$20.⁰⁰/mois/enfant du MAI et nous avons 12 employées

R-114 Il est proposé par Ghislaine Tréchette et accepté à l'unanimité de payer les factures suivantes à Pierrette Leblanc:

Transports: 15 voyages à \$10. ⁰⁰ =	\$150. ⁰⁰
Factures	131.61

Fermeture à 11:00 heures.

Edmond-G. Brault
Jean Louis Leblanc
Ghislaine Tréchette

Assemblée du 18 janvier 80.

Présences: Edmond Brault
Jean Louis Leblanc
Ghislaine Tréchette
Donat Papadimitriou

Absences: Charlie Panosway

R-115 Lectures des minutes du 28 sept 79. Accepté

Ordre du Jour:

- 1) Travaux de l'été
- 2) Moniteurs
- 3) Service Social
- 4) Principal problème de la résidence
- 5) Varia:

1) Travaux de l'été:

R-116 Balance à payer: \$252.⁰⁰ - Nous paierons sur demande de Mme Gilbert.

R-117 Rideaux: \$230.⁰⁰ à payer.

2) Moniteurs

Nous aurions besoin de moniteurs mais au village personne ne semble

intéressé.

3) Service Social:

Le montant que nous recevons pour [REDACTED] est beaucoup trop bas. Le S.S. fait des démarches pour pouvoir payer le même montant que le M.A.I.

4) Le principal problème de la résidence: avoir un personnel compétent. Une demande de personnel a été faite au Centre de placement, mais nous n'avons pas reçu de candidats.

Lierette peut nous quitter en juin.

E.C. Brumfield
Jean P. Leblanc
Christine Trichette

Assemblée du 24 mars 80.

Présences: Edmond Brumfield
Jean Louis Leblanc
Christine Trichette

Absences: Charlie Penasway
Janet Papatisse

R-118 Lectures des minutes du 18-01-80. Cécile

Ordre du Jour:

- 1) Salaires
- 2) Projets pour septembre
- 3) Budget.

R-119 1) Salaires Nous paierons 3,00\$/jr à P. Laugel pour son transport, rétroactif au 18-01-80.
2) À partir du 01-04-80, les salaires seront les suivants:

Madeline Caron: 4.00	Lise Perreault: 4.00
Madeline Laporte: 3.75	Linda Perreault: 3.75
Annette Gilbert: 4.40	Edna Cussan: 4.00
Marie Sumant: 4.40	Genevieve Dagenais: 3.60
Maggie Proven: 4.00	Jean-Louis Leblanc: 3.60
Libiane Laugel: 4.25	

2) Projets pour septembre: D'ici l'automne, nous trouverons d'autres surveillantes de fin de semaine: Marie & Edna commenceront ce travail en alternant avec Pierrette & Onnette.

Pierrette aimerait: ne pas être surveillante de fin de semaine - faire la camp tohilité à la maison - que son transport soit payé - que nous renvoyions son salaire - qu'il y ait une assistante-directrice afin de diviser la tâche.

3) Budget

K-120 Nous devons demander au MAI, de nous donner un montant fixe par mois, car même si le nombre d'enfants diminue, nous avons le même personnel à payer.

Fermeture de l'assemblée

Ed. C. Brumillan
Jean Louis Leblanc

Assemblée du 15 août 80.

Présences: Edmond Brumillan
Jean Louis Leblanc
Gislaine Trichette

Absences: Sonat Lapatisse
Charlie Kenesaway

Ordre du jour:

- 1- Employées
- 2- Assistante-directrice
- 3- Salaires
- 4- Sècheuse
- 5- Réparations
- 6- Varia

1) Employées: Onnette Gilbert - Sébienne
Laizon - Estelle Babin - Maggie
Prozeau - ^{Bertha} Mme Babin - Myrille Lacroix
Sonia Dumont - Ginette Langeron
Jean Pierre Selisle - Edna Cusson
Possibles: Georgette Jacques - Emily Kien

2) Assistante-directrice:

K-121 Cdna: 35 hrs/sem. - Pour prendre le rôle de l'aumône que Pierrette faisait elle pourrait travailler à mi-temps en la présence de Pierrette et l'autre mi-temps comme assistante-directrice seule.

Possibilités de surveillantes de fin de semaine: Onnette - Cdna - Estelle

3) Salaires:

K-122 Pierrette aura son salaire garanti du 1^{er} sept au 30 juin.

4) Sècheuse:

K-123 Nous achèterons une sècheuse commerciale au prix d'environ \$1300.00 + taxe + transport + installation

Nous aurons à acheter des draps et de la vaisselle très prochainement.

5) Réparations:

Les marches de l'escalier ^{en cours} sont en

mauvais états. Nous devons aussi installer le hangar sécuritairement

6) Varia

Fosse septique à viduer.

Escorte à l'hôpital: Pierrette & Cdna iront dans la mesure du possible et dans les autres cas ce sera Louis Jérôme.

Termeture de l'assemblée.

E.C. Brault

Jean Louis Leblanc

Assemblée du 15 novembre 1980.

Présences: Edmond Brault
Jean Louis Leblanc
Shiraine Fierette

Absences: Sonat Papetisse
Charlie Denasway

†

Ordre du Jour:

- 1) Transport de Pierrette
- 2) Surveillantes de fin de semaine.
- 3) Escorte à l'hôpital
- 4) Assistante-directrice
- 5) Soumissions concernant la nouvelle installation électrique.

R-124 1) Le Pavillon paiera \$3.00/jour ou un minimum de \$15.00/semaine pour le transport de Pierrette de Val d'Ar.

2) Nous avons présentement comme surveillantes de fin de semaine: Edna Cusson - Ginette Gilbert - Estelle Sabin & Olive Trothier.

3) Pierrette, Edna & Ginette Langeron escorteront les enfants à l'hôpital.

4) Du côté de l'assistante-directrice, ça va très bien, nous n'avons aucun problème. Le plus Edna est toujours souriante. Ce nouveau poste

a solutionné bien des problèmes.

5) Electricité:

Après l'installation de la nouvelle sècheuse, nous avons besoin d'une boîte électrique de 600 ampères. Nous avons reçu des soumissions comme suit:

Valbiter \$2800.⁰⁰

CJL \$2975.⁰⁰

RCA \$2982.⁰⁰

R-125 Nous acceptons la soumission de Valbiter à \$2800.⁰⁰

Fermeture de l'assemblée à 17:40 hrs

Ed. C. Brault
Jean P. Leblanc
Ghislaine Trichette

Assemblée du 4 mars 1981

Présences: Edmond Brault
Jean-Louis Leblanc
Ghislaine Trichette

Absences: Donat Lapatisse & Charlie Leroux

Résolution pour emprunt:

R-126 Il est proposé et accepté à l'unanimité d'emprunter \$5000.⁰⁰ (5000.⁰⁰ dollars) à la Caisse Populaire en attendant que le chèque des Affaires Indiennes, nous parvienne soit environ pour un mois.

Ed. C. Bragillard prés.
Jean L. Leblanc Ghislaine Trichette

Assemblée du 6 mars 1981

Présences: Edmond Bragillard
Jean Louis Leblanc
Ghislaine Trichette

Absences: Jonat Papatisse
Charlie Penasway

Budget:

~~Il~~ Nous enverrons une lettre directement à Maurice St. Onant, Québec pour lui soumettre les deux

~~Il~~
R-10700

hypothèses suivantes:

a) pour fermeture définitive au 30 juin 81.

Le montant d'argent nécessaire pour terminer l'année 80-81 à \$:

Déficit fin de janvier 81	\$6400.
Réparations Santé Nationale	900.
Servicement	700.
Augmentation salaire	
au 1 ^{er} avril 81	1300.

environ 9300.8

Total des dépenses

du 01-09-80 au 31-01-81 — 55743.57

Total des revenus

du 01-09-80 au 31-01-81 — 49121.11

Déficit net 6622.46

+ 2900.

Total Déficit net 9522.46

Supplément de pension par enfant par mois pour combler le déficit:

83.53
+ 235.00
318.53

pl.

~~127 h)~~ b) Montant de pension nécessaire pour opérer pendant l'année 81-82

1) Salaire actuel 60167.96
+ 10% 6016.79 66184.75

2) Nourriture actuel 1937.90
+ 20% 3871.58 23229.48

3) Electricité actuel 3200.00
+ 20% 640.00 3840.00

4) Huile actuel 1160.00
+ 25% 290.00 1450.00

5) Transport actuel 8508.49
+ 20% 1701.69 10210.18

6) Entretien 5960.90 8900.00

7) Literie 1822.30 1500.00

8) Meubles 1864.12 2000.00

9) Loyer 1000.00 1000.00

10) Assurance 168.00 200.00

11) Téléphone 425.00 523.13

12) Papeterie-timbres 140.52 160.00

13) Frais de banque
+ intérêts 200.00 340.00

+ Déficit 119537.54
6622.46
126160.00

38 enfants à 332 = 126160.00

Nous devons avoir 38 enfants à 3328/mars du 1^{er} avril 81 au 31 mars 82. Si le nombre d'enfants diminue la pension individuelle doit augmenter. Ex 37 enfants à 3418.

Nous voulons aussi recevoir le chèque pour le 1^{er} du mois et non 15 jours en retard pour éviter les frais.

En début de septembre, après l'entrée des enfants, nous avons besoin d'un acompte, car les dépenses

sont là même si le chèque n'y
est pas. Nous sommes prêts à four-
nir la liste des enfants dès la
rentree. Le nombre d'enfants sur
cette liste devra être respecté jusqu'en
mars 82.

Ed-C. Brinilland prés.
Charlie Penosway

Assemblée du 27 mai 81

Présences:
Edmond Brinilland
Jean Louis Leblanc
Ghislaine Trichette

Absences
Janet Papatisse
Charlie Penosway

Après étude du budget avec
Maurice St. Jean, nous
avons décidé de lui écrire
comme suit:

R-127

269
Nous avons besoin de 3188/mois
pour 38 enfant car à 3148 nous serions
dans l'impossibilité d'avoir un
fond de roulement, qui semblait
nécessaire d'après lui.

Révision au 1^{er} avril 82 et révi-
sion immédiate si les prévisions
s'avèrent inexactes. De plus à
3148 les imprévus ne sont pas
couverts.

Nous avons aussi besoin du
chèque le premier du mois.

Ceci a été proposé & accepté à
l'unanimité.

Ed-C. Brinilland prés.
Charlie Penosway

Assemblée du 1^{er} septembre 81.

Présences
Edmond Brinilland
Charlie Penosway

Jean-Louis Leblanc
Gislaine Tréchette

Ordre du jour:

- 1) Minutes du 6 mars 81 & du 27 mai 81-
- 2) Réponse du MAI
- 3) Argent en banque
- 4) Salaire
- 5) Entretien
- 6) Varia - Prévisions budgétaires 81-82
Neige.

1) Minutes du 6 mars & du 27 mai 81.
Acceptées

2) Réponse du MAI:
Le MAI accepte de payer 3188/mois/enfant.
Il ne garantit pas le nombre d'enfants.
Il nous avise qu'il se garde le droit de
vérifier nos livres. A la fin de l'année,
nous devons fournir des prévisions
budgétaires. Le paiement se fera d'opérations

la liste (voir la lettre du 810610 pour
les procédures à suivre).

3) Argent en banque:

On 31 juillet 81, nous avons 10,382.888 en
banque.

4) Salaire:

R-128 Augmentation de 10% à toutes les employées
Edna Cusson 200\$/semaine pour l'année
scolaire 81-82.

Substantes: 4,158

Raisins: salaire minimum.

5) Entretien:

Changer les vitres cassées - Peinturer le plancher
de la douche - Travaux dans la chambre de draps.
Faire de la chambre de bain - Hotte de la cuisine.
Faire tout de suite ce qui est urgent. Réparer
le restant sur l'année.

6) Varia:

Prévisions budgétaires:

Voilà à respecter nos prévisions budgétaires

Sévégement:

Regarder la possibilité de trouver un moyen autre que l'aci. Cr: achat en commun avec la fabrique.

Signataires des chèques:

R-129 Ajouter le nom d'Edna, pour les cas exceptionnels.

Filières:

Achat d'un bureau avec trois-filière sans pierrette - 200\$ environ.

Fermeture à 11 heures.

Ed. C. Brinlland
Charlie Penasway

Assemblée des 15 janvier 1982.

Présences:

Edmond Brinlland
Charlie Penasway
Armand Papothé

Jean-Louis Leblanc
Berrette Leblanc
Edna Cusson
Guylaine Tréchette

Ordre du jour:

- 1) Minutes du 810901
- 2) Balances budgétaires
- 3) Luits
- 4) Fosse septique
- 5) Moniteurs de fin de semaine
- 6) Chauffe-ferret & lumières
- 7) Chauffage électrique
- 8) Varia: Travaux de solage - Tables de cuisine.

1) Minutes du 810901 - Acceptées

2) Balances budgétaires
Brocher 2 feuilles au liasse des minutes
annexe I & II

3) Luits

R-130 "Les Luits Abitibi" nous demande 15\$ du pied pour preuser et 9\$/pied pour le "pasing".
M. St. Amant nous donnera 10\$/mois/par pour avril-mai & juin. Le budget 82-83 tiendra compte du restant. Nous devons faire preuser ce puits car nous manquons d'eau à chaque année surtout l'hiver.

4) Fosse septique:

Voici quelques informations sur les prix d'une fosse septique: la plus grande en plastique contient 800 gallons, prix 470\$, en métal 1793 gallons 2560\$ - 2200 gallons 2624\$. Nous devons modifier notre système actuel pour le rendre acceptable. Nous nous informerons davantage avant de faire notre choix.

5) Moniteurs de fin de semaine:

Les moniteurs travaillent 15 hres en fin de semaine + 1 heure/soir quand c'est possible. Les enfants apprécient ces loisirs donc nous continuerons ainsi même si ce budget est dépassé.

6) Chaufferette & lumière:

Il serait nécessaire d'avoir au moins une chaufferette & une lampe au propane en cas de panne d'électricité.

7) Chauffage électrique:

Pour améliorer le confort nous installerons graduellement des plinthes

électriques.

8) Varia

Trou dans le solage:

② L'été, nous trouverons une façon de réparer ce trou.

Tables de cuisine:

Les tables pour les repas sont dans un état assez lamentable. Elles devront être remplacées prochainement et être à l'épreuve des tris pas des fourchettes, etc...

Fermeture à 10 heures.

E.-C. Bravillaud *prés.*

Charlie Penasway

Assemblée du 19 fév 82

Présences:

Edmond Bravillaud

Charlie Penasway

Sean Louis Leblanc

Judith Penasway

Pierrette Leblanc

Thérèse Tréchet

Absence:
Donat Papatisse

Ordre du jour

- 1) Minutes du 820115-
- 2) Suivi de l'assemblée du 820115
- 3) Lits
- 4) Porte-papier de toilette & porte-savon
- 5) Chèque du MAIN en retard
- 6) Tables de cuisine
- 7) Vieilles factures
- 8) Grand ménage
- 9) Varia

- 1) Minutes du 820115 - Acceptées
- 2) Suivi de l'assemblée du 820115 -
Il n'est pas légal d'avoir une chauffe-ferette & une lampe au propane sans installation spéciale pour l'intérieur.

3) Lits:	Lits Obitibi	6092,00
	OTC	212,27
	Marcel Trathir	200,00
	Paul Jacques	59,25
	Westburne	849,42
	Total	7412,948

R-131 Écrire à M. St-Quant pour lui demander de payer le pinto entre le 1^{er} avril 82 & le 31 mars 83. Mentionner que cette augmentation de pension ne tient pas compte des autres dépenses de la résidence mais cause uniquement le prix du pinto.

4) Porte-papier de toilette & porte-savon: Nous achèterons le papier de toilette de Mica à 64,75 \$/32 rouleaux. Mica fournit les porte-papiers. Les porte-savon ne semblent pas adéquats pour nous.

5) Chèque du MAIN en retard:
R-132 Écrire une lettre en prenant la lettre du 10 juin 81 comme référence, où il est dit que le chèque nous sera expédié entre le 1^{er} et le 5^e jour du mois sauf pour septembre & janvier. Les Avertir que nous retournerons les enfants chez eux si cette entente n'est pas respectée. Copie à: Joachim Canture - André Wylda - Jean-Pierre - Donat Papatisse du Conseil de bande des L. Victoria

Comm. Scat. de Vald'Ar Marc Caumartin-

6) Tables de cuisine: Nous attendrons encore un peu pour ces tables.

7) Vieilles factures: Combien de temps doit-on garder les vieilles factures? Vérifier la Comm. Suisses.

8) Grand ménage: Il sera fait graduellement selon les possibilités (congé).

Fermeture à 10 heures
Et C. Brailleur Jr.
Donat Papatisse

Assemblée du 22 avril 82.

Présences: Donat Papatisse - Edmond Brailleur
Jean-Pierre Leblanc - Edna Cusson
Hervé Leblanc - Edithine Truchette

Absence: Charlie Penasway
Minutes du 820219 - Acceptées

Ordre du Jour:

1) Budget 82-83 - Demande
2) Varia:

1) Révisions budgétaires 82-83:

	81-82	82-83
Salaires 81-82	59059,98	
12%	7087,20	66147,18
Bénéfices majeurs 81	3855,06	4500,00
Nourriture 81-82	20124,05	
12%	2414,98	22538,93
Electricité 81-82	3991,19	
20%	798,23	4789,42
Chauffage	1855,62	2300,00
Transport	5088,00	7800,00
Litère	302,97	1500,00
Assurances	380,98	2000,00
Loyer	1000,00	1550,00
Assurance	209,00	250,00
Téléphone	529,61	575,00

Vêtements	4 856,79	6 080,00
Lainiers	1 775,11	2 000,00
Timbres & papeterie	278,85	330,00
Vidange	80,00	100,00
Q SST	1 055,78	1 200,00
Entretien	5 607,52	13 350,00
Frais bancaires & intérêts	270,92	300,00
Garde d'enfants	808,00	1 000,00
Siens	305,35	500,00
Frais de voyage	—	1 000,00
Audition des livres	—	1 500,00
Déficit 81-82		2 997,72
Total		144 258,25

En 81-82, nous avons remboursé un prêt de 5000,00\$ et le prêt nous a coûté 7412,74\$ - Nous n'avons plus de fonds de roulement.

L'item "entretien" se compose de:

Réparation de 2 ch. de bain	1 200,00
Déneigement	700,00
Hotte de cuisine	450,00

Réparation au solage et granier sur le puits	3 000,00
Installation de chauffage électrique	4 500,00
Maintenance	3 500,00
Total	13 350,00\$

Si nous avons 38 enfants, la pension mensuelle sera de 379,63\$.

R-133 Cirer à M. St-Amant pour lui faire connaître nos prévisions budgétaires. Demander une résolution d'appui du Conseil de bande.

Copie de cette lettre à: Conseil de bande du Grand Lac Victoria
- Jean Papette, conseil
Elgonguie

Lettre à M. Robert Connelly - pour avoir les services d'un professionnel du MAID afin d'auditer & débiter nos livres.

Varia

Jean Louis Leblanc nous remet sa

démisionnaire comme directeur sur
le bureau d'administration. Il était
directeur depuis le début de la
résidence.

Fermeture de l'assemblée à 11:20 hrs.

Ed. Brumhard

Donat Papatisse

Guislaine Tréchette

Assemblée du 13 septembre 1982

Présences: Edmond Brumhard
Donat Papatisse Guislaine Tréchette
Pierrette Leblanc - Edna Cusson

R-134 Il est proposé & résolu à l'unanimité
d'emprunter \$ 5000 (cinq mille)
dollars à la Caisse Populaire
en attendant le chèque du MAIN
Ceux qui sont autorisés à signer
pour l'emprunt sont Edmond Brumhard
& Pierrette Leblanc
Ed. Brumhard

Donat Papatisse

Guislaine Tréchette

Assemblée du 20 septembre 1982.

Présences: Edmond Brumhard, Charles Lemieux
Donat Papatisse, Edna Cusson, Pierrette Leblanc
Guislaine Tréchette

Ordre du jour

- 1) Minutes du 23 avril-82 et du 13 sept. 82
- 2) Vue d'ensemble au début de l'année
- 3) Rapport financier
- 4) Succession de J. L. Leblanc
- 5) Assurance
- 6) Cours d'entrée
- 7) Sortie de fin de semaine.
- 8) Frais de transport
- 9) Salaire des employés
- 10) Varia

- 1) Minutes du 23-04-82 & du 13-09-82. Reçues.
- 2) Vue d'ensemble de la résidence à la
rentée de sept. 82:

Nous avons 4 enfants (25 garçons - 15 filles) 21 enfants de la pré-maternelle à la 2^e année inclusivement. Beaucoup de petits mandes - 13 employés réguliers + 3 moniteurs de loisirs. Nous avons ajouté ^{pour le moment} 1 hse/jour, le samedi & le dimanche + 1 hse avec le moniteur de loisirs par jour, samedi & dimanche.

3) Rapport financier:

R-135

À l'avenir, nous devons avoir une résolution pour déterminer la firme comptable qui fera notre rapport financier avant d'envoyer nos livres. Résolu à l'unanimité. Recommandations du comptable: Notre livre des minutes est trop petit - Nos politiques de fonctionnement devraient être inscrites au livre des minutes. - La Charte devrait être inscrite au livre.

R-136

Coire au livre des minutes les états financiers au 31 mars 82.

Pour l'année 81-82, nous avons retenu

les services de la firme Lackapelle-Luel & Martineau-Bassé & Associés. C'est M. Yvan Martineau qui a fait notre rapport financier 81-82 - prix \$375,00 Accepté.

4) Succession de S.L. Leblanc:

R-137

Marie Dumont accepte de faire partie du C.A. - Pierrette seifera avec J.G. Schile, s'il est intéressé ou non à être sur le C.A.

5) Assurance: Nous ne sommes pas assez couverts. Père Braniillard s'occupe de faire bâtir une nouvelle palice.

R-138

6) Coût d'entrée: M. Champoux a fait une soumission au total de 4200,00\$ comprenant: creuser 65' x 65' x 3' = 470 r.c.

$$\times 28 = 9408$$

Caussin sable 1' = 560 r.c. à 4,25\$ + gravier naturel = 3320\$ - prix au rabais 3000\$ au

caussin sable 1' + concassé = 1200\$

Total 4200\$

7) Sortie de fin de semaine: Pour les plus
nouveaux (11 enfants), on envisage plu-
sieurs sorties telles: piscine - cinéma -
salaire - arena - ski - chalet Edna
Pool Oline, etc...

R-139

8) Frais de transport: pour les frais de
voyages - nous faisons 230¢/km.
Transport des employés de Val d'Or:
5¢/voyage - 25¢/semaine pour Pierrette.

R-140

9) Salaire des employés:

Estelle Robin 4,40 hse (81-82)	4,93 (823)
Liliane Robin 4,40	4,93
Lucie Bédard 4,15	4,65
Olain Tremblay 4,15	4,65
Onnette Bilbert 5,11	5,72
Johanne Robin 4,15	4,65
Carole Landry —	4,15
Louise	
Myrille Lacroix 4,67	5,23
Bertha Robin 4,67	5,23
Georgette Jacques 4,67	5,23
Martin Jacques 4,15	4,25
Martin Leblanc 4,15	4,25

Christian Leblanc 4,15	4,25
Edna Cusson 200¢/sem.	2248
Pierrette Leblanc 275¢/sem.	3088

R-141

Pour être de garde 1 fin de semaine:
408¢/fin de semaine.

10) Varia

Écrire à Fernand Gauthier pour lui
demander une entrevue avec les
marguilliers. Sujet: la résidence.

Signature à 5315 hres
E.C. Brault
Donat Papaire

Assemblée du 24 février 83.

Présences: Donat Papaire - Père Brault, Ghislaine
Frisette, Pierrette Leblanc Edna Cusson

Absences: Charlie Lemasway - Marie Sumont.

Ordre du Jour:

1) Minutes du 20 sept 82 -

2) Suivi des minutes du 20 sept 82

3) Assurance:

4) Remplacement d'un directeur du p.a.

5) Livre des minutes - Rapport financier

6) Salaire

7) Humidificateurs

8) Lettre de Donald Daoust

9) Electricité

10) Refenestration

11) Varia

1) Lecture des minutes du 20 sept 82 -
Acceptées

2) Suivi des minutes: des informations
au réponses pertinentes survent.

3) Assurance:

R-142 Nous revisons les montants de
notre assurance:

Capipement 40000⁸ X 98⁸/10000⁸ = 392,00

Stock 10000 X 98⁸/10000⁸ = 98,00

Responsabilité civile 500000 = 303,00

Pierre Bruillard s'informer pour le prix
de la "Valeur à neuf" et couverture pour
le vandalisme.

4) Remplacement d'un directeur au p.a.:
J.S. Delisle préfère qu'on trouve quelqu'un
d'autre.

5) Livre des minutes Rapport financier:
Suggestions du comptable: acheter un
livre des minutes + grand - Ecrite, au de-
but, les règlements - Copier la Charte.
R-143 Il est résolu de permettre nos livres
comptables à la firme ^{Lachapelle} Martineau,
Bassé & Associés pour qu'ils fassent établir
notre rapport financier pour l'année
1982-83 -

6) Salaire

R-144 Les nouveaux employés sont payés
à 4,15 \$ l'heure + 1,25 \$ pour coup de main
à 8 heures.

7) Humidificateurs

R-145 Pierrette vérifiera pour acheter deux

humidificateurs à air froid, de planches

8) Lettre de Donald Saout:

Sire Brouillard a écrit à M. Saout pour demander un budget spécial pour les grands besoins d'entretien. La réponse dit que: au lieu de 369,40⁸/enfant/mois, nous aurons 415⁸/enfant/mois, rétroactif à sept. 82. Mais nous ne devons pas demander d'augmentation au budget en sept. 83. Nous aurons aussi 415⁸/enfant/mois, en septembre 83 et pour toute l'année 1983-84.

9) Electricité:

Nous avons reçu deux soumissions:

Vego: 5095⁸

Pilon: (incomplète)

Nous demanderons une vérification de ce que nous avons et quelques modifications

R-146 Nous acceptons la soumission de Vego au montant de 5095⁸.

Pierrette ira voir Vego - Les électriciens pourraient être à la rési-

dence le 28 février 83.

10) Réfenestration:

Nous avons une soumission de Franklin de 8771⁸. Pierrette demandera des soumissions à d'autres commerçants pour les fenêtres

Varia

Fermeture à 10:35 heures.

Ed-C. Brouillard prés.
Donat Papetisse
Charlie Penosway

Assemblée du 31 mai 1983

Ouverture 13:45 heures

Présences: Edmond Brouillard, Donat Papetisse, Charlie Penosway, Marie Dumont, Pierrette Le-Hane, Edna Curson

Absence: Thérèse Frichette

Agenda:

- 1) Lecture des minutes
- 2) soumission des pinches
- 3) rapport financier 82-83
- 4) budget 83-84
- 5) fosse septique
- 6) cuisinière
- 7) transport pour les jeunes
- 8) varia

① Lecture des minutes

acceptation à l'unanimité

Remarque: R. 142

- Pour l'assurance industrielle, il n'y a pas de « valeur à neuf »

- Assurance des pinches, l'assurance ne le concilie pas, le coût serait plus dispendieux que l'achat des pinches

- Quant au vandalisme, il nous faudrait installer un système d'alarme

② soumission des pinches

La compagnie Chartier demande 15,087.39
Bois Turotte 18,390.00

Vitruve Mont-Laurier 21,994.00
Vitruve Franklin 13,399.00

La compagnie Chartier a très bien détaillé la soumission et elle prévoit des réparations dans les cadavres où le bois est pourri

Le conseil approuve à l'unanimité cette soumission. Il nomme Pierrette Leblanc d'entrer en contact avec la compagnie pour que celle-ci exécute sa soumission

Les pinches pinches seront vendues:
@ 82⁵⁰ la grande pinche, @ 81⁵⁰ la petite pinche

③ Rapport financier 82-83

Solde à la fin de l'exercice: 10,672⁵⁰
Enlevons le budget spécial pour installer le chauffage électrique et les pinches - 12,768⁵⁰

L'année fiscale se termine avec déficit: 2,096⁵⁰

④ Budget 83-84

82-83

<u>Salaires</u>	68,996.00	78,850. ⁸
not: un employé de plus augmentation de 6%		
<u>Avantages sociaux</u>	4,753.	5,654.00
<u>Commission de vente</u> <u>et prime au travail</u>	742	1,200.00
<u>Alimentation</u>	21,454	
augmentation 12%		24,028.00
<u>Vêtements</u>	6,080	
augmentation 12%		6809.00
<u>Frais de voyage</u>	1,000	1000.00
<u>Transports</u>	6,056	7,800.00
<u>Frais de garderie</u>	513	1,000.00
<u>Loisirs</u>	3,084	
augmentation 20%		3,700.00
<u>Amusement</u>	2,426	2,320.00

282

<u>Lingerie</u>	1,500	1500.00
<u>Loyer</u>	1,000	1,000.00
<u>Entretien réparation</u>	7,419	10,150
<u>Electricité et chauffage</u>	6,151.00	
augmentation 40%		8611.00
<u>Télécommunication</u>	631	853.00
<u>Timbre et papeterie</u>	509	700.00
<u>Honoraires professionnels</u>	375	400.00
<u>Assurances</u>	479	750.00
<u>Intérêt et frais bancaires</u>	430	575.00
<u>Divers</u>	611	750.00
<u>Total</u>		157,700. ⁸
Le budget est basé sur 38 enfants soit \$415 / mois / enfant		

Remarque :

Il est résolu que 3 jours de congé de maladie seront payés à l'employé.

Il est résolu qu'après 8 ans de service les employés recevront 6% pour les vacances.

Il est résolu de trouver un bon employé, responsable pour les fins de semaine.

⑤ Fosse septique

- Nous avons reçu une lettre du MRC pour changer notre système d'eau usée.

- A la suite d'une échange de lettre, le MRC retarde ce projet jusqu'en juillet 1984.

- Nous consulterons la Fabrique Notre-Dame de la Route s'il y a de ce joindre à nous pour ce projet.

⑥ Cuisinière

A cause de son âge et de sa santé, la direction suggérera à Berthe Babin de prendre sa retraite, après avoir donné un bon rendement et des grands services au Pavillon.

Pour se conformer aux normes de travail, il faut sortir l'employé 2 semaines d'avance. Le Pavillon prime dans 3 jours. Alors le Pavillon payera 2 semaines à l'employé.

⑦ Transport

Charlie Penocaway demande qu'un moniteur accompagne le chauffeur, lorsque les jeunes sortent du Pavillon.

Donat Papatisse demande pourquoi les étudiants résidents au Lac Simon ne voyagent pas avec les nôtres.

① Quand tout le groupe sort, nous avons deux voitures, et la limite légale des passagers est de 15 par voiture. Nous n'avons pas de budget pour une 3^e voiture.

- ② A la suite de l'expérience faite, les grande du pont mal aux petite et ceux-ci arrivent au Pavillon en retard pleurant.
- ③ Nous suggérons que le Conseil du Grand Lac Victoria demande un budget à cette fin, et administrative par eux.

Fin de la réunion 17 hrs.

E.-C. Beaulieu prés
Charlie Snowway

Assemblée du 17 octobre 1983

Présences: Edmond Beaulieu, Sonat Papatisse, Edna Curson, Pierrette Leblanc, ~~Christine Trichette~~

Absences: Charlie Snowway - Marie Simon

Étaient aussi présents à cette rencontre:
William Lepaprie, agent de liaison,
Robert Dupras M.A.I.N.

Nous avons regardé le reçu de la Résidence et recherché les motifs au fait que nous ayons

seulement 33 enfants. Plusieurs sont placés dans des foyers au Lac Simon. Si ~~Pierrette~~ ^{Edna} participante il n'y a pas de raisons importantes pour ce changement.

Assemblée du 17 octobre 83

Père Edmond Beaulieu, Sonat Papatisse, Ghislaine Trichette, Pierrette Leblanc, Edna Curson.

Depuis le début de l'année nous avons toujours compté une moyenne de 38 enfants. Mais cette année nous n'avons que 33 enfants. Cela nous demande de réviser notre budget, à partir du premier novembre.

Le budget de l'année scolaire 83-84 est de 157 000\$ pour 38 enfants: soit 415\$/mois/enfant.

Prievu pour l'année scolaire 83-84 157 000\$
 En septembre, nous avons reçu 15 355\$
 En octobre " " " 13 695\$
 A venir 128 650\$

Notez que la dernière semaine du mois d'août n'a pas été calculée dans le budget. L'école a commencé le 29 août, une semaine plutôt que les années passées: ce que nous n'avons pas prévu.

Quel 5 enfants de moins, nous avons ré-organisé le travail de certains employés et nous avons procédé à des coupures dans les items suivants:

- salaires & avantages sociaux	2570\$
- CSST	50\$
- 4% des vacances	89\$
- alimentation	2500\$
- vêtements	800\$

- loisirs	125\$
- vêtements pour les sports	225\$
- ameublement	370\$
- Entretien	500\$
Total	1229\$

Le budget prévü 128 650\$
 - Coupures 7229\$

Le nouveau budget 121 421\$

Pour pouvoir opérer convenablement du 1^{er} novembre 83 à la fin de juin⁸⁴, nous avons besoin d'une augmentation de 44\$/mois/enfant, i.e. 459\$/mois/enfant au lieu de 415\$/mois/enfant.

Si un enfant s'ajoute aux 33 présents actuellement, le taux de 459\$ pourra baisser.

Comme par les années passées, si vous voulez vérifier les données budgétaires, nos livres sont toujours à votre disposition.

Envie cette lettre à M Stevens Leach,
 MAIN, CP 3384, 320 est St Joseph,
 Succursale St Rock, Québec G1K 6Z3

Adressez des copies à: 

Donat Papatise, Chef du Grand Lac Victoria
 Robert Suprav, MAIN Val d'Or
 William Papatise, agent de liaison
 Jean Papatise, Coordinateur de l'éducation

PIÈCE PGC-14



MINISTRE DE LA CITIZENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
DIRECTION DES AFFAIRES INDÉENNES
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

N° dans l'ordre chronologique

11

Différence de l'ancien numéro de compte

591/3-6-23 371/45-1-4

NOTA: Les fonds "des fonds de notre bande" doivent apparaître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

CONSEIL DE BANDE Grand Lac VictoriaAGENCE AbitibiPROVINCE QuébecSALARIÉ Val #10rDATE 25 avril 1975
JOUR MOIS ANNÉE

RÉSERVÉ AU BUREAU PRINCIPAL

DECISÉ PAR LES PRÉSENTS

Nous le Conseil de Bande du Grand Lac Victoria désirons que nos enfants soient scolarisés par la Commission Scolaire de Val #10r à l'école du Lac Simon; de plus nous voulons que nos enfants soient hébergés au pavillon de Louisbourg.

RECU

AVR 28 1975

DISTRICT ABITIBI

RÉFÉRÉ À

RECOMMENDED

MAY 12 1975

District Manager

APPROVED

MAY 12 1975

District Manager

Pater papatie

(conseiller)

(conseiller)

(conseiller)

(conseiller)

Donat Papatie

(chef)

(conseiller)

(conseiller)

(conseiller)

(conseiller)

Imperio

(conseiller)

(conseiller)

(conseiller)

(conseiller)

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION CENTRALE					
1. COMPTES DE FINANCE	2. SOLDES PERMANENTS		3. Dépenses	4. Autorité App. de la Loi sur les Indiens	5. Fonds des fonds ☐ Capital ☐ Revenu
	A. Capital	B. Revenu			
6. Responsable			7. Approuvé		
29-04-75: <i>L. L. L.</i>			12/5/75: <i>P. C. L.</i>		
Date	Responsable autorisé		Date	Responsable autorisé (Affaires indiennes)	

14-612

N°: 500-06-001145-214	
COUR SUPÉRIEURE Action collective DISTRICT DE MONTRÉAL	
CHEF RÉGIS PÉNOSWAY -et- VÉRONIQUE PAPATIE Demandeurs	
c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeur et Demandeur en intervention forcée	
-et- ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA Défenderesse et Défenderesse de bene esse en intervention forcée	
-et- LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE -et- Al. Défendeurs en intervention forcée	
PIÈCE PGC-14	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec (Montréal) Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: (514) 496-7876 Téléphone : (418) 350-1790/ (514) 513-9938 / (514) 883-7210 Par : Me Michelle Kellam Me Marie-Emmanuelle Laplante Me Mireille-Anne Rainville Me Mélyne Félix Me Émilie Houde Courriel de notification : NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca Procureurs du défendeur, Procureur général du Canada BM 1935 N/Référence : 500034461	

PIÈCE PGC-15



Indian and
Northern Affairs

Affaires indiennes
et du Nord

AFFAIRES INDIANES & ENQUÊTES,
 BUREAU RÉGIONAL,
 QUÉBEC, P.Q.

ATT¹H- M. GHISLAIN LEHAY
DIRECTEUR RÉGIONAL À
L'ÉDUCATION

375, AVENUE CENTRALE
VAL D'OR, P.Q., LE 5 MAI 1976.

PCB 1000 mg/kg bw/d 1000 mg/kg bw/d

Our site: [jagwv.org](http://www.jagwv.org)

TRENTE-CINQ (35) ÉTUDIANTS DE LA BANDE DU GRAND LAC VICTORIA RÉSIDENT AU PAVILLON DE LOUVICOURT DEPUIS SEPTEMBRE 1975 AFIN DE POURSUIVRE LEURS ÉTUDES À L'ÉCOLE AMIK-WICKE DU LAC SIMON.

SUITE AUX DÉMARCHES DE M. DONAT PAPATIE, CHEF DU GRAND LAC VICTORIA, DE M. LOUIS JÉRÔME, CHEF DU LAC SIMON, M. BROUILLARD, CURÉ AU LAC SIMON, MME L. BRISQON, PRINCIPALE DE L'ÉCOLE DU LAC SIMON ET M. J. L. LEDLAND, DE LOUVICOURT, L'ANCIENNE ÉCOLE DE LOUVICOURT A ÉTÉ TRANSFORMÉE EN UN PAVILLON POUR ÉTUDIANTS. LES PARENTS DU GRAND LAC VICTORIA REFOUSAIENT DE RETOURNER LEURS ENFANTS À AMOS. LA SCOLARISATION DE CES ENFANTS DEVENAIT POSSIBLE GRÂCE À L'INITIATIVE DU COMITÉ RESPONSABLE DE L'ORGANISATION DU PAVILLON. LORS D'UNE RENCONTRE AVEC LE CONSEIL DE BANDE DU GRAND LAC VICTORIA, ON M'A CLAIEMENT SIGNALÉ QUE SI LES ENFANTS DU NIVEAU ÉLÉMENTAIRE NE FRÉQUENTAIENT PAS L'ÉCOLE DU LAC SIMON, ILS RESTAIENT AVEC LEURS PARENTS DANS LE VOIS.

LORSQUE NOUS AVONS RENCONTRÉ LES RESPONSABLES DU COMITÉ EN CHARGE, ILS NOUS ONT FAIT PART DE LEURS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR LA PROCHAINE ANNÉE SCOLAIRE. LA DEMANDE EST ÉVALUÉE À UN MINIMUM DE \$200./ÉTUDIANT/MOIS.

LE COMITÉ EST ENREGISTRÉ DEVANT NOTAIRE COMME ÉTANT UN ORGANISME À BUT NON-LUCRATIF. AUJOURD'HUI, IL NOUS DEMANDE SI NOUS DÉCIDERONS QU'IL CONTINUE D'OPÉRER OU DE FERMER LE PAVILLON.

ILS SOUHAITENT CONNAÎTRE NOS INTENTIONS LE PLUS TÔT POSSIBLE DANS LE BUT DE RÉORGANISER L'ADMINISTRATION DU PAVILLON POUR SEPTEMBRE PROCHAIN, S'IL Y A LIEU.

.../2

03168 MAY 67L

95-76 + 3 millions payés pour CFC
50% par mon/débit
pour les 6 ans

76-77 doit que nous payons
le coût réel d'un article de livre
not qu nous payons le total de
l'année 150\$ plus 20% taxes et
pour un montant de 180\$.
12/6/76. Le déduction de 20 \$ est
à être ajoutée au 13/6/76

.../2

VOUS TROUVEREZ CI-JOINT L'EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LEURS PRÉVISIONS SUBSÉQUENTES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1976-77.

CONSEILLER À L'ÉDUCATION
DISTRICT D'ADITHI



ROBERT DUPRAS JR.

RD:CL

c c - M. YVES DROLET
- M. GORDON WARMAN

N°: 500-06-001145-214	
COUR SUPÉRIEURE Action collective DISTRICT DE MONTRÉAL	
CHEF RÉGIS PÉDOSWAY -et- VÉRONIQUE PAPATIE Demandeurs	
c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeur et Demandeur en intervention forcée	
-et- ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA Défenderesse et Défenderesse de bene esse en intervention forcée	
-et- LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE -et- Al. Défendeurs en intervention forcée	
PIÈCE PGC-15	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec (Montréal) Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: (514) 496-7876 Téléphone : (418) 350-1790/ (514) 513-9938 / (514) 883-7210 Par : Me Michelle Kellam Me Marie-Emmanuelle Laplante Me Mireille-Anne Rainville Me Mélyne Félix Me Émilie Houde Courriel de notification : NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca Procureurs du défendeur, Procureur général du Canada BM 1935 N/Référence : 500034461	

PIÈCE PGC-16



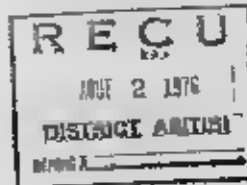
MINISTÈRE DE LA CITIZENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
DIRECTION DES AFFAIRES DES INDIENS
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

N° dans l'ordre chronologique
21
Révisé par le F. Administration spéciale
371/3-6-23 (371/25-1)
parallèle

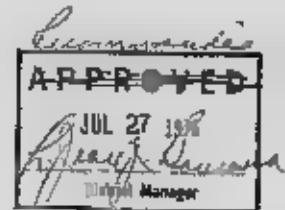
NOTA: Les mots "des fonds de réserve" doivent d'ailleurs dans toutes les résolutions portées sur des dépenses à même les fonds des bandes

CONSEIL DE BANDE DU GRAND LAC VICTORIA		RÉSERVE AU BUREAU PRINCIPAL	
AGENCE	AGITIS		
PROVINCE	QUÉBEC		
ENREVU	GRAND LAC VICTORIA		
DATE	09 MAI 1976	30	76
	JOUR MOIS ANNÉE		

DÉCIDÉ PAR LES PRÉSENTS,



LE CONSEIL DU GRAND LAC VICTORIA DEMANDE QUE LA RÉSIDENCE DE LOUVICOURT DEMEURE OUVERTE ET SOIT À LA DISPOSITION DES ÉTUDIANTS INDIENS DU GRAND LAC VICTORIA POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1976-77.



(conseiller)	<i>Charles Lemire</i> (conseiller)	<i>Peter Papata</i> (conseiller)
(conseiller)	(conseiller)	(conseiller)
(conseiller)	(conseiller)	(conseiller)
(conseiller)	(conseiller)	(conseiller)

RÉSERVE À L'ADMINISTRATION CENTRALE				
1 COMPTE DE PÉRIODE	2 ÉLÉMENTS COURANTS		3 Dépenses	4 Autorité Act. de la loi sur les Indiens
	A. Capital	B. Revenu		
5 Revenu			6 Approuvé	7 Source des fonds ☐ Capital ☐ Revenu

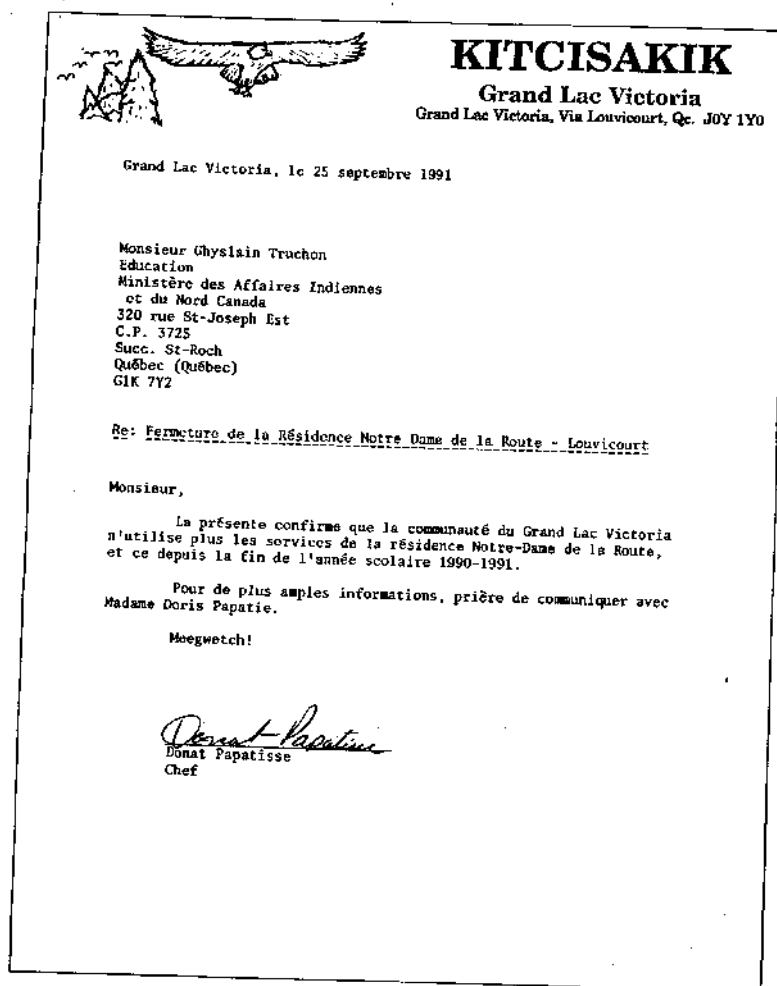
14-612

Le 27/6/76
45-73 JUL 2 1976

N°: 500-06-001145-214	
COUR SUPÉRIEURE Action collective DISTRICT DE MONTRÉAL	
CHEF RÉGIS PÉNSWAY -et- VÉRONIQUE PAPATIE Demandeurs	
c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeur et Demandeur en intervention forcée	
-et- ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA Défenderesse et Défenderesse de bene esse en intervention forcée	
-et- LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE -et- Al. Défendeurs en intervention forcée	
PIÈCE PGC-16	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec (Montréal) Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: (514) 496-7876 Téléphone : (418) 350-1790/ (514) 513-9938 / (514) 883-7210 Par : Me Michelle Kellam Me Marie-Emmanuelle Laplante Me Mireille-Anne Rainville Me Mélyne Félix Me Émilie Houde Courriel de notification : NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca Procureurs du défendeur, Procureur général du Canada BM 1935 N/Référence : 500034461	

PIÈCE PGC-21

PIÈCE PGC-21A



Conseil de bande
Téléphone: 1-819-824-1914 Fax: 825-5638

PIÈCE PGC-21B

**KITCISAKIK**

Grand Lac Victoria
Grand Lac Victoria, Via Louvicourt, Qc. JOY 1Y0

Grand Lac Victoria, le 25 septembre 1991

Fabrique Notre Dame de la Route
Louvicourt
Abitibi - Québec
JOY 1Y0

Attention: M. André Brouillette

Monsieur,

La présente vous avise que la communauté du Grand Lac Victoria n'aura plus besoin de l'édifice « Résidence de Notre Dame de la Route » à partir du 1er novembre 1991. Tel qu'entendu, nous vous donnons un (1) mois d'avis.

Meegwetch!

Donat Papatisse
Chef
Conseil de bande du Grand Lac Victoria

c.c.: M. Ghyslain Truchon, M.A.I.N.

Conseil de bande
Téléphone: 1-819-824-1914 Fax: 825-5638

N°: 500-06-001145-214
COUR SUPÉRIEURE Action collective DISTRICT DE MONTRÉAL
CHEF RÉGIS PÉNOSWAY -et- VÉRONIQUE PAPATIE Demandeurs c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeur et Demandeur en intervention forcée -et- ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA Défenderesse et Défenderesse de bene esse en intervention forcée -et- LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE -et- Al. Défendeurs en intervention forcée
PIÈCE PGC-21
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec (Montréal) Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: (514) 496-7876 Téléphone : (418) 350-1790/ (514) 513-9938 / (514) 883-7210 Par : Me Michelle Kellam Me Marie-Emmanuelle Laplante Me Mireille-Anne Rainville Me Mélyne Félix Me Émilie Houde Courriel de notification : NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca Procureurs du défendeur, Procureur général du Canada BM 1935 N/Référence : 500034461

PIÈCE PGC-22

N°: 500-06-001145-214	
COUR SUPÉRIEURE Action collective DISTRICT DE MONTRÉAL	
CHEF RÉGIS PÉDOSWAY -et- VÉRONIQUE PAPATIE Demandeurs	
c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeur et Demandeur en intervention forcée	
-et- ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA Défenderesse et Défenderesse de bene esse en intervention forcée	
-et- LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE -et- Al. Défendeurs en intervention forcée	
PIÈCE PGC-22	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec (Montréal) Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: (514) 496-7876 Téléphone : (418) 350-1790/ (514) 513-9938 / (514) 883-7210 Par : Me Michelle Kellam Me Marie-Emmanuelle Laplante Me Mireille-Anne Rainville Me Mélyne Félix Me Émilie Houde Courriel de notification : NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca Procureurs du défendeur, Procureur général du Canada BM 1935 N/Référence : 500034461	

N° :
N° : 500-06-001145-214

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE REQUÉRANTE –
Défendeur

C.
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

PARTIE INTIMÉE –
Défenderesse

-et-
EDMONT BROUILLARD (SUCCESSION) et als.

PARTIE INTIMÉE –
Défendeurs en intervention forcée

CHEF RÉGIS PÉNOSWAY et al.

PARTIE MISE-EN-CAUSE –
Demandeur

**DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
REJETANT DES DEMANDES D'INTERVENTION FORCÉE À
L'ENCONTRE DE TIERS**

Partie requérante
Datée du 16 février 2026

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec / Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876
Notification électronique :
notificationPGC-AGC.autochtone--aboriginal@justice.gc.ca
Par : M^{es} Mireille-Anne Rainville, Marie-Emmanuelle Laplante, Mélyne Félix
et Émilie Houde
Téléphone : 418-350-1730
Notre dossier : 500034461

OP 0828 / BC 0565